UNIVERSITÉ DE RENNES - FACULTÉ DE DROIT

DE LA QUALITÉ DE PUPILLE DE LA NATION

Des Prérogatives attachées à ce Titre

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le Vendredi 8 Décembre 1933, à 15 h.

par

Pierre CHAUVEL,

Pupille de la Nation

JURY { MM. LENOAN, Professeur ;
CAVARÉ, Professeur, Président ;
PARIS, Professeur.

RENNES

TYPOGRAPHIE-LITHOGRAPHIE H. RIOU-REUZÉ

9, Boulevard de Chézy, 9

1933

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543513_0040

UNIVERSITÉ DE RENNES - FACULTÉ DE DROIT

DE LA QUALITÉ DE PUPILLE DE LA NATION

Des Prérogatives attachées à ce Titre

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le Vendredi 8 Décembre 1933, à 15 h.

par

Pierre CHAUVEL,

Pupille de la Nation

JURY

MM. LENOAN, Professeur ;
CAVARÉ, Professeur, Président ;
PARIS, Professeur.

RENNES

TYPOGRAPHIE-LITHOGRAPHIE H. RIOU-REUZÉ

9, Boulevard de Chézy, 9

1933

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

À L'OFFICE DÉPARTEMENTAL

DU MORBIHAN,

EN TÉMOIGNAGE D'AFFECTUEUSE

RECONNAISSANCE.

Que tous ceux qui m'ont aidé à documenter ce modeste ouvrage trouvent ici l'expression de mes très vifs remerciements et de ma respectueuse et fidèle reconnaissance.

BIBLIOGRAPHIE

1° OUVRAGES GENERAUX.

BERTHÉLEMY, *Traité élémentaire de Droit administratif.*

CÉZAR-BRU et GARSONNET, *Traité théorique et pratique de Procédure.*

COLIN et CAPITANT, *Cours élémentaire de Droit Civil français.*

DUCROCQ, *Cours de Droit administratif.*

DURUY, *Histoire des Grecs.*

GAUTIER, *La Chevalerie.*

GLASSON et TISSIER, *Traité théorique et pratique d'Organisation judiciaire, de Compétence et de Procédure civile.*

HAURIOU, *Précis de Droit administratif et de Droit public.*

JOSSERAND, *Cours de Droit positif français.*

MÉRIDIER, *Collection des Universités de France, Platon « ménexène ».*

NOAILLES (Duc de), *Histoire de M^me^ de Maintenon.*

PERROT et D'ABLANCOURT, *Histoire de Thucydide.*

PLANIOL et RIPERT, *Traité élémentaire de Droit civil.*

PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de Droit civil français.*

2° RECUEILS ET REPERTOIRES.

Bulletin des Lois (époque révolutionnaire et XIX^e^ siècle).

Code de Droit administratif de la petite Collection DALLOZ.

Code des Lois belges (extraits).

Dalloz Hebdomadaire.

Dalloz Périodique.

Gazette du Palais.

Gazette des Tribunaux.

Journal des Juges de Paix (10-25 juin 1918).

Journal Officiel.

Recueil des Arrêts de la Cour de Rennes.

Recueil de Jurisprudence Sirey.

Recueil des Lois nouvelles.

Répertoire pratique de Droit et de Jurisprudence d'Alsace et de Lorraine.

Revue de Paris (1er mai 1915).

3° THESES.

Faure (Camille), *La Loi du 27 juillet* 1917, *l'Office Départetal des Pupilles de la Nation,* Toulouse, 1920.

Hémon (Jeanne), Thèse médecine, Paris 1930, *La Lutte antituberculeuse dans le Finistère, ses résultats, ses enseignements.*

Le Gall (Charles) *Les Pupilles de la Nation,* (Rennes 1921).

Maumy (Sabine) *Les Pupilles de la Nation* (Poitiers 1923).

Nisot (Joseph), *Les Pupilles de la Nation en France, d'après la loi du 27 juillet* 1917. (Fribourg (Suisse), 1920).

4° OUVRAGES SPECIAUX.

Astruc et Nicolas, *Commentaire de la Loi du 26 octobre* 1922.

Bulletin de l'Office National des Pupilles de la Nation.

Challamel, *La Loi du 27 juillet* 1917 *et les Décrets règlementaires sur les Pupilles de la Nation.*

Jouve, *Les Pupilles de la Nation.*

Laurent, *Commentaire de la Loi du 27 juillet* 1917, dans le Recueil général des Lois, Décrets et Arrêtés.

Le Mutilé du Travail, organe mensuel de la Fédération, numéro d'avril 1933.

Procès verbaux des Délibérations du Conseil Supérieur de l'Office National.

Rapports biannuels du Secrétaire général de l'Office National des Pupilles de la Nation.

5° DOCUMENTATION PERSONNELLE.

Enquête spéciale auprès des Offices Départementaux, sur la Jurisprudence actuelle des Tribunaux et Cours d'Appel de France et d'Algérie.

Ont répondu : les Offices de l'Ain, Aisne, Allier, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Aube, Aude, Bas-Rhin, Basses-Alpes, Basses-Pyrénées, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Cher, Constantine, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Deux-Sèvres, Doubs, Drôme, Eure, Finistère, Gard, Gers, Hautes-Alpes, Haute-Garonne, Haute-Marne, Hautes-Pyrénées, Haute-Savoie, Haute-Saône, Haut-Rhin, Hérault, Indre, Isère, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Morbihan, Moselle, Nièvre, Oise, Oran, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Var, Vendée, Vienne, Yonne... soit soixante quatre départements.

Documentation sur la protection des orphelins de guerre en Allemagne, M^lle^ DRESSEL, Mannheim.

Documentation sur la Belgique, l'U. R. S. S., l'Autriche, la Tchécoslovaquie, par les représentants qualifiés de ces Nations en France.

INTRODUCTION

Historique

A. — Avant la Révolution Française de 1789.

Dès la plus haute antiquité, les cités grecques avaient accepté d'élever à leurs frais les enfants des défenseurs de la patrie. Solon [1], Périclès [2], Platon [3] Eschine [4] affirment que les villes de Grèce [5] avaient compris le devoir de protection qui leur incombait.

A Rome, au contraire, le sort des enfants dont le père était mort aux armées était encore plus tragique. Les orphelins sans foyer, sans famille, vagabondaient et mendiaient. Aussi

---

(1) Extraits des œuvres d'auteurs grecs. Solon, p. 146, affirme que la protection n'était pas seulement matérielle, mais aussi morale. « Tous les vénèrent et les respectent, ainsi que leurs propres descendants ».

(2) Périclès, « la ville aura soin de la nourriture de leurs enfants ». *Histoire de Thucydide*, traduction Perrot et d'Ablancourt, chap. II *in fine*.

(3) Platon, « *Ménexène* », Collection des Universités de France, p. 100. « Pour les enfants, elle-même (la cité) contribue à leur éducation; désireuse de leur dissimuler autant que possible leur condition d'orphelin, elle-même prend auprès d'eux le rôle du père, quand ils sont encore enfants, et, lorsqu'ils deviennent des hommes faits, elle les envoie en possession de leurs biens ».

(4) Eschine, « *Discours sur la couronne* », note Duruy, *Histoire des Grecs*, tome II, p. 456.

« ...le peuple se réunissait au théâtre, et le héraut lui présentait les enfants des morts revêtus d'une armure complète en disant : *Jusqu'à ce moment, le peuple les a nourris; maintenant il leur donne ces armes* ».

(5) Cf. aussi, *Journal Officiel*, doc. parl. Sénat 1915, p. 377, annexe 404.

Trajan [6], par l'institution des « tables alimentaires », prit-il des mesures financières pour assurer l'entretien des enfants nécessiteux de Rome et des principales villes d'Italie.

M. Nisot [7] note l'adoption des enfants de Publicola et de Decius, morts au service de leur patrie.

Pline [8] dégageait déjà l'obligation pour l'Etat d'assurer du bien-être à tous ses sujets, en même temps que la notion d'intérêt national, qui conduisent à secourir les faibles et les malheureux.

La dislocation de l'Empire Romain et la période des grandes invasions firent disparaître, pour de longs siècles, l'idée d'adoption par l'Etat, en même temps que celle même de nation. Les faibles sont opprimés par les hordes de barbares.

Seuls, les ordres religieux, dans les nombreux monastères, recueillaient ces malheureux enfants. Ceux-ci y recevaient, en même temps que le nécessaire, une instruction suffisante pour leur permettre de trouver plus tard un métier honorable. L'Eglise leur donnait des professions, les mariait et, enfin, leur ouvrait toutes grandes les portes des orphanotrophia [9]. Au XIII[e] siècle [10], lors de la Consécration d'un chevalier dans la basilique de Saint-Pierre, l'archiprêtre lui disait solennellement : « Sois le défenseur viril des Eglises, des veuves et des orphelins ». A l'époque des Croisades, des guerres destinées à l'unification de la France, les guerriers adoptaient souvent les enfants de leurs compagnons d'armes, morts à leurs côtés.

Qu'il nous soit aussi permis de noter ici l'œuvre des missionnaires Jésuites espagnols dans les « réserves » du Paraguay [11]. Au centre des villes qu'ils avaient fait construire, s'élevait une vaste demeure, dite « maison de

---

(6) *Journal Officiel*, 1915, doc. parl. Sénat, p. 377.

(7) NISOT, thèse Fribourg (Suisse), 1920.

(8) « Si le prince n'adopte pas ceux qui sont nés sur la foi de son humanité, c'en est fait de la République, c'en est fait de l'Empire. Elevés aux frais de l'Etat, ceux-ci n'en défendront que mieux l'Etat qui les nourrit ». — ZELLER : *Les Empereurs Romains*, p. 212.

(9 et 10) Léon GAUTIER : *La Chevalerie*, p. 52 et 54, et les notes sous ce chapitre.
Constitutions apostoliques, IV, 1 et 2.
Code de Justinien Liber, XXXII, 1, titre III.

(11) *Lettres édifiantes et curieuses des missionnaires Jésuites sur l'Afrique, l'Asie, l'Amérique.*

retraite » ou « maison des veuves ». L'on y accueillait les femmes et les enfants de ceux qui avaient trouvé la mort dans l'une de ces luttes incessantes qu'il leur fallait livrer aux tribus restées pillardes qu'attiraient leurs riches récoltes et leurs gras pâturages. Veuves et orphelins y étaient nourris et logés aux frais de la collectivité dont le travail, pour une faible partie tout au moins, servait à assurer la subsistance des parents de ceux qui avaient donné leur vie pour le bien-être et la sécurité de tous.

Sous l'Ancien Régime même, cette protection des enfants des défenseurs de la patrie, morts à son service, continuait de revêtir un caractère privé. Le roi lui-même, s'il intervenait, le faisait en son nom personnel, et non en tant que représentant de la collectivité.

M^me^ de Maintenon avait créé l'institution de Saint-Cyr pour « réparer en partie les sacrifices subis par la noblesse dans les guerres » (12). — En faveur des jeunes nobles, « Louis XIV avait déjà commencé cette œuvre de réparation envers la noblesse en créant des compagnies de cadets dans les places frontières où l'on élevait, aux frais de l'Etat, un grand nombre de fils de gentilhommes », morts au service de la France et du roi (13).

Il fallait attendre la Révolution pour que l'adoption nationale apparut avec ses caractéristiques essentielles. Toute la Nation va s'associer dans un même élan de générosité et de solidarité sociale pour secourir les enfants de ceux qui seront morts pour le salut de tous.

B. — De la Révolution a la Guerre de 1914-19.

Les idées nouvelles, qui, peu à peu, se faisaient jour dans l'esprit et les écrits des philosophes et penseurs du XVIII^e^ siècle et qui furent à l'origine de la Révolution Française, poussaient les esprits de l'époque vers les sentiments d'égalité et de solidarité sociale universelle.

Dès 1790, la Constituante devait en faire l'application en

---

(12) *Histoire de Madame de Maintenon,* duc de Noailles, tome II, chap. I, p. 17.

(13) *Histoire de Madame de Maintenon,* duc de Noailles, tome II, chap. I, *p.* 17, *en note.*

déclarant responsables de la misère, la Société et l'Etat qui sont tenus de secourir les indigents. Ce n'était encore là qu'une formule de principe dont la Convention devait faire plusieurs tentatives de réalisation.

Bien qu'aucune disposition légale d'ordre général ne soit encore intervenue en faveur des orphelins de guerre, nous constatons, dès 1793, des mesures individuelles d'adoption par la Nation. Les orphelins n'étaient, en principe, soutenus qu'en qualité d'enfants abandonnés ou suivant les mêmes règles que les autres victimes de guerre. Et pourtant, nombreux étaient les orateurs qui parlaient d'eux en termes attendris. Le 13 Brumaire, an VIII, Boutteville-Dumetz (14) montrait la générosité de la Patrie, « couvrant de ses regards paternels chaque heure de l'existence des enfants du guerrier mort pour elle ».

L'adoption nationale, tantôt individuelle, tantôt collective, devait trouver sa première expression concrète dans l'adoption, par la Nation, de Suzanne Lepelletier, décrétée par la Convention Nationale, le 25 janvier 1793, à la suite de l'assassinat de son père par le garde du corps Parîs. Celui-ci lui reprochait d'avoir voté la mort du roi Louis XVI (15).

Le décret du 15 septembre de la même année porte l'adoption, par la Nation, de Jean-Pierre Avril et d'Oger Azéma, enfants de couleur, qui, après avoir échappé à tant de massacres à Saint-Domingue, furent, par un heureux hasard, jetés sur la plage de la mère-patrie, après avoir vu périr toute leur famille.

Le 7 octobre 1793, François Latour et le fils de l'adjudant Jouy, tué dans l'affaire de Peyres-Tortes, sont aussi adoptés (16).

Par le décret du 11 novembre 1794 enfin, « la Convention Nationale adopte les six enfants du brave Richer, de Noirmoutiers, canonnier, mort en combattant à l'île de la Montagne, contre les insurgés de Vendée ; charge le Comité de Salut public de lui faire un rapport sur les pensions et les secours à accorder à ces six enfants et à leur mère » (17).

Ces adoptions nationales ne donnaient, du reste, à l'Etat aucun droit sur la personne des enfants (18). La Nation n'in-

---

(14) Cf. *Doc. parl., Sénat* 1915, p. 378.
(15) *Débats Sénat,* 1915, p. 171.
(16) *Collection Décrets,* an IV, I, 130. Décret du 7 octobre 1793.
(17) *Collection Décrets,* an II, IV, 239.
(18) Décision du Conseil des Cinq-Cents, le 21 Pluviôse, An VI.

tervenait que pour les secourir dans leurs besoins matériels. Et c'est en cela principalement que diffèrent ces adoptions de l'époque révolutionnaire de celles proclamées en vertu de la loi du 27 juillet 1917. L'Etat n'avait imaginé aucune mesure d'ordre moral spéciale, propre à assurer leur protection.

M. Monis, le 17 mars 1916, au Sénat, rappelait le décret d'adoption du 16 frimaire, An XIV, en faveur de tous les enfants des généraux, officiers et soldats français morts à la bataille d'Austerlitz [19]. Le nom de Napoléon pouvait être adjoint au nom de baptême de ces enfants. C'était là leur concéder un titre d'honneur, offrant quelque analogie avec l'expression de « Pupille de la Nation », inscrite en marge de l'acte de naissance des enfants, adoptés en vertu de la loi de 1917. Ce décret semble avoir été dicté par un sentiment d'intérêt national.

La loi du 13 décembre 1830 déclare adoptés par la Nation les orphelins dont le père ou la mère ont péri pendant les journées de juillet (article 2 de la loi) [20].

« La France adopte les orphelins dont le père ou la mère a péri dans les trois journées ou par suite des trois journées de juillet.

» Une somme de 250 francs par année est affectée pour chaque enfant au-dessous de sept ans, lequel restera confié aux soins de sa mère ou de son père, si c'est celui-ci qui a survécu, ou, au besoin, à ceux d'un parent ou d'un ami choisi par le conseil de famille.

» Seront considérés comme orphelins les enfants dont les pères, par suite d'amputation ou de blessures, seront réduits à une incapacité de travail dûment constatée ».

Par la loi du 6 juillet 1849, la France adopte les orphelins dont le père a péri dans les journées de juin 1848 [21]. M. Viviani en a repris, au Sénat, les principales dispositions, rendues plus souples par un décret du Prince-Président, le 12 décembre 1851, instituant une Commission chargée de la surveillance morale et physique et de l'instruction des orphelins pensionnés de l'Etat. Ce décret envisage même, si l'intérêt

---

(19) *Débats Sénat*, 1916, p. 171 et 173.

(20) *Débats Sénat*, 1916, p. 173.

(21) *Débats Sénat*, séance du 10 mars 1916. — *Débats Sénat*, 1915, p. 171.

de l'enfant l'exige, son placement hors de sa famille, dans un établissement public ou privé agréé par cette Commission.

Ces adoptions, au lendemain de batailles ou de révolutions sanglantes, nous semblent basées sur le désir de gratifier d'un insigne honneur la famille de ceux qui sont morts pour la défense d'une « noble cause ».

Le parti politique victorieux rend hommage au courage de ceux qui l'ont défendu, en déclarant officiellement que leur famille est adoptée par la Nation. La collectivité nationale prend à sa charge ces enfants, en reconnaissance du sacrifice de leurs pères, qui ont lutté « pour arracher la France à l'absolutisme royal » et établir la République.

La Révolution avait consacré l'obligation pour l'Etat de protéger les personnes que la mort des défenseurs de la patrie a laissé sans appui (22), mais les orphelins de la guerre ne furent l'objet d'aucune loi spéciale. Les secours qui leur furent accordés rentrèrent dans les allocations générales accordées aux familles des victimes de la Défense nationale.

Le gouvernement de la Défense nationale voulut réagir contre le désintéressement manifesté par l'Empire du sort et du soutien des orphelins de guerre. Il décréta, le 18 janvier 1871, l'adoption par la France des citoyens morts pour sa défense, « en retour de leurs sacrifices » (23). Malheureusement, cette loi, toute de circonstance, dont le but était de permettre un recrutement plus aisé de soldats, ne fut pas appliquée.

Notons enfin l'adoption par la France, en vertu d'une loi du 26 mars 1871, de la famille du général Lecomte, assassiné à Paris (24).

Ce désintéressement du sort des orphelins répondait bien aux idées de Thiers lui-même. Ainsi que l'a fait remarquer au Sénat M. Perchot (25), l'on estimait alors que l'assistance de l'Etat n'était pas pour lui un devoir. Ceci explique qu'au-

---

(22) « Dans une guerre, c'est sa vie et sa fortune que chaque citoyen doit à l'Etat ; l'Etat doit, en retour, protection à ses défenseurs. Entre l'individu et l'Etat, il y a échange mutuel de sacrifices ». — Opinion du rapporteur de la Législative. — Bloch : *Les secours aux Civils pendant la Révolution. Revue de Paris*, 1er mai 1915.

Cf. Aussi Ferdinand Dreyfus : *L'assistance sous la Législative et la Convention*, 1905.

(23) Rapport de M. Perchot, *Doc. parl. Sénat*, 1915, Annexe 404.

(24) *Bulletin des Lois*, 1871.

(25) Perchot, rapport. *Doc. parl. Sénat*, 1915, annexe 404.

cune indemnité de dommages de guerre ne fut versée en 1871, que ne furent pas secourus les enfants des officiers et soldats morts. Seule, l'Assistance publique et les orphelinats confessionnels purent apporter quelque atténuation à leur injuste et malheureux sort.

C. — Travaux préparatoires de la Loi du 27 Juillet 1917.

Ce furent encore, dès les premiers mois de la guerre, les œuvres privées qui se préoccupèrent du sort des malheureux enfants restés sans soutien. De même que s'étaient constitués, après 1870-71, les orphelinats de la Seine et de Montauban, le « Refuge », au lendemain d'août 1914, fut constitué un Comité de secours national, présidé par M. Appell, groupant toutes les bonnes volontés. Son rôle fut inestimable. Outre les secours si nécessaires qu'il distribuait, il allait permettre de jeter plus facilement les bases de l'institution future et de pressentir les vices à prévenir dans l'initiative que tout le monde attendait de l'Etat.

Dans toute la France se constituèrent des œuvres généreuses, surgirent de riches bienfaiteurs, les uns consacrant leur vie, les autres leur fortune, à l'avenir des petits orphelins [26]. Dès 1915, du reste, les parlementaires eux-mêmes avaient songé, répondant aux sentiments de toute la France, à organiser légalement la protection de ces pauvres enfants. L'Etat a, lui aussi, pris conscience de sa responsabilité, et, d'accord avec les vieux principes révolutionnaires, se déclara prêt à réparer le plus possible les malheurs et les ruines qu'une guerre injuste avait entraînés.

Alors qu'au lendemain de la guerre de 1870-71 le gouvernement, imbu des idées de l'époque, ne s'était pas senti solidaire des victimes de la guerre, de nombreuses propositions de loi furent déposées sur le bureau de la Chambre des Députés, dès 1915.

La première en date, celle de M. Georges Berry, du 23 mars 1915, voulait voir constituer, près de l'institution destinée à recevoir les enfants assistés, une section spéciale où seraient groupés tous les orphelins de guerre. C'était là une assi-

(26) *Journal Officiel, Doc parl. Sénat,* p. 380.

milation choquante, bien qu'il ait été prévu une section spéciale, et puis l'Etat n'aurait-il pas une main mise sur ces enfants ? (27)

Insuffisante aussi était la proposition de M. Galli et de ses collègues du département de la Seine, déposée le 16 avril 1915 (28). Elle ne visait que les orphelins de mère et sans famille, dont le père avait été mortellement blessé sur un champ de bataille. Nous y rencontrons pour la première fois l'expression de « Pupilles de la Nation ». Ces enfants devaient être élevés aux frais de la Nation « de six à treize ans, dans des internats d'enseignement primaire ». C'était nier le principe, plus tard tant défendu, de la liberté d'enseignement.

Le 20 mai de la même année, MM. Constant, Batoulle et Marjeras, du groupe socialiste, déposaient une proposition plus complète. A la demande du maire, qui, au nom de l'Etat, remplace le père auprès de ces enfants, ceux-ci seront adoptés par le préfet de leur département. L'adoption n'était ici que le mode initial d'intervention de l'Etat. Les auteurs de cette proposition semblent avoir surtout eu en vue de réaliser une application de leurs principes (29).

Aucune de ces trois propositions ne vint, du reste, en discussion. Le 22 avril, en effet, avait été déposée, par M. Léon Bourgeois et beaucoup d'autres de ses collègues, une proposition de loi plus développée. Elle fut renvoyée à l'examen d'une commission instituée à cet effet.

« L'Etat doit une aide matérielle et morale, jusqu'à leur majorité, aux enfants des militaires et civils tués à la guerre ou que cette dernière a mis dans l'incapacité de gagner leur vie ». Elle prévoit la création à Paris d'un établissement public, rattaché à la Présidence du Conseil des Ministres : l'Office national des Pupilles de la Nation. A la tête de celui-ci, le Conseil supérieur, élu pour trois ans, délibère sur les demandes de subventions, fixe les règles générales auxquelles devront se conformer les Offices départementaux. Chacun d'eux est présidé par le préfet et peut créer des sections cantonales. L'Office départemental « détermine le mode d'entretien et d'éducation qui convient à chaque pupille après s'être entouré des avis du maire, du Conseil de famille et de l'instituteur primaire. Ce

(27) *Journal Officiel*, 23 mars 1915.
(28) *Journal Officiel*, 16 avril 1915.
(29) *Journal Officiel* du 20 mai 1915.

sera également « l'Office départemental qui fixera le montant des secours à accorder à la mère... » et « exercera son patronage social sur tous les enfants pourvus d'une tutelle de droit commun ».

Ce projet, on le voit, favorise beaucoup l'ingérence de l'Etat dans un domaine qui, jusqu'alors, lui avait été fermé, en même temps qu'il jette les bases précises de l'institution créée en vue de protéger les Pupilles de la Nation par la loi de 1917.

Au même moment, le gouvernement présentait un projet de loi, préparé à la Société d'Etudes Législatives.

Ce projet de loi, appelé projet Sarraut, manifeste les tendances individualistes de son principal rédacteur, M. Berthelemy. Seront dits « Pupilles de la Patrie », les orphelins auxquels, par application de la loi sur les pensions militaires, une allocation ou une majoration de pension sera accordée. L'empreinte de l'Etat est moins marquée dans ce projet. Ceci se manifeste principalement dans la composition du Conseil supérieur de l'Office national, ainsi que des Offices départementaux, où sont admis « des membres d'associations philanthropiques ou professionnelles, exerçant le patronage des orphelins de la guerre ». En ce qui a trait aux mesures juridiques de protection prises, le principe qui domine est l'affermissement de l'idée de famille. « ...C'est donc avant tout dans sa famille, c'est dans son milieu social et professionnel que l'orphelin de guerre doit être envisagé et assisté par la Nation » [30]. L'article 16 stipule : « la surveillance des tutelles (par les Offices départementaux), surveillance exercée par l'intermédiaire d'un ou plusieurs juges du tribunal civil ne comporte aucune ingérence indiscrète dans le libre exercice de la puissance paternelle ou dans les fonctions des tuteurs. Son unique but est de veiller à l'observation des règles du Code Civil » — surveillance rendue plus facile par une série d'obligations imposées au subrogé-tuteur. Les orphelins soumis à la tutelle nationale auront pour tuteur le préfet. Ces enfants seront confiés à des œuvres de patronage, agréées par le Conseil supérieur, ou à des particuliers.

D'une cohérence juridique remarquable, ce projet est, en même temps, à bien des points de vue, très libéral. Aussi a-t-il

---

(30) *Doc. parl. Sénat*, 1915, p. 100 et suiv. ; annexe n° 204.

fait l'objet des plus vifs éloges des membres de la minorité eux-mêmes (31).

Ce projet fut également renvoyé à la Commission spéciale, saisie de la proposition Bourgeois, qui délibéra en commun avec la Commission d'Assistance et de Prévoyance sociale de la Chambre, saisie des propositions Georges Berry, Constans et Galli. Cette collaboration aboutit bientôt à la rédaction d'un nouveau projet qui fut soutenu au Sénat par M. Perchot, en un magnifique rapport, le 15 novembre 1915. Ce nouveau projet, issu surtout du projet Bourgeois, rencontra une très vive hostilité de la part de MM. Jenouvrier et de Lamarzelle, représentants qualifiés d'une partie de l'Assemblée.

Ces orateurs craignaient, une fois encore, l'emprise de l'Etat sur ces enfants, que ne fut aboli en leur faveur le principe de la liberté d'enseignement. Le préfet ne devait-il pas donner son agrément à tout établissement désirant recevoir des Pupilles ? Les pouvoirs de l'Office départemental sur la personne et l'éducation des Pupilles, l'institution du tuteur social obligatoire leur parurent susceptibles d'évoquer les plus légitimes craintes.

Il s'en suivit une longue et utile discussion au cours de laquelle les orateurs du gouvernement affirmèrent « que le tuteur enverra son pupille dans l'école qui lui conviendra ; la volonté testamentaire du père ne sera jamais méconnue ». Afin de calmer, en partie au moins, l'anxiété des représentants de la droite, il fut décidé de nommer conseiller de tutelle, l'ancien tuteur social et de subordonner sa nomination à l'assentiment des ascendants survivants de l'enfant. L'agrément du préfet à un établissement ne pouvait dépendre que de trois conditions : de l'assurance que l'enfant y recevrait une instruction satisfaisante, de la moralité des maîtres, de l'hygiène et de la salubrité des classes.

Le projet, ainsi refondu, réalisait une heureuse conciliation du caractère juridique traditionnel de l'organisation française de la famille et des principes de solidarité sociale, de responsabilité collective de la nation. Rapporté à la Chambre par M. Léon Bérard, il y fut intégralement voté à l'unanimité.

---

(31) *Débats Sénat*, 1916, p. 74 et suiv. — M. DE LAMARZELLE. — M. JÉNOUVRIER « ...Nous avons été sur le point de le rencontrer (cet idéal)... dans le projet dont je suis partisan, signé : Viviani, Briand, Malvy, Sarraut et Doumergue ». — « Ce projet, déposé par M. Viviani, est parfait ».

Pourtant, il n'était pas parfait, mais les défectuosités, et même les erreurs juridiques qu'il contenait, devaient disparaître dans un projet rectificatif promis par MM. Viviani et Steeg, au nom du gouvernement, afin d'entraîner le vote de la loi. Un retour au Sénat aurait entraîné un retard de plusieurs semaines, peut-être de plusieurs mois, dans l'application des mesures de protection préconisées par la Commission du Sénat. Aussi, l'assurance de voir bientôt déposer un projet rectificatif devait, après une discussion de quatre séances, des 19 au 23 juillet, aboutir au vote de la loi promulguée le 27 juillet 1917 (32).

La loi fondamentale en faveur des Pupilles de la Nation était élaborée. Un règlement d'administration publique devait, trois mois après, venir en déterminer les conditions d'application. Ce règlement, publié au *Journal Officiel* du 22 décembre 1917, porte la date du 15 novembre de la même année.

*
**

Nous n'avons pas la prétention, dans cette étude, d'épuiser la matière des questions qui ont trait aux Pupilles de la Nation. Nous laisserons délibérément de côté tout ce qui concerne le détail de l'organisation et du fonctionnement interne des Offices, pour n'en dégager que les grandes lignes et nous attacher, tout spécialement, à l'étude des questions qui se rattachent à la qualité de Pupille de la Nation et aux prérogatives afférentes à ce titre.

Nous serons conduits à préciser, dans une première partie, le fondement de l'institution et la situation juridique du Pupille. Il nous faudra résoudre la question de savoir si c'est la notion d'intérêt national, de devoir de solidarité ou de droit à réparation, qui est à la base de la loi du 27 juillet 1917. L'enfant va-t-il se trouver placé dans une situation générale, particulière ou mixte, du fait de son adoption par la Nation. Nous noterons alors les particularités de la procédure d'adoption nationale par les tribunaux civils. Nous déterminerons, enfin, le domaine d'application de l'adoption, d'après l'évolution des lois et de la Jurisprudence.

---

(32) *Journal Officiel*, 29 juillet 1917.

Dans une seconde partie, nous déduirons les conséquences qui s'attachent à l'octroi de ce titre. Deux premiers chapitres seront consacrés à l'étude des prérogatives d'ordre moral et matériel concédées aux Pupilles mineurs. Dans un dernier, enfin, il importera de se poser la question de savoir si, en dépit du paragraphe 5 de l'article premier de la loi du 26 octobre 1922 : « jusqu'à l'accomplissement de leur majorité », les Offices et le législateur lui-même ne sont pas venus aider les Pupilles de la Nation, âgés de plus de vingt-et-un ans.

Nous conclurons en indiquant les courants contradictoires d'opinions, qui affectent l'existence de l'institution.

PREMIÈRE PARTIE

De la Qualité de Pupille de la Nation

CHAPITRE PREMIER

Fondement de l'Institution des Pupilles de la Nation et Situation juridique du Pupille.

SECTION I

Fondement.

Les raisons, qui sont à la base de l'octroi du titre de Pupille de la Nation, n'ont pas eu pour source une notion unique.

A. — Au cours des travaux préparatoires de la loi de 1917, les orateurs firent état de la notion *d'intérêt général et national.* Il fallait songer à redonner à la France une génération instruite et laborieuse pour combler les vides que la guerre créait dans toutes les classes de la société. Il fallait aider ces enfants dans le développement de leurs facultés physiques et intellectuelles, et non les laisser exposés à la misère et à la maladie. Deux générations seraient sacrifiées [1].

B. — La notion de *solidarité sociale,* à l'aide de laquelle M. Léon Bourgeois justifiait le droit à l'assistance que peuvent invoquer tous les indigents, a servi de fondement à plusieurs propositions de lois de groupements de parlementaires ayant

(1) « L'intervention de l'Etat sera un acte de prévoyance sociale ». M. Perchot, séance du Sénat du 25 novembre 1915. — M. Galli : « Vous avez donc à vous préoccuper, dans un sentiment de devoir et de solidarité, mais aussi *d'intérêt national* bien compris de faire de ces enfants des citoyens utiles à la patrie ».

trait à la protection des enfants des victimes de la guerre. La collectivité toute entière doit assumer les charges qu'a entraînées la mort des défenseurs de la Patrie pour assurer son salut et maintenir son prestige. La mort de milliers de Français a permis à la France de rester libre ; il faut que ceux qui restent protègent et aident leurs malheureux enfants (2).

C. — Et peu à peu, à mesure que se précisait l'esprit de la loi future, évoluait la notion de solidarité sociale. Entrevue, au début, comme un devoir strictement moral, comme un acte de bienfaisance et de reconnaissance, cette notion évoluait dans l'esprit des auteurs de la loi vers celle de *droit pour l'enfant à réparation*. Il n'y avait plus, pour l'Etat et la collectivité nationale, élan généreux, mais paiement d'une dette matérielle et morale dans une mesure aussi large que possible. Celui qui a tué le père doit élever l'enfant.

Dès les premiers mois de la guerre, le 22 décembre 1914, le gouvernement lui-même proclamait « le droit à réparation au profit de ceux qui ont été victimes dans leurs biens, du fait de la guerre ». Ce principe, à la base des lois de pensions et de dommages de guerre causés aux biens, fut repris par M. Léon Bérard dans son rapport à la Chambre et, plus tard, dans la loi du 27 juillet 1917, qui consacre le droit de la victime à réparation (3). Le devoir de réparation, quand il

---

(2) *a*) Projet Viviani : *Doc. parl. Sénat*, 1915, p. 101. « Devoir d'assistance et de solidarité envers ceux qui représentent l'avenir de notre pays. »

b) Léon Bourgeois, séance du 25 février 1916, *Sénat débats* 1916, p. 101 : « Cette dette, c'est toute la nation qui la doit... Cette dette m'apparaît comme une dette sociale de solidarité envers les enfants ».

c) Léon Bourgeois, *Doc. parl. Sénat*, 1915, p. 53 : « C'est donc bien à la solidarité nationale qu'incombe la mission d'assurer l'avenir des orphelins de la guerre et c'est à la loi qu'incombe le devoir de coordonner les efforts individuels et d'assurer à tous le bénéfice de cette solidarité ».

d) M. Perchot, Sénat, 24 février 1916. *Débats Sénat*, 1916 : « Messieurs, si la solidarité nationale doit se manifester alors qu'il s'agit de pertes matérielles..., que ne devra-t-elle pas faire quand il s'agira d'enfants, de jeunes êtres que la guerre aura condamnés au pire des désastres, au plus cruel des deuils : la mort du père qui devait les élever, les protéger, les guider et préparer leur avenir... ».

(3) *a*) M. d'Estournelle de Constant, séance du Sénat du 10 mai 1916, disait préférer l'article 1er de la proposition Bourgeois : « L'Etat doit protection... » à celui du gouvernement. « La Nation assure la protection... ».

b) Rapport de M. Léon Bourgeois, *annexe* 2830, *Doc. parl.*, 1917, p. 289.

porte sur les personnes, se présente avec un caractère plus pressant et presque sacré. Mais le dommage n'est pas susceptible de se calculer avec la même précision que lorsqu'il s'agit des biens.

L'article premier de la loi du 27 juillet 1917 affirme le droit à réparation. Ce droit existe contre la Nation. L'Etat a contracté l'obligation de réparer les préjudices causés à ses nationaux, sauf à se retourner ensuite contre les agresseurs. Ces enfants ont perdu leur père qui, même s'il est revenu malade ou infirme, ne peut plus les protéger efficacement, leur donner toujours les conseils désirables. Aussi la France, sans attendre l'issue de la guerre, est-elle venue au secours de ces enfants dont les pères ont donné leurs forces et leur sang pour assurer son salut. L'Etat, en mobilisant le défenseur de ces enfants, a contracté l'obligation de le remplacer auprès d'eux, au cas où il ne pourrait plus les protéger.

Pourtant, ce n'est pas à la France que doit incomber la responsabilité, mais à l'Allemagne qui a tué, blessé, affaibli par la maladie, le père de ces enfants par une agression injuste. L'article 231 du Traité de Versailles [4] et le principe plus général posé dans l'article 1382 de notre Code Civil conduisent à affirmer la responsabilité de l'Allemagne et de ses alliés, non en tant que vaincus, mais parce qu'ils sont les auteurs responsables de la guerre. Ils devront réparer tous les dommages causés par la guerre. L'annexe I du Traité met à la charge de l'ennemi toutes les pensions et *compensations* accordées aux victimes de la guerre et *aux personnes dont*

Séance du 29 décembre 1916 de la Chambre des Députés. « La matière de la loi de 1917 se rattache à celle des dommages de guerre par les liens les plus visibles. Il consacre « l'obligation même contractée par la Nation. La Nation se crée à elle-même, au profit d'une catégorie de citoyens, une charge nouvelle à quoi correspondra, dans l'Etat, une nouvelle fonction ».

c) L'article premier de la loi du 27 juillet 1917 : « ...les enfants ainsi adoptés ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation... »

(4) Article 231 du traité de Versailles : « Les gouvernements alliés et associés déclarent, et l'Allemagne reconnaît, que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les gouvernements alliés et associés et leurs nationaux, en conséquence de la guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés ».

elles étaient le soutien [5]. Conformément au paragraphe 5 de cette annexe, le montant de la dette de l'Allemagne devrait être calculé d'après la valeur capitalisée des crédits alloués annuellement à l'Office national sur la base du tarif alors en vigueur, qui était de 360 francs par Pupille.

Mais la France n'a pas voulu que le mauvais vouloir de l'Allemagne, dans l'exécution des obligations qu'elle a contractées au lendemain de sa défaite, laissât sans protection les enfants des défenseurs malheureux de notre patrie menacée. Dès 1917, elle avait pris l'engagement de les protéger et de les aider matériellement et moralement. Après l'échange des ratifications du Traité de Versailles, qui déclarait l'Allemagne et ses alliés seuls responsables, la France a tenu à affirmer, dans l'article 1, § 5, de la loi du 26 octobre 1922, continuer de se considérer comme garante de la protection des enfants des victimes de la guerre [6]. Elle est demeurée pour « cautionner » en quelque sorte les engagements pris par l'Allemagne, pour éviter que ces enfants ne soient un jour privés de toute protection. Les faits n'ont que trop justifié les appréhensions et la clairvoyance de l'Etat français, qui, seul, a toujours continué d'assurer la protection matérielle et morale de ces enfants. Jamais l'agresseur, le véritable responsable, n'accepta d'exécuter les engagements qu'il avait volontairement pris.

C'est dans cette obligation de l'Allemagne et de ses alliés, subsidiairement de la France, qu'il faut voir le fondement juridique des lois de protection établies en faveur des enfants

---

(5) *Recueil de Textes* de MM. Louis Le Fur et Georges Chlaver, p. 352. — Cf. aussi, dans le même recueil, annexe I, p. 356.

« Dommages causés aux civils atteints dans leur personne ou dans leur vie et aux survivants qui étaient à la charge de ces civils... »

« ... toutes pensions ou compensations de même nature aux victimes militaires de la guerre..., et aux personnes dont ces victimes étaient le soutien. Le montant des sommes dues aux Gouvernements alliés et associés sera calculé, pour chacun desdits gouvernements, à la valeur capitalisée, à la date de la mise en vigueur du présent traité, desdites pensions ou compensations, sur la base des tarifs en vigueur en France, à la date ci-dessus. »

(6) Bien que le traité de Versailles consacre la responsabilité exclusive de l'Allemagne et de ses alliés, la France a tenu à affirmer sa volonté de continuer à se reconnaître tenue de réparer les ruines dûes à la guerre, par la loi du 26 octobre 1922 :

Article 1er § 5. — « Les enfants, ainsi adoptés, ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat... »

des victimes de la guerre. La Jurisprudence a cependant engagé la responsabilité entière et exclusive de la France en admettant l'adoption d'enfants dont le père avait péri dans la catastrophe du Dixmude. L'article 1384 de notre Code Civil peut servir de fondement à cette responsabilité. C'est, en effet, à « une chose » lui appartenant qu'est dûe la mort de l'équipage qui le conduisait. C'est à lui seul qu'incombe le devoir de réparer le dommage en acceptant d'élever, à ses frais, les enfants des marins, morts à son service.

C'est aussi à l'Etat français qu'incombe toute entière la charge résultant de l'adoption, en vertu de la loi du 29 avril 1927, des enfants des soldats et marins, morts sur les théâtres d'opérations extérieures. C'est, en effet, la France qui leur a commandé d'attaquer et de toujours poursuivre les tribus dissidentes de Syrie et du Maroc. Responsable de la mort des soldats, l'article 1382 de notre Code Civil a contraint de réparer, seule les dommages que cause son constant souci d'expansion coloniale.

Les lois qui assurent la protection des Pupilles de la Nation ne sont pas des lois d'assistance, mais de réparation aussi complète que possible du préjudice subi par ces enfants.

SECTION II

Situation juridique du Pupille de la Nation.

Toute assimilation entre l'indigent ou l'enfant assisté et le Pupille de la Nation est impossible. Ce dernier, seul, jouit d'un droit à l'aide et à la protection de l'Etat en échange du dommage que lui a causé la mort ou l'invalidité de son père.

L'indigent n'a pas de droit individuel à l'assistance ; *il ne peut que bénéficier des avantages que l'Etat a spontanément formulés en sa faveur.* Il n'a aucun droit pour revendiquer un secours déterminé ; il ne peut que recevoir ce que l'Administration accepte de lui donner. L'assisté n'a pas de droit de créance à faire valoir contre l'Etat ; il se trouve placé dans une situation générale, légale, sanctionnée simplement par des recours objectifs, tel que le recours pour

excès de pouvoir. L'inscription sur une liste d'assistance aux vieillards ou d'assistance médicale gratuite n'implique, en effet, aucune obligation pour l'Administration, qui, à son gré, organise le service et fixe discrétionnairement le taux des allocations.

L'enfant, adopté en qualité de Pupille de la Nation, est, comme l'indigent, bénéficiaire d'un service public, organisé en sa faveur, mais il possède en outre un *droit individuel à la protection de l'Etat*, dans toute la mesure où les ressources de sa famille se trouvent être insuffisantes. Muni d'un droit de créance contre l'Etat, sanctionné par des recours subjectifs, il se trouve placé dans une situation juridique particulière, individuelle. Il peut, en effet, appeler de la décision de rejet de sa demande de subvention par la Section permanente au Conseil d'Administration de l'Office, puis à la Section permanente de l'Office national, qui examine en dernier ressort le bien fondé de la demande. Le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent pour ce qui a trait à l'appréciation des faits (7).

Mais ici peut se poser la question, toute théorique d'ailleurs, de savoir si le Pupille va se trouver désarmé par la décision de la Section permanente de l'Office national. Il ne peut faire appel au Conseil d'Etat.

Le caractère d'établissement public des Offices départementaux et de l'Office national semblerait interdire la compétence des tribunaux judiciaires. Mais si le Pupille est bénéficiaire d'un service public, il est aussi, ainsi que nous l'avons noté, titulaire d'un droit individuel contre l'Etat dans toute la mesure de ses besoins (§ 5 de l'article premier de la loi du 26 octobre 1922).

Ce dernier privilège nous conduit à nous demander si l'exercice d'une action, intentée contre l'Office national, organe qualifié de l'Etat, devant le tribunal civil, à l'effet d'obtenir une subvention d'entretien, ne serait pas possible. Bien qu'il faille écarter toute assimilation entre l'adoption nationale et celle du droit civil, il semble que l'on puisse considérer le Pupille de la Nation comme l'enfant adoptif de la France et,

---

(7) Conseil d'Etat, 10 Juillet 1930, Bulletin N° 29, p. 49. — « Considérant que l'appréciation de la Section permanente de l'Office national est souveraine sur ce point et qu'elle a pu, légalement, décider que la subvention à allouer au sieur Berger ne devait correspondre qu'à une partie de la dépense par lui exposée. »

par un rapprochement entre l'article 356 nouveau du Code Civil et l'article 1, § 5 de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par celle du 26 octobre 1922, lui permettre d'invoquer une créance alimentaire contre l'Etat, qui refuse d'exécuter l'engagement qu'il a contracté en adoptant l'enfant.

La clairvoyance avec laquelle sont examinées les demandes de subventions a du reste permis que les représentants des enfants n'aient pas eu à recourir à cette action qu'aucun texte n'a, du reste, explicitement prévue. Et c'est pour nous une occasion de rendre hommage aux très grands mérites et à la conscience des administrateurs des Offices.

Mais il ne suffit pas d'opposer la situation juridique de Pupille de la Nation à celle de l'indigent, il nous faut dégager les conséquences qu'entraîne l'adoption d'un enfant par la Nation.

A. — L'attribution, à un enfant mineur, de la qualité de Pupille de la Nation n'influe nullement sur sa condition d'incapable. Il demeure sous l'autorité de la puissance paternelle ou tutélaire jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans révolus. Cette incapacité a pour but de protéger le mineur contre lui-même.

Le terme d' « adoption par la Nation » n'entraîne pas de conséquences juridiques spéciales, à l'inverse de l'adoption prévue par les articles 343 et suivants de notre Code Civil [8].

B. — Mais si le Pupille de la Nation reste un incapable, c'est, en outre, un incapable de nature spéciale.

1° *Protection au delà de la majorité civile.*

Même après l'âge de sa majorité, le Pupille de la Nation, que son père soit mort ou incapable d'assurer complètement la direction de son enfant, peut espérer être protégé. Bien souvent, en effet, après l'âge de vingt-et-un ans, ces jeunes gens auront besoin de conseils, de ne pas se sentir subitement

(8) « Quant à l'adoption publique, on en trouve encore certaines applications dans des lois postérieures au Code Civil (lois des 13 décembre 1830, 13 juin 1850, 26 mars 1871, 27 juillet 1917), mais quand on y regarde de plus près, on s'aperçoit que les prétendues adoptions ne sont, en réalité, que des allocations attribuées, en vue de leur éducation et de leur établissement, aux enfants de personnes mortes au service de l'Etat ». — *Cours élémentaire de Droit Civil français*, par A. Colin et H. Capitant, tome I, 2e édition, p. 16.

isolés dans la vie. Leur père ne peut plus leur donner toutes les directives dont ils continueront d'avoir toujours besoin.

2° *Organismes spéciaux de protection.*

Aussi le législateur, soucieux de toujours leur assurer une direction vigilante et éclairée, n'a-t-il pas voulu confier aux organismes déjà existant la protection des Pupilles de la Nation. Il a institué des organismes publics spéciaux, pourvus de la personnalité juridique. Aux termes des articles 11 et suivants de la loi du 27 juillet 1917, modifiés par ceux de la loi du 26 octobre 1922, ces établissements publics ont reçu le nom d'Offices national et départementaux. L'Office national, situé à Paris, est administré par le Conseil supérieur de l'Office est présidé par le ministre de l'Instruction publique. Ce Conseil supérieur est composé de près de cent cinquante membres des deux sexes, représentants de la Nation, des Conseils généraux et municipaux, des grands corps de l'Etat, des groupements sociaux et philanthropiques, des associations de victimes de la guerre [9]. Représenté entre ses sessions par sa Section permanente, dont la durée des pouvoirs est de trois années, il intervient « pour prendre ou provoquer toute mesure d'ordre général, jugée nécessaire ou opportune en faveur des Pupilles de la Nation ».

Les Offices départementaux, dont l'action est amplifiée par celle des Sections Cantonales et des représentants communaux, ont à leur tête un Conseil d'Administration. Présidé par le préfet, président de droit de l'Office, il comprend des représentants locaux, de l'Etat, des groupements sociaux et philanthropiques, des associations de victimes de la guerre [10], formant une assemblée de cinquante six membres, en principe, sauf pour le département de la Seine, où le nombre des membres est porté à cinquante huit. Représenté entre ses sessions par une section permanente, dont la durée des pouvoirs est de trois années, il exerce une surveillance directe et protège tous les Pupilles inscrits dans le département ou y possédant leur domicile légal.

---

(9) Cf. article 12 de la loi sur la composition du Conseil supérieur. La durée des pouvoirs de ses membres est de quatre années.

(10) Cf. article 12 de la loi sur la composition du Conseil d'administration. La durée des pouvoirs de ses membres est de trois années.

Lors de la discussion de la loi au Sénat, il fut question de baser l'institution nouvelle sur un régime de liberté subsidiée. Le système étatique, à la base des projets et propositions de lois en discussion, faisait craindre une ingérence intolérable de l'Etat [11].

Mais le rôle restreint dévolu à l'Etat ne lui eut pas permis de garder un contrôle efficace sur les organismes de protection que la loi instituait.

Toute intégration dans l'un des rouages de l'Administration centrale était impossible. Aussi l'institution des Offices départementaux et de l'Office national en établissements publics, destinés à assurer le bon fonctionnement du service public, s'imposait-elle. Le rattachement de ce nouveau service donna lieu, au contraire, à de longues discussions [12]. Finalement, l'article 9 de la loi du 27 juillet 1917 déclare rattacher au ministère de l'Instruction publique l'Office national des Pupilles de la Nation.

L'Office national et les Offices départementaux sont des établissements publics d'Etat, jouissant de la personnalité civile [13]. C'est à tort que la compétence territoriale restreinte des Offices départementaux et l'attribution de subventions

---

(11) Le système de la liberté subsidiée qui fonctionne notamment en Belgique et en Angleterre, abandonne aux œuvres privées l'organisation de la protection des enfants des victimes de la guerre. L'Etat n'intervient que pour aider pécuniairement ces œuvres dans l'accomplissement de leur tâche et assurer entre elles une certaine unité de vues indispensable.

C'est en ce sens que s'est prononcé M. de Lamarzelle, au Sénat, le 31 mars 1916 : *Déb. parl. Sénat,* p. 228 et suiv.

Le système étatique est, au contraire, appliqué dans les mêmes termes qu'en France, en Italie, et dans toute son ampleur en Tchécoslovaquie, où les enfants sont totalement abandonnés à la direction de l'Etat.

(12) M. Jenouvrier aurait voulu rattacher au Ministère de la Justice l'institution nouvelle. (Sénat, 31 mars 1916. — *Déb. parl. Sénat,* p. 228 et suiv.).

M. Bourgeois aurait voulu que l'Office national fut rattaché à la présidence du Conseil. — « Cet Office ne peut dépendre d'aucun ministère spécial, car, suivant l'âge, les aptitudes de l'enfant, l'Intérieur, l'Instruction Publique, le Travail, le Commerce, l'Agriculture, ont leur rôle à jouer et leur action doit être concentrée en vue d'une action commune ». (Sénat, *Doc. parl.* 1916, *Annexe* 148, p. 54).

Une proposition de M. Flandin rattachait l'Office à la Légion d'Honneur. (Sénat, 31 mai 1916. — *Déb. parl.* p. 228 et suiv.).

(13) « Par décision du 31 mars 1920, le Ministre des Finances a reconnu à l'Office national et aux Offices départementaux, le caractère de services de l'Etat pourvus de la personnalité civile ». (*Bulletin de l'Office national,* N° 12, p. 295).

par les Conseils municipaux et le Conseil général du département ont, parfois, conduit à croire que l'on se trouvait en présence d'établissements publics départementaux.

Ce caractère d'établissements publics, reconnu à l'Office national et aux Offices départementaux, impliquait, pour chacun d'entre eux, l'institution d'un organe délibérant : Conseil supérieur et Conseils d'Administration, et d'un organe d'exécution : le Président de la Section permanente de l'Office national et des Offices départementaux.

Il fallait, en outre, que chacun des rouages de ce service public put disposer d'un patrimoine propre, distinct de celui de l'Etat.

Ce patrimoine a été constitué par le produit des dons et legs, les capitaux et revenus des biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacun de ces établissements publics. Le patrimoine de l'Office national comprend, en outre, depuis 1929, les reliquats des subventions allouées par le Parlement pour être réparties entre les Offices ; avant cette date, le ministre des Finances exigeait, depuis 1920, le reversement au Trésor des excédents de recettes réalisées, ainsi que du fonds de réserve constitué par les Offices.

La mise en œuvre d'un service aussi spécial que celui que nous étudions, réunissant dans son activité complexe un grand nombre de services, répondant aux besoins les plus divers des enfants des victimes de la guerre, nécessitait l'octroi d'une certaine autonomie et d'une grande liberté dans l'organisation intérieure du service.

C'est d'abord dans la *composition* même des assemblées que se manifeste une grande autonomie [14]. A côté de fonc-

---

(14) *a*) Composition de la Commission administrative des Hôpitaux : 1° En vertu du décret du 23 février 1852, le Préfet nomme tous les membres; — 2° La loi du 21 mai 1873 ajoute, aux membres nommés par le Préfet, le Maire et le plus vieux Curé de la commune; — 3° La loi du 5 août 1879 combine, enfin, les principes électif et d'autorité. Elle nomme, le maire, président et 6 membres renouvelables : 2, élus par le Conseil municipal; 4, nommés par le Préfet. — Cette loi laisse dominer le principe d'autorité au sein de la Commission. — (Hauriou, *Droit Administratif*, 11e éd. p. 248).

b) Le Bureau de Bienfaisance a, à sa tête, une commission, composée du Maire de la commune, de deux élus du Conseil municipal, de quatre membres, nommés par le préfet, du receveur, nommé par le préfet. — Ici encore, prépondérance des membres nommés par le représentant de l'autorité centrale. (Berthelemy, 11e éd., p. 1000).

c) Le Conseil de l'Université est composé de : le recteur, président; des doyens; deux délégués par faculté ou école; élus pour trois ans;

tionnaires choisis pour leur compétence, la loi de 1917, et surtout celle du 26 octobre 1922, ont réservé une large participation aux représentants d'associations et de groupements, dont le but était d'adoucir la misère des orphelins ou de venir en aide aux victimes de la guerre. Bien que l'Office national soit présidé par le ministre de l'Instruction publique et chacun des Conseils d'Administration des Offices par le préfet du département, l'on ne saurait voir là une manifestation de tutelle administrative exercée par l'autorité centrale.

Aux assemblées, les membres élus par les groupements sociaux représentent une large majorité. De plus, si le ministre ou le préfet préside, c'est le Président de la Section permanente, élu par le Conseil supérieur ou les Conseils d'Administration des Offices, qui, en fait, gouverne. C'est la Section permanente qui, déléguée du Conseil supérieur ou des Conseils d'Administration, prend la plupart des décisions. Si le préfet y a entrée, ainsi qu'à la Section Cantonale, et peut y être entendu, il ne participe pas directement aux décisions qui y sont prises.

De plus, les *attributions* de ces établissements publics sont diverses et fort étendues. Pourtant, l'autorité centrale exerce sur eux une véritable *tutelle administrative*.

L'Office national exerce sur l'ensemble de l'œuvre une action générale de contrôle et d'impulsion. C'est ainsi que le Conseil supérieur prend ou provoque toute mesure d'ordre général dans l'intérêt des Pupilles, répartit les subventions entre les Offices, accorde des subventions aux établissements et aux œuvres s'intéressant aux enfants des victimes de la guerre et donne son avis sur toutes les questions d'ordre général qui lui sont soumises [15].

Le Conseil d'Administration des Offices veille à l'observation, en faveur des Pupilles de la Nation, des lois protectrices de l'enfance, pourvoit à leur placement, accorde des subventions, surveille les personnes et les établissements assumant la garde d'enfants, crée des Sections Cantonales [16]. L'Office

---

s'il y a une école de plein exercice, le directeur et un délégué, qui ne peuvent prendre part aux délibérations en matière financière. — Ici, prédomine le nombre des membres élus par le Corps Enseignant : deux délégués par faculté ou école. — (BERTHELEMY, 11e éd. p. 899).

(15) Article 11 de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par celle du 26 octobre 1922.

(16) Loi du 27 juillet 1917, article 14, § 5. — Décret du 15 novembre 1917, article 22.

départemental accepte ou refuse les dons et legs faits à l'Office [17], sans charges, conditions ou revendications de la famille.

Toutes ces délibérations du Conseil supérieur ou du Conseil d'Administration sont exécutoires si, durant un délai de vingt jours [18], le ministre, pour les délibérations du Conseil supérieur, le préfet compétent pour chacun des Offices départementaux, n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou violation d'une disposition législative ou réglementaire.

Restreint est de même le contrôle exercé par le préfet sur les décisions prises par les Offices départementaux, en vertu de l'article 23 [19], mis à part les § 2, 3 et 11 dudit article. Ces délibérations seront exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze jours, si le préfet n'a pas cru devoir requérir l'approbation du ministre de l'Instruction publique.

Ces délibérations visent notamment l'organisation des services relevant de l'Office, le mode d'administration des biens [20], les marchés, traités, baux et locations d'immeubles [21], l'aliénation, l'échange et l'acquisition de meubles, immeubles et valeurs mobilières [22], les actions en justice [23] et les transactions [24].

---

(17) Décret du 15 novembre 1917, article 25.

(18) Pour les délibérations du Conseil supérieur, le délai court de la clôture de la session; pour celles du Conseil d'administration, de l'envoi fait au Préfet de la délibération.

(19) Article 23 du décret du 15 novembre 1917.

(20) La Commission du Bureau de Bienfaisance doit, au contraire, requérir l'approbation du Préfet, même pour les simples actions d'administration. — (Ducrocq, t. VI, p. 538).

(21) Pour les marchés de plus de trois mille francs, la Commission d'administration des Hôpitaux et les Bureaux de Bienfaisance doivent obtenir l'homologation du Préfet. — (Ducrocq, t. VI, p. 530).

(22) Pour acquisition, aliénation..., le Conseil de l'Université doit requérir l'approbation du Ministre de l'Instruction Publique; — la Commission du Bureau de Bienfaisance, celle du Préfet; — la Commission d'administration des Hôpitaux, pour les seules aliénations. — (Ducrocq, t. II, p. 517, t. VI, p. 530 et suiv.).

(23) Le Recteur, qui représente le Conseil de l'Université en Justice et dans les actes de la vie civile, est nommé par l'autorité centrale; le président de la Section permanente, qui remplit ces fonctions au nom des Offices est élu par ses pairs. — (Ducrocq, t. II, p. 518).

Le Conseil de préfecture doit autoriser l'exercice de toute action en justice de la part de la Commission administrative des Hôpitaux. — (Ducrocq, t. VI, p. 531).

(24) C'est encore le Conseil de Préfecture qui doit autoriser cette Commission à effectuer toute transaction. — (Ducrocq, t. VI, p. 531).

Outre les pouvoirs personnels du préfet, que nous avons déjà notés : présidence de l'Office départemental, recours en annulation ou demande de l'approbation du ministre pour les délibérations définitives, celui-ci transmet les dossiers de recours au ministre, reçoit, dans les huit jours, les délibérations de la section permanente, donne son approbation aux établissements désirant obtenir la garde de Pupilles du département, nomme, par arrêté, le Secrétaire général de l'Office, prépare et arrête les listes électorales, peut provoquer la réunion de la section permanente et du Conseil d'Administration de l'Office, autorise l'acceptation ou le refus des dons et legs faits avec charges, conditions ou affectation immobilière.

Le ministre de l'Instruction publique, qui est président de droit de l'Office national, peut également provoquer la réunion du Conseil supérieur de la Section permanente, reçoit copie, dans les huit jours, des délibérations du Conseil supérieur, fixe les traitements du Secrétaire général de l'Office national et du personnel qu'il a sous ses ordres, donne son approbation aux établissements désirant obtenir la garde de Pupilles de plusieurs départements, transmet les dossiers de recours à l'Office national.

Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles et lorsque des dons et legs seront faits à l'Office national avec charges, conditions ou affectation immobilière, l'autorisation de les accepter est donnée par décret, en Conseil d'Etat [25].

Mais, c'est surtout en matière budgétaire et financière que se manifeste la tutelle administrative [26] et que pèse sur ces établissements publics le contrôle de l'autorité centrale.

---

(25) Tout don ou legs fait à l'Université, doit être autorisé par le Président de la République : décret rendu en Conseil d'Etat, sur proposition du Ministre de l'Instruction Publique. — (Ducrocq, t. II, p. 525).

Pour les dons faits aux Bureaux de Bienfaisance, s'ils sont sans charge, l'autorisation du Conseil municipal sera suffisante. En présence de charges, le préfet statuera. Enfin, en cas de protestation de la famille, un décret du Conseil d'Etat pourra, seul, accorder l'autorisation de recevoir. — (Berthelemy, 11e éd., p. 1001).

(26) Le budget du Conseil de l'Université, voté par lui, doit être approuvé par le ministre.

Le budget établi par la Commission administrative des Hôpitaux, puis soumis au Conseil municipal, doit être approuvé par le préfet, ou même par décret, si les revenus excèdent trois millions. — (Ducrocq, t. VI, p. 533).

Aux termes de l'article 23, § 2, 3 et 11, les projets de budgets et de crédits supplémentaires, les comptes de l'ordonnateur, le prélèvement à opérer sur le fonds de réserve des Offices départementaux doivent être approuvés par le ministre de l'Instruction publique, pour être exécutoires.

Le projet de budget de l'Office national, préparé par la Section permanente, est approuvé par décret après délibération du Conseil supérieur. Il en est de même des crédits supplémentaires.

C'est le ministère qui soumet annuellement au Parlement les évaluations budgétaires en vue des crédits à affecter à l'œuvre des Pupilles de la Nation, après les avoir examinées et arrêté les évaluations de crédits des différents articles du budget. C'est encore le ministre de l'Instruction publique qui demande au Parlement, pour l'Office national, les crédits supplémentaires nécessaires en cours d'exercice.

Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable : le trésorier-payeur général, sauf exception, pour les Offices départementaux ; un agent comptable spécial, nommé par décret sur la proposition des ministres de l'Instruction publique et des Finances, pour l'Office national, après avoir été engagés, dans la limite des crédits ouverts, par le Président de la Section permanente de l'Office.

Parfois, enfin, les Offices ne sont appelés qu'à donner leur avis. Il en est notamment ainsi quant au recrutement, à la fixation de l'effectif, aux traitements, aux conditions d'avancement et à la discipline du personnel des Offices départementaux. Ils peuvent le donner toutes les fois que le ministre, le Conseil supérieur ou le préfet le leur demandent.

Différents, par leur composition et leurs attributions, des autres établissements publics en France, les Offices se distinguent également de l'organisation de la protection des orphelins de la guerre à l'étranger.

En Italie [27], aux termes de la loi du 9 juillet 1917, sur « la protection et l'assistance des orphelins de la guerre », il est institué un Comité national [28], correspondant à notre

---

(27) Thèse Nisot, Fribourg (Suisse).

(28) Seize au lieu de cent dix huit membres; — Ses attributions sont : *a) contentieuses :* connaît des différends entre les Comités provinciaux; *b) financières :* administre les biens destinés aux orphelins, les répartit entre les comités, contrôle leur comptabilité.

Office national, ainsi que des Comités provinciaux [29]. Tous ces comités sont des organismes d'Etat, mais sont soumis à une très grande emprise de l'Etat : très peu de leurs membres sont élus, de plus, en vertu de l'article 5, le ministre de l'Intérieur assume la direction de tout le service. — En France, le ministre de l'Instruction publique n'intervient, au contraire, qu'occasionnellement, pour contrôler l'action de direction de l'Office national.

Le législation italienne a admis, à côté des organismes d'Etat, la création d'organismes libres dont les attributions sont semblables à celles des Comités provinciaux, mais qui sont subordonnés à leur contrôle par l'envoi de rapports périodiques.

C'est là une heureuse initiative, qui permet à la charité privée de s'exercer plus librement au profit des orphelins de la guerre. Beaucoup de personnes charitables redoutent de mettre leur avoir à la disposition d'organismes d'Etat et préfèrent aider des établissements privés ou confessionnels qui ont su conquérir leur confiance.

En Allemagne, c'est encore l'Etat qui a assumé la charge d'assurer la protection des familles des victimes de la guerre par l'arrêté du 8 février 1919. Il est institué auprès du ministère du Travail un « Comité du Reich de prévoyance sociale » [30]. Cet organisme de droit public peut autoriser le gouvernement du Reich à transférer à des « Offices de prévoyance sociale », dans les différents pays, les attributions qui lui sont conférées. Ici, l'emprise de l'Etat est très faible : le Comité du

---

(29) Présidés par le Préfet. Ces comités instituent, pour les seconder, des commissions de vigilance, qu'il est possible d'assimiler à nos sections cantonales.

(30) Reichsausschuss für Kriegsbeschädigtenund Kriegshinterbliebenenfürsorge.

Composition : 19 membres : 8 représentants des Offices de prévoyance sociale, 8 représentants d'associations de mutilés et de familles de victimes de la guerre, 3 personnes ayant l'expérience dans le domaine de la prévoyance sociale. — Leur fonction est honorifique. Ils n'ont droit qu'à des frais de déplacement et de séjour.

Attributions (qu'il peut déléguer, sous son contrôle, aux Offices) : *a*) rapports, expertises au ministère du Travail; *b*) gérance et emploi des sommes mises à sa disposition par le Reich pour les familles des victimes de la guerre. — (Documentation personnelle).

Reich et les Offices sont composés de représentants des associations de mutilés et de familles de victimes de la guerre [31].

L'Autriche [32] a copié l'institution allemande et passé un contrat, le 17 août 1921, avec l'Allemagne, pour unifier la protection des familles des victimes de la guerre dans les deux pays.

En Belgique, au contraire, l'Etat a laissé aux œuvres privées le soin d'assurer la protection des enfants des victimes de la guerre.

En Tchécoslovaquie et en U. R. S. S., aucune institution n'a été établie en vue d'assurer la protection des enfants de ceux qui sont morts au service de leur patrie [33].

3° *Règles de procédure spéciales.*

Nous étudierons, dans un chapitre spécial, les règles particulières de procédure, destinées à permettre l'octroi du titre de Pupille de la Nation. Seuls pourront en bénéficier des incapables de nature spéciale, dont le père est mort ou incapable d'assurer l'éducation.

---

(31) Comme en France, à côté de ces institutions officielles, l'assistance sociale privée et des associations de seours mutuels s'occupent des familles des victimes de la guerre.

(32) Notamment Gesetz, vom 18 Dezember 1919, St. G. Bl. N° 573, vom 23 Dezember 1919, über den Kriegsgeschädigtenfonds.

(33) Tous ces renseignements nous ont été fournis par les pays intéressés.

CHAPITRE II

Procédure de l'Adoption.

Il importe de rechercher maintenant les règles qui président à la reconnaissance en justice du droit au titre de Pupille de la Nation. Il y a lieu de remarquer que l'action sera introduite de prime abord devant le tribunal civil. Lorsque le représentant légal de l'enfant estimera que celui-ci remplit les conditions pour être adopté, il adressera directement une requête à fin d'adoption, qui saisira le tribunal civil.

SECTION I

Phase devant le tribunal civil.

A. — Introduction de l'Instance.

L'adoption devra être poursuivie par voie de requête devant le tribunal civil du domicile du requérant, sauf lorsque l'affaire sera mise en mouvement à la requête du procureur de la République. En ce cas, le domicile pris en considération sera celui du mineur.

L'article 109 du décret du 15 novembre 1917 précise que la demande émanant du père ou du représentant de l'enfant, ou, à son défaut, du procureur de la République, est introduite par voie de simple requête et sans frais. L'autorisation préa-

lable du Conseil de famille [1] à la demande à fin d'adoption ne sera exigible que lorsque le représentant légal de l'enfant, qui l'aura formulée, ne sera ni son père, ni sa mère, ni un ascendant.

« La demande mentionnera les nom, prénoms, le lieu et la date de naissance, le domicile de l'enfant et du requérant, ainsi que la qualité en vertu de laquelle ce dernier présente la requête.

» Elle énonce le fait de guerre dont a été victime le père, mère, ou soutien de l'enfant, et les conséquences s'y attachant.

» La demande est accompagnée de tous certificats et autres pièces justificatives que le requérant juge utile de produire [2] (Article 110, *in extenso*, du décret du 15 novembre 1917).

» Ces pièces, ainsi que la demande, sont déposées entre les mains du procureur de la République, qui les soumet, avec ses réquisitions, au tribunal, après enquête portant notamment sur le fait de guerre (article 111 du même décret).

» Lorsque la requête est introduite par le procureur de la République, ce magistrat avise aussitôt le représentant légal de l'enfant, par lettre recommandée, et sans frais ». (Article 112 du même décret).

L'action du procureur aura lieu d'office, et si l'adoption est proclamée par le tribunal, le tuteur ou le Conseil de famille ne pourra rien contre le jugement du tribunal. En effet, « il convenait d'éviter, déclarait à la Chambre M. Léon Bérard, dans son rapport, que, par l'insouciance de son repré-

---

(1) En ce sens, Aix, 29 juillet 1918, S. 1918-1919-2-32.

(2) Le dossier : *a*) d'une veuve dont le mari a été tué à l'ennemi, doit comprendre : demande, bulletins de naissance et certificats de vie des enfants, bulletin de décès, et état signalétique des services du père, copie conforme du titre de pension;

b) d'une veuve dont le mari est mort de ses blessures ou maladie contractées à la guerre, doit comprendre : une demande, bulletins de naissance et certificats de vie des enfants, certificat de réforme, s'il y a lieu, bulletin de décès, état signalétique des services, copie du titre de pension obtenue comme veuve de guerre;

c) d'un mutilé pour son enfant, doit comprendre : une demande, bulletins de naissance et certificats de vie des enfants, certificats de réforme et médicaux divers, état signalétique des services, copie conforme du titre de pension.

Nota. — Si le procureur de la République refuse de présenter le dossier au Tribunal, l'intéressé pourra, lui-même, le saisir par requête directe au Président du tribunal.

sentant légal, l'enfant risquât de se trouver exclu de la protection de la loi ». L'adoption lui sera imposée.

B. — Débats.

Les débats auront lieu devant le tribunal réuni en Chambre du Conseil. Lorsque la demande n'émanera pas du représentant légal de l'enfant ou lorsque les magistrats jugeront utiles des explications complémentaires, celui-ci sera convoqué par le procureur de la République, à l'audience [3].

Le tribunal appréciera, si les conditions nécessaires pour être proclamé « Pupille de la Nation » sont réunies. Il examinera le dossier de l'affaire, entendra éventuellement le représentant de l'enfant, pourra même faire procéder à une expertise médicale, pour lui permettre d'apprécier le degré d'incapacité de la victime. « Le médecin désigné procède à ces constatations à la diligence du procureur de la République, et rédige son rapport sur papier libre ». (Article 113 du décret du 15 novembre 1917).

C. — Jugement.

L'article 7 de la loi du 26 octobre 1922 s'exprime en ces termes : « Après avoir entendu le Ministère public et sans aucune forme de procédure, le tribunal prononce en ces termes : la Nation adopte (ou n'a pas adopté) le mineur X... ».

Il est à noter que, depuis cette loi, tous les jugements doivent être motivés [4]. Les mots « sans énoncer de motifs »,

---

(3) Req. 10 novembre 1925 : D. P. 1926-1-200. — Req. 5 janvier 1932 : G. P. 1932-2-77.

Lorque la demande émane du représentant légal de l'enfant, le procureur de la République ne le convoque à l'audience que si le tribunal a besoin de nouveaux éclaircissements; — Si la demande n'émane pas de lui, il est toujours convoqué.

(4) En ce sens : Civ. 30 janvier 1924. *D. P.* 1924-1-19, *D. H.* 1924, p. 205. — La loi de 1922, en abrogeant la prescription dérogatoire au droit commun de la loi de 1917 « sans énoncer de motifs », a rendu applicable l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, prononçant la nullité des décisions non motivées. Cette modification est, en outre, immédiatement applicable à tous les arrêts à intervenir, vu son but : meilleure administration de la justice.

En sens contraire (Enquête spéciale mars 1933) : Quelques Offices

qui figuraient dans la loi du 27 juillet 1917, ont, en effet, été supprimés.

Le greffier du tribunal notifiera le jugement au représentant légal de l'enfant, par lettre recommandée, et sans frais, ainsi qu'à l'Office départemental. Les notifications doivent *toujours* être motivées, en vue de permettre l'exercice du droit d'appel.

« Dans le mois qui suit l'expiration du délai d'appel, mention de l'adoption est faite, si elle a été prononcée, à la requête du Ministère public, en marge de l'acte de naissance de l'enfant, et il ne pourra être délivré d'expédition de cet acte sans que ladite mention y soit portée » (Article 8 de la loi du 26 octobre 1922) (5).

Au cas de rejet de la demande d'adoption, si par la suite un fait nouveau établissant que l'enfant remplit désormais les conditions exigées, si une loi ou une jurisprudence plus clémente intervient en faveur des Pupilles, dans un sens tel que la requête puisse donner lieu à une décision favorable, une nouvelle demande pourra être introduite devant le tribunal par les ayants droit ou à la requête du procureur de la République (6).

---

se plaignent encore que ne soient pas motivés les jugements et arrêts qui leur sont notifiés :

Seine-et-Marne : « Les notifications de jugements, qui sont adressées à l'Office, ne contiennent aucune indication concernant les motifs de l'adoption ou de la non adoption. »

Seine-et-Oise : « Les notifications de rejet n'expriment aucun motif. »

Cher : « Les rejets d'adoption ne sont pas motivés. »

Ardennes : « Les tribunaux ne motivent jamais leurs rejets ».

Bouches-du-Rhône : « Les jugements qui nous sont notifiés ne sont pas motivés. »

(5) Pour les Pupilles, nés à l'étranger, aucune mention ne peut avoir lieu, en marge de l'acte, si la loi territoriale ne la prévoit. Mais si l'un de ces actes (concernant un Français) est transmis au ministère des Affaires Etrangères, il y reste déposé; la mention y sera alors inscrite par les soins du ministère (lettre du ministre des Affaires Etrangères, du 14 juin 1923).

(6) L'article 6 § 5, parlant de « fait nouveau », vise les faits relatifs à l'état personnel et à la situation personnelle de l'enfant et de sa famille. — Une décision qui lui est étrangère ne peut avoir ce caractère. — (Cass. Req. 5 mars 1928, S. 28-1-181).

SECTION II

Phase devant la Cour d'appel.

A. — Droit d'appel.

Dans le mois qui suit la notification du jugement, appel peut être interjeté par le Ministère public, par le représentant légal de l'enfant ou par le Président de la Section permanente de l'Office départemental [7], par simple lettre recommandée, sans frais, adressée au Greffier de la Cour. Cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité [8].

B. — Débats.

Les débats sont, ici aussi, très sommaires. La Cour s'entoure de tous les renseignements indispensables pour lui permettre de juger des conséquences de la maladie ou de la blessure de la victime, ainsi que de son origine. A défaut de preuves suffisantes, une enquête pourra permettre de réformer le jugement du Tribunal de première instance.

Ils auront lieu en la Chambre du Conseil de la Cour et se termineront par les réquisitions du procureur. La présence aux débats du père ou représentant légal de l'enfant ne sera pas toujours indispensable.

---

(7) Le Président de la Section permanente de l'Office départemental, qui représente l'Office en justice, ne peut déléguer ses pouvoirs au secrétaire général de l'Office. L'appel formé par ce dernier est irrecevable. (Civ. 17 mai 1926. *D. H.* 26 p. 329).

« Attendu que l'énumération de l'article 6 de la loi de 1917, modifiée par celle de 1922, est *limitative,* la Cour de Cassation rejette les pouvoirs formés contre deux arrêts de la Cour de Bastia, du 9 juin 1925. »

(8) Une lettre non recommandée, adressée au Procureur Général près la Cour d'appel, autorité judiciaire constituée près de cette Cour, et ayant qualité pour porter l'appel à sa connaissance, constitue un appel valable, pourvu qu'elle ait été adressée au siège de la Cour, dans le mois qui suit la notification de rejet de la demande.

C. — Arrêt de la Cour.

Mais si la Cour d'appel peut statuer en Chambre du Conseil en matière d'adoption de Pupilles de la Nation, l'arrêt doit être rendu en audience publique [9].

Toujours motivé [10], il confirmera la décision généralement de rejet du tribunal ou, au contraire, l'infirmera. Il est rare qu'il soit fait appel contre un jugement proclamant l'adoption d'un enfant ; pourtant, quelques Offices ont cru devoir faire appel de décisions admettant l'adoption de Pupilles majeurs ou nés après le 20 août 1920 [11].

La Cour se prononce dans les mêmes termes que le tribunal de première instance. « La Nation adopte (ou n'a pas adopté) le mineur X... ».

Mention de l'adoption sera faite, à la requête du Procureur général près la Cour d'appel, dans le mois qui suit l'arrêt de la Cour sur le registre de l'Etat Civil, en marge de l'acte de naissance de l'enfant. L'article 8 de la loi ne dit rien du cas où le pourvoi en Cassation serait formé avant l'inscription de la mention : il semble que, dans ce cas, le Ministère public doive surseoir à l'accomplissement de cette formalité dans le cas où la solution de la Cour de Cassation conduirait à infirmer l'arrêt d'adoption prononcé par la Cour d'appel.

---

(9) En ce sens : Cassation Civ., 9 juin 1926. S. 26-1-270; Cassation Civ., 10 décembre 1928. G. P. 29-1-289.

(10) La loi du 26 octobre 1922, en ce qu'elle modifie celle de 1917, par l'obligation faite aux tribunaux de *motiver leurs décisions*, statuant sur l'adoption nationale, est immédiatement applicable à tous les arrêts à intervenir, alors même que l'instance aurait été engagée et le jugement frappé d'appel avant la promulgation de la loi. — L'arrêt d'Aix, du 28 novembre 1922, en refusant d'adopter, sans énoncer de motifs, la mineure Lombardo, a violé la loi. (Cass. Civ., 30 janvier 1924).

(11) *a*) Sur appel de l'Office départemental de Moselle, la Cour a infirmé un jugement prononçant l'adoption d'un Pupille majeur, pour lequel le tribunal avait (à tort) invoqué la loi du 9 avril 1932.

Une adoption d'enfant majeur, prononcée par le tribunal de Guelma, a été frappée d'appel et sera, sans doute, infirmée.

b) L'Office de Seine-et-Marne compte encore sur ses contrôles onze enfants, dont le père est vivant, et qui sont nés plus de trois ans après la fin des hostilités.

SECTION III

Du pourvoi en Cassation.

Le silence de la loi de 1917, en même temps qu'un rapprochement peu compréhensible entre l'adoption du droit civil et l'adoption publique que nous étudions, avaient amené les auteurs et la Jurisprudence à rattacher à la juridiction gracieuse, la procédure relative à l'octroi du titre de Pupille de la Nation [12].

Ceci conduisait à admettre la nullité des décisions irrégulièrement prises, en même temps qu'à rendre impossible tout recours en Cassation.

Pourtant, dès le 5 juillet 1920, la Cour de Cassation affirmait ne pas admettre le pourvoi pour de multiples motifs [13],

---

(12) Cf. Glasson et Tissier. — *Procédure Civile*, t. I, p. 31 et suiv. « Les jugements, rendus en vertu de la loi de 1917, sont des actes de juridiction gracieuse (procédure introduite par voie de requête et suivie sans contradicteur). Il n'y a, dès lors, pas présomption de chose jugée. Ces jugements peuvent donc être rapportés en cas d'erreur ».

M. Berthelemy. — Lettre circulaire de l'Office national du 16 avril 1924 : « Les jugements rendus en application de la loi du 27 juillet 1917 sont des actes de juridiction gracieuse. La présomption de vérité, attachée à la chose jugée ne s'y applique pas. Sans doute, on les a tout de même rendus susceptibles d'Appel et de Cassation... — Mais avec les mêmes formes et avec les mêmes réserves, on pourra demander qu'ils soient, non pas annulés, mais rapportés, s'il est constant qu'ils sont entachés d'erreur. »

M. le Garde des Sceaux, consulté à ce sujet, reconnaît que la question est délicate, mais « étant donné que la procédure d'adoption est introduite par voie de requête et suivie sans contradicteur, on peut se ranger à l'opinion de M. le Doyen Berthelemy. » (Rapport de juin 1924, p. 6).

Jurisprudence en ce sens : Cour de Riom, 23 juillet 1918, affaire Fargeix ; Tribunal de Lyon, 24 avril 1920, affaire Mulaton (rapport de juin 1924, p. 10) ; Pontivy, 3 février 1932 (documentation personnelle).

(13) « Attendu que la loi du 27 juillet 1917, ne prévoit expressément que l'intervention du tribunal civil et de la Cour d'appel, qu'aux termes de l'article 7, le tribunal ou la Cour prononcent, sur l'adoption, sans aucune procédure, *sans énoncer de motifs;* — Attendu, enfin, qu'en ordonnant la mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant dans le mois qui suit le jugement du tribunal ou l'arrêt de la Cour, l'article 8 fait supposer que la loi a attaché, à cette décision, un caractère immédiat et définitif. — Par ces motifs.... » (*D. P.* 1920-1-91).

Dans le même sens : Req. 14 mars 1921. D 1922-5-8; Cour d'appel de Nîmes, 12 mars 1923, S. 1924-2-122; Req., 18 novembre 1927, S. 1928-1-18.

énoncés dans les attendus de l'arrêt, mais se refusait à admettre que la procédure prévue par la loi de 1917 put se rattacher à la jurisprudiction gracieuse, conformément aux suggestions de M. Ambroise Colin, rapporteur (14).

La loi de 1922 est venue combler la lacune de la loi du 27 juillet 1917, en obligeant tribunaux et Cours d'appel à toujours motiver leurs décisions et en déclarant « le recours en Cassation ouvert contre toute décision d'admission ou de rejet ».

Certes, le pourvoi ne sera possible que contre les décisions en dernier ressort (15). De plus, l'appréciation des faits échappera à son contrôle (16). Lorsqu'une irrégularité de notification de jugement n'aura pas été faite valoir en appel, on ne pourra plus s'en prévaloir dans un pourvoi en Cassation (17). A tout pourvoi, le demandeur devra joindre la copie signifiée ou une expédition conforme de l'arrêt attaqué (18). Seules, enfin, les personnes parties à l'admission de l'enfant en qualité de Pupille de la Nation, pourront former pourvoi en Cassation (19).

---

(14) M. Ambroise Colin, dans son rapport (*D. P.* 1920-1-91) s'était appliqué à démontrer que les décisions judiciaires qui interviennent, à propos de l'adoption nationale, n'offrent pas le caractère d'actes de juridiction gracieuse.

« L'adoption, conférée aux Pupilles n'est pas le résultat d'un contrat, d'un acte, par une sorte d'homologation qui lui imprime le sceau de l'autorité publique — motif évidemment inapplicable aux décisions de rejet — C'est un droit qui leur est attribué par la loi.

« Les juges ont, ici, à examiner si les conditions mises par la loi au bénéfice qu'elle confère, sont ou non réunies. Il semble donc que la décision qu'il rend est un véritable jugement, non seulement quant à la forme, mais quant au fond ».

La Jurisprudence a suivi, dans l'ensemble, les conclusions de M. Ambroise Colin : Lyon 21 mai 1921 (Tables quinq de la G. P. 1920-25); Tribunal civil de Versailles, 19 janvier 1927 (la Loi du 2 mars 1927); Cour de Rennes, 29 juin 1932 (G. P. 1932-2-706).

« Considérant que la juridiction, chargée de décider sur la demande d'adoption, a pour mission de rechercher si le postulant remplit les conditions imparties par la loi; que dans l'instance, l'intéressé a, pour contradicteur, le Ministère public... »

(15) Le pourvoi, adressé par le Ministère public qui a laissé passer le délai d'appel contre un jugement défavorable, est irrecevable. Le jugement a acquis autorité de chose jugée. (Req. 18 novembre 1927 (S. 1928)-1-18).

(16) Req. 10 novembre 1925 (*D. P.* 1926-1-200).

(17) Req. 18 novembre 1925 (*G. P.* 1926-1-63).

(18) Req. 11 février 1924 (*G. du Trib.* 1924, p. 151).

(19) Si le président d'un Office n'a pas été partie à l'action, il ne peut se pourvoir en Cassation. (Req. 21 juillet 1925; *G. P.* 1925-2-604).

Lorsque le pourvoi en Cassation aura pour but le retrait du titre de Pupille de la Nation, à l'égard d'un enfant indûment adopté, et aura conduit à réformer l'arrêt d'adoption, il y aura lieu de pourvoir à la rectification du registre de l'état civil. Le délai de pourvoi est, en effet, de deux mois, alors que l'inscription doit être inscrite dans le mois qui suit le prononcé de l'arrêt de la Cour, à la requête du Ministère public.

SECTION IV

Tierce opposition.

Nous avons admis la nature contentieuse des jugements rendus en matière d'adoption nationale, et par là même, nous avons admis qu'ils revêtent l'autorité de la chose jugée.

Les décisions définitives, accordant ou refusant à tort le titre de Pupille de la Nation, ne sauraient, en conséquence, être réformées. C'était l'un des arguments en faveur du rattachement de la procédure que nous étudions à la juridiction gracieuse, permettant à des juges d'annuler une décision entachée d'erreur, par une nouvelle décision.

Mais il est une voie de recours extraordinaire qui permet de pallier aux inconvénients résultant de l'autorité de la chose jugée, attachée aux décisions contentieuses devenues définitives.

Les délais de recours ou d'appel expirés, la tierce opposition [20] permet d'attaquer les décisions qui préjudicient aux droits ou aux intérêts d'une personne ni partie, ni représentée au procès. Il en sera ainsi du Président de la Section perma-

---

(20) Glasson et Tissier : *Procédure Civile*, t. III, p. 555 : n'admettant pas la tierce opposition en matière d'état ou de capacité.

Au contraire : *a*) Cour de Cassation : n'exclut pas la tierce opposition contre les jugements constitutifs d'état ou de capacité. (Civ., 23 avril 1925, *D.* 21-1-201, Savatier).

b) « Les tribunaux de l'Ain, à la requête de l'Office départemental, ont accepté, en 1932 (tierce opposition), de rapporter des jugements entachés d'erreurs, concernant des enfants de mutilés vivants, nés après le 20 août 1920 et adoptés à tort ». (Enquête près des Offices départementaux, mars 1933).

nente de l'Office national ou d'un Office départemental [21], du représentant légal de l'enfant lorsque la demande ou l'appel émanera du Ministère public ou de l'Office et qu'il sera resté étranger au procès.

---

(21) «Attendu qu'il n'y a aucune assimilation possible entre l'adoption ordinaire et l'adoption des Pupilles, lesquelles, sous une appellation commune, constituent des actes judiciaires d'espèces absolument différentes.

« Qu'en cas d'adoption nationale, l'autorité judiciaire statue sur une demande formée par un particulier contre l'Etat, représenté par le Ministère public, que le débat entre ces deux parties est de nature contentieuse, et que la décision rendue comporte autorité de chose jugée. » (Nîmes, 12 mars 1923, *S.* 1924-2-122 (note).

Aux termes de cet arrêt, le président de la Section permanente d'un Office départemental peut former tierce opposition au jugement prononçant à tort l'adoption d'un enfant, dès lors que l'Office n'a été ni partie, ni représenté devant le tribunal.

CHAPITRE III

Le titre de Pupille de la Nation d'après la Jurisprudence et les Lois successives

SECTION I

La loi du 27 Juillet 1917.

A. — Du droit au titre de Pupille de la Nation d'après la loi du 27 juillet 1917 [1].

Bien plus larges que le projet de loi Sarraut, qui, dans son article 2, n'admettait au bénéfice de l'adoption que les enfants de militaires tués ou morts de maladies ou blessures dues à la guerre, la proposition de loi Bourgeois, ainsi que celle due à la Commission du Sénat, font bénéficier de leurs dispositions, en plus des enfants des victimes militaires ou civiles de la guerre, ceux dont l'un au moins des parents, par suite de maladie ou de blessures contractées à la guerre, se trouve dans l'incapicité totale ou partielle de gagner sa vie et celle de sa famille.

Conditions imposées.

La loi impose des conditions préalables à l'octroi de ce titre :

(1) *D. P.* 1918-4-233.

a) Il faut d'abord être *fils de Français,* de protégé ou de sujet français, d'étranger ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre dans l'armée française [2] (Articles 1 et 30 de la loi du 27 juillet 1917).

b) L'enfant doit être *mineur,* lors de l'adoption.

c) La mort ou l'invalidité doit être *dûe à la guerre de* 1914-1919. Un décret du 10 juillet 1920 a étendu « le bénéfice de la loi de 1917 aux enfants dont le père ou le soutien de famille, incorporé dans les armées en opérations *hors de France,* ou attaché à un titre quelconque à ces armées, aura été victime d'un fait se rapportant à la guerre, après la date de la cessation légale des hostilités, et jusqu'à la ratification des traités de paix » avec ces puissances.

Mais ce ne sont pas là les seules conditions imposées. L'article premier, § 1, appelle au bénéfice de la loi « *tous* » les orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille a péri, au cours de la guerre de 1914, victime *militaire ou civile* de l'ennemi ». Les travaux préparatoires notent la large extension qu'il faut donner à cet alinéa premier. Un homme non mobilisé, une mère, atteints par une bombe tombant de l'un de nos avions [3] verront leurs enfants adoptés en qualité de Pupilles de la Nation. Il ne sera point nécessaire que la mort, les maladies ou blessures proviennent d'opérations militaires proprement dites. Il suffira qu'elles trouvent leur cause dans les nécessités d'attaque, de défense, de lutte, pourvu, bien entendu, que l'événement ait toujours un lien direct avec les opérations militaires [4].

L'alinéa 2 du même article assimile à ces orphelins les enfants :

---

(2) Si l'adoption est de droit pour un enfant, même de nationalité étrangère, dont le père est mort au service de la France, on peut se demander s'il en est de même pour un enfant, de nationalité française, dont le père servait dans une armée alliée.

Le tribunal de Dunkerque, le 27 février 1931, a prononcé l'adoption d'une enfant, née en France, d'une mère française et d'un père belge; elle était donc française (article 6 du Code Civil). Son père avait été gazé et son état pulmonaire l'empêchait de travailler régulièrement. Il remplissait donc les qualités d'origine de blessure et d'incapacité prévue par l'article 1 de la loi de 1917, modifiée par celle de 1922, pour un français.

(3) Rapport de M. Léon Bérard (*Journal Officiel,* 27 avril 1917, p. 292).

(4) Chambre, Séance du 21 juillet 1927 (*J. O.* 22 juillet, p. 1921.)

a) dont le *chef* ou le soutien de famille a contracté ou vu s'aggraver, par suite de la guerre, une maladie ou blessure, le rendant incapable de gagner sa vie.

b) nés, ou au moins conçus, avant la fin des hostilités.

Le législateur s'est montré ici beaucoup plus exigeant [5]. Il n'a voulu retenir que l'invalidité du chef de famille (père ou soutien) mobilisé. Seule, la mère naturelle ou la veuve dont le mari est mort dans des circonstances étrangères aux faits de la guerre, considérée comme soutien de famille de ses enfants, pourra voir son invalidité retenue en vue de leur adoption.

Telles sont les conditions générales et particulières imposées par la loi du 27 juillet 1917 pour pouvoir bénéficier des prérogatives attachées à l'application de la loi.

Pourtant, deux points nécessitent quelques explications et vont être repris successivement. C'est, tout d'abord, celui de la qualification du soutien de famille, et, en second lieu, de l'étendue de l'incapacité de travail requise du père ou soutien de famille vivant, pour que ses enfants soient appelés au bénéfice de la loi.

Le Soutien de Famille.

L'article 2 définit le soutien de famille. Ce sera « toute personne qui avait assumé la charge de l'entretien d'un enfant ». M. Léon Bérard considérait comme tel, « toute personne qui avait assumé le soin de veiller sur l'enfant, de pourvoir aux nécessités de son entretien et de son éducation ». Ce pourra être un ascendant, un frère ou une sœur, un étranger. En remplaçant les termes : « est considéré », par l'expression: « peut être considéré », le législateur a entendu laisser au tribunal civil le soin d'apprécier les conditions dans lesquelles l'enfant avait été assisté [16].

En laissant toute liberté d'appréciation et en n'adoptant pas la rédaction proposée par M. Empereur [7], le Parlement a entendu laisser aux tribunaux le soin de résoudre dans

---

(5) Cf. Débats à la Chambre, les 21 et 22 juillet 1917 (MM. Puech, Bérard, Viviani).

(6) Sénat (*J. O.*, du 18 mars 1916, p. 176 et 177).

(7) « Toute personne qui remplissait effectivement les devoirs de soutien de famille, sera considérée comme tel... »

quelle mesure des soins ont été donnés et s'ils n'ont pas été donnés en contradiction avec les lois d'ordre public. Il est, en effet, évident que la protection de l'Etat ne saurait consacrer une situation de fait que réprouvent les bonnes mœurs et l'ordre social (8).

Ce terme de soutien de famille, inscrit dans l'article premier de la loi, indique que l'enfant naturel aura droit exactement à la même protection légale que l'enfant légitime ; c'est en partie à leur intention qu'a été insérée cette expression. Après avoir pris le soin, en 1907, d'organiser la tutelle des enfants naturels, le législateur ne pouvait les exclure du bénéfice de la loi relative aux orphelins de la guerre.

Incapacité de travail requise.

L'article 3, adopté sans discussion au Sénat, parle de « diminution totale ou partielle de la capacité de travail » ; l'article 1, § 2, « d'incapacité de gagner leur vie par le travail », l'article 5, enfin, « de réduction partielle de la capacité de travail ».

A la Chambre, au contraire, M. Masse, le 21 juillet 1917, s'est élevé contre l'adoption d'enfants d'amputés d'un doigt, par exemple (incapacité de 10 %). Il a craint que la loi ne devint inopérante par suite de sa trop grande extension. M. Bérard exige, chez le chef de famille, une invalidité réelle, grave, telle que le chef de famille ne soit plus en état de faire face à ses devoirs et charges.

Le décret du 15 novembre 1917, sans se prononcer sur le degré d'invalidité nécessaire, déclare seulement, dans son article 113, que le Tribunal pourra nommer un médecin expert pour apprécier le degré de cette invalidité.

De ce laconisme des textes, du trop grand pouvoir d'appréciation laissé aux tribunaux, devait naître peu à peu une Jurisprudence divergente et confuse, souvent contradictoire, que les efforts du pouvoir central et de l'Office national seront désormais impuissants à unifier.

---

(8) « L'ami de la mère est tué. — L'enfant de la mère adultère aura le droit de réclamer le traitement de l'orphelin de guerre ». — M. Jénouvrier, Sénat, 25 février 1916. (*Déb. parl. Sénat*, 93 et suiv.).

B. — De l'interprétation de la loi du 27 juillet 1917 par la Jurisprudence.

La loi de 1917 donna lieu, conformément à l'esprit dans lequel elle avait été conçue et aux instructions du Garde des Sceaux aux Parquets, dans une circulaire du 7 janvier 1918 [9], à une interprétation souvent très libérale de la part des juges chargés de sa mise en application. Le Garde des Sceaux affirmait qu'il ne convenait point, par des distinctions subtiles, par une interprétation trop littérale des textes, parfois imparfaitement rédigés, de diminuer la portée d'une loi de solidarité sociale et d'intérêt national. Suivant, à quelques exceptions près, les directives qui leur étaient tracées par cette circulaire, les tribunaux admirent l'adoption d'enfants naturels et la notion de soutien de famille, et interprétèrent, dans un sens large, l'expression de fait de guerre [10]. Parfois même, les tribunaux sont allés trop loin dans cette voie, en admettant l'adoption d'enfants en faveur desquels l'on ne pouvait relever une corrélation directe entre la guerre et la mort ou l'invalidité de leur père [11] ou soutien.

Le représentant légal de l'enfant, les Offices départementaux plus qualifiés pour connaître la loi, ont parfois dû saisir la Cour d'appel pour obtenir une décision favorable [12].

---

(9) « Il est permis d'affirmer que le tribunal répondra pleinement au vœu du Parlement en se montrant très libéral dans ses appréciations... — Il n'est pas douteux que les enfants naturels n'aient droit, comme les enfants légitimes, à participer aux avantages de la loi. — Le terme, fait de guerre, au sens trop étroit, n'est point celui que le Parlement a voulu donner à la circonstance qui a causé la mort ou l'invalidité. La pensée du législateur eut été mieux rendue par l'expression « fait de la guerre » (qui figure, du reste dans la loi du 26 octobre 1922).

Cf. Rapport de M. Bérard, p. 59 : « C'est assurément « fait de la guerre », qu'il convenait d'écrire dans l'article 1er. C'est là, uniquement, un vice de rédaction. »

(10) Tribunal de Saint-Sever (Landes) (*Bull.* N° 3, p. 40) : « L'enquête avait démontré « que le sieur X... jouissait, avant 1914, de la plénitude de ses facultés et que la dépression mentale, constatée par les médecins, pouvait être la conséquence de faits de guerre ».

(11) Tribunal de Carcassonne : Un père mobilisé revenait à bicyclette de permission dans sa famille, à l'usine dans laquelle il travaillait, lorsque, par suite d'une chute malencontreuse, il se tua.

(12) *a*) La Cour d'appel de Toulouse, le 22 novembre 1919, a proclamé l'adoption d'enfants dont le père, mobilisé à la poudrière de cette ville,

En dépit des instructions particulièrement précises du Garde des Sceaux et du ministre de l'Instruction publique, quelques magistrats continuaient de donner au texte de la loi, trop hâtivement élaboré, une interprétation étroite. Il en était ainsi de certains tribunaux des départements : de l'Aude, de la Charente, du Doubs, du Gard, de l'Hérault, des Landes, du Nord, de l'Orne, de la Somme, des Vosges, qui faisaient preuve d'une intransigeance injustifiable.

Pourtant, le Garde des Sceaux ne négligeait rien pour rendre plus aisé l'octroi du titre de Pupille de la Nation. Par une circulaire du 26 avril 1918, il demandait aux tribunaux, « afin de respecter les attributs de la puissance paternelle », (13), de ne plus exiger des père, mère ou ascendant, représentant légal de l'enfant, l'autorisation du Conseil de famille, préalablement à toute demande d'adoption en faveur de leurs enfants ou petits-enfants. Et en dépit de cette circulaire, quelques tribunaux continuèrent encore d'exiger l'autorisation du Conseil de famille avant l'examen de toute requête d'adoption, tant que ne fut pas intervenue la loi du 26 octobre 1922,

D'autres tribunaux, enfin, exigeaient, non plus seulement une copie de l'acte de décès, mais la production de l'acte lui-même, ce qui était parfois impossible, notamment quand il s'agissait des réfugiés. Des difficultés particulières s'offraient quant à l'adoption des enfants de disparus. La loi de 1917 était muette sur ce point. Les familles ne pouvaient présenter à l'appui de leurs requêtes que des avis de disparition. Les

---

était mort des suites d'un accident de travail, dont il avait été victime en service commandé. (*Bull.* N° 1, p. 20).

b) La Cour d'appel de Bourges a proclamé l'adoption des enfants d'un soldat qui s'était fracturé le crâne, en tombant d'une voiture qu'il conduisait. Les chevaux de l'attelage s'étaient emballés par suite des cris et gestes de troupes massées dans la cour de la caserne. (*Bull.* N° 1, p. 21).

c) « Attendu que toute personne ayant assumé la charge de l'entretien d'un enfant, peut être considérée comme soutien de famille. Attendu que le sieur Z..., mort pour la France, vivait avec la fille Y..., et son fils naturel reconnu, qu'il leur apportait le montant entier de son salaire », proclame l'adoption de l'enfant naturel et réforme la décision du tribunal civil de Toulouse.

(13) Aix, le 29 juillet 1918 (*Gaz. des Tribunaux*, du 24 novembre 1918). « Il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1917, et spécialement du rapport de M. Bérard à la Chambre, que le législateur n'a entendu porter aucune atteinte aux droits de la puissance paternelle, appartenant aux ascendants du Pupille. »

tribunaux allaient-ils accepter de se prononcer en l'absence d'actes de décès ?

La Jurisprudence, après quelques hésitations, s'était très nettement fixée dans un sens favorable en ce qui concernait l'adoption des enfants dont le père avait été porté disparu et dont la mort n'était constatée ni par un acte de décès, ni par un jugement déclaratif destiné à en tenir lieu.

Pour tourner une légère difficulté de procédure, l'absence n'entraînant pas ouverture de la tutelle, donc pas de constitution de Conseil de famille susceptible d'accorder son autorisation, le Garde des Sceaux faisait présenter toutes les demandes d'adoption en faveur d'enfants de disparus, par le Procureur de la République, toujours susceptible de former une demande d'adoption.

Presque tous les tribunaux acceptaient la production de toutes pièces justificatives permettant de conclure à la mort du chef de famille, et n'exigeaient l'acte de décès qu'à défaut de toute autre présomption de nature à laisser supposer la réalité de la mort. La Chancellerie et le ministre de l'Instruction publique se sont toujours prononcés en ce sens. Pourtant, même après le vote de la loi du 25 juin 1919 (14), mais avant son entrée en application, certains tribunaux (15) maintenaient leur Jurisprudence antérieure et continuaient d'exiger un acte de décès ou un jugement déclaratif, tandis que quelques-uns, celui de la Seine notamment, réformaient leur Jurisprudence.

La loi du 25 juin 1919 ne permettait d'obtenir un jugement déclaratif de décès que deux ans après la constatation de la disparition et, au plus tôt, en 1920. L'entrée en application de cette loi est venue mettre fin aux difficultés concernant l'adoption des enfants ou protégés de civils ou militaires disparus du fait de la guerre.

Bien plus grands et dangereux devaient être les errements des tribunaux dont les décisions illégales ou nullement inspirées de l'esprit de la loi et des instructions du Garde des Sceaux, devaient donner lieu à une Jurisprudence aux solutions les plus diverses et les plus contradictoires.

---

(14) *Lois et Décrets* 1919, 3e partie, p. 661.

(15) Ces tribunaux sont les suivants : Abbeville, Châlons-sur-Saône, Fougères, Lourdes, Orléans, Gien, Blois, Vendôme, Privas, Nancy, Saint-Dié, Toulouse.

Nous trouvons déjà dans quelques jugements quelques-unes des notions qui devaient, plus tard, donner lieu aux plus grandes divergences, parfois injustifiables, de Jurisprudence. — De quelques décisions se dégage la confusion entre l'adoption et le droit à subvention, qui devait donner lieu, lors de l'entrée en application de la loi du 26 octobre 1922, à de très nombreuses décisions de rejet. L'opinion publique et quelques tribunaux croyaient que tout enfant déclaré Pupille de la Nation avait, de ce fait même, droit à l'aide matérielle de l'Etat ; d'où tous en déduisaient normalement que ne devaient être proclamés Pupilles que les *enfants nécessiteux*, dont les parents avaient effectivement besoin de secours pour leur permettre d'élever leurs enfants. C'était là faire preuve d'une méconnaissance grossière et incompréhensible de l'esprit même de la loi. Celle-ci conférait à tout enfant qui a, du fait de la guerre, perdu son protecteur dans la vie, un titre d'honneur. Tout enfant qui remplissait les conditions exigées par la loi aurait dû, par ce fait même, être proclamé Pupille de la Nation [16]. *Les Tribunaux n'ont jamais reçu mission d'apprécier les ressources des familles* des enfants, susceptibles de devenir Pupilles. C'est aux Offices départementaux, qu'il appartiendra d'examiner plus tard si, à raison de la situation de fortune de l'enfant et de sa famille, des gains, salaires ou rentes de son père invalide, il y a lieu à assistance et dans quelle mesure. La loi de 1917 est une loi de reconnaissance envers les pères, de réparation envers les enfants qui restent sans soutien parce que la vie ou l'ardeur de leurs pères étaient nécessaires au salut de la France. Aussi devions-nous les marquer d'une auréole d'honneur et de particulière affection, en leur accordant à tous, riches ou pauvres, un titre distinctif et protégé. Lorsque l'incapacité de subvenir à ses charges était prouvée, le tribunal n'avait pas à rechercher si le père ou soutien possédait, par ailleurs, des ressources suffisantes pour lui permettre d'assumer envers l'enfant les

---

(16) Tandis qu'une mère se pourvoit en Cour d'appel contre un jugement du tribunal de Charleville, proclamant l'adoption de ses enfants, « sa fortune lui permettant de pourvoir à leurs besoins ». (Tribunal de Charleville, 4 décembre 1919 : *Bulletin* N° 3, p. 40) ; le tribunal civil d'Arras refusait la qualité de Pupille aux orphelins non nécessiteux. — De même, la Cour de Toulouse a dû réformer un jugement refusant l'adoption d'enfants d'invalide « le père ayant pu reprendre la place d'employé de mairie, au même salaire qu'avant la guerre ». (Cour de Toulouse, 22 novembre 1918 : *Bull.* N° 1, p. 18).

obligations et les charges que son état de santé le mettait dans l'incapacité personnelle de remplir intégralement.

Mais, quant à l'appréciation de cette incapacité, il nous est donné de constater les graves divergences qui s'étaient déjà manifestées, en mars 1922, entre la Jurisprudence consacrée par les différents tribunaux de France [17]. Trop souvent déjà, les tribunaux se contentaient de la seule constatation que le père était titulaire d'une pension d'invalidité au titre des lois du 31 mars et du 24 juin 1919, consacrant un certain pourcentage d'invalidité. Et pourtant, le fait d'être titulaire d'une pension, surtout de faible pourcentage, n'entraînait pas, par ce fait même, incapacité suffisante de la victime pour donner lieu à l'adoption de ses enfants. Pourtant, le fait d'être pensionné à très haut taux prouve la gravité de la maladie, souvent insidieuse, qui bientôt vous emportera ; aussi, jugerons-nous excessif le jugement du Tribunal de Tours, qui refusait l'adoption d'enfants dont le père était réformé n° 1 [18].

SECTION II

La loi du 26 Octobre 1922.

A. — Dispositions légales.

Le projet de loi rectificatif, déposé le 3 août 1917 par le Gouvernement, devait s'efforcer de réparer quelques erreurs ou omissions qu'avait permis de constater l'entrée en application de la loi du 27 juillet 1917. Ce projet devait devenir la loi du 26 octobre 1922.

---

(17) Statistiques du degré d'invalidité exigé par les tribunaux, en mars 1922 : Seront Pupilles :

Pour 144 tribunaux,	les enfants de pensionnés à partir de	10	%	d'invalidité.		
— 10	—	—	—	—	15 %	—
— 20	—	—	—	—	20 %	—
— 20	—	—	—	—	25 %	—
— 13	—	—	—	—	30 %	—
— 9	—	—	—	—	40 %	—
— 24	—	—	—	—	50 %	—
— 2	—	—	—	—	60 %	—
— 1	—	—	—	—	80 %	—

(18) Frappé d'appel, la Cour d'appel l'a infirmé. — Jugement du tribunal de Tours, du 19 février 1919. (Bull. N° 1, p. 22).

Conditions requises pour en bénéficier.

Les conditions préalables de nationalité, d'imputation à la guerre de 1914-1919, en France ou hors de France (Décret du 10 juillet 1920), de minorité, demeurent les mêmes que dans la loi du 27 juillet 1917.

Par contre, le législateur s'est efforcé de réparer quelques omissions, en même temps qu'il multipliait les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de la protection spéciale de l'Etat.

Le législateur continue d'appeler au bénéfice de la loi :

a) Les orphelins dont le père, la mère ou le soutien a péri, victime militaire ou civile, du fait de la guerre (article 1, § 1).

b) Les enfants dont le père ou soutien a contracté, ou vu s'aggraver par suite de la guerre une maladie ou blessure l'empêchant de satisfaire à ses obligations de chef de famille, à la condition, toutefois, qu'ils soient nés moins de trois-cent-un jours après la fin des hostilités. Il en sera encore ainsi au cas d'incapacité de la mère de gagner sa vie à raison de blessures ou maladies imputables à la guerre. Il semble que la notion de chef de famille ne soit plus exigée avec autant de rigueur que ne l'impliquaient les travaux préparatoires de la loi de 1917. Même si le père parfaitement valide a repris sa place au foyer, les enfants pourront néanmoins être adoptés, si la preuve est fournie que leur mère a bien été victime militaire ou civile de la guerre (article premier, § 2).

Aux termes de la loi nouvelle seront encore susceptibles d'adoption nationale :

c) Les enfants dont le père ou soutien ont disparu à l'ennemi, lorsque les circonstances de la disparition et l'époque à laquelle elle remonte permettent de conclure que ce militaire est, en réalité, mort pour la France (article 1er, § 3).

d) (Article 1er, § 1) Les enfants dont le père, la mère, ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre, « à quelqu'époque que la gravité s'en manifeste, même après la guerre, dès lors qu'elles seront imputables à un fait de la guerre » [19]. C'était

(19) Discours de M. Bérard à la Chambre, séance du 21 juillet 1917. (*Journal Officiel*, du 22 juillet 1917, p. 1921).

déjà là l'esprit de la loi de 1917, en dépit de l'interprétation littérale que les tribunaux auraient été tentés de donner des termes de l'article premier, § 1, « au cours de la guerre », interprétation qui aurait conduit à décider que la mort ne pouvait donner lieu à adoption qu'à la condition qu'elle soit intervenue avant la fin des hostilités.

e) (Article 1er, § 6) Les enfants, victimes de la guerre au sens de la loi du 24 juin 1919, sont enfin susceptibles d'adoption. Cette extension de la loi est dûe à un amendement de M. Henry Chéron. « Il s'agit de malheureux enfants, qui ont été les victimes de la barbarie des envahisseurs ou des combats qui ont eu lieu dans les régions dévastées. La loi du 24 juin 1919, qui a assimilé, en ce qui concerne le droit à pension, les victimes civiles aux victimes militaires proprement dites, n'a rien fait en ce qui concerne la qualité de Pupille de la Nation. C'est moins ici une question d'argent, puisque le droit à pension est établi, qu'une question morale, celle de l'expression de la reconnaissance nationale ». Il faut que l'invalidité ou la blessure de l'enfant soit dûe à la guerre : « aux opérations militaires proprement dites ou même après la fin des hostilités, à des explosions de projectiles, à des éboulements ou tous autres accidents pouvant se rattacher aux événements de la guerre, ainsi que les blessures reçues au cours d'exécution de travaux imposés par l'ennemi, en captivité ou en pays envahi ».

« Les infirmités résultant de maladies contractées pendant les hostilités n'ouvrent droit à pension (donc à adoption) que s'ils ont eu pour cause : 1° des sévices infligés par l'ennemi ; 2° des mauvais traitements subis dans des forteresses ou dans des camps de prisonniers ». (Article 1er de la loi du 24 juin 1919.)

Privilège attaché au droit à pension ou à l'octroi au père ou soutien de l'enfant d'une pension d'invalidité, au titre des lois du 31 *mars et* 24 *juin* 1919.

Lorsque la mort du père ou soutien aura ouvert droit à pension ou lorsque le père ou soutien sera titulaire d'une pension d'invalidité, au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919, les enfants « seront réputés, *de plein droit*, remplir les conditions prévues en ce qui concerne la cause du décès ou de la

disparition et l'origine des blessures ou infirmités (guerre de 1914-1919). « Quant à l'origine même du droit, désormais, les mêmes faits, les mêmes causes ouvriront le droit à pension et le droit à la qualité de Pupille de la Nation » (20).

Ceci n'exclut du reste pas de l'octroi du titre de Pupille, les enfants dont la mère veuve n'a pu faire admettre son droit à pension, ou dont le père n'a pu démontrer l'origine de ses blessures ou infirmités. L'article premier, dans son alinéa 4e, entend seulement dispenser de la charge de la preuve de l'imputation à la guerre les personnes montrant, à l'appui d'une demande d'adoption, un titre de pension accordé en application des lois des 31 mars et 24 juin 1919. Ainsi sera évité tout conflit entre la loi des pensions et celles relatives à la protection des Pupilles, quant à l'imputation à la guerre.

Mais en l'absence de ce mode de preuve irréfutable, les juges n'en auront pas moins le devoir d'examiner par des enquêtes et « tous moyens en leur pouvoir », si la mort ou l'invalidité du père, mère ou soutien n'est pas imputable à la guerre, afin de permettre l'adoption nationale des enfants. (Article 113 du décret du 15 novembre 1917.)

Fait imputable à la Guerre de 1914-1919

Il faut que ce fait soit imputable à la lutte qu'il nous a fallu soutenir contre l'Allemagne et ses alliés. L'origine de la mort, de la blessure ou de la maladie devra donc pouvoir se placer entre le 2 août 1914, jour de la mobilisation, et le 23 octobre 1919, date de la cessation des hostilités (21).

---

(20) Déclaration de M. Bérard, à la Chambre. (*Journal Officiel*, du 26 octobre 1922, p. 2821).

(21) Tribunal civil de la Seine, 6 et 27 juin 1923 (*Gazette des Tribunaux*, du 28 octobre 1923).

Cassation, 19 novembre 1928, *G. P.* 29-1-154.

La France n'adopte pas les mineurs d'Houdt. — La dame Leleu, soignée à Lille, en 1915 et en 1916, pendant l'occupation allemande, pour fièvre typhoïde et tuberculose pulmonaire, a été évacuée en avril 1917, à Thonon-les-Bains, et y est morte le 29 juillet 1917, des suites de cette dernière affection. Il n'est pas prouvé que la maladie, cause du décès, fut contractée ou aggravée du fait de la guerre, la dame n'avait, en effet, subie aucun sévice, ni privations exceptionnelles durant l'occupation par l'ennemi.

C. d'A. de Rabat, 1er mai, 1931. (*Gaz. Trib. Maroc*, du 4 juillet 1931).

Trib. Civil de Bourg, 6 mai 1931. (*Mon. Jud. Lyon*, du 28 juin 1932).

La loi du 23 octobre 1919 marque la fin de l'état de guerre et le

Il semble donc qu'il nous faille admettre que sous l'empire de la loi de 1917, modifiée par celle du 26 octobre 1922, les enfants des soldats morts dans nos colonies, même avant la cessation des hostilités et en dépit du décret du 10 juillet 1920, des suites d'opérations de police sans lien certain avec la guerre ne devaient pas être déclarés Pupilles de la Nation. Il n'aurait pu en être autrement que si ces révoltes ou ces razzias avaient été fomentées par l'Allemagne ou ses alliés et que la preuve ait pu en être faite [22].

Tous les orphelins dont le père avait péri au Maroc, en Syrie, postérieurement à la guerre, se voyaient refuser le bénéfice de la loi, qui avait, en 1917, institué les Pupilles de la Nation. Aux demandes qui leur étaient adressées, les tribunaux étaient obligés d'opposer une fin de non-recevoir absolue [23]. Aussi la loi du 29 avril 1927 [24] est-elle venue étendre les dispositions de la loi du 27 juillet 1927 « aux orphelins dont le père ou le soutien de famille a péri, postérieurement à la guerre de 1914, sur l'un quelconque des théâtres d'opérations extérieures ».

---

retour à l'état de paix. L'article 1er fixe une date unique pour la cessation des hostilités, qui sera celle de la promulgation de ladite loi. Cette promulgation ayant eu lieu au *Journal Officiel* du 23 octobre, c'est cette date qui a officiellement marqué la fin des hostilités. L'état de guerre a cessé le 23 octobre, à 24 heures, l'état de paix renaissait le 24 octobre 1919, à 0 heure.

Sans valeur sur le terrain international, elle devait servir, en France, de point de départ à tous les délais prévus par des lois ou décrets antérieurs, « à compter de la cessation des hostilités ».

« Article 1er, § 1er. — Pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, sera considérée, sauf intention contraire des parties résultant des contrats, comme date de la cessation des hostilités, celle de la promulgation au *Journal Officiel de la présente loi.* » (Lois nouvelles, 1919-3-885).

(22) Pendant la guerre, le Maroc était assimilé à l'Europe, en raison des troubles que l'Allemagne y suscitait. — Par contre, contre les rebelles, il n'y a pas de traités de paix d'où le décret du 10 juillet 1920 ne saurait être applicable aux opérations de police que l'on y poursuit (déclarait-on, avant la loi du 29 avril 1927). (Trib. Civil de la Seine, 2 décembre 1923 : *Gazette des Tribunaux*, du 28 octobre 1923).

(23) N'avait pu être adopté, l'enfant d'un militaire mort au Maroc, des suites de maladie contractée en service commandé, après la fin des hostilités en Europe. — Paris, 23 avril 1923 (S. 24-2-53); Trib. Civil de la Seine, 20 décembre 1923 (*Gazette des Tribunaux*, du 23 février 1923).

La loi du 29 avril 1927, a constitué du reste le fait nouveau permettant de former une nouvelle demande, qui sans doute, aboutira à une résolution favorable.

(24) *Journal Officiel* du 3 mai 1927.

Cette loi ne protège que les orphelins. Il faut, de plus, que la mort soit dûe à des mesures de police sur l'un quelconque des théâtres d'opérations extérieures (Maroc, Syrie) (25).

Les enfants des soldats, morts en Rhénanie, ou encore actuellement dans nos colonies d'outre-mer, continuent de ne pouvoir être adoptés comme Pupilles de la Nation. La Jurisprudence des tribunaux est, du reste, très constante en ce sens (26).

B. — De l'application par la Jurisprudence de la loi du 26 octobre 1922.

Depuis la publication de la loi du 26 octobre 1922, modifiant celle du 27 juillet 1917, de nouvelles divergences d'interprétation par les Cours et tribunaux se sont produites en ce qui concerne les paragraphes 2 et 4 de l'article premier.

La présomption créée par le § 4 (27), a conduit certains

---

(25) *D. H.* 1928, p. 493. — Chambre Civile, 1er août 1928 :

« Attendu que Jean Merguen, soldat de 1re classe, au R. I. C. du Maroc, est mort, le 20 octobre 1925, du paludisme et de la fièvre typhoïde,

« Attendu que la loi du 29 avril 1927 lui est applicable,

« Attendu que sa veuve jouit d'une pension de 800 fr. et son fils mineur d'une majoration de 500 francs,

« Casse l'arrêt de la Cour de Rennes, du 13 octobre 1927 « parce que son père est mort à l'hôpital de Casablanca et non d'un fait de guerre », ne constitue pas une justification lui permettant de refuser à l'enfant la qualité de Pupille. »

(26) La Rhur, les Territoires Rhénans ne sauraient être englobés dans l'expression « de théâtres d'opérations extérieures qui doivent être restreints au Maroc et à la Syrie. — Riom, 17 janvier 1928 (*S.* 1928-2-126). — En ce sens, déclarations de M. Chéron, au Sénat, le 7 avril 1927 (*Journal Officiel* du 8 avril 1927, *Déb. parl.* p. 399).

Le tribunal civil de la Meurthe-et-Moselle a, de même, à juste raison, refusé l'adoption d'un enfant dont le père était mort au Tchad, territoire non considéré comme théâtre d'opérations extérieures.

En rejetant la requête d'enfants de nationalités étrangères ou ne jouissant pas de la nationalité française dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1923, les tribunaux de Moselle et du Bas-Rhin n'ont fait que leur devoir, si les pères n'étaient pas morts ou devenus infirmes au service de la France. — (Rapport de l'Office National, décembre 1930, p. 45).

(27) Présomption d'imputabilité à la guerre « en ce qui concerne la cause du décès ou de la disparition et l'origine des blessures ou infirmités, pour les enfants dont le père ou le soutien est décédé dans des circonstances ayant ouvert droit à pension ou dont le père ou soutien est bénéficiaire d'une pension d'invalidité, au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919 ».

tribunaux à croire de leur devoir d'adopter systématiquement tous les enfants de pensionnés, et eux seuls, en raison de ce qu'ils ne tenaient pas pour restrictif le membre de phrase « ...en ce qui concerne la cause du décès ou de la disparition et l'origine des blessures ou infirmités », et ne tenaient pas compte de l'expression « de plein droit ».

Le § 2 assimile « aux orphelins, les enfants, nés avant la fin des hostilités ou dans les trois cents jours qui suivront leur cessation, dont le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, à raison des blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de chef de famille ». De nombreux tribunaux ont cru devoir, pour l'appréciation du degré d'incapacité du chef de famille, tenir uniquement compte du degré d'invalidité dont il est atteint ; d'autres ont cru devoir refuser l'adoption des enfants lorsque, bien que l'invalidité du père justifiat leur adoption, ses ressources pécuniaires actuelles (revenus ou traitement) lui permettaient de pourvoir aux besoins de ses enfants.

Quelques tribunaux enfin, admettant une distinction abusive entre la protection morale et matérielle, ont cru pouvoir prononcer l'adoption d'enfants déjà majeurs : le titre de Pupille de la Nation serait dû à tout enfant, même majeur ; seuls, les avantages matériels, attachés à ce titre, cessent de pouvoir être demandés dès « l'accomplissement de la majorité ».

D'une façon générale, les tribunaux se sont efforcés, conformément aux conseils donnés par le Garde des Sceaux, d'interpréter les lois dans un sens de plus en plus libéral au point d'aboutir parfois à violer l'esprit, sinon la lettre de la loi, par l'adoption presque systématique d'enfants de pensionnés vivants à très faible taux.

1° Imputabilité à la Guerre.

Quelques tribunaux, ne tenant pas pour restrictif le membre de phrase du § 4 de l'article premier de la loi de 1917, modifiée par celle du 26 octobre 1922 « ...en ce qui concerne la cause du décès ou de la disparition et l'origine des blessures ou infirmités », ont cru devoir adopter systématiquement tous les enfants de pensionnés. Il en est encore notamment ainsi

pour les enfants de pensionnés au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919, depuis l'envoi aux Parquets de la circulaire du Garde des Sceaux du 4 juillet 1930, dans le département des Hautes-Alpes [28].

C'est là commettre une double erreur. Tout d'abord, ce paragraphe n'établit qu'une présomption d'imputabilité à la guerre, lorsque le père, la veuve ou l'enfant lui-même, jouit d'une pension au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919. De plus, lorsque le père ou soutien est titulaire d'une pension au titre des lois de 1919, l'enfant ne peut être adopté qu'au cas d'incapacité du père ou soutien de pourvoir à ses obligations de chef de famille.

Beaucoup plus fréquente fut la transformation d'une condition suffisante en une condition nécessaire. De nombreux tribunaux et Cours d'appel exigent encore la production d'un titre définitif de pension pour se prononcer favorablement sur les demandes d'adoption qui leur sont soumises. C'est là faire injustement abstraction des mots « de plein droit » de l'article premier, § 4[29]. Souvent aussi, les tribunaux, sans rejeter la

---

(28) Enquête spéciale, mars 1933.

(29) Il en est ainsi des tribunaux des départements de l'Ain, Somme, Jura, Basses-Pyrénées, Haut-Rhin, Haute-Saône, Loire, Drôme, Var, Allier, Seine, Savoie, Deux-Sèvres, Marne, Mayenne, Gers, Seine-et-Oise, Côtes-du-Nord, Loire-et-Cher, Aisne, Haute-Marne, Alpes-Maritimes, Côte-d'Or, Eure, Ardèche, Hautes-Pyrénées, Nièvre, Haute-Garonne, Bas-Rhin, Yonne, Rhône, Ardennes, Bouches-du-Rhône, Aube, Ille-et-Vilaine.

Cette interprétation a été confirmée par de nombreuses Cours d'appel. (Enquête spéciale, mars 1933).

Seraient seuls adoptés, les enfants des victimes de la guerre de 1914-19, lorsqu'il y aura eu lieu à pension au titre de la loi du 31 mars 1919, à l'occasion d'un fait né de la guerre.

Paris, 23 avril 1923 (*G. P.* 23-1-738); (*S.* 24-2-53).

Tribunal civil de la Seine, 20 décembre 1922 (*G. P.* 23-1-245).

Jugement du tribunal civil de Rennes, du 1er mars 1933 : « Attendu que le sieur L... M..., est décédé à Rennes, le 25 janvier 1933, des suites de maladie contractée en service; que sa veuve n'est titulaire que d'une allocation provisoire d'attente;

« Vu la loi du 27 juillet 1917, modifiée par celle du 26 octobre 1922,

« La Nation n'adopte pas la mineure... ».

Le 31 octobre 1923, la Cour de Grenoble avait déjà réformé six jugements rejettant des demandes d'adoption et décidé que l'existence d'un titre de pension au titre des lois de 1919 et quelqu'en soit le taux et la naissance, dans les trois cents jours qui ont suivi la fin des hostilités, sont les seules conditions exigées.

Certains tribunaux des Bouches-du-Rhône, adoptaient tous les enfants dont le père bénéficiait d'une pension.

demande, ajournent l'examen jusqu'à l'obtention par le père ou la veuve d'un titre définitif de pension. La solution est toujours, pour le moins, retardée. Une circulaire de fin 1931 semble avoir détruit une partie des heureux effets qu'avait pu produire celle du 4 juillet 1930 en demandant aux tribunaux de ne se prononcer en faveur de l'adoption qu'avec une grande circonspection, en l'absence d'un titre définitif de pension.

La présomption de l'article premier, § 4, sans présenter en droit une valeur aussi absolue, n'en offre pas moins de grands avantages. Le lien entre la cause de la mort du militaire ou marin et les opérations militaires n'est plus, depuis la loi du 31 mars 1919, considéré comme nécessaire pour l'application des § 1 et 3 de l'article premier de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par celle du 26 octobre 1922.

Il suffit aujourd'hui que le père soit décédé dans des circonstances ayant ouvert droit à pension [30] au titre de la guerre de 1914-1919, ou d'opérations au Maroc ou en Syrie

---

(30) Les tribunaux et Cours ont, à juste titre, décidé que remplissent, quant au décès et causes de la maladie ou blessure, les conditions imposées par la loi, les enfants dont le père est titulaire d'une pension au titre de la loi du 31 mars 1919, pour faits se rapportant à la guerre.

Tribunal civil de la Seine, 6 et 27 juin 1923, (*G. des Trib.* 28 nov. 1923).

Nîmes, 14 octobre 1924, (*G. P.* 1925-1-285).

Requêtes, 7 janvier 1925, (*S.* 1925-1-161).

Vosges, rapport de décembre 1930, p. 42.

Puis, allant plus loin, les juges ont cru devoir admettre que la seule possession d'un titre de pension aux termes de la loi du 31 mars 1919, devait entraîner l'adoption des enfants du pensionné. « Alors même qu'il ne serait pas établi que la mort du père soit dûe ou aggravée du fait de la guerre ».

Poitiers, 30 juillet 1923, (*G. P.* 23-2-486).

Limoges, 31 mai 1923 (*S.* 24-2-125).

Le sieur Dubois s'était noyé dans le Rhône, le 22 juillet 1916, honteux de la maladie vénérienne qu'il avait contractée.

« Attendu qu'une pension militaire a été attribuée à sa veuve, à raison du décès de celui-ci, leurs enfants mineurs sont réputés de plein droit remplir les conditions de l'article 1er § 1er. »

Nîmes, 1er mars 1926 (*G. P.* 1926-1-169).

Aix, 3 mars 1928 (*Mon. Jug. paix* 1928, p. 227).

Req. 5 janvier 1932 (*G. P.* 1932-2-77).

Il en a été ainsi, même en présence d'un titre de pension portant la mention « hors guerre ». — Le tribunal de Pontivy, dans un jugement du 22 avril 1931, confirmé par la Cour d'appel de Rennes, décide que la seule possession par la veuve d'un titre de pension militaire entraîne l'adoption des enfants, le père fut-il mort en temps de paix de maladie non imputable à la guerre, mais au service. (Documentation personnelle).

(loi du 29 avril 1927). Une pension au titre de la loi du 31 mars 1919, pour services « hors guerre » ne saurait entraîner l'adoption des enfants [31].

Pourtant, en l'absence de titre définitif de pension qui fasse que soient réputées de plein droit établies les conditions d'adoption prévues par la loi, les magistrats chargés de l'instruction des requêtes devront user de tous les moyens d'investigation de nature à démontrer que le père ou le soutien est décédé, blessé ou malade de suites de faits imputables à la guerre. Outre l'enquête que prévoit l'article 113 du décret du 15 novembre 1917, ces moyens sont nombreux : titre d'allocation provisoire d'attente ou titre temporaire de pension, enquêtes de la gendarmerie, attestations des docteurs. Ils permettront aux tribunaux de statuer rapidement et de décerner le titre de Pupille de la Nation au moment où l'avenir de la famille reste si incertain.

Certes, en l'absence d'un titre de pension définitif, ne peut-on que conseiller aux tribunaux une certaine réserve dans la proclamation des enfants : Pupilles de la Nation, mais ils devront se livrer dans tous les cas à une enquête approfondie, loin de se contenter d'examiner s'il existe ou non un titre de pension. S'ils doivent se montrer circonspects en pré-

---

(31) Il serait pourtant injuste de croire que la Jurisprudence toute entière se soit laissée entraîner à proclamer l'adoption toutes les fois qu'il y avait pension.

Paris, 23 avril 1923 (*S.* 24-2-53). — Grenoble, 5 mars 1924, Rapport de décembre 1925.

Ne furent pas adoptés des enfants mineurs, dont le père, engagé volontaire dans une section de chemins de fer de l'armée du Rhin, était décédé à l'hôpital militaire, des suites de broncho-pneumonie aiguë, les territoires rhénans ne pouvant être considérés comme théâtres d'opérations extérieures.

Riom, 17 janvier 1928 (*S.* 1928-2-126).

Lorsqu'une pension a été attribuée au titre de la loi du 31 mars 1919, pour maladie dûe au service en temps de paix, il n'y aura pas lieu à l'adoption des enfants.

Nîmes, 20 février 1928 (*G. P.* 1928-1-627).

Un jugement du tribunal de Pontivy décide que le droit à pension pour faits « hors guerre » ne saurait entraîner l'adoption des enfants.

Ces quelques récentes décisions de jurisprudence semblent prouver que les tribunaux et les Cours cherchent à préciser les termes trop imprécis de la loi, et donnent, de la loi, une juste interprétation en affirmant que, dans tous les cas, le droit à pension (pour faits non imputables aux opérations de la guerre de 1914-1919 ou sur les théâtres extérieurs), ne doit pas entraîner l'adoption des enfants.

sence de réformés vivants, titulaires de pensions à faible taux, lorsque l'imputabilité au service semble douteuse, il semble inadmissible d'attendre le règlement définitif de la pension quand il s'agit d'un tuberculeux de guerre qui meurt de sa maladie, lorsque l'attribution d'un titre provisoire à sa veuve ou à ses enfants vient renforcer cette présomption.

Un certain nombre de tribunaux ont, du reste, à juste titre, admis qu'il pouvait y avoir parfois lieu à adoption en l'absence d'un titre définitif de pension [32]. Ceci pourra parfois donner

---

(32) Enquête spéciale, mars 1933 : Maine-et-Loire, Constantine, Oise, Basses-Alpes, Gard, Vendée, Calvados, Vienne, Hautes-Alpes, Puy-de-Dôme, Doubs, Cantal, Cher, Indre, Saône-et-Loire, Haute-Savoie, Finistère, Sarthe, Isère, Aude.

Quelques affirmations à l'appui :

« Par jugement du 2 décembre 1930, la Cour de Bourges a adopté deux fillettes du Cher, dont le père était mort, sans pension, l'enquête ayant prouvé l'imputation de la mort à la guerre ».

« En Saône-et-Loire, les tribunaux ne voient, dans la production du titre de pension, que le moyen de dispenser les familles de la preuve de l'imputation à la guerre. »

« Le tribunal civil d'Aurillac a déclaré adopter les enfants d'une veuve à laquelle le tribunal départemental des pensions avait refusé le droit à pension, sous prétexte que le décès de l'ayant-cause n'était pas la conséquence de la blessure pensionnée. »

« Les tribunaux du Calvados procèdent à une enquête pour établir, si l'incapacité alléguée peut être réputée conséquence d'un fait de guerre, lorsque le père n'est pas titulaire d'une pension. »

« Des enfants du département des Basses-Alpes, ont été adoptés sur la seule présentation d'un certificat médical attestant que leur père était mort des suites de la blessure ayant donné droit à pension, alors que le Ministère des Pensions refusait la pension à la veuve. »

« Le tribunal de Briançon prononce l'adoption des enfants dont le père, non pensionné, est décédé victime de la guerre.

« En Haute-Savoie, trois enfants dont les pères étaient morts sans pensions, ont pu être adoptés : Grange Roger, Chappet Jeanne et Elisa. »

En l'absence de pension militaire, le juge peut et doit, néanmoins, voir si la mort du père n'est pas dûe à des suites de la guerre (Nîmes, 13 novembre 1923; *G. T.*, 28 avril 1924).

Sur appel de l'Office du Haut-Rhin, la Cour a estimé qu'abstraction faite de la non-imputation du décès à la blessure ayant donné droit à pension, l'invalidité du père était suffisante pour justifier l'adoption de ses enfants. (Rapport décembre 1931, p. 59).

En Maine-et-Loire, l'Office a facilité l'adoption de deux orphelins dont le soutien était mort sans pension, mais pour lequel la preuve de l'imputation du décès à la guerre avait pu être faite.

La Cour de Rennes, enfin, a réformé un jugement du tribunal de Saint-Brieuc, en faveur d'un enfant de neuf ans, fils d'ancien combattant et momentanément confié à l'Assistance Publique, dont le père était mort dans un hôpital parisien, des suites d'une affection contractée aux

lieu à un conflit entre les tribunaux de droit commun et les juridictions des pensions, mais les pouvoirs de ces dernières ne sont pas exclusifs et de plus, autre chose sont les droits à pension et à adoption.

2° Adoption des enfants dont le père, la mère ou le soutien de famille, quoiqu'invalide, est encore vivant.

Si le droit à pension de la veuve ou de l'orphelin au titre de la guerre de 1914-1919, ou d'opérations sur les théâtres extérieurs depuis avril 1927, entraîne généralement l'adoption des enfants mineurs, l'octroi d'un titre de pension d'invalidité pour fait de la guerre, au père ou soutien de l'enfant mineur ne saurait être une condition suffisante, permettant de plein droit d'instituer les enfants Pupilles de la Nation.

Le père ou soutien devra, à raison de ses blessures ou maladies dûes à la guerre, se trouver dans l'incapacité de pourvoir à ses obligations et charges de chef de famille. C'est là formulée l'exigence de l'article premier, § 2.

De nombreux tribunaux ont injustement apprécié cette notion d'incapacité. Ils ont cru pouvoir tenir compte dans leur

---

armées et qu'avait abandonné une mère indigne, non pensionnée au titre de la loi du 31 mars 1919, en raison de son mariage postérieur à la réforme de son mari.

En ce sens : circulaire du 4 juillet 1930, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Parquets généraux : « ...Si le père ou soutien n'est pas titulaire d'une pension, le Ministère public fera procéder à une enquête approfondie en vue d'établir si la diminution de capacité de travail, alléguée par l'intéressé, est réelle et si elle est la conséquence d'un fait de la guerre. »

L'octroi d'un titre de pension au titre des lois de mars ou juin 1919 à un père invalide et vivant ne suffit pas à permettre d'accorder à ses enfants le titre de Pupille de la Nation. Il faut en outre, que soit faite la preuve de son incapacité de pourvoir à leurs besoins. (Note de M. Brun (*in fine*) sous un arrêt rapporté au S. 1924-2-119).

Lorsque le mariage entre la mère de l'enfant et son père, invalide de guerre et pensionné, n'a été contracté que postérieurement à la guerre, la veuve, au décès du père, n'a pas droit à pension. L'enfant, né du mariage, n'en a pas moins droit à adoption, mais l'absence de droit à pension empêche de jouer la présomption de l'article 1er § 4, pour la preuve de la cause du décès. Celle-ci ne met pas, du reste, obstacle, dès lors que la preuve est apportée que le décès du père est dû aux suites de ces blessures, à ce que l'adoption soit prononcée (Nîmes, 12 mars 1923; *S.* 24-2-122).

évaluation des ressources mobilières et immobilières, des gains actuels du chef de famille. Or, rien n'est plus contraire à la lettre et surtout à l'esprit de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par celle du 26 octobre 1922. Le titre de Pupille de la Nation est un titre d'honneur auquel ont droit les enfants des soldats morts pour la France ou invalides de guerre, dans quelque situation de fortune que le sort les ait placés. Lorsqu'il s'agit d'un enfant de pensionné surtout, les tribunaux recherchent fréquemment quelle est la situation matérielle de la famille. Ceci provient de ce qu'ils croient, à tort, que le droit à adoption entraîne par cela même droit à subvention. Ils ne peuvent apprécier en droit que l'incapacité physique, partielle ou totale, et non pécuniaire du pensionné, de pourvoir normalement « à ses obligations ou à ses charges de chef de famille ». Ce seront les Offices départementaux, *et eux seuls,* qui pourront apprécier les besoins réels de chaque Pupille pour lui attribuer des secours proportionnés à l'insuffisance de ses ressources propres, ainsi que de celles que sa famille doit employer à son développement physique et moral normal.

En dépit des circulaires ministérielles aux Parquets généraux des 18 décembre 1923 et 4 juillet 1930 (33), de nombreux tribunaux et Cours d'appel continuent encore (34) de

---

(33) Circulaire du 18 décembre 1923 (*Bull. Officiel du Min. de la Justice,* 1923, p. 61) : « ...Le tribunal n'a pas à rechercher si le père ou le soutien de famille possède des ressources suffisantes pour lui permettre d'assurer, envers l'enfant, les obligations et les charges que son état de santé le met dans l'impossibilité personnelle de remplir.

« Ce serait méconnaître l'esprit de la loi que d'exiger de l'enfant, candidat au titre de Pupille de la Nation, qu'il soit dépourvu de toutes autres ressources ».

Circulaire du 4 juillet 1930 (*Bull. de l'Office National,* N° 29, p. 24) : « Le père bénéficiaire d'une pension n'est plus présumé en possession de l'intégralité de ses forces, quels que soient ses gains actuels... »

(34) *Enquête spéciale* sur la Jurisprudence des tribunaux et Cours d'appel de mars 1933. — Sur un total de soixante-quatre départements : *a*) les tribunaux et Cours d'appel de vingt-et-un départements tiennent encore *grand compte; b*) ceux de treize autres départements, parfois compte des ressources pécuniaires, pour refuser l'adoption (moins que jadis). *a*) Somme, Constantine, Jura, Haut-Rhin, Basses-Alpes, Seine-Inférieure, Haute-Saône, Vienne, Drôme, Côte-d'Or, Haute-Marne, Marne, Saône-et-Loire, Hautes-Pyrénées, Haute-Savoie, Ardèche (1 tribunal), Nièvre (tribunaux et Cour d'Appel), Yonne, Rhône, Ardennes. — *b*) Ain, Gard, Calvados, Moselle, Loire, Mayenne, Sarthe, Isère, Alpes-Maritimes,

ne pas se borner à apprécier l'incapacité physique du père de subvenir aux besoins de ses enfants, abstraction faite des ressources et gains de toutes natures qui sont susceptibles de rendre, en dépit de son invalidité personnelle, sa situation aisée ou riche. Pour apprécier les conséquences de ses blessures ou maladie, le tribunal devra se demander si le père de l'enfant serait encore susceptible d'accomplir tous les actes et professions qu'un homme normalement constitué peut accomplir, et non seulement telle ou telle profession déterminée, fusse celle qu'il exerçait avant la guerre.

Certains tribunaux, en tenant compte des ressources et gains actuels de la famille, ont été conduits à des solutions particulièrement injustes. Partant du principe absolument

---

Seine-et-Oise, Creuse, Doubs, Allier (autrefois : avant la circulaire du 4 juillet 1930).

Quelques arrêts à l'appui de cette enquête :

Constantine : rejet d'une demande d'adoption : l'invalide à 95 % était marié à une institutrice. — Confirmé par la Cour d'appel.

Lons-le-Saulnier : Jugement du 4 mai 1932 (Affaire Tresy) : Le sieur Tresy, domestique avant guerre, aujourd'hui facteur-receveur des postes, possède une situation plus rémunératrice que jadis, en dépit de son invalidité au taux de 60 % — Rejet de la demande d'adoption.

Meaux : Le tribunal de Meaux a récemment refusé d'adopter les enfants d'un facteur, réformé à 65 % pour amputation. Malgré sa blessure, ses ressources furent jugées suffisantes pour lui permettre de pourvoir aux besoins de sa famille.

Loir-et-Cher : L'Office note le rejet d'adoption d'un enfant dont le père, bien que réformé à 90 % d'invalidité, exerçait la profession de facteur. — Ce jugement a, du reste, été réformé en appel.

Haute-Saône : Refus d'adoption des enfants d'un invalide à 100 % et d'un autre à 40 % pour ressources suffisantes pour faire face à leurs obligations de chef de famille.

Côte-d'Or : Refus d'adoption de trois enfants d'un facteur réformé à 65 % d'invalidité.

La Cour d'appel de Dijon, le 6 février 1932, a rendu un arrêt qui a influencé dangereusement toute la jurisprudence des tribunaux du ressort :

« Attendu qu'en dehors de sa retraite d'adjudant-chef, le sieur Cauzeret recueille les gains d'un commerce, qu'il évalue lui-même à cinq mille francs, il est en situation de faire face, comme il le pouvait avant d'avoir été blessé, à toutes ses obligations de chef de famille. »

Haute-Savoie : Les enfants du sieur Vinit, réformé à 100 %, huissier à Annemasse, n'ont pas été adoptés, « les ressources de leur père ayant été jugées suffisantes pour faire face à leurs besoins. »

Le Mans : Le tribunal civil a rejeté la demande d'adoption formulée en faveur d'un enfant d'invalide à 100 % « parce que son infirmité

faux de la nécessité d'un manque de ressources pour permettre l'octroi de la qualité de Pupille aux enfants des pères invalides encore vivants, ils refusent à l'homme travailleur et économe d'adopter ses enfants, tandis qu'ils proclament l'adoption des fils de tel autre de même invalidité et de situation de famille identique, qui se refuse à travailler ou dépense tout au cabaret, car chez lui c'est la misère et les enquêteurs diront : « Ressources insuffisantes ». L'adoption devient une prime à la paresse et à l'inconduite du père, alors que le législateur n'a voulu voir que l'intérêt moral du titre d'honneur donné à l'enfant.

Et puis, le fait, pour une famille, de posséder des res-

---

n'a pas diminué sa capacité professionnelle ». (Jugement du 12 novembre 1932, sieur Mourry).

Yonne : un percepteur et un instituteur se sont vu refuser l'adoption de leurs enfants pour ressources suffisantes, bien que réformés à très haut taux.

Ardennes : Les tribunaux de Rethel, de Vouziers, et surtout de Charleville rejettent de nombreuses demandes d'adoption d'enfants de mutilés à des taux élevés, 55, 65 et même 80 %, du fait qu'ils tiennent compte des ressources de la famille, du gain du chef de famille : instituteur, agents des postes, boucher, entrepreneur, boulanger.

Rhône : Les tribunaux du Rhône ont même fait procéder à des enquêtes spéciales, pour connaître les ressources du requérant, avant de se prononcer sur l'adoption de ses enfants.

Colmar : Le tribunal civil, le 1er mars 1933, a refusé l'adoption d'un enfant de mutilé à 90 % « attendu que le requérant, malgré son invalidité partielle, exerce normalement la profession de chaisier et gagne, comme tel, un salaire assez élevé... »

Nièvre: Les tribunaux en tiennent le plus grand compte, et, ce qui est plus grave, la Cour d'appel, que l'Office fait saisir, lorsque cela lui semble justifié, confirme ces rejets.

Trop de juges encore, ainsi que le révèle l'enquête entreprise sur la jurisprudence en la matière, tiennent encore compte des ressources de la famille, des gains du père ou de la mère pour appuyer, ou tout au moins, pour permettre d'expliquer certains refus d'adoption.

Mais autrefois, c'est-à-dire de 1923 à 1926, les décisions étaient beaucoup plus fréquentes et formelles. Nul doute ne pouvait subsister sur les motifs qui avaient inspiré la décision. Pourtant, en 1929, et même en 1931, la Cour de Cassation maintenait son point de vue et se refusait à affirmer que seule peut être prise en considération par les juges du fond l'incapacité réelle de la victime.

Poitiers, 31 janvier 1923 (*S.* 1925-2-125).

Limoges, 31 mai 1923 (*S.* 1925-2-125).

Le tribunal civil de Saint-Amand (Cher), a refusé d'admettre une jeune fille de 16 ans, comme Pupille de la Nation, sous prétexte que

sources actuelles suffisantes, est, en quelque sorte, un fait contingent, passager, toujours sujet à de graves fluctuations, surtout lorsque le chef de famille est personnellement atteint dangereusement, tandis que l'octroi du titre de Pupille de la Nation a un caractère définitif [35]. Que le malheur s'abatte sur cette famille, l'enfant pourra être aussitôt, et non au bout de plusieurs mois seulement, protégé.

En spécifiant, dans l'article 4 de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par celle du 26 octobre 1922, que la Nation, dans le cas d'insuffisance de ressources, assume la charge totale ou partielle de l'enfant, le législateur admet implicitement que les enfants appartenant à des familles aisées peuvent être adoptés, mais non subventionnés.

Cette juste interprétation de la loi permet ainsi d'assurer à toutes les petites victimes de la guerre une même protection morale, quelle que soit la situation de fortune de leurs parents. Cette protection morale ne comporte pas obligatoirement, du reste, une aide matérielle, qui n'est apportée qu'en cas d'insuffisance de ressources dûment constatée par les Offices départementaux, qui ont *seuls reçu mission* d'enquêter sur la situation de fortune des Pupilles pour répartir leurs crédits entre ceux auxquels leur aide matérielle sera nécessaire. Les tribunaux n'ont pas le droit de priver des enfants des avantages d'ordre moral accordés aux Pupilles de la Nation, en tenant compte des ressources ou gains actuels de la famille, les empê-

---

son père avait une situation suffisante. (Conseil supérieur, session de décembre 1925).

Cassation Requêtes, 18 novembre 1925 (*G. P.* 1926-1-63).

Le refus d'adoption des enfants d'un médecin, réformé à 100 %, continuant, comme avant guerre, l'exercice de sa profession, a été prononcé par la Cour de Nîmes, le 26 janvier 1926.

D. H. 1926, p. 228.

Cassation Civile, 4 et 7 mai 1926 (*G. P.* 1926-2-284).

Cassation Requêtes, 27 février 1929 (*Bulletin* N° 27, p. 58).

« Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare que le commerce de M. Brault est prospère.... »

Cassation Requêtes, 3 novembre 1931 (*S.* 1932-1-15).

« Attendu que sa situation actuelle de cantonnier est plus rémunératrice que celle de journalier qu'il avait avant guerre,.... »

Req. 5 janvier 1932, (*G. P.* 1932-2-77).

« Verdière a des appointements mensuels de plus de mille francs... »

(35) Argumentation de M. Roux, au Conseil supérieur, en décembre 1925.

chant de pouvoir, présentement au moins, bénéficier des prérogatives concédées aux enfants des victimes de la guerre.

La seule incapacité qui doive être prise en considération par les tribunaux est *l'incapacité personnelle* « du père, de la mère ou du soutien de famille, à raison des blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre. M. Puget, auditeur au Conseil d'Etat [36] reconnaissait, en 1925, que « toutes les décisions, les circulaires du Garde des Sceaux et l'interprétation que l'on peut donner de la loi en équité tendent à ce que l'on *ne considère pas les ressources de la famille, mais simplement l'incapacité résultant de la blessure* » [37].

---

(36) Conseil supérieur, session de décembre 1925, p. 100.

(37) *a*) *Réponse de M. le Ministre* à une question de M. Le Guen, au *Journal Officiel* (question du 11 mai 1925, N° 4592) : « Lorsque le père sera vivant, l'enfant ne sera susceptible d'être adopté que lorsque son père, à raison de ses blessures, sera incapable physiquement de pourvoir à ses obligations.

b) *Jurisprudence :* La loi du 27 juillet 1917, modifiée par celle du 26 octobre 1922, ne tient pas compte de l'état des ressources dont jouit la famille pour apprécier si l'incapacité du père ou soutien peut donner lieu à adoption.

Nîmes, 11 mars 1924; S. 1924-2-119 (note de M. Brun).

Cette incapacité s'entend à l'exclusion de la situation de fortune, d'une diminution de ses facultés physiques et intellectuelles. (Même référence.)

Cour de Grenoble, 5 mars 1924 (*D. H.* 1924, p. 480).

Un père, blessé pendant la guerre, ayant eu de ce fait, une pension pour infirmité, ses enfants étant nés pendant la guerre, avait sollicité leur adoption près du tribunal de Grenoble, qui avait rejeté la demande : « Attendu que Maffre, instituteur public, n'est nullement diminué dans sa capacité de travail, ce travail étant surtout intellectuel, l'adoption de ses enfants ne peut être prononcée ».

La Cour, le 5 mars 1924, a réformé ce jugement et prononcé l'adoption « Attendu qu'il résulte des documents fournis à la Cour que le dit Maffre a reçu une blessure à la cuisse droite au cours de la guerre et est, par ce motif, titulaire d'une pension de 30 % au titre de la loi du 31 mars 1919, l'empêchant de pourvoir, complètement, à ses obligations de chef de famille, « il n'y a pas lieu de tenir compte de ses ressources et gains actuels pour refuser l'adoption de ses enfants, mais *uniquement de son invalidité personnelle* ».

La Cour d'appel de Douai, le 15 avril 1927, a réformé un jugement, rendu le 17 septembre 1926, par le tribunal civil de Douai, qui refusait l'adoption des deux enfants parce que « le père demandeur se trouvait dans une situation aisée ». La Cour a décidé qu'il n'y a lieu de tenir compte que de l'incapacité physique réelle du père pour prononcer ou refuser l'adoption des enfants. (*Bulletin de l'Office National,* N° 22, p. 20).

c) *Enquête spéciale,* mars 1933 : Départements dans lesquels il n'est

Il faut de plus que cette incapacité physique, imputable à la guerre, mette le père, la mère ou le soutien de famille, dans l'impossibilité « de pourvoir à ses obligations et à ses charges de chef de famille » (38). Il ne sera du reste pas nécessaire que cette incapacité soit totale, mais de nature à nuire au développement moral et physique des enfants.

Certains tribunaux ont, en effet, semblé croire que la protection physique seule importait. En réalité, il faut tenir un compte au moins égal de la nécessité de les protéger morale-

---

pas tenu compte des ressources ou gains actuels des familles pour refuser l'adoption des enfants : Maine-et-Loire, Oran, Somme (plusieurs tribunaux), Constantine, Jura, Vendée (2 tribunaux), Côtes-du-Nord, Loir-et-Cher, Moselle (sauf deux jugements en sens contraire), Hautes-Alpes, Var, Seine, Pyrénées-Orientales, Puy-de-Dôme, Cantal (depuis 1930 seulement), Indre, Cher, Deux-Sèvres, Gers, Eure, Finistère, Haute-Garonne, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Manche, Aube.

Cher : « Il y a, dans le Cher, des Pupilles de familles aisées, qui ont le titre, sans avoir à solliciter d'aide pécuniaire. »

Morbihan : « Les tribunaux adoptent les enfants, quelque soit la situation de fortune de leur famille; seul, celui de Pontivy se montre particulièrement exigeant ».

Dans de nombreux départements, les Offices déclarent nettement que les tribunaux, très justement d'ailleurs, n'en tiennent aucun compte.

« Par des décisions en date des 29 juillet, 24 septembre et 13 octobre 1930, les tribunaux de l'Indre, revenant sur leur première jurisprudence, ont admis les enfants de réformés sans tenir compte de leur situation de fortune ». (Rapport de l'Office national, décembre 1931, p. 28).

(38) Une jurisprudence constante s'est constituée, depuis la loi du 26 octobre 1922, admettant la condition d'incapacité de la victime, conformément à la loi lorsque le père, la mère ou soutien de l'enfant sont encore vivants.

Il faudra qu'il soit prouvé que la maladie ou la blessure du titulaire de la pension l'empêche de pourvoir à ses charges de chef de famille.

Poitiers, 31 janvier 1923 (*S.* 1924-2-125).
Poitiers, 31 mai 1923 (*S.* 1924-2-125).
Grenoble, 30 janvier 1924 (*G. P.* 1924-2-76).
Grenoble, 5 mars 1924 (*D. H.* 1924, p. 480).
Requêtes, 7 janvier 1925 (*S.* 1925-1-161).
Tribunal Civil de la Seine, 20 mai 1925 (*D. H.* 1925, p. 697).
Requêtes, 18 novembre 1925 (*G. P.* 1926-1-63).
Nîmes, 26 janvier 1926 (*G. P.* 1926-1-619).
Civile, 4 et 17 mai 1926 (*G. P.* 1926-2-284).
Requêtes, 27 février 1929 (*G. P.* 1929-1-741).
Requêtes, 29 juillet 1931 (*G. P.* 1932-2-77).
Requêtes, 3 novembre 1931 (*S.* 1932-1-15).
Requêtes, 5 janvier 1932 (*G. P.* 1932-2-77).
Requêtes, 9 février 1932 (*G. P.* 1932-2-77).
Requêtes, 25 octobre 1932 (*G. P.* 1932-2-927).

ment, de permettre à l'Etat de prendre toutes mesures susceptibles de les défendre efficacement.

Tribunaux et Cours d'appel semblent encore trop souvent tenir exclusivement compte [39], dans leur appréciation souveraine [40] de l'incapacité de la victime, du taux d'invalidité dont elle est atteinte.

En droit, l'influence du taux d'invalidité ne saurait être proclamée comme décisive. Il y a surtout là une question de fait sur laquelle devront se prononcer les juges. Le taux d'invalidité reconnu en faveur de la victime ne saurait même constituer que l'un des éléments [41] permettant de prouver l'incapacité du père, de la mère ou du soutien de famille. Les juges pourront, ici encore, avoir, par exemple, recours à l'expertise médicale prévue par l'article 113 du décret du 15 novembre 1917.

Le taux d'invalidité du père seul ne devra pas être retenu pour refuser l'adoption d'un enfant. Dans tous les cas, l'inva-

---

(39) *Enquête spéciale de mars* 1933 : Les tribunaux ou Cours d'appel de certains départements tiennent un très grand compte du taux d'invalidité concédé à la victime. Beaucoup prononcent l'adoption, en se référant, presqu'exclusivement, au quantum d'invalidité reconnue :

Basses-Alpes, Seine-et-Oise, Var, Savoie, Finistère, Deux-Sèvres, Gers (tribunal d'Auch), Hautes-Pyrénées, Nièvre (jugements confirmés par la Cour d'appel), Haute-Garonne, Ardèche (2 tribunaux sur 3), Somme (1 tribunal), Seine-et-Marne (1 tribunal), Bas-Rhin, Yonne, Rhône, Ardennes, Bouches-du-Rhône. Le tribunal de Bourg n'adopte les enfants de pensionnés vivants, que lorsque le père a, au moins, 20 % d'invalidité.

Jusqu'en 1930, les tribunaux de la Creuse exigeaient un taux d'invalidité assez élevé (50 % au moins). Il n'en est plus ainsi, depuis la circulaire du 4 juillet 1930.

Les tribunaux de Lannion, Guingamp et Dinan exigent un pourcentage variant entre 35 et 45 %.

Nièvre : Le taux d'invalidité présente une importance décisive. Les tribunaux du département ne prononcent pas l'adoption en présence d'un faible pourcentage d'invalidité.

(40) Pouvoir souverain des juges du fond.

En ce sens : Nîmes, 26 janvier 1926 (*G. P.* 26-1-619). — Cassation, 27 février 1929 (*G. P.* 1929-1-741). — Cassation, 3 novembre 1931 (*G. P.* 1931-2-945).

(41) Nîmes, 26 janvier 1926 (*G. P.* 26-1-619, déjà cité) :

« La constatation et l'appréciation des divers faits de nature à établir cette incapacité totale ou partielle *dont le degré d'invalidité ne constitue que l'un des éléments* qui rentrent dans le pouvoir souverain du juge du fond ».

Dans le même sens : Cassation, 27 février 1929 (*G. P.* 1929-1-741). — Requêtes, 3 novembre 1931 (*G. P.* 1931-2-945).

lidité fut-elle minime ou même nulle, les juges devront se demander si la blessure ou la maladie du père peut, même dans l'avenir, nuire au développement matériel et moral de ses enfants. L'adoption des enfants de pensionnés ne saurait être refusée sous le prétexte de la faiblesse du taux d'invalidité du père ou du soutien de famille [42].

Il y aurait, du reste, lieu d'établir une distinction légale suivant qu'il s'agit de blessure consolidée, de maladie guérie ou, au contraire, de maladie ou de blessure toujours susceptible d'aggravation, « de nature à priver, un jour ou l'autre, le père, d'une résistance physique suffisante pour lui permettre d'assurer entièrement la protection matérielle et morale de l'enfant » [43].

Il nous semble que les juges peuvent se prononcer assez facilement sur l'invalidité résultant de blessures, d'infirmités consolidées. Ils pourront s'entourer de renseignements suffisants pour se faire une opinion certaine sur l'incapacité réelle de la victime. Souvent, une faible invalidité ne mettra pas le père dans l'impossibilité, même partielle, de subvenir à ses obligations de chef de famille. Pourtant, dans l'examen de

---

(42) *a*) *Déclaration de M. Julien*, au Conseil supérieur de l'Office national, en décembre 1925 (Cf. Compte rendu des séances, p. 91).

b) *Jurisprudence :* Cour de Grenoble : 30 janvier 1924, 5 mars 1924, (*G. P.* 24-2-76, déjà cité).

c) « Ni la loi de 1922 ni la circulaire du 18 décembre 1923 n'ont fixé un taux minimum d'invalidité au-dessous duquel l'adoption par la Nation ne saurait être admise. Il en résulte qu'aucun empêchement d'ordre juridique ne s'oppose à ce qu'un tribunal déclare Pupille un enfant dont le père ou soutien n'est atteint que d'une faible invalidité, *s'il ressort que cette invalidité est de nature à l'empêcher de s'acquitter, au point de vue matériel ou moral, de ses obligations de chef de famille.* (Circulaire de M. le Garde des Sceaux, du 6 avril 1925 (Rapport de juin 1925, p. 58).

d) *Enquête spéciale de mars* 1933 : De nombreux départements adoptent des enfants d'invalides à 10 % d'invalidité : Finistère, Vendée, Côtes-du-Nord (tribunal de Saint-Brieuc), Aisne, Pyrénées-Orientales, Saône-et-Loire, Somme, Savoie (jugement en sens contraire réformé par la Cour d'appel), Jura, Seine-Inférieure, Allier, Seine, Cher, Mayenne, Alpes-Maritimes, Hautes-Pyrénées, Haute-Savoie, Bas-Rhin, Isère, Aube, Bouches-du-Rhône (tribunaux d'Aix et de Tarascon), Manche, Creuse.

En sens contraire : Poitiers, 31 janvier 1923 (*G. P.* 1923-1-531). — Limoges, 31 mai 1923 (*G. P.* 1923-2-75).

« Un faible taux d'invalidité ne saurait, en aucun cas, justifier l'adoption des enfants en qualité de Pupilles de la Nation. »

(43) Circulaire de M. le Garde des Sceaux, du 4 juillet 1930. (*Bulletin de l'Office National*, N° 29, p. 25).

toutes les demandes formulées par des pères invalides et vivants, en faveur de leurs enfants, les tribunaux auront le devoir d'apprécier les conséquences que peut avoir l'invalidité du père ou du soutien de famille sur le développement matériel et moral normal des enfants. Ils ne devront jamais oublier qu'ils n'ont pas à tenir compte de l'influence de l'incapacité sur l'exercice de la profession *actuelle* du père pour en apprécier les conséquences nuisibles ou non à l'enfant.

En présence de malades atteints, au contraire, d'infections toujours susceptibles d'occasionner des complications dangereuses pour leur santé, l'existence d'un taux même infime d'invalidité, devrait permettre l'adoption des enfants [44]. Il en est ainsi de milliers de soldats, marins ou civils, intoxiqués par les gaz durant la guerre de 1914-1918. La grippe la plus bénigne pour tout autre, peut leur être funeste et le mal simplement endormi les emporter en quelques jours. Sans cesse plane sur leur vie incertaine la menace de la plus légère maladie, qui occasionnera leur mort. Et que l'on ne vienne pas prétendre que, tel ce médecin réformé à 100 % d'invalidité [45], le père peut encore subvenir entièrement aux besoins de ses enfants. Moralement au moins, ce ne seront déjà souvent que des orphelins, qui, plus que ceux-là même ont besoin de la vigilante protection des Offices. La vie de leur père est pour eux une constante menace de contamination tant que leur adoption par la Nation n'aura permis à l'Office de les arracher à ce milieu funeste [46]. S'ils ne sont placés sous sa protection, personne ne pourra user de son influence pour faire comprendre au malade qu'il contrevient gravement à ses obligations morales en gardant près de lui ses enfants. Et, si son activité physique est demeurée intacte, la maladie l'em-

---

(44) *Enquête spéciale, mars* 1933 : L'Office du département de l'Eure déclare : « Les tribunaux de l'Eure n'attachent aucune importance au taux d'invalidité pour l'adoption des enfants. Ils tiennent compte, surtout, de la nature de l'infirmité ayant donné droit à pension ».

« Par exemple, un mutilé d'un doigt, à 10 % d'invalidité, n'obtiendra pas l'adoption de son enfant, car son infirmité est consolidée et n'apporte pas (sauf exception), une diminution sensible dans la capacité du père de famille. Par contre, un gazé bronchiteux à 10 ou 15 %, obtiendra satisfaction, car son affection évolue et lui cause une diminution beaucoup plus appréciable que dans le cas précédent ».

(45) Nîmes, 26 janvier 1926 (*D. H.* 1926, p. 228).

(46) Cf. 2e Partie : lutte contre la tuberculose : Rôle des Commissions du persuasion.

pêche d'apercevoir où est son devoir. Il garde ses enfants près de lui, et loin de les protéger, peut les contaminer [47]. Il est désormais incapable de s'acquitter de ses obligations, au moins morales, envers ses enfants, d'assurer leur développement physique normal ; ses enfants devront être adoptés.

En présence d'invalidités moindres, d'infections latentes que l'on croit disparues, une aggravation de l'état de santé du malade, qui, souvent, semble et se croit guéri, est toujours à redouter. Ce sera le devoir du Ministère public que de demander au tribunal de prononcer l'adoption [48] des enfants sans attendre que le mal ne soit sorti de son sommeil. Il serait peut-être trop tard pour songer à les protéger.

Il y a lieu de noter l'opposition qui se manifeste ici entre le droit social et l'intérêt de la famille, question que nous retrouverons dans la seconde partie, lorsque nous étudierons les mesures de protection juridique du Pupille de la Nation. Le père voudrait garder près de lui son enfant, mais la Société vient parfois se substituer à lui pour lui arracher son enfant. La collectivité a, en effet, intérêt à préserver tous les membres ou, au moins, le plus possible, afin de réduire au minimum les dangers de contamination dans son sein. Ce même souci de préservation sociale a conduit l'Etat à imposer la vaccination obligatoire, l'assainissement des immeubles, etc...

La circulaire du Garde des Sceaux, du 4 juillet 1930, a exercé la plus heureuse influence sur la plupart [49] des tribu-

---

(47) Cf. 2e Partie : *Lutte contre la tuberculose :* placement Grancher.

(48) Circulaire de M. le Garde des Sceaux, du 4 juillet 1930. (*Bulletin de l'Office national*, N° 29, p. 25).

(49) *a) Enquête spéciale, mars* 1933 :

Il en est notamment ainsi, dans les départements suivants : Ain, Maine-et-Loire, Oran, Oise, Creuse, Basses-Pyrénées, Haut-Rhin, Seine-Inférieure, Calvados, Côtes-du-Nord, Moselle, Loiret, Cher, Loire, Hautes-Alpes, Aisne, Var, Allier, Seine, Pyrénées-Orientales, Puy-de-Dôme, Doubs, Cantal, Indre, Cher, Mayenne, Alpes-Maritimes, Hautes-Pyrénées, Haute-Savoie, Finistère, Bas-Rhin, Manche, Isère, Aube...

b) Rapport de l'Office national, de décembre 1932, p. 32 et suivantes : « Sa diffusion dans les sections cantonales, associations de mutilés et d'anciens combattants a amené un accroissement du nombre des demandes et des adoptions. Et beaucoup d'Offices pourraient faire leur, cette déclaration de l'Office d'Oran : « L'accroissement du nombre des Pupilles de la Nation, enfants d'invalides, est dû, pour une large part, à l'application par les tribunaux des instructions de la circulaire du 4 juillet 1930 ». — Le Loiret note que « cette circulaire a permis à un nombre important de pensionnés, titulaires d'un faible pourcentage, de solliciter et d'obtenir le titre de Pupille de la Nation pour leurs enfants.

naux et Cours de notre pays. Depuis sa parution, les lois et décrets, destinés à assurer une protection efficace des enfants des victimes de la guerre, ont reçu souvent une interprétation très libérale, plus conforme du reste à l'esprit dans lequel le législateur les avait élaborés.

Son influence bienfaisante s'est, du reste, exercée particulièrement au profit des enfants de victimes de la guerre encore en vie. De nombreux enfants de pensionnés à très faible taux ont pu être adoptés. Et ici se pose même une question délicate.

Il nous semble tout d'abord excessif de vouloir « ouvrir toutes grandes les portes de l'adoption par la Nation à tous les enfants de pensionnés anciens combattants » (50).

Le refus d'adoption semble devoir être prononcé, dans la plupart des cas, lorsque les juges se trouveront en présence d'invalidités légères et consolidées, insusceptibles de « priver, un jour ou l'autre, le père d'une résistance physique suffisante pour lui permettre d'assurer entièrement la protection matérielle et morale de ses enfants » (51).

Et, sans nous associer entièrement aux critiques formulées par l'Office départemental du Finistère (52), il nous faut reconnaître que ce serait amoindrir la valeur attachée à ce titre d'honneur que d'en conférer le bénéfice à des enfants dont les maladies ou blessures de leur père ou de leur soutien n'ont pu avoir de répercussions réelles et nuisibles sur le développement normal de leurs facultés. L'octroi facile d'une pension d'invalidité au profit de la victime ne devra conduire

---

(50) Enquête spéciale de mars 1933.

(51) Circulaire du 4 juillet 1930.

(52) Enquête spéciale, mars 1933 : L'Office du Finistère déclare : « Les adoptions d'enfants de réformés à 10 % se multiplient (résultat de la circulaire du Garde des Sceaux, du 4 juillet 1930). L'effet moral de ces adoptions est, ici, très fâcheux. Les membres de notre section permanente et de notre Conseil d'Administration sont unanimes à considérer comme des intrus les Pupilles, enfants de réformés à 10 %. Pour ce qui est de la circulaire du 4 juillet 1930, on s'accorde, ici, à estimer qu'elle organise le pillage des budgets des Offices départementaux, en violation ouverte des dispositions de l'article 1er § 2 de la loi de 1917.

« Le public estime que le titre de Pupille de la Nation ne signifie plus rien, depuis qu'il est porté par des enfants de mobilisés de l'arrière, réformés à 10 %. Restée bonne, jusqu'en 1931, la situation morale de notre Office départemental est aujourd'hui très diminuée. »

à l'adoption de ses enfants que si ces derniers peuvent avoir à souffrir de l'invalidité de leur père.

Malgré cette circulaire, que l'on avait espéré voir mettre fin aux divergences de vue des tribunaux et permettre l'unification de la Jurisprudence, les décisions des tribunaux restent trop souvent contradictoires. En attendant qu'intervienne une modification nouvelle de la loi, l'octroi du droit d'appel des décisions rendues au profit des Offices départementaux et de l'Office national, et surtout une liaison intime et bienfaisante entre ces Offices et les tribunaux [53], peuvent permettre d'atténuer dans une large mesure les injustices auxquelles peut conduire une interprétation divergente des textes législatifs.

3° Influence de l'âge et de l'époque de la naissance des enfants sur leur adoption en qualité de Pupilles de la Nation.

Les Tribunaux n'ont pas toujours admis que les enfants des militaires ou civils, morts ou incapables de subvenir aux besoins de leur famille du fait de la guerre, pussent être adoptés par la Nation.

Leur âge, lors de l'adoption, l'époque de leur naissance pour les enfants d'invalides, ont influé sur leur admission au bénéfice de la qualité de Pupille de la Nation.

A) Influence de l'âge.

L'âge des enfants, qui est pris en considération, est celui des enfants lors de l'introduction de la demande devant le tribunal civil.

Certaines Cours, des tribunaux ont estimé que l'âge des enfants importait peu sur leur droit éventuel à l'attribution du titre de Pupille de la Nation. L'on ne saurait refuser à aucun des enfants visés par l'article premier de la loi de 1917,

---

(53) L'Office d'Ille-et-Vilaine déclare « trouver toujours, auprès des juges de paix et des magistrats des parquets, une collaboration active et empressée ». (Rapport, décembre 1930, p. 47).

La plupart des Offices trouvent la même bienveillance auprès des tribunaux de leur département.

modifiée par celle du 26 octobre 1922, le titre d'honneur auquel chacun a droit, quel que soit son âge (54). S'il est majeur, les dispositions de l'article premier, § 5, l'empêcheront seulement de pouvoir espérer bénéficier de la « protection, du soutien matériel et moral de l'Etat pour son éducation ».

Cette argumentation de la Cour de Bourges en faveur de l'adoption des enfants, même majeurs lors de la requête d'adoption, n'a pas prévalu. La Cour de Cassation, reprenant quelques-uns des arguments déjà exposés par M. Legris, sous un arrêt de la Cour de Paris du 18 février 1924 (55), s'est for-

---

(54) *Enquête spéciale de mars* 1933. — Les tribunaux ou Cours de certains départements ont admis des personnes déjà majeures, lors de la requête d'adoption, au bénéfice de la loi :

Ardennes : « Il y a sept ou huit ans, on en a admis un ou deux, mais ce sont des cas extrêmement rares. »

Manche : « Les tribunaux de la Manche adoptaient parfois des majeurs, il y a quelques années. »

Marne : « Un seul cas à Vitry. — Les autres tribunaux refusent ».

Indre : « Cela n'a été fait qu'à deux reprises. »

Savoie : « Un seul cas : admission par la Cour sur appel de la famille. »

Côte d'Or : « Quelques adoptions ont été prononcées, mais ont cessé aujourd'hui. »

Côtes-du-Nord : « Depuis 1926, je connais un seul Pupille ayant obtenu son adoption au moment de sa majorité. Il s'agit d'un Pupille faisant des études supérieures, candidat, à ce moment, à une bourse nationale. »

Oise : « Une seule et tout dernièrement. — Effet moral, tout simplement. »

Constantine : « Une adoption de ce genre a été prononcée par le tribunal de Guelma. »

Jurisprudence. — Cour d'appel de Bourges : arrêt du 17 juillet 1923. (*D. P.* 1924-2-54; note Legris) :

« Attendu que si le § 3 de l'article 1er dispose que les soins matériels et moraux ne sont dûs au Pupille que jusqu'à sa majorité, il ne s'en suit pas que l'adoption doive être refusée à celui qui la sollicite après l'accomplissement de sa majorité, que si, dans ce cas, le pupille ne peut prétendre à l'assistance de l'Etat, l'adoption constitue, tout au moins, à son profit, un titre qui consacre le sacrifice que s'est imposé l'un de ses auteurs dans l'intérêt de la Défense Nationale. »

Dans le même sens, Bourges, 17 juin 1924 (majeures Cauet) (*S.* 1925-2-61).

(55) *a) Argumentation de M. Legris :*

« Le mot pupille, impliquant essentiellement l'état de minorité, indique déjà qu'il ne peut s'agir que des mineurs ».

« Les lois de 1917 et de 1922 ne parlent jamais que des enfants ».

Article 6 de la loi : « Puisque la loi parle de représentant légal,

mellement opposée à cette interprétation de la loi. Depuis cette décision, la Jurisprudence des tribunaux et Cours d'appel, à quelques exceptions près, est restée constante pour n'admettre l'adoption que des seuls enfants encore mineurs, lorsqu'était formulée la demande d'adoption.

B) *Influence de l'époque de la naissance.* — 1. *Orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de maladie ou blessures contractées au cours de la guerre, ou a été tué au cours de la guerre de* 1914-1918 *ou sur les théâtres d'opérations extérieures.*

Pour ces orphelins, quelle que soit l'époque de leur naissance, ils pourront toujours être adoptés par la Nation. Leur

---

de délibération du Conseil de famille, c'est bien qu'elle n'a eu en vue que les enfants mineurs ».

Article 7 : « La Nation adopte le mineur X... »

b) *Enquête spéciale de mars* 1933 : Avis de l'Office de la *Somme* : « La loi est formelle à ce sujet : elle n'admet pas l'adoption des orphelins de guerre devenus majeurs. »

En ce sens : article 1er § 5; article 7 : « La Nation adopte (ou n'a pas adopté) le mineur X... »

En outre, l'article 1er du décret du 26 mars 1919, visant les études supérieures, édicte que des bourses pourront être accordées, pour toute la durée normale des études, aux Pupilles de la Nation qui auront commencé ces études au plus tard dans l'année pendant laquelle ils ont atteint l'âge de 20 ans, donc avant la majorité. » (*D. P.* 1919-4-106).

Enfin, la loi du 9 avril 1932 a permis, exceptionnellement, aux Pupilles de la Nation, accomplissant leur service militaire légal, de faire leur demande de subvention d'établissement dans les six mois qui suivront leur libération, ce qui suppose l'adoption prononcée avant la majorité ».

Seine-et-Marne : L'Office de ce département signale même qu'une pupille mineure s'est vu refuser le titre, parce qu'émancipée par son mariage antérieur : décision du tribunal de Meaux. La Cour n'a pas encore tranché, mais il est hors de doute que l'émancipation ne saurait influencer en rien sur les droits d'un enfant à se voir adopter.

c) *Jurisprudence* :

L'adoption par la Nation est, exclusivement, réservée aux enfants mineurs. Il en est même ainsi quand il s'agit d'orphelins qui auraient pu être adoptés pendant leur minorité si leurs représentants légaux avaient été plus diligents.

« Considérant qu'Edighoffen avait atteint sa majorité depuis plus de sept mois lorsque sa mère a présenté sa requête au tribunal, à fins d'adoption; — Par ces motifs, dit que la Nation n'adopte pas. »

Paris, 18 février 1924 (*D. P.* 24-2-54).

En ce sens : Requêtes, 11 février 1924, (*D.* 25-1-8); — Lyon, 16 février 1924 (*Mon. Jur.* Lyon, 25 août 1924); — Rhône, 28 février 1928 (*G. P.* 28-2-73).

conception ne pourra, du reste, être qu'antérieure ou concomitante à la période des hostilités. La Jurisprudence a englobé avec raison, dans l'expression de la loi du 29 avril 1927, « a péri », la mort d'un soldat, des suites de maladies contractées au cours des opérations, survenue après son transfert à l'hôpital de Casablanca (56).

2. *Orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de maladie ou de blessures contractées ou aggravées du fait de la guerre, postérieurement à la fin des hostilités.*

Conformément aux termes implicites de l'article premier, § 1, de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par celle du 26 octobre 1922, les Tribunaux et les Cours d'Appel ont admis que les enfants des victimes de guerre pouvaient être adoptés, quelle que soit l'époque de leur naissance : avant, pendant ou depuis la guerre, et ce, sans qu'aucun délai ne soit venu en restreindre la portée (57).

Certaines Cours d'appel qui avaient refusé l'adoption d'enfants dont le père était mort après la guerre, de ses maladie ou blessures « parce que l'enfant était né plus de trois cents jours après la fin des hostilités », ont vu leurs arrêts cassés par la Cour de Cassation, comme rendus en violation de la loi du 26 octobre 1922.

La Cour de Lyon avait refusé l'adoption, le 15 novembre 1924, de la mineure Beaufaron, dont le père était décédé, le 29 juillet 1922, de maladie imputable à la guerre, pour le motif qu'elle était née le 22 septembre 1922, c'est-à-dire plus de trois cents jours après la cessation des hostilités.

---

(56) *D. H.* 1928, p. 493; Chambre Civile, 1er août 1928 :

Casse arrêt de la Cour de Rennes, du 18 octobre 1927 « parce que son père est mort à l'hôpital de Casablanca et non d'un fait de guerre », ne constitue pas une justification lui permettant de refuser à l'enfant la qualité de Pupille de la Nation. »

(57) *En ce sens :* Nîmes, 12 mars 1923 (*S.* 24-2-122); — Civ., 23 avril 1925 (*D.* 25-1-148); — Alger, 20 février 1926, *Journal trib. Algér.* 1926, p. 51); — Civ., 4 mai 1926 (*G. P.* 26-2-150); — Civ., affaires Beaufaron et Bonnenfant (*Bulletin* N° 21, p. 18 à 22).

Lettre du Garde des Sceaux au Ministre de l'Instruction publique, du 5 juin 1924 (Rapport de décembre 1924, p. 14) :

« Il semble en résulter qu'un père, blessé de guerre, peut avoir des enfants nés depuis plus de trois cents jours après la date de cessation des hostilités, qui devront être adoptés si, un jour, il vient à décéder des suites de ses blessures. »

La Cour de Paris se prononçait encore dans le même sens, le 2 mars 1925 : affaire Dame Bonnenfant. (Cf. ces deux arrêts, *Bulletin* N° 21, p. 19 et 20).

3. *Enfants dont le père, la mère ou le soutien de famille est vivant, mais incapable, du fait de la guerre, de subvenir aux besoins matériels et moraux de sa famille.*

Le paragraphe 2 de l'article premier assimile « aux orphelins les enfants nés avant la fin des hostilités ou dans les trois cents jours qui suivront leur cessation, dont le père, la mère ou le soutien de famille se trouve, à raison de blessures reçues ou de maladie contractée ou aggravée par un fait de la guerre, dans l'incapacité de pourvoir à ses obligations et à ses charges de chef de famille ».

Les tribunaux et Cours d'appel se sont très généralement fixés en ce sens, n'admettant l'adoption que des enfants d'invalides encore vivants, nés, au plus, trois cents jours après la cessation des hostilités, soit, au plus tard, le 20 août 1920 (58 & 59).

Quelques tribunaux, cependant, ont adopté des enfants nés plus de trois cents jours après la cessation officielle des hostilités. Peut-être doit-on expliquer par une erreur dans le calcul des délais quelques-unes au moins de ces violations formelles de la loi (60).

---

(58) Le 23 octobre 1919 avait été fixé comme date de la cessation officielle des hostilités de la guerre 1914-1919.

Loi du 23 octobre 1919 (*Lois nouvelles* 1919-3-885).

(59) *En ce sens :* Civile, 23 mai 1925 (*D. P.* 25-1-148) ; — Nîmes, 26 janvier 1926 (*D. H.* 26, p. 228) ; — Civile, 4 mai 1926 (*G. P.* 26-2-150) ; — Cassation, 4 juin 1926 (*G. P.*) ; — Requêtes, 5 mars 1928 (*S.* 28-1-181) ; — Cour de Rabat, 10 septembre 1931 (*Gaz. trib. Maroc*, du 31 octobre 1931).

(60) *a) Enquête spéciale de mars* 1933 *:*

« Les tribunaux de l'Ain ont accepté, en 1932, de rapporter des jugements entachés d'erreur, concernant des enfants de pensionnés vivants, nés après le 20 août 1920, et adoptés à tort. »

« L'Office de Seine-et-Marne compte, sur ses contrôles, onze enfants dont le père est vivant, et qui sont nés après le 20 août 1920. »

b) Jurisprudence :

« Attendu que le tribunal de Saint-Pierre ayant, au contraire, par jugement du 30 août 1926, confirmé par l'arrêt de la Cour, du

Pour supprimer les inégalités choquantes (61) qui existent actuellement entre enfants d'une même famille, il faudra qu'intervienne une modification de la loi, supprimant le délai restrictif de trois cents jours à compter de la cessation des hostilités, en ce qui concerne les enfants d'anciens militaires ou civils encore vivants quoiqu'invalides.

C'est en ce sens que M. Picot avait, au lendemain du vote de la loi du 26 octobre 1922, modifiant celle du 27 juillet 1917, déposé une proposition de loi permettant l'adoption de tous les enfants d'invalides encore vivants, nés ou à naître.

Une autre proposition de loi Dormann (62) est venue reprendre, en la complétant et en l'amendant, la proposition Picot votée à l'unanimité par la Chambre et pendante devant le Sénat depuis 1923. Mais des considérations de répercussions budgétaires et d'inopportunité en raison de la précarité des organismes de protection des Pupilles de la Nation ont empêché que ces propositions n'aient reçu, malgré les efforts du Conseil supérieur de l'Office national et de la Confédération nationale des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, l'approbation définitive du Parlement (63).

---

22 octobre 1926, admis au bénfice de l'adoption d'autres mineurs, nés également en dehors du délai fixé par la loi. » (Attendu d'un arrêt, au S. 28-1-181).

(61) Conseil Supérieur : *Session de juillet* 1927, p. 111 :

Avis de M. Julien, sur la formule restrictive de l'article 1er § 2 de la loi de 1917, modifiée par celle du 26 octobre 1922 :

« La condition de naissance avant la fin des hostilités serait légitime s'il s'agissait des enfants de ceux qui sont morts sur le champ de bataille; mais lorsqu'il s'agit des enfants des survivants, permettez-moi de vous dire que cette condition est inique et stupide. Inique, parce qu'il est inadmissible que, dans une même famille, les enfants soient traités sur un pied différent (Cf. IIe partie, *Protection médicale* in-fine), qu'on concède le titre de Pupille de la Nation aux aînés et qu'on refuse ce titre d'honneur aux cadets.

« Stupide, parce que si, vraiment, une discrimination devait se faire, s'il fallait choisir, ce que, pour moi, je me refuserai à faire, sans faire de paradoxe, j'affirme que ce sont les derniers, les cadets, ceux qui sont nés dans des conditions défavorables par suite des infirmités, que le père a contractées à la guerre, c'est ceux-là qu'il faudrait reconnaître et non pas les aînés. »

(62) Proposition de loi Dormann : Cf. Annexe au procès-verbal de la séance de la Chambre des députés, du 7 juin 1932.

(63) Rapport de l'Office national de décembre 1930, p. 46.

SECTION III

De l'extension du domaine d'application des lois assurant la protection des enfants des Victimes de la Guerre aux Pupilles résidant hors de France.

La loi de 1917 ne protégeait et n'autorisait l'adoption que des enfants dont la résidence se trouvait en France, à l'exception des trois départements recouvrés par le traité de Versailles : ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle.

A. — Algérie, Colonies et pays de protectorat.

La loi du 29 mars 1918, dans son article 19, déclare applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat, la loi du 27 juillet 1917.

« Des décrets qui devront être publiés dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, règleront les conditions d'exécution des dispositions ci-dessus ».

1° *a*) *Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane.*
b) *Saint-Pierre et Miquelon.*
c) *A. O. F., A. E. F., Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Océanie, Inde, Côte des Somalis.*

Le décret du 23 octobre 1918 (64), encore en vigueur pour deux de ces groupes de colonies : *a* et *c*, a été modifié pour la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, par le décret du 9 octobre 1923 (65).

Le décret du 23 octobre 1918 substitue chacune de ces colonies à l'un de nos départements français. Les pouvoirs concédés en France par la loi au Ministre de l'Instruction publique seront exercés par le Ministre des Colonies et les attributions dévolues au préfet seront remplies par le Gouverneur, qui

(64) Décret du 23 octobre 1918 (*Bulletin* N° 12, p. 222).
(65) Décret du 9 octobre 1923 (*Bulletin* N° 12, p. 225).

pourra, suivant les colonies, les déléguer au Secrétaire général de la colonie ou à l'un de ses lieutenants-gouverneurs. Les fonctions, remplies en France par l'Office départemental, le seront, dans chacune de ces colonies, par le Comité colonial des Pupilles de la Nation, qui a son siège au chef-lieu de la colonie. Ce comité est dirigé par un Conseil d'Administration et une Section permanente, élue pour trois ans.

2° *Indochine.*

C'est un autre décret du 23 octobre 1918 (66), qui fixe les conditions d'application en Indo-Chine de la loi du 27 juillet 1917.

« La colonie de l'Indo-Chine est autorisée à se substituer à l'Etat pour la protection et le soutien matériel et moral des enfants adoptés par la France... ». Un Comité supérieur et des Comités locaux exerceront, dans la colonie, les attributions des organismes destinés par la loi à assurer dans la métropole la protection des Pupilles de la Nation, conformément aux arrêtés pris par le Gouverneur Général en Conseil de Gouvernement.

3° *Algérie.*

Le décret du 5 février 1919 (67) détermine, pour l'Algérie, les modalités d'application de la loi instituant des Pupilles de la Nation.

Les relations entre le Conseil supérieur de l'Office national des Pupilles de la Nation et les trois Offices départementaux algériens d'Alger, d'Oran et de Constantine, s'effectuent par l'intermédiaire du Gouverneur Général de l'Algérie. L'Office départemental qui a son siège au chef-lieu du département comprend, avec le préfet comme président de droit, des représentants locaux de la colonie, des groupements sociaux... — L'administration de l'Office est dévolue au Conseil d'Administration, ainsi qu'à la Section permanente, qui doit se réunir au moins une fois par mois.

La reconnaissance du droit à la qualité de Pupille de la Nation n'offre aucune particularité intéressante.

---

(66) Décret du 23 octobre 1918 (*Bulletin* N° 12, p. 230).

(67) Décret du 5 février 1919 (*Bulletin* N° 12, p. 234).

4° *Territoires du Sud-Algérien.*

Le décret du 28 février 1921 (68) rend applicable aux territoires du Sud de l'Algérie la loi du 27 juillet 1917, concernant les Pupilles de la Nation.

Les territoires sont rattachés aux Offices départementaux : le territoire d'Aïn-Sefra est rattaché à l'Office d'Oran ; celui de Gardaia à celui d'Alger, ceux de Touggourt et des Oasis à celui de Constantine. Le Commandant du territoire ou son suppléant le représente à l'Office départemental dont il dépend. L'Office départemental désigne au moins un représentant par commune pour le territoire : ces correspondants forment la section du territoire qui a son siège aux bureaux du Commandant du territoire (69).

La loi du 26 octobre 1922, dans son article 4, déclare applicable aux colonies ci-dessus désignées, les dispositions qu'elle contient dans les conditions déterminées par l'article 19 de la loi du 29 mars 1928.

Le décret du 24 mai 1923 déclare enfin, dans son article premier : « la loi du 26 octobre 1922, portant modification de la loi du 27 juillet 1917 instituant des Pupilles de la Nation, est rendue applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des Colonies, sous réserve des dispositions déjà mentionnées, insérées dans les décrets du 23 octobre 1928, en vue d'adapter la loi précitée du 27 juillet 1917 à l'organisation administrative et judiciaire de nos établissements d'outre-mer ».

B. — Départements recouvrés.

Dès la signature des traités de paix s'était posée la question de l'application de la loi du 27 juillet 1917 aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Des orphe-

---

(68) Décret du 28 février 1921 (*Bulletin* N° 12, p. 264).

(69) *Autres dispositions législatives :*

Maroc : Dahir du 1er novembre 1920 (*Bull. Officiel du Maroc,* du 16 novembre 1920) ; Arrêtés Viziriels du 2 novembre 1920 (*Bull. Officiel du Maroc,* du 16 novembre 1920).

Tunisie : Décret du Bey de Tunis, du 30 juin 1921.

lins de ces départements assistaient déjà aux fêtes officielles des 26 et 27 novembre 1921. Pourtant, il fallait attendre le 3 juillet 1923 [70] pour qu'un décret leur rendit applicable les dispositions de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par celle du 26 octobre 1922. L'application de la loi de 1917 à l'Alsace et à la Lorraine soulevait, en effet, une question préalable, grave et douloureuse : pouvait-on accorder le bénéfice et l'honneur de l'adoption par la Patrie aux enfants de ceux qui étaient morts en combattant contre elle ?

C'est à cette solution que s'était fermement rallié le Conseil supérieur. En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'annexe à la Section V de la Partie III du Traité de Versailles, il y a des enfants en Alsace-Lorraine à qui la conduite de leur père ou soutien n'a pas fait perdre la qualité de Français. Cette conduite même peut trouver une excuse dans les circonstances qui ont lourdement pesé sur la décision d'Alsaciens et de Lorrains, Français d'origine et souvent de cœur, que l'Allemagne embrigadait durement après les avoir injustement asservis. Ces hommes, et surtout leurs enfants, sont plutôt des victimes que des coupables. Aussi le législateur a-t-il décidé de donner à tous les orphelins de l'Alsace et de la Lorraine, *redevenus Français*, l'égalité de traitement, qui favoriserait l'apaisement et l'oubli. L'article 2 du décret porte que « la France adopte les orphelins dont le père ou le soutien a été tué au cours de la guerre, à condition que ces enfants soient de nationalité française ». A la demande d'adoption doit être joint un certificat qui « constate en vertu de quelles dispositions de l'annexe à la Section V de la III[e] Partie du traité de paix l'enfant et ses ascendants ont acquis la nationalité française.

» Les attributions conférées par les lois et règlements concernant les Pupilles de la Nation au juge de paix, au tribunal civil d'arrondissement et à la Cour d'appel seront respectivement exercées, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, par le tribunal de baillage, le tribunal régional et le tribunal supérieur.

» L'article 7 précise qu'à l'égard des enfants régis par la loi locale quant à leur statut personnel : *a*) l'article 20, § 1, de la loi de 1917, modifiée par celle de 1922, ne leur est pas applicable.

---

(70) *Journal Officiel* du 5 juillet 1923 (*Bulletin* N° 12, p. 215).

b) les dispositions concernant le conseil de famille seront applicables au tribunal des tutelles, chargé de la haute tutelle des enfants.

c) « Aux hypothèses dans lesquelles les articles 21, 23, 26 de la loi précitée prévoient qu'il y a lieu à exercice de la tutelle légale du survivant du père et mère, seront assimilées celles où, par application du droit local, le survivant des père et mère exerce la puissance paternelle.

» Aux hypothèses dans lesquelles les articles 21, 23, 26 de la loi précitée prévoient qu'il y a lieu à exercice de la tutelle légale des ascendants ou de la tutelle testamentaire seront assimilées celles où la tutelle est déférée, par application de l'article 1776 du Code Civil local ».

d) même si les conditions de l'article 1744 du Code local ne sont pas remplies, dans le cas prévu par l'article 27, le particulier soumis au Code local pourra adopter l'enfant.

Depuis ce décret, les lois de protection des enfants des victimes de la guerre sont normalement appliquées dans les départements recouvrés. Les demandes d'adoption, très nombreuses au lendemain de la promulgation du décret, prouvent l'intérêt que ces populations redevenues françaises attachaient à l'octroi, à leurs enfants, du titre de Pupille de la Nation.

C. — Pupilles résidant a l'étranger [71].

Devant le silence gardé sur ce point par la loi du 27 juillet 1917, des raisons de douter de son application aux Pupilles résidant à l'étranger pouvaient être tirées de ce que la procédure et les règles tracées par cette loi ne pouvaient à priori recevoir d'application hors de France.

Pourtant, l'on songeait déjà à créer hors de France des organismes appropriés en faveur des Pupilles résidant à l'étranger, afin de permettre, à leur profit, l'extension du domaine d'application des lois de protection des enfants des victimes de la guerre. S'inspirant de ces idées, une société, dite

---

(71) En Allemagne, des mesures spéciales de protection sont prises en faveur des enfants résidant, de façon permanente, à l'étranger. L'exécution de la prévoyance se fait par des institutions à l'étranger, établies à cet égard; s'il n'y en a pas, par l'intermédiaire du Ministère du travail.

« Œuvre de protection et d'éducation des Orphelins de la Guerre résidant à l'étranger », entreprit de procurer à ces enfants le bénéfice de la loi du 27 juillet 1917. Elle s'adressa au tribunal de la Seine pour obtenir leur adoption, puis répartir entre eux les sommes qu'elle pouvait recueillir.

Les résultats heureux obtenus par cette organisation privée, firent sentir au législateur la nécessité de protéger efficacement cette intéressante catégorie d'enfants. A cet effet, l'article 3 de la loi du 26 octobre 1922 disposa « qu'il serait statué par décret sur les conditions d'application de la loi aux Pupilles résidant à l'étranger ».

Le décret du 2 septembre 1923 [72] est venu adapter la loi de 1917, modifiée par celle du 26 octobre 1922, permettant aux enfants, réunissant les conditions imposées par la loi, d'être proclamés Pupilles :

a) par le tribunal dans la circonscription duquel leur père, mère ou soutien avait résidé en dernier lieu en France ou dans ses possessions d'outre-mer ;

b) par le tribunal de la Seine, si le représentant légal de l'enfant n'avait jamais résidé sur notre territoire.

Le représentant légal peut faire élection de domicile au siège de l'Office départemental ou d'un établissement public reconnu par le Ministre, dans la circonscription duquel se trouve situé le tribunal compétent.

La demande, formée dans les mêmes termes que pour un enfant résidant en France, sera introduite par le représentant légal de l'enfant, autorisé par le conseil de famille au cas où les fonctions de tuteur n'auront pu être confiées ni au père, ni à la mère, ni à tout autre ascendant de l'enfant. A son défaut, le Consul de France pourra toujours formuler une demande d'adoption devant le tribunal de la Seine.

Les Consuls de France remplissent, à l'étranger, en faveur des enfants Pupilles ou susceptibles de devenir Pupilles de la Nation, les fonctions incombant au Ministère public et au juge de paix. Ils ont, en outre, mission de remplir les fonctions confiées, en France, aux sections cantonales et de veiller au développement matériel et moral normal des Pupilles placés

---

(72) *Journal Officiel*, 5 septembre 1923 (*Bulletin* N° 12, p. 271).

sous leur protection par un emploi fructueux des sommes qui leur sont allouées (73).

(73) Ce ne sont là que quelques indications générales, concernant l'adoption des Pupilles de la Nation résidant à l'étranger. Leur nombre restreint empêche que les dispositions spéciales qui les concernent soient très importantes.

DEUXIÈME PARTIE

Prérogatives attachées à ce Titre.

Léon Bourgeois, qui a pris une large part aux travaux préparatoires de la loi de 1917, disait : La Nation n'a pas voulu s'arrêter à l'octroi d'un simple titre aux enfants des victimes de la guerre. « En adoptant ces enfants, elle entend faire pour eux tout ce qu'une mère, un père doivent à leurs enfants, au moins durant leur enfance et leur adolescence, au point de vue matériel, toute leur vie au point de vue moral. La France a assumé la charge de leur santé, de leur développement intellectuel et moral, de tout leur avenir ».

Cette assistance matérielle et morale a, du reste, subi une importante évolution. Il nous sera donné de constater un effort de protection sans cesse accru.

Les premiers bénéficiaires, les seuls aux termes de l'article premier, § 5, de la loi du 26 octobre 1922, ce sont les Pupilles de la Nation, mineurs de vingt-et-un ans. Tous sont susceptibles de jouir des prérogatives d'ordre juridique et moral. Le législateur s'est contenté d'assurer une stricte application des lois en vigueur, ou lorsqu'il les estimait insuffisantes ou inopérantes d'en établir de nouvelles. Ce premier chapitre comprendra aussi, sous une troisième rubrique, les avantages d'ordres divers que peuvent invoquer tous les Pupilles mineurs.

L'assistance pécuniaire de l'Etat sera, au contraire, réservée aux mineurs de vingt-et-un ans, dont la famille ne saurait assumer les charges matérielles d'entretien ou d'éducation. L'insuffisance de ressources du Pupille ou de sa famille sera nécessaire pour qu'il puisse bénéficier de l'aide pécuniaire de l'Etat. Ceci fera l'objet d'un second chapitre, consacré à l'étude des ressources mises à la disposition des Offices pour être allouées aux Pupilles sous forme de subventions diverses : subventions normales ou exceptionnelles d'entretien, d'apprentissage, d'études, médicales.

Nous consacrerons un dernier chapitre à l'étude des avantages concédés actuellement aux Pupilles ayant atteint l'âge de leur majorité. L'Office national leur a tout d'abord accordé sa protection morale la plus entière et a conseillé à tous de le suivre dans cette voie. Il n'a pas voulu maintenir non plus la doctrine intransigeante et inhumaine qu'il avait formulée tout au début du fonctionnement de l'institution. Il a admis, au contraire, que des *circonstances exceptionnelles* permettaient de justifier une aide matérielle en faveur de Pupilles devenus majeurs. Et le législateur lui-même est venu consacrer cette jurisprudence nouvelle de l'Office national, en admettant l'octroi de bourses d'enseignement supérieur et de subventions d'établissement à des Pupilles ayant atteint l'âge de vingt-et-un ans, par un élargissement de la notion de minorité. Reste « mineur de fait », quiconque, même majeur, ne peut s'établir en raison de son développement physique ou intellectuel inachevé.

CHAPITRE PREMIER

Prérogatives d'ordre général.

Ce sont celles dont peuvent bénéficier tous les Pupilles mineurs indépendamment de la situation de fortune de leur famille. Nous répartirons en trois sections l'étude de ces avantages d'ordres très divers.

Le criterium, qui nous a permis de ranger dans la première ou la seconde section de ce chapitre, des matières de nature très voisine, est quelque peu artificiel. Il est, en effet, difficile d'établir un critérium certain entre l'avantage d'ordre juridique et moral. Nous croyons, cependant, trouver à la base de notre distinction l'idée de mesure de *protection* légale ou simplement privée. Seules, sont effectivement sanctionnées les mesures de protection juridiques. Le principal intérêt de notre classification est de permettre une plus grande clarté dans l'exposition du sujet.

La troisième section de ce chapitre sera consacrée à l'étude des prérogatives d'ordre militaire, médical, financier, et quant au choix de la profession.

Certaines de ces prérogatives d'ordre général s'appliquent même aux Pupilles majeurs, ainsi que nous le reverrons brièvement dans le troisième chapitre de cette seconde partie (avantages d'ordre moral, militaire, financier...)

SECTION I

Prérogatives d'ordre moral. Protection du Pupille dans sa personne, ses études, sa carrière.

A. — Le titre de « Pupille de la Nation ».

Le titre de « Pupille de la Nation » confère à celui qui le porte, un titre d'honneur. Il est pour lui « le signe de la gloire de son père et de la reconnaissance du pays » (1).

Tous les enfants adoptés par la Nation, qu'ils soient riches ou pauvres, ont désormais le droit de s'en prévaloir. Toute leur vie figurera, en marge de leur acte de naissance, conformément à l'article 8 de la loi de 1917, modifié le 26 octobre 1922, « mention de l'adoption, et désormais il ne pourra être délivré d'expédition de cet acte sans que ladite mention y soit portée ».

« Pupille de la Nation, cette qualification sera pour vous, enfants, un titre de noblesse » (2). « Noblesse oblige », déclarait M. Maurice Barrès qui, au début de son discours, qualifiait les Pupilles d' « enfants sacrés » (3). Et il ajoutait : « Et dès aujourd'hui, dans nos fêtes civiques et religieuses, au premier banc de l'église, au premier rang des cortèges solennels, je voudrais que ces enfants fussent groupés ». Partout leur restent réservées les premières places, en témoignage national de respect et de reconnaissance envers les fils de ceux morts pour nous défendre.

La noblesse qui s'attache à leur titre ne pouvait permettre que quelques-uns d'entre eux fussent confiés à l'Administration de l'Assistance publique. « Pour des raisons de convenance morale évidente à tous les yeux, il était tout à fait impossible que des fils de soldats de la guerre fussent légale-

---

(1) Rapport de M. Léon Bérard.

(2) Déclaration de M. Israël Lévy, le 1er novembre 1919.

(3) *Bulletin de l'Office national*, N° 1, p. 37.

ment confondus avec les enfants trouvés » [4]. Le seul fait que le Pupille se trouve abandonné oblige l'Office départemental dont il relève à le recueillir et à organiser aussitôt sa tutelle. Aussi, dès qu'un Pupille se trouve être confié à l'Assistance publique (à la condition que la preuve en soit fournie par un acte de naissance par exemple), l'enfant doit être remis aux soins de l'Office départemental. Les Offices ont, en effet, été créés afin qu'aucun orphelin de guerre ne restât confié à l'Assistance publique. Et, si parmi ces enfants assistés, il en est remplissant les conditions nécessitées en vue de leur adoption, il est de son devoir de s'efforcer de permettre qu'ils bénéficient des lois de 1917 et de 1922. Du reste, la remise de l'enfant à l'Office dont il relève a lieu en dehors de toute décision judiciaire.

Le long travail de recherche des enfants, Pupilles de la Nation, ou simplement susceptibles de l'être, semble en grande partie terminé dans tous les départements, après de longues années de travail. L'examen de chaque cas particulier, commencé en 1926, n'était terminé qu'en 1930, par l'Administration de l'Assistance publique de la Seine [5].

Nul, en effet, mieux que l'Office national et les Offices départementaux n'est à même d'assurer la protection des enfants désormais sans soutien. C'est à eux qu'il appartient d'assurer au nom de l'Etat la protection et le soutien moral prévu par l'article premier des lois de 1917-1922. — Ils ont pour mission de veiller sur ces enfants dans toute la mesure du possible, comme aurait pu le faire leur père. Les Offices, dans leurs rapports annuels, sont, du reste, unanimes à qualifier cette tâche de très délicate, en même temps que de très

---

(4) Rapport de M. Léon Bérard, p. 7 :

« Le service des Pupilles de l'Assistance publique est un des meilleurs; mais, pour des raisons de convenance morale, évidentes à tous les yeux, il était tout à fait impossible que des fils de soldats de la guerre fussent, légalement, confondus avec les enfants trouvés ou moralement abandonnés. »

(5) Rapport, décembre 1927, p. 16 : « Actuellement, dans la Haute-Marne, il n'y a plus de Pupilles placés sous la tutelle de l'Assistance publique. »

Rapport, décembre 1930, p. 62 : « On ne signale pas de difficultés avec l'Assistance publique. »

Rapport, décembre 1931, p. 101 : « L'Administration de l'Assistance publique a terminé, en 1930, la remise de tous les Pupilles qu'elle avait immatriculés après l'abandon par les parents. »

importante en présence « d'enfants placés sous la direction d'une mère prête à excuser toutes les faiblesses et incapable de l'énergie nécessaire à l'éducation de jeunes caractères indépendants [6]. Il en est encore ainsi, et l'Office de la Somme signale même que cette tâche, déjà très délicate, tend à le devenir encore davantage en raison « de l'âge plus avancé des Pupilles » [7].

En effet, à mesure que grandissent les Pupilles, la crise de l'adolescence se fait plus aiguë. Beaucoup, ne sentant plus l'autorité d'une mère, incapable de l'énergie suffisante, ou d'un père invalide et malade, se trouvent trop souvent, au sortir de l'école primaire, complètement libres et sans guide clairvoyant. Et les inquiétudes des Offices semblent surtout formulées au sujet des jeunes filles, pour lesquelles les œuvres sportives et musicales sont beaucoup moins bien organisées. Aussi, l'Office du Morbihan nous déclare-t-il « veiller au placement en apprentissage des Pupilles, possesseurs du certificat d'études primaires, ne désirant pas poursuivre leurs études ».

Les Offices entendent, du reste, respecter, en accord avec l'esprit de la loi, la notion de famille. Il ne s'agit assurément pas de renoncer à la conception familiale traditionnelle en droit français [8]. La loi respecte scrupuleusement la liberté et l'autorité de la famille. C'est donc en collaboration avec la famille, sous forme de conseils appropriés, que s'exerce l'action de nos correspondants. « Nous n'avons aucun pouvoir de contrainte » [9]. Le rôle des Sections cantonales et des représentants communaux est ici primordial. Cette aide morale sera souvent consentie, sollicitée même, parfois, par les familles. Il serait souhaitable que toutes les Sections cantonales confient à chacun de leurs délégués communaux la surveillance d'un petit nombre de Pupilles sur lesquels il aurait mission de veiller. L'Office de l'Aisne parle de « patronage moral, de

(6) Rapport de l'Office National de décembre 1927, p. 7. — Affirmation de M. Cizar-Bru, président de l'Office départemental de la Haute-Garonne.

(7) Cf. Rapport de l'Office National de décembre 1932, p. 72 et 73.

(8) Rapport de M. Léon Bérard, p. 8.

(9) M. Le Roux, Rapport de l'Office National de décembre 1927, p. 8. En ce sens : Aix, 29 juillet 1918 (*Gaz. des Trib.*, 24 novembre 1918). « Il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1917 et spécialement du rapport fait à la Chambre, que le législateur n'a entendu porter aucune atteinte aux droits de la puissance paternelle appartenant aux ascendants du Pupille. »

tutelle officieuse ». Les Offices seront ainsi constamment renseignés sur les besoins de tous leurs Pupilles et les craintes que le sort de quelques-uns d'entre eux peut éveiller.

Les Offices peuvent ainsi beaucoup plus aisément intervenir pour encourager et récompenser les qualités naissantes dans l'âme des Pupilles. Au cours des fêtes des 26 et 27 novembre 1921, soixante-dix-neuf Pupilles reçurent, des mains du Chef de l'Etat, la plaquette de l'Office national, gravée à leur nom. « Marqués du même signe, ils ont démontré que fleurissaient en leur âme ces vertus spécifiques qui sont l'armature d'une race » (10).

L'Office national a aussi décidé, pour récompenser les actes de bravoure ou les distinctions échues à des Pupilles, « leur inscription au Tableau d'Honneur des Pupilles de la Nation », ainsi que l'attribution, en leur faveur, de témoignages officiels de satisfaction et de plaquettes (11).

Enfin, de nombreux concours, de brillantes expositions ont permis de récompenser de jeunes apprentis et de constater que les efforts, faits en leur faveur, ont parfois porté leurs fruits, au-delà même de toute espérance.

B. — Fréquentation scolaire.

L'Office protège le Pupille dès le berceau, pour, plus tard, le guider dans la vie. A l'école, plus tard à l'atelier, dans le choix d'une profession ; enfin, l'action morale de l'Office national et des Offices départementaux d'une part, celle de l'Etat, toujours soucieux de l'avenir brillant des Pupilles, d'autre part, s'efforcent de les aider.

L'Office départemental, par l'action de ses correspondants communaux, par ses conseils, en même temps que ses secours à leurs familles, s'est intéressé à ces enfants dès leur plus jeune âge. Durant leurs années de scolarité, l'action de l'Office, aidé dans sa tâche par les Maires et le Préfet du département, se fait plus pressante. Les instituteurs, souvent correspondants communaux, ont mission d'attirer l'attention de l'Office sur la fréquentation scolaire.

---

(10) *Bulletin* N° 8 de l'Office National, p. 35.

(11) Carte d'identité remise à chaque Pupille, aux cérémonies des 1er et 2 novembre 1919, à Paris, avec une émouvante composition de Séraphin.

Les termes du rapport de l'Office national de décembre 1932 sont très satisfaisants dans l'ensemble. C'est même avec un réel plaisir que l'on doit noter la particulière assiduité des Pupilles. Du reste, la tâche des Offices devient moins lourde en raison de la diminution des enfants d'âge scolaire. Les avertissements adressés aux familles, parfois par l'intermédiaire du Juge de Paix, produisent, en général, effet. La menace du retrait de la subvention, tout au moins en ce qui concerne les Pupilles subventionnés, maintient les parents dans la voie bien comprise du devoir. Certes, les départements agricoles ou d'élevage se plaignent du manque d'assiduité des enfants, que les parents préfèrent envoyer gagner quelqu'argent par la garde du bétail [12]. Les fiches adressées par les directeurs d'écoles aux Offices donnent cependant, même dans ces départements, des résultats aussi satisfaisants que possible. Il semble, en effet, impossible d'annihiler complètement, surtout dans nos campagnes, l'absentéisme scolaire.

C. — Orientation professionnelle.

« Nos intentions seraient étrangement trahies si nos lois aidaient à multiplier, aux dépens des champs et des ateliers, la clientèle du baccalauréat. La bataille économique de demain réclame une main d'œuvre d'élite. Que les Offices s'emploient à la rechercher ! » [13]. Du point de vue social, comme du point de vue humain, assurer l'apprentissage des enfants est une nécessité aussi impérieuse que l'obligation édictée par les lois sur l'enseignement obligatoire. Les Offices ont compris, dès les premières années de leur création, qu'en dehors d'un très petit nombre d'enfants jugés particulièrement aptes à poursuivre leurs études secondaires, tous devront, au sortir de

---

(12) Rapport de décembre 1929, p. 28 :

« Dans le Cantal, pendant la bonne saison, de nombreux Pupilles de dix à douze ans, abandonnent les écoles pour s'occuper de la garde, fort rémunératrice du bétail. »

Rapport de décembre 1932, p. 112 :

« Dans l'Ardèche, l'on se plaint qu'à la campagne, la fréquentation reste très irrégulière, l'enfant étant pris par les travaux des champs. »

« Dans l'Aveyron, les enfants quittent fréquemment l'école avant la fin de l'année, pour être employés à la garde des bestiaux ».

(13) Rapport de M. Léon Bérard, p. 12.
Rapport de l'Office national de décembre 1927, p. 29.

l'école primaire, choisir leur voie, le métier auquel ils consacreront toute leur vie. Il ne pourra, à cet âge, être tenu grand compte des désirs de l'enfant. Un tel choix, qui intéresse à la fois le sort de l'individu et de la Nation, exige la collaboration de l'instituteur, du médecin et des services sociaux de placement. Il importe de l'organiser à la française, c'est-à-dire : sans imposer un métier à l'enfant, le détourner de tous ceux où il ne pourrait réussir.

Aussi, dès 1923, de nombreux Offices se sont préoccupés, et cela dès l'école, d'assurer l'orientation professionnelle des Pupilles, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs goûts. Certains Offices pouvaient ainsi obtenir une classification de leurs Pupilles sur le point de quitter l'école par une analyse attentive de leurs qualités et de leurs défauts. Ces renseignements, groupés sur des fiches spéciales, étaient centralisés dans les bureaux cantonaux en relation constante avec l'Office départemental d'orientation professionnelle. Ces bureaux examinaient d'autre part les courants en faveur de telle ou telle profession, signalaient le danger à s'engager dans une carrière déjà encombrée, et guidaient, conformément à leurs goûts et aptitudes, leurs Pupilles vers les professions dans lesquelles ils pouvaient réussir. Par la suite, le bureau continuait de les surveiller au cours de leur apprentissage, il les incitait à suivre les cours professionnels, à utiliser l'aide des œuvres post-scolaires. Les encourageant par des concours dotés de prix, il s'efforçait de les distraire par l'organisation de conférences et d'excursions. Enfin, leur apprentissage terminé, il favorisait leur placement.

Cette institution ingénieuse donna bientôt lieu à de grosses difficultés qui, en 1926, obligèrent un bon nombre d'Offices à abandonner une œuvre jugée impossible à réaliser.

Et pourtant, les Pupilles arrivent en grand nombre à l'âge de commencer leur apprentissage. Ils auraient besoin des conseils et de l'appui d'hommes instruits et expérimentés. Aussi, dans de nombreux Offices, envoie-t-on, aux familles des enfants sur le point de quitter l'école, une circulaire les priant de faire connaître leurs intentions et attirant leur attention sur les inconvénients qu'il peut y avoir à orienter les enfants vers des professions pour lesquelles ils n'ont pas d'aptitudes ou à ne pas leur apprendre de métier et en faire des manœuvres. Les Offices rencontreront, parfois, une vive oppo-

sition, mais qu'ils devront vaincre en dédommageant même, si besoin est, la famille du manque à gagner, occasionné par la mise en apprentissage de l'enfant, au lieu de le laisser entrer immédiatement sur un chantier.

La tâche serait singulièrement facilitée s'il y avait partout des Comités d'orientation professionnelle, s'occupant activement de diriger les enfants vers le métier qui leur convient le mieux. Il en existe notamment dans les Hautes-Pyrénées, la Côte-d'Or, la Seine-Inférieure, qui donnent des détails intéressants sur le fonctionnement de la Commission de Rouen. « Sur 915 enfants qui quittèrent l'école en 1928, 734 furent examinés par l'Office d'orientation, qui en désorienta 184, soit 25 %. 306 furent pourvus d'un emploi par les soins des organismes travaillant en collaboration avec la Commission. Des causeries avec projections cinématographiques furent faites pour mieux attirer l'attention des enfants sur le choix de leur futur métier [14]. Du reste, les efforts de l'Office n'ont, au contraire, malgré la diffusion de tracts et de brochures, abouti que partiellement dans les campagnes.

D'autres Offices, ne pouvant compter sur la collaboration d'un Office d'orientation professionnelle, organisèrent eux-mêmes ce service. L'Office de la Seine a jeté les bases d'une organisation spéciale et s'est, depuis 1931, assuré les services d'un orientateur, travaillant en collaboration avec un service d'orientation professionnelle. L'Office des Pyrénées Orientales s'est résolu à ne jamais accorder de subvention d'apprentissage sans être en possession d'un certificat médical, établissant que l'enfant est apte à exercer le métier que l'on désire lui faire apprendre.

L'Office de la Charente, après avoir mis au point un projet de création d'un Office départemental d'Orientation, « a résolu d'organiser, par commune, l'orientation professionnelle, afin d'augmenter le nombre des enfants susceptibles d'en bénéficier, de permettre à l'Office d'avoir l'avis de personnes qualifiées, de faciliter l'embauchage sur place des apprentis en tenant compte des besoins communaux en artisans. Pour atteindre ces résultats, l'Office envisage la création dans chaque commune, d'une Commission communale d'Orientation professionnelle, sous la présidence du maire ».

(14) Rapport de l'Office national de décembre 1929, p. 36.

(15) Rapport de l'Office national de décembre 1931, p. 163 et 164.

L'Office de la Nièvre a fait un gros effort publicitaire en attirant l'attention des parents sur les professions lucratives.

Les aptitudes et les goûts de tous les Pupilles sont essentiellement variables suivant les régions. C'est ainsi que les Offices du Gers et de la Lozère ont renoncé à organiser l'orientation devant le désir de presque tous les jeunes gens de devenir cultivateurs, alors que d'autres Offices ont tant de peine à maintenir quelques enfants à la terre. Pourtant, de nombreux Offices notent une attirance plus grande vers l'artisanat rural, indispensable à la prospérité de l'agriculture. Chez les jeunes filles les métiers de couturière et de modiste, et surtout celui de sténo-dactylographe, sont les plus recherchés. Beaucoup d'Offices ont même dû lutter pour enrayer l'engouement en faveur de cette dernière profession. Il semble que l'Office du Gard ait raison d'exiger une instruction générale suffisante des candidates qui, trop nombreuses, se destinent à cette carrière déjà encombrée.

En ce domaine il reste encore beaucoup à faire. Les efforts très louables des Offices n'ont pas toujours pu triompher de la négligence et parfois de l'opposition des enfants et plus encore des parents, sacrifiant l'avenir de leurs enfants à l'appât du gain immédiat, en les plaçant à l'usine ou comme simple manœuvre. Appelé seulement à diriger une machine, il n'ira pas loin, et vienne le chômage, le voilà sans emploi, certain de l'y retrouver si besoin est. Au contraire, l'on garde l'ouvrier qualifié, on le recherche même, et en dépit même de la crise économique mondiale, M. Labbé lui-même l'affirmait en 1931 [16], il trouve facilement un emploi. Manœuvres ordinaires ou spécialisés, employés de bureaux ou de magasins encombrent les Offices de placement dans l'attente vaine d'une place vacante. Ce ne seront plus que des sans-travail déprimés et aigris, à moins que leur usine n'ouvre à nouveau ses portes...

---

(16) Déclaration de M. Labbé, directeur de l'Enseignement technique, au Conseil supérieur de l'Office National.

Rapport de décembre 1931, p. 139 :

« Manœuvres ordinaires ou spécialisés, employés de bureaux ou de magasins encombrent les Offices de placement dans l'attente vaine d'une place ».

D. — Contrôle de l'Apprentissage [17].

Puis, l'apprenti placé dans une école, chez un patron, parfois dans sa famille (surtout lorsqu'il accomplit un apprentissage agricole) voit l'Office, sa Section cantonale, son délégué communal, poursuivre leur action et continuer de le protéger. Dès 1920, dans le département de l'Indre, les Sections cantonales surveillaient leurs Pupilles en apprentissage, les patrons donnaient des notes sur leurs aptitudes et leur conduite. Des récompenses encourageaient les plus méritants.

Avant même l'entrée de l'apprenti dans la nouvelle voie qu'il a choisie, les Offices exigent, au profit de l'enfant, l'établissement d'un contrat d'apprentissage par le patron. La loi l'a du reste prévu. C'est l'intérêt de l'apprenti, en même temps que du patron, dont les obligations sont ainsi bien définies. C'est souvent le Conseil d'Administration de l'Office qui en rédige les principales clauses. Il apparaît très nettement que le contrat soit facilement accepté par les familles et par les patrons, qui se conforment de plus en plus aux suggestions des Offices départementaux des Pupilles de la Nation. Le contrat contient, en général, des clauses sur l'obligation faite à l'apprenti de suivre les cours professionnels, la nature et la durée du travail à effectuer, sur le salaire, l'inscription de l'apprenti aux lois d'assurances sociales et contre les risques professionnels... La loi du 20 mars 1928 [18] a codifié les usages existants et trop variables, selon les régions et les métiers, rendant ainsi plus aisé l'établissement des contrats de travail.

Si la pratique du contrat de travail n'est pas encore géné-

---

(17) Importance du contrôle de l'apprentissage (Rapport de décembre 1929, p. 42) :

Il peut empêcher que le surmenage, dû à l'excès de travail, d'un adolescent ne compromette son état de santé. L'Office de la Somme nous en donne un exemple :

« L'Office, à la suite de l'entrée à l'hôpital d'un de ses Pupilles, a appris que la maladie avait pour cause le surmenage, survenu à la suite d'excès de travail. Peu de temps après, un apprenti de la même maison est tombé malade pour le même motif. L'Office a prié l'Inspecteur du travail d'enquêter à ce sujet et de prendre les mesures nécessaires. »

(18) *Journal Officiel*, 22 mars 1928 (*Lois nouvelles*, année 1928, 3e Partie, p. 357 et suivantes).

ralisée, elle existe dans la plupart des Offices. Encore faut-il des contrats sincères et il semble qu'à ce sujet l'on puisse concevoir quelques doutes [19]. L'on a l'impression que les employeurs se prêtent trop volontiers à des combinaisons qui ont pour but de tromper l'Office dans l'attribution des subventions et la fixation de leur taux. Si, d'une façon générale, l'apprentissage est bien organisé dans les villes et les localités importantes, il n'en est pas de même dans les campagnes. L'on y constate très souvent une entente entre la famille et le patron, contre laquelle le correspondant communal n'ose trop souvent pas sévir.

Il faut ensuite surveiller la réalité de l'apprentissage. Tous les Offices exigent, pour le mandatement des subventions trimestrielles, la production d'un certificat de présence à l'atelier [20], mais celui-ci, encore, n'est pas toujours sincère, aussi, en 1925, certains Offices avaient déjà entrevu la nécessité du contrôle sur place de l'exactitude des certificats et de l'exécution du travail, en conformité avec les clauses du Contrat d'Apprentissage. Ce contrôle, destiné à redresser des errements fâcheux et à permettre de découvrir les fraudes, doit pourtant s'exercer avec beaucoup de tact. La collaboration des Inspecteurs du Travail est ici particulièrement précieuse pour les Offices.

Outre l'exigence, faite par les Offices, de produire un certificat de présence à l'atelier, des notes sont aussi demandées aux patrons sur la conduite et les progrès des Pupilles en apprentissage. Ce certificat devra, du reste, porter le visa du maire de la commune, du président de la Section cantonale ou d'un Correspondant communal. Il en est ainsi en Ille-et-Vilaine. C'est à très juste raison, en effet, que les Offices font ici fréquemment appel à la collaboration de leurs

---

(19) L'enquête a prouvé que la Pupille L... travaillait régulièrement, depuis juillet 1923, dans la maison de confections C..., au salaire horaire de 1 fr. 23 et non en qualité d'apprentie chez Mme B...

L'Office a poursuivi Mme Vve L... en justice, pour avoir touché, indûment, 1440 francs de subventions trimestrielles d'apprentissage, ainsi que Mme B... pour avoir certifié que la Pupille L... était bien chez elle en apprentissage.

Ces poursuites ont donné lieu à la condamnation des dames L... et B..., par jugement du 7 juillet 1926. (*Bulletin de l'Office National*, N° 20, p. 22).

(20) Rapport de décembre 1930, p. 87.

membres locaux. Où elle semblait insuffisante, elle tend à s'organiser, à s'intensifier, donnant avec le réconfort, l'aide matérielle nécessaire à ces jeunes Pupilles. Les renseignements réunis, concernant chacun des Pupilles, sont groupés sur des fiches trimestrielles individuelles, constituant un dossier personnel d'apprentissage.

Mais ce seront surtout les visites, à l'atelier même, par le Correspondant communal, les inspections inopinées de membres de l'Office, qui permettront, par une action plus énergique, de déceler les fraudes et de prouver aux Pupilles tout l'intérêt que leur portent tous ceux qui ont reçu mission, ou accepté, la lourde charge de les protéger.

Enfin, les Inspecteurs du Travail et de l'Enseignement technique ont apporté une collaboration active et très utile à certains Offices. Il serait souhaitable que cette collaboration se généralise en s'intensifiant, car leur expérience et leur autorité contribueraient puissamment aux progrès de l'apprentissage. Le contrôle, encore insuffisant, est pourtant satisfaisant.

Certes, les Délégués locaux se trouvent parfois gênés pour intervenir rigoureusement. L'Office de la Corrèze estime, à juste titre, la présence du Secrétaire général parfois nécessaire pour éliminer les combinaisons entre patrons et familles en vue de tromper l'Office. Il faudrait surtout pouvoir visiter les ateliers des petites communes rurales.

En agriculture, contrat de travail et contrôle n'existent pas. Mais, en dépit des obstacles qui s'opposent à l'établissement de l'un et de l'autre, il semble que les Offices doivent s'efforcer d'agir en ce sens, ouvrant peut-être ainsi la voie à un contrôle général de l'apprentissage agricole.

Les Offices interviennent aussi, au cours de l'apprentissage, toutes les fois que le sort de l'un de leurs Pupilles nécessite leur intervention. Au cas d'accident du travail, par exemple, l'Office lui-même aide le Pupille à percevoir les indemnités auxquelles il a droit, en le conseillant et même, s'il est possible, en intervenant en son nom.

S'il s'agit de métiers pour lesquels est organisé l'examen du Certificat d'aptitudes professionnelles, ils obligent les patrons à les y préparer et les Pupilles à s'y présenter. L'existence d'une sanction constitue, en effet, un stimulant pour l'apprenti et le patron lui-même. Dans les départements et pour les professions où des épreuves officielles ne sont pas

prévues, l'Office pourrait instituer un examen professionnel en faveur de ses Pupilles.

Les récompenses décernées à cette occasion aux plus méritants les stimulent utilement. La compétition provoque l'émulation et le désir de mieux faire. A l'occasion de concours et d'expositions, il a été donné de constater de brillantes qualités chez beaucoup de Pupilles. L'Office de l'Isère a fait don d'outils et de livres sur ses ressources propres. La Haute-Garonne a donné de forts prix à ses lauréats. Le Puy-de-Dôme donne des montres à ses meilleurs apprentis. L'Office de la Seine a distribué des bourses spéciales de mille francs aux apprentis ayant donné toute satisfaction. Les chambres de Commerce, les Section cantonales distribuent aussi des récompenses.

Enfin, l'Office s'efforce de placer chez des patrons et des industriels sérieux les jeunes gens venant de terminer leur apprentissage, tout en continuant de les surveiller, de les aider de ses conseils. Et vienne le chômage, ici encore le Pupille sera bien accueilli, encouragé, secouru et aidé : en l'Office, il est toujours certain de trouver un foyer et un ami clairvoyant et dévoué.

E. — Contrôle des Etudes.

Les Pupilles qui poursuivent leurs études bénéficient aussi de la protection vigilante et très bienveillante de leur Office. Celui-ci reçoit, chaque trimestre, des notes des Directeurs des établissements d'enseignement. Il encourage les uns à poursuivre leur effort, les autres à faire mieux, en menace quelques-uns. Toujours préoccupé de leur moralité, il suit avec intérêt leurs progrès et est le premier à les féliciter de leurs succès. Il cherche à conseiller les parents sur la conduite à tenir à l'égard d'enfants particulièrement indisciplinés, sans jamais s'immiscer dans l'exercice de la puissance paternelle. S'il est un domaine où l'Office doit s'abstenir de toute suggestion, c'est bien en celui du choix de l'établissement auquel sera confié l'enfant, pourvu qu'il réponde aux conditions de capacité, de moralité et d'hygiène exigées par la loi.

L'Office s'occupe enfin d'assurer à l'enfant une situation lucrative et sûre, en fonction de ses facultés. C'est là le but visé par la loi du 30 janvier 1923. Nous traiterons dans la troisième section de ce chapitre, la question des emplois réser-

vés aux Pupilles. C'est là, en effet, un avantage d'ordre plus matériel que moral et que, pour cette raison, nous n'étudions pas ici.

Cette continuelle assistance des Offices, toujours soucieux de venir en aide aux enfants dont ils ont la charge, prouve qu'ils se sont acquittés avec un zèle toujours plus grand et un infatigable dévouement de la lourde charge qui leur était confiée. Ils ont pu triompher des obstacles les plus divers par amour de leur sacerdoce et par leur ténacité, et dans l'ensemble avec bonheur et pour le plus grand bien moral de leurs Pupilles.

SECTION II

Prérogatives d'ordre juridique.

Celles-ci ont aussi pour but d'assurer une protection particulièrement bienveillante aux enfants, Pupilles de la Nation. Les auteurs de la loi de 1917 se sont contentés le plus souvent d'assurer une sévère observation des lois concernant la tutelle et la protection de l'enfance par l'action des organes administratifs ainsi que des Offices départementaux.

Pourtant, le législateur a parfois jugé les règles générales insuffisantes pour garantir toujours efficacement les Pupilles contre ceux qui seraient tentés de tirer quelque profit de leur faiblesse et de leur inexpérience de la vie.

Les institutions que nous devons étudier sont très diverses et, pour la plupart, ont pour but de protéger tous les Pupilles mineurs remplissant certaines conditions d'âge. Les lois protectrices de l'enfance assurent la protection des jeunes enfants abandonnés ou en nourrice. Des mesures de protection seront prises lorsque les parents ou le tuteur de l'enfant ne s'acquitteront pas de leurs devoirs envers lui. S'ils perdent le droit de garde ou s'ils ne peuvent assurer auprès d'eux l'éducation des Pupilles, il les confient à des particuliers ou à des établissements, qui seront astreints à de lourdes obligations. Si le Pupille commet une faute, le législateur et les Offices viennent encore à son secours. La loi du 27 juillet 1917 a permis la tutelle officieuse sous certaines conditions, et celle du 19 juin

1923, l'adoption des mineurs et tout particulièrement des Pupilles de la Nation, afin de leur permettre de retrouver l'affection d'un foyer.

L'institution de la tutelle de droit commun, au contraire, ainsi que les mesures spéciales de protection que le législateur a dû instituer pour garantir aux Pupilles une protection efficace, ne saurait s'appliquer qu'aux Pupilles orphelins ou dont l'un des parents aurait été déchu de la puissance paternelle ou serait incapable.

A. — Mesures de protection en faveur de tous les Pupilles mineurs.

1° *Lois protectrices de l'Enfance.*

Les Offices départementaux, les préfets et les maires ont reçu mission d'assurer, en faveur des Pupilles de la Nation, une surveillance vigilante, pour que soit aussitôt réprimée toute violation des lois en vigueur.

Et tout d'abord, la loi du 23 décembre 1874, concernant la protection des nourrissons, n'a donné lieu à aucune intervention intéressante des Offices auprès des Pouvoirs publics compétents.

Nous avons signalé l'obligation, faite aux parents et tuteurs par la loi du 28 mars 1882, d'envoyer, jusqu'à l'âge de l'obtention du certificat d'études primaires, leurs enfants à l'école.

Bien plus importantes sont les charges des Offices, assurant la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, le contrôle de l'organisation et du fonctionnement normal de la tutelle, la surveillance des parents, tuteurs, particuliers ou établissements auxquels est confiée la garde des Pupilles.

2° *Protection des Pupilles à l'encontre de leurs Parents et Tuteurs.*

Ce sera le plus souvent à eux qu'incomberont la garde des enfants et le soin de veiller à leur développement physique et moral. Nul mieux qu'eux ne connait leurs besoins, ne saura réprimer leurs mauvais penchants.

Ils seront aidés dans leur lourde tâche par les Offices et leurs correspondants communaux. Les Offices départementaux sont chargés, auprès des Pupilles, de remplacer le père, s'il n'est plus ; de le seconder si, affaibli par ses blessures ou la maladie, il est incapable de s'acquitter de tous ses devoirs; de se substituer à lui s'il les oublie; en un mot, de protéger les Pupilles contre tous les dangers qui les menacent. Les Offices, désireux de toujours respecter les attributs légitimes de la puissance paternelle, ont, aux termes de l'article 14, § 1, reçu mission de veiller à l'observation des mesures de protection et des lois protectrices de l'enfance, ainsi que des règles du Code civil. Aussi, lorsque l'une de celles-ci aura été violée dans l'un de ses principes, l'Office devra-t-il intervenir à l'initiative de ses correspondants communaux ou de ses Sections cantonales.

Ces mesures devront être prises contre des parents ou des tuteurs incapables ou indignes. Ce seront le plus souvent des manquements peu graves à leurs devoirs : emploi à leurs satisfactions personnelles des sommes allouées pour assurer le bien-être des enfants. Souvent, de simples avertissements, pouvant cependant aller jusqu'à la suspension ou même au retrait de toute subvention, suffisent à les ramener dans la voie du devoir.

Parfois, il sera procédé au retrait du droit de garde ou au transfert de la majoration de pension d'orphelin. Ce sont encore là sanctions qui, sans être très graves, donnent d'excellents résultats [21].

Quelquefois, même en présence de parents de conduite scandaleuse ou de tempérament violent et dangereux, les Offices provoqueront la déchéance de la puissance pater-

---

(21) L'Office du Doubs a pu se voir confier, le 3 mars 1931, la tutelle de deux jeunes gens maltraités :

« Le jeune Robert s'engageait, en novembre 1931, dans un régiment de chars d'assaut. La jeune Paulette, après avoir repris ses études et obtenu son brevet élémentaire, est nommée aide des Postes, dans un centre important de la région industrielle de Montbéliard. »

« Une Pupille, en Haute-Vienne, maltraitée par sa mère, a été placée dans un orphelinat. »

En Moselle « la tutelle de cinq orphelins a été retirée à leur mère, par ordonnance du tribunal cantonal de Rombas, et confiée à l'Office départemental. »

Rapport de décembre 1932, p. 75 et suivantes.

nelle [22]. C'est là une mesure particulièrement grave que notre Code civil a tenu à entourer d'infinies précautions. Il faut, en effet, s'efforcer de maintenir l'unité dans la famille, dans l'intérêt de l'enfant lui-même, qui, le premier, souffrirait de la disparition du foyer. Un motif peu grave, ou dont la preuve n'a pu être fournie avec certitude, ne doit pas permettre à l'autorité judiciaire de prononcer la dissolution prématurée de la famille. Les motifs devront être graves et nettement établis. Mais il est le plus souvent impossible aux Offices de produire un dossier suffisamment probant, en présence de faits, qui, le plus souvent, ont trait à la vie intime de la famille.

L'on ne saurait blâmer les tribunaux d'une certaine sévérité lorsque les Offices leur demandent de prononcer la déchéance de la puissance paternelle ; mais les Offices citent des cas malheureux, dangereux même pour l'avenir des Pupilles, dans lesquels les tribunaux n'ont pas cru trouver des motifs suffisants de déchéance [23].

Dans la recherche des moyens les plus propres à sauve-

---

(22) En Ille-et-Vilaine, l'Office a dû intervenir, en 1931, trois fois, pour requérir la déchéance de la puissance paternelle.

Dans le Maine-et-Loire « une intervention a eu lieu en faveur d'une enfant de douze ans, fille d'un grand mutilé, atteint de multiples infirmités, une tentative d'ouverture d'instance en déchéance n'a pu aboutir en dépit des mauvais traitements dont était l'objet l'enfant. L'Office se trouve désarmé, pour se conformer au vœu du législateur. »

De même, en Tarn-et-Garonne; dans l'Ain, des actions en déchéance ont été intentées, en 1931.

Rapport de décembre 1932, p. 73 et 74.

Dans le même sens : Rapport de décembre 1927, p. 13; Rapport de décembre 1929, p. 24.

(23) L'Office de Haute-Savoie signale la situation déplorable de deux fillettes, exposées aux pires dangers, dans un milieu profondément immoral. Le tribunal refusa de prononcer la déchéance. Moins d'un an plus tard, la plus jeune, une enfant de douze ans, était inculpée de vols et d'escroqueries, la mère de recel.

Rapport de l'Office National de décembre 1931, p. 83.

L'Office de la Seine a, en vain, réclamé, à deux reprises, la déchéance d'une mère, condamnée, ainsi que son mari, pour des faits touchant à la moralité publique, parce que « le Pupille n'avait pas été témoin de ces faits ». (Même rapport, p. 82.)

Les cas d'intervention des Offices, pour requérir cette grave mesure, sont rares. De nombreux Offices n'ont pas l'occasion d'intervention une fois chaque année. L'Office National note à ce sujet que les parents et tuteurs s'acquittent très généralement de leurs devoirs et recommandent de n'agir qu'en présence de cas très graves et bien établis, en déchéance de la puissance paternelle.

garder les intérêts dont ils ont la charge, les Offices donnent trop souvent l'impression d'organismes chargés de grands devoirs, mais titulaires de pouvoirs très modestes. Ils doivent, en principe, s'en remettre à l'autorité judiciaire dont la méthode diffère de la leur.

A la notion de danger moral à laquelle s'attache les Offices, l'autorité judiciaire est contrainte d'opposer la notion de délit caractérisé. Quand les Offices invoquent la nécessité de certaines urgences, la justice ne peut répondre qu'en invoquant la nécessité de certaines procédures. Il en résulte souvent des abandons fâcheux et toujours des retards. Les moyens dont disposent les tribunaux ne sont pas à la mesure de leurs besoins, et la répression de certains abus de parents ou de tuteurs dénaturés demeure souvent impossible. C'est là un problème très grave et dont une heureuse solution ne saurait être recherchée que dans l'élaboration d'une loi, tenant un compte plus équitable du besoin de protection efficace des enfants à l'encontre de parents dénaturés ou vivant dans des milieux pervertis.

Aussi, la gravité de certaines situations contraint-elle les Offices à demander à d'autres, des solutions qu'ils souhaitent promptes et efficaces. Leur intervention se manifeste le plus souvent sous une forme *amiable* [24], s'adaptant à chaque cas; et nombreux sont les exemples que rappellent les Offices, pour lesquels l'adoption d'une solution amiable a permis d'obtenir des résultats que le recours à la justice ne pouvait permettre d'espérer qu'après des démarches longues, coûteuses et toujours d'une issue douteuse.

---

(24) « Dans bien des cas, l'action officieuse donne des résultats plus rapides que la procédure prévue par les lois.

« L'Office du Lot se tient directement en rapport avec les familles, afin de rendre effective la protection morale dûe aux orphelins. »

« Une Pupille, maltraitée par sa mère, a été placée, avec le consentement de cette dernière, dans un orphelinat. »

« L'Office de la Vienne est intervenu, avec succès, auprès de la mère adoptive d'une Pupille, pour que celle-ci se sépare de sa fille au moment où le mari va rentrer au domicile conjugal, après avoir purgé une condamnation de prison pour attentat à la pudeur sur la personne de cette enfant. »

« Sous la pression de l'Office du Doubs, une grand'mère ivrogne, indigne et paresseuse, a consenti à renoncer à l'exercice de la tutelle au profit d'une tante de la petite Pierrette, qui l'élève comme sa propre fille. » (Rapport de l'Office national de décembre 1932, p. 78).

L'Office du Nord a constitué une Institution de Protection qui convoque les tuteurs et les Pupilles et n'engage d'action en justice que lorsque cette intervention ne donne pas les résultats attendus.

3° *Droit de garde, confié à des particuliers ou à des établissements publics ou privés.*

Lorsque la déchéance de la puissance paternelle ou le simple retrait du droit de garde aura été prononcé, lorsque l'enfant restera sans famille ou que celle-ci ne pourra le suivre durant ses études ou son apprentissage..., il y aura lieu de pourvoir à son placement chez un particulier, dans un établissement donnant toutes garanties de compétence et de moralité [25].

Le législateur a voulu, autant que possible, laisser aux parents le soin d'élever eux-mêmes leurs enfants. C'est dans ce milieu que l'enfant atteindra, dans les meilleures conditions, son développement normal. C'est le désir de permettre à l'enfant de retrouver une famille, qui avait suggéré au législateur l'institution de la « tutelle officieuse ».

Il ne fut jamais dans les intentions des auteurs de la loi de grouper tous les Pupilles dans des établissements spéciaux, hors de leurs familles et de leur milieu. S'il en est ainsi dans certains départements, en ce qui concerne les enfants dont la tutelle a été confiée à l'Office (Côtes-du-Nord), il n'en reste pas moins que le placement familial réalisé dans de bonnes conditions, après une enquête très minutieuse, permet à l'enfant de se développer dans le milieu qui restera toujours nécessaire au développement normal de l'enfant : la famille.

Les familles vivant à la campagne ne pourront que bien rarement suivre leurs enfants à la ville, parfois lointaine, où ceux-ci devront poursuivre leur apprentissage professionnel ou

---

(25) Pourtant, le tribunal civil de Marseille a confié provisoirement, le 12 juillet 1930, à l'Office départemental, la garde d'un enfant dont le père, atteint de lèpre tuberculeuse, à un degré très avancé, avait refusé de se faire soigner dans un établissement spécial, par d'autres que par son enfant. (*Bulletin* N° 29, p. 56).

En exécution de l'alinéa 4 de l'article 22 de la loi du 27 juillet 1917, le tribunal civil de Dunkerque a confié, à un sanatorium, la garde d'un enfant tuberculeux pulmonaire, que le tuteur et le Conseil de famille avaient refusé de confier à un établissement approprié. (Trib. civil de Dunkerque, 24 juillet 1930 (*D. P.* 1930-2-112).

leurs études. Ce sera parfois aussi pour leur permettre de fortifier leur santé chancelante.

Aussi le législateur a-t-il tenu à entourer de garanties l'autorisation aux particuliers et aux établissements de recevoir la garde de Pupilles de la Nation. L'impossibilité de trouver toujours des particuliers, acceptant de se conformer à toutes les exigences de la loi, feront que ce seront surtout des institutions ou des établissements publics ou privés qui accueilleront les Pupilles qui leur seront confiés par leurs parents et tuteurs, par le Tribunal [26] ou par l'Office départemental.

L'article 26 de la loi de 1917 prévoyait « qu'un règlement d'administration publique, rendu après avis du Conseil supérieur de l'Office national, fixerait les conditions auxquelles devront satisfaire les particuliers, fondations, associations, groupements, demandant à recevoir des Pupilles ». Ce devait être le règlement d'administration publique du 3 juillet 1918 [27].

L'article premier impose à tout particulier désirant obtenir la garde d'un Pupille, qu'il soit Français (sauf dérogation admise par le ministre), âgé de vingt-et-un ans révolus, et qu'il n'ait jamais encouru de condamnation pour crime ou délit contre la probité et les mœurs. Les établissements, outre la preuve qu'ils sont légalement constitués et que leur Directeur est Français et âgé de vingt-cinq ans révolus, devront démontrer que celui-ci n'a subi aucune condamnation et n'est pas privé, même partiellement, des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal. Sera considérée comme établissement, toute maison, recevant plus de cinq Pupilles de familles différentes.

Toute demande [28] (article 2), formée en vue de recevoir

---

(26) Pupille dans un sanatorium par ordre du Tribunal (*D. P.* 1931-2-112).

(27) *Bulletin de l'Office National* N° 12, p. 87.

(28) Le requérant joindra à sa demande :

a) Un extrait de son acte de naissance ou du décret de naturalisation;

b) Un extrait de son casier judiciaire;

c) Une liste des lieux où il a résidé, et ses professions depuis dix ans;

d) L'adresse de la maison où il veut loger les Pupilles et le plan des locaux à eux affectés;

e) S'il y a lieu, un exemplaire des statuts de la fondation ou groupement, ainsi que l'exposé des ressources devant être affectées au fonctionnement de l'établissement.

des Pupilles, devra être adressée au Préfet ou au Ministre de l'Instruction publique, suivant que l'on désire recevoir des Pupilles du département ou de d'autres également.

L'Office national ou départemental, suivant les cas, procèdera alors à une enquête, à la requête de l'autorité qui reçoit la demande, sur la personne du requérant, et sur l'établissement visé, sur l'état et les aménagements des locaux, destinés aux Pupilles.

L'Office national ou départemental retourne alors le dossier d'enquête au ministre ou au préfet, en y joignant son avis. La décision prise sera alors notifiée par l'Office enquêteur à l'intéressé (article 4).

Pour sauvegarder la santé de l'enfant, des visites médicales trimestrielles seront obligatoires, que l'enfant soit malade ou non, s'il a moins de seize ans. Ces visites seront faites par un médecin inspecteur, en outre le requérant (particulier ou directeur de l'établissement) devra appeler le médecin chaque fois que l'état de santé d'un enfant le justifiera. Les lois de protection en faveur des nourrissons devront être respectées.

Pour protéger leur moralité, l'établissement ne devra pas être situé dans un quartier mal fréquenté, offrant des vues sur l'extérieur. De plus, des conditions de sexes s'imposeront à partir de cinq (dortoirs séparés) et dix ans (établissements distincts). Lorsque l'établissement reçoit des petites filles, la présence d'une ou plusieurs femmes sera obligatoire. L'article 16 prescrit le respect des lois sur l'obligation scolaire et sur l'éducation des adolescents.

Les enfants pourront être retirés de ces établissements après demande de leur représentant légal à l'Office départemental, qui prend les mesures nécessaires pour assurer la remise de l'enfant à ses parents.

Des inspections peuvent être prescrites par le ministre de l'Instruction publique et par les Offices pour s'assurer de l'exécution de ces mesures. L'agrément peut être retiré aux personnes qui ne s'y conformeraient plus ou qui ne rempliraient plus les conditions prévues à l'article premier.

Même au cas de placement, le législateur s'est efforcé que restent imprégnés d'ambiance familiale ces lieux où vivront les Pupilles. Particuliers et membres de ces établissements et groupements devront traiter les Pupilles de la Nation « comme

leurs propres enfants », sous un « régime de discipline toute paternelle ». Du reste, le représentant légal de l'enfant conservera les attributs de la puissance paternelle sans qu'aucune atteinte essentielle n'y soit portée. Certes, la perte du droit de garde entraîne l'aliénation d'une partie de ces attributs, mais la puissance paternelle reste néanmoins toute aux mains de la mère, du représentant de l'enfant, qui en recouvrera l'entier exercice avec la reprise en garde de son enfant ou pupille.

4° *Tutelle officieuse et Adoption.*

Mais les particuliers les plus attentifs, les établissements les mieux organisés, n'empêcheront pas que ne subsiste une sensation d'isolement au cœur de ces enfants.

Il eut fallu que le Code civil autorisât l'adoption des mineurs. Mais aux termes de l'article 346, seuls les majeurs pouvaient être adoptés [29]. En faveur des mineurs, le législateur s'était contenté d'organiser la tutelle officieuse, « tutelle volontaire par laquelle une personne s'imposait l'obligation de nourrir gratuitement son pupille et de l'élever, le tout en vue de l'adopter plus tard » [30].

Le législateur de 1917 avait, en outre, compris qu'en dépit des termes : « La Nation adopte... », la loi du 27 juillet 1917 n'avait, en réalité, pour but que de permettre l'allocation de subventions et de secours moraux aux enfants de ceux qui étaient morts ou avaient souffert pour le salut de leur patrie [31].

Une refonte des règles du Code civil, en faveur des Pupilles de la Nation, aurait seule permis à de nombreuses personnes charitables et généreuses, à des parents dont les enfants avaient péri au cours de la guerre de reporter leur affection sur ces enfants sans famille, sans foyer.

Mais le législateur s'est borné à s'efforcer de rendre plus facilement applicable aux Pupilles de la Nation l'institution de la tutelle officieuse [32]. L'article 27 de la loi du 27 juillet

---

(29) Article 346 ancien : « L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. »

(30) Colin et Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, 7e éd., tome I, p. 325.

(31) Cassation, Civile, 5 juillet 1920 (*D. P.* 1920-1-91 : note A. Colin).

(32) Articles 361 à 371 anciens du Code Civil.

1917 supprime la condition d'âge, exigée par le Code Civil ; le tuteur officieux peut être âgé de moins de cinquante ans et le Pupille plus de quinze. Par contre, ce même article impose une condition de durée d'assistance que ne formulait pas le Code civil [33]. L'enfant devra avoir été confié pendant trois ans à un particulier, à titre gratuit.

La loi de 1917 n'ayant innové que sur ces deux points, toutes les autres conditions formulées par le Code civil devront s'appliquer à cette forme spéciale de la tutelle officieuse au bénéfice des Pupilles de la Nation.

« Un doute, pourtant, s'élève quant à l'une de ces conditions. Aux termes de l'article 361 du Code civil, nul ne peut devenir le tuteur officieux d'un enfant qu'en obtenant le consentement des père et mère, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un Conseil de famille. Or, il n'est fait mention, dans notre article 27, que du consentement du conseil de famille. Il nous paraît bien certain qu'il n'y a là qu'un oubli. Le Sénat n'a assurément pas voulu admettre qu'un particulier quelconque, quelque bienfaisant qu'il soit, puisse, avec le simple assentiment du conseil de famille, obtenir la tutelle officieuse sans le consentement du père ou de la mère et peut-être contre leur volonté » [34].

Pourtant, ainsi qu'en attestent les statistiques, la tutelle officieuse n'est pas rentrée dans nos mœurs. Aussi une réforme des règles trop formalistes du Code civil, en ce qui a trait à l'adoption, devait-elle seule permettre à de nombreux orphelins de retrouver un foyer et l'affectueuse atmosphère d'une famille. La loi du 19 juin 1923 [35], pour s'efforcer de réparer les désastres et les misères engendrés par la guerre [36] a

---

(33) Articles 27 de la loi du 27 juillet 1917 : « Lorsque l'enfant a été confié pendant trois ans à un particulier, à titre gratuit, ce dernier, même s'il était âgé de moins de cinquante ans, et l'enfant de plus de 15 ans, peut, en obtenant le consentement du conseil de famille, devenir le tuteur officieux de l'enfant. »

(34) Rapport de M. Léon Bérard à la Chambre, p. 54.

(35) *Journal Officiel* du 23 juin 1923.

(36) Sur les motifs qui ont inspiré les rédacteurs de la loi du 19 juin 1923 (MM. Colin et Capitant, II[e] édition, t. I, p. 325 et 326 : « La triste situation d'un grand nombre d'orphelins de la guerre a déterminé un mouvement favorable à l'élargissement des règles de l'adoption. »

M. Josserand, *Cours de droit civil*, 2[e] édition, t. I, p. 672 :

« La guerre mondiale devait déterminer un élargissement de cette

permis, tout en simplifiant les formes et les conditions de cette institution, l'adoption des enfants mineurs. Ainsi, bien des Pupilles allaient enfin pouvoir espérer revivre en famille, choyés comme autrefois...

5° *Répression des Fautes et des Infractions commises par des Pupilles.*

Mais le droit de garde devient plus difficile, à mesure que les Pupilles grandissent. Beaucoup se trouvent ou cherchent à s'affranchir de l'autorité de la famille, et c'est là, aujourd'hui, le plus grave danger. « Les adolescents ne paraissent pas toujours vouloir comprendre que les interventions des Offices sont uniquement inspirées par le bien [37].

Des admonestations, faites par le Secrétaire général de l'Office, à la demande de la mère ou de vieux parents, manquant d'autorité, ont presque toujours suffi pour remettre ces enfants dans le droit chemin. « Nous expliquons à ces Pupilles la vilennie de leur conduite, nous faisons appel à leurs bons sentiments et, s'il est nécessaire, nous les menaçons d'un internement provisoire, que seul, bien entendu, le tuteur peut autoriser » [38]. Les Offices ont, en effet, dans toutes leurs décisions, pour unique but, d'aider les parents, et non d'entraver l'exercice de leurs droits.

Malheureusement, la conduite d'enfants plus rebelles nécessite un traitement plus sévère. Beaucoup d'Offices ont dû avoir recours, au cours de ces dernières années, aux services des œuvres de redressement, par exemple de la Société Dau-

---

institution, que la loi du 19 juin 1923 a assise sur de plus larges bases : le besoin se fit sentir, pour les orphelins de la guerre, de trouver un protecteur et un foyer; pour les parents dont les fils étaient morts pour la France, de reporter leur affection sur d'autres enfants. »

Planiol, *Traité de droit civil*, 12e édition, t. I, N° 1570 bis, p. 551.

« Et n'est-il pas évident que les conséquences de la guerre de 1914-1918 ont rendu, plus impérieux, le besoin d'adapter aux aspirations de notre époque les textes qui organisent le régime de l'adoption. » (M. Rouast (*D. P.* 1923-4-257).

Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil*, t. II, N° 1.005, p. 849 et 850.

(37) Déclaration de l'Office du Morbihan (Rapport de décembre 1930, p. 54).

(38) Déclaration de l'Office de la Seine-Inférieure (Rapport de l'Office national de décembre 1932).

phinoise pour le Sauvetage de l'Enfance. Il en est surtout ainsi dans les régions industrielles. Dans les établissements de redressement moral, l'on opère le triage nécessaire des diverses catégories d'adolescents. Et il est encourageant de constater que les Pupilles qu'on leur a confiés, ont, en général, pu reprendre une vie normale [39]. Il est, du reste, juste de dire qu'à leur sortie les Offices ne les ont pas abandonnés, mais, au contraire, continuent de les suivre et de les encourager, contribuant ainsi pour une large part à leur redressement.

Il arrive enfin que l'intervention des Offices n'ait pu se produire assez tôt pour éviter aux Pupilles une arrestation qui les amène devant la justice. Ce ne sont, du reste, pas toujours les plus coupables, mais les plus malchanceux. Les jeunes prévenus ont surtout manqué de cette protection vigilante qui les eut maintenus dans le droit chemin. La grande coupable est encore la guerre.

Avant même le décret du 15 janvier 1929, les Offices avaient sollicité avec succès des Parquets la notification des noms des Pupilles déférés aux Tribunaux [40]. Parfois même, l'intervention de l'Office, une indulgence exceptionnelle leur évite toute comparution en justice, tel le cas d'une Pupille de 19 ans qui, compromise dans une affaire de vol, doit de n'avoir pas passé en correctionnelle « au libéralisme du Commissaire de police, qui a retenu sa qualité de Pupille de la Nation ».

Les fautes commises sont très diverses, pourtant le vagabondage, le vol, les outrages ou attentats à la pudeur sont les plus fréquentes. L'Office de la Nièvre note un délit de fumerie d'opium, dû à la présence, dans la région, d'ouvriers de race

---

(39) Rapport de décembre 1931, p. 90 et suivantes. Quelques cas :

« Dans le Pas-de-Calais, une jeune fille est arrêtée pour vagabondage. Un jugement, conformément aux suggestions de l'Office, confie, à celui-ci, la garde de l'enfant. L'Office s'occupe de sa formation professionnelle. Les travaux de lingerie et broderie ont ses préférences. Elle est courageuse, sa conduite est parfaite. L'Office la marie avec un jeune ouvrier honnête et sain. »

« Une Pupille de la Corrèze avait été arrêtée, pour vagabondage, à Paris. Les visites de la dame visiteuse de l'Office l'ont empêchée de se sentir aussi seule, aussi isolée. La jeune fille est revenue en Corrèze, auprès de ses parents, où sa conduite n'a donné lieu à aucune critique. »

(40) *a*) Office de l'Isère. Lettre du 9 septembre 1926, du Procureur Général aux Procureurs de la République de son ressort (Rapport de décembre 1927, p. 12).

b) Office de la Seine (Rapport de décembre 1929).

jaune, un incendie volontaire. Quelques crimes sont également signalés, l'un d'eux a même été sanctionné par la peine de mort. Pourtant, ce ne sont là que des cas très rares, et les infractions commises dans la grande majorité des cas n'offrent qu'une gravité relative.

Le décret du 15 janvier 1929 a eu pour effet de codifier et de généraliser ce qui était, depuis plusieurs années déjà, en pratique dans plusieurs départements. Il est malheureusement à regretter que la mesure du décret ne s'étende qu'aux mineurs de 18 ans, et, d'autre part, que les Offices ne soient pas avisés des fautes légères n'ayant entraîné le délinquant qu'en simple police, permettant à l'Office de prendre les mesures préventives nécessaires, avant que l'enfant ne commette de fautes plus graves. Ce décret (41) oblige le Procureur de la République à rechercher si le délinquant poursuivi n'a pas été adopté comme Pupille de la Nation (article 32), ou même s'il ne serait pas susceptible de l'être. Si l'enfant est Pupille, le président de la Section permanente de l'Office départemental du département du Tribunal saisi est avisé. Le juge d'instruction prend l'avis du Président de la Section permanente en vue d'assurer la garde de l'enfant. Plus même, l'Office obtiendra souvent que l'enfant lui soit remis pour le placer dans un internat en attendant sa comparution devant le Tribunal. L'enquête prévue par l'article 4 de la loi du 22 juillet 1912, modifiée par la loi du 22 février 1921, peut être confiée au président de la Section permanente ou à toute autre personne par lui désignée. « Celui-ci pourra assister en personne ou se faire représenter aux audiences de la Chambre du Conseil ou du Tribunal pour enfants et adolescents et y présenter des observations tant écrites qu'orales ». Lorsque, conformément aux articles 6, 20 et 26 de la loi du 22 juillet 1912, le Tribunal décidera de placer l'enfant en liberté surveillée, le Délégué sera choisi parmi les membres des organismes destinés à assurer la protection des Pupilles. Des renseignements biannuels, portant notamment sur l'amendement du mineur, sur sa santé, sur les progrès par lui accomplis, sur les sommes imputées à son compte, seront adressés au Président de la Section permanente du département du ressort du Tribunal saisi.

---

(41) *Lois Nouvelles*, Année 1929, 3e Partie, p. 239 (Chap. IV du Décret) (Cf. art. 10, 26, 33, 34, 35 et 36).

Ce régime fonctionne très bien, ainsi qu'en fait foi le rapport de l'Office national de décembre 1932. Les Offices sont régulièrement avisés par les Parquets et leurs représentants. Si bien que le représentant de l'Office, assisté d'un avocat, peut, si l'affaire vient à l'audience, prendre en mains la défense du Pupille, et, bien rarement, les Tribunaux font échec à leurs propositions. Les Pupilles sont ainsi l'objet d'une indulgence toute particulière à laquelle il nous faut rendre hommage.

Avant l'audience même, certains Offices, ceux de la Seine et de la Corrèze par exemple, ont nommé une dame visiteuse, chargée de passer près de ces adolescents en prévention pour les questionner et chercher à discerner le traitement le plus approprié.

Les placements, effectués par les Offices, lorsque les enfants ne peuvent être rendus à leur famille, ou directement par le Tribunal, dans des établissements où ils sont soumis à un régime plus sévère, mais qui leur est indispensable, produisent les plus heureux effets. Ces Pupilles, l'on ira les voir périodiquement ; sur un fichier individuel seront collationnées les notes adressées par les établissements en assurant la garde. Il sera ainsi possible de suivre leur développement matériel et moral, et de prendre, en temps utiles, toutes décisions concernant leur avenir. Ces enfants, victimes bien souvent de tares physiologiques ou morales, exilés de leur milieu néfaste, de leur pays d'origine, sentent auprès d'eux une direction vigilante et affectueuse et bien souvent les Offices ont pu se réjouir de l'efficacité de cette tutelle morale et obtenir les redressements les plus inattendus.

Terminons en rappelant la création par l'Office de la Seine d'un Conseil technique de protection morale, groupant les représentants les plus qualifiés des Sections cantonales, qui fournit, dans ses réunions périodiques, des suggestions et d'utiles avis en vue de la recherche de solutions pratiques et de l'harmonisation des efforts de tous.

B. — Mesures de Protection en faveur de certains Pupilles. — De l'institution de la Tutelle.

Ces règles ne sont applicables qu'à certaines catégories de Pupilles : orphelins, enfants abandonnés...

Le législateur du Code civil avait eu l'intention d'assurer la protection de la personne du mineur et de ses biens en formulant les règles concernant l'organisation de la tutelle. Mais, dans la pratique, celles-ci n'étaient pas toujours respectées, lorsque l'enfant ne possédait pas de ressources personnelles. Aussi, l'article 19 de la loi du 27 juillet 1917 est-il venu imposer à l'Office départemental de toujours veiller à la bonne organisation et au fonctionnement normal de la tutelle.

Mais si le législateur de 1917 s'est contenté d'assurer la protection au moyen d'une institution déjà existante, il a tenu à en modifier certaines dispositions pour assurer au Pupille une protection vraiment efficace.

1° *Constitution.*

Les termes trop larges de l'article 406 du Code civil faisaient que la tutelle n'était pas toujours constituée. Aussi, l'article 20 de la loi du 27 juillet 1917 impose-t-il au Juge de Paix du lieu d'ouverture de la tutelle, de réunir, dans un délai de quinze jours, le Conseil de famille à défaut de réquisition du parent compétent.

Une difficulté se présentera, du reste, quant à l'application de cette mesure, par suite de la nécessité de l'autorisation du Conseil de famille, pour présenter la demande d'adoption de l'enfant, sauf lorsque celle-ci est introduite par le Ministère public. Mais, le but du législateur étant de conduire à constituer la tutelle au plus vite, le Juge de paix devra, sans attendre le jugement d'adoption, réunir le Conseil de famille en vue de l'organisation de la tutelle, toutes les fois qu'il lui semblera que l'enfant remplisse les conditions exigées pour être adopté.

2° *Composition.*

Le législateur de 1917 a, en outre, élaboré des dispositions spéciales concernant la *composition du Conseil de famille.* L'article 20 de la loi permet au Juge de paix de « provoquer, par décision de justice, l'exclusion des personnes qu'il considère comme incapables ou indignes », tandis que l'article 445 du Code civil n'exclut de la tutelle que les personnes déjà exclues ou destituées d'une autre tutelle. Mais, ce sera là une mesure grave, aussi le législateur a-t-il confié au Tribunal Civil le droit de se prononcer sur l'exclusion de telle ou telle personne du Conseil de famille d'un Pupille.

Le Juge de paix pourra, au cas de défaut des personnes visées aux articles 407 et suivants du Code civil, faire appel « d'abord aux membres de l'un et l'autre sexe de l'Office départemental et des Sections cantonales, ensuite à toutes autres personnes agréées par l'Office départemental. Le mari et la femme peuvent faire partie du même Conseil de famille ». Ces personnes seront souvent particulièrement dévouées aux Pupilles. De plus, le Conseil de famille des enfants sans parents, ni amis, ne sera pas constitué de personnes indifférentes à leur avenir et à la meilleure conservation et productivité de leurs ressources.

La loi du 26 octobre 1922 est venue supprimer le troisième alinéa de l'article 21 de la loi du 27 juillet 1917, qui restreignait aux sœurs, tantes, grand'tantes veuves ou célibataires, le droit de faire partie du Conseil de famille. Aujourd'hui, la loi du 20 mars 1917, pour tous les orphelins, et celle du 26 octobre 1922 pour les Pupilles, ont ouvert complètement aux femmes les Conseils de famille et la tutelle. Du reste, « les femmes n'ont-elles pas une conception au moins aussi nette que les hommes des besoins d'un enfant ? » (42).

Dans l'incertitude qui règne en ce qui a trait au Conseil de famille des enfants naturels, en raison du silence des lois de 1917 et de 1922, il paraît légitime de s'en rapporter au droit commun.

---

(42) Rapport de M. Perchot, p. 384.

3° *Le Conseiller de Tutelle.*

L'étude des travaux préparatoires de la loi de 1917 nous a déjà permis de constater combien avaient été vives les réactions de certains représentants de la Nation en présence de l'institution obligatoire du « tuteur social », dont le nom fut alors remplacé par celui de « conseiller de tutelle », et sa désignation subordonnée à l'assentiment de la mère, de l'ascendant ou du tuteur testamentaire, lorsque l'un d'entre eux exerce les fonctions de tuteur.

« Le Juge de paix, à la première réunion du Conseil de famille, invitera le Conseil à délibérer sur l'utilité de la nomination par l'Office départemental d'un Conseiller de tutelle, de l'un ou l'autre sexe, pour seconder l'action morale du tuteur sur l'orphelin et protéger celui-ci dans la vie ».

L'article 24 de la loi ajoute, toujours en vue de calmer certaines craintes injustifiées d'emprise de l'Etat sur l'enfant : « Le Conseiller de tutelle, sans jamais s'immiscer dans l'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle, s'assure que les sommes allouées au Pupille sont bien employées à son entretien et à son éducation, ou mises en réserve à son profit ». Son rôle est donc d'aider l'Office à exercer son patronage sur les Pupilles.

M. Josserand [43] déclare que « cette institution est demeurée un mythe, plutôt qu'une réalité ; sur ce point, la loi de 1917 a fait faillite ». Ceci nous semble excessif. S'il nous faut reconnaître qu'elle n'a pas toujours répondu aux espoirs que l'on avait fondés sur elle, néanmoins quelques Offices tout au moins ont pu respecter les termes de la loi. L'Ille-et-Vilaine compte 252 Conseillers de tutelle pour un total de 715 orphelins de père et mère [44]. « Tous les Pupilles de la Nation du département de l'Yonne, pourvus d'un tuteur datif ont, en outre, un Conseiller de tutelle ». Et ce ne sont là que des exemples très récents [45]. Il est nécessaire de se conformer

---

(43) *Cours de Droit positif français*, t. I, p. 233.

(44) Rapport de décembre 1932, p. 89.

(45) Office de l'Yonne (Rapport de décembre 1932, p. 89) :

« D'assez nombreux rapports notent qu'un certain nombre de désignations de conseillers de tutelle ont été faites, en 1932. » (Même référence).

aux articles 23 et 24 de la loi de 1917, modifiée par celle du 26 octobre 1922, pour en prévoir la nomination toutes les fois que les circonstances s'y prêtent.

Pourtant, dès 1926, l'Office du Cher déclarait « avoir cessé de désigner des Conseillers de tutelle, cette institution ayant fait définitivement faillite [46]. Et vers la même époque, M. Cézar-Bru énumérait les deux grandes difficultés qui s'opposent à la nomination de Conseillers de tutelle : les craintes des familles de voir un étranger s'immiscer dans leurs affaires personnelles et la difficulté de trouver une personne acceptant d'assumer cette responsabilité. M. Hébrard de Villeneuve le représentait comme « une sorte de parrain ou de marraine que la loi a placé à côté du tuteur, et qui ne doit pas plus offusquer celui-ci que la présence du parrain, donné au baptême, n'inquiète le père et la mère [47] ».

4° *Attribution de la Tutelle à l'Office Départemental.*

L'article 21 de la loi *permet* au Conseil de famille, en l'absence d'ascendants ou de tuteur testamentaire, ou si ceux-ci sont excusés ou exclus de la tutelle, de confier celle-ci à l'Office départemental qui la délègue ensuite, sous son contrôle, à l'un de ses membres ou à toute autre personne de l'un ou l'autre sexe, agréée par lui ».

Le Conseil de famille est donc libre d'appeler à la tutelle

---

(46) En ce sens : Rapport de décembre 1932, p. 88 :

« L'Office de l'Ardèche constate que le conseiller de tutelle n'a aucun succès auprès des familles. »

« En Lozère, l'institution laisse toujours indifférentes les familles, qui redoutent, par cette nomination, une diminution de leurs propres droits de puissance paternelle et de tutelle. »

« L'Office de la Savoie applique la loi tout en se montrant sceptique.

« Bien que l'Office soit convaincu que l'institution des conseillers de tutelle soit inefficace, les prescriptions édictées à cet effet, ont cependant été suivies en Savoie, à toutes fins utiles. »

« Le Secrétaire général de l'Office du Jura a fait connaître que le nombre des conseillers de tutelle est peu élevé. »

De la lecture des rapports des Offices et de l'avis même de l'Office national des Pupilles de la Nation, l'institution du conseiller de tutelle semble encore assez mal comprise dans certains départements. Pourtant de nombreux Offices font un effort méritoire pour instituter des conseillers de tutelle, et, dans les départements où l'institution fonctionnait normalement, elle continue de donner de bons résultats.

(47) Rapport de décembre 1927, p. 20 et suivantes.

l'Office ou toute autre personne de son choix. L'Office pourra, en outre, se voir confier la garde ou la tutelle de l'enfant lorsque, par application des lois protectrices de l'enfance, et spécialement des lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898, il y aura lieu de confier la tutelle à toute autre personne qu'à sa mère ou à ses ascendants (article 22, § 4).

Il semble que l'Office, qui constitue pour certains enfants une seconde famille, parfois la seule, doive toujours être préféré à un étranger, voire même à une parente âgée ou de conduite douteuse. Ce sera le tuteur tout désigné des Pupilles sans famille, dont la tutelle ne saurait être confiée à l'Assistance publique.

La tutelle légale de l'Office s'appliquera encore en faveur d'enfants remis à cette Administration par erreur, et dont la tutelle lui sera ensuite remise. Le législateur n'a, en effet, pas voulu que les enfants des défenseurs de la Patrie puissent être confiés à l'Administration de l'Assistance publique, ainsi que nous l'avons déjà noté.

Ce sont, enfin, des enfants confiés aux Offices par les Tribunaux, à la suite d'un délit les ayant amenés devant la justice.

Nous avons déjà noté que l'Office délègue ses fonctions, sous sa responsabilité, à un *tuteur délégué*. Leur choix est rendu toujours plus difficile, à mesure que les Pupilles avancent en âge. Il faut trouver des personnes de bonne volonté et remplissant les conditions de compétence requises. Ce seront parfois des membres de l'Office ou des Sections cantonales, dans d'autres départements, le Président de la Section permanente (Morbihan, Seine-Inférieure), plus souvent encore ce sera le Secrétaire général de l'Office, qui assumera les délicates fonctions pour quelques-uns, la plupart ou tous les Pupilles de son département (Côtes-du-Nord, Vendée, Nord). Si, dans quelques départements ruraux, où l'esprit de famille reste plus développé qu'ailleurs, où l'entretien de l'enfant au foyer familial est moins coûteux et compensé par les menus services qu'il peut rendre, le nombre des Pupilles légaux est faible. Toutefois, dans certains départements (Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine) et dans les villes, il est bien plus important [48].

---

(48) Les Côtes-du-Nord continuent de placer tous les Pupilles de moins de 13 ans, dans un même établissement, l'orphelinat agricole de Saint-Quihouët, en Plaintel, ce qui facilite leur surveillance.

Plusieurs Offices se sont, de même, intéressés à la création d'établis-

Les Offices les ont placés dans les établissements dont ils disposent ou dans des familles, et, quand la chose est possible, chez des parents rapprochés, sous le contrôle de l'Office. Ce procédé semble le plus conforme aux besoins des enfants normaux ou dont l'amendement semble encore possible.

Le décret du 22 août 1923 [49] est venu préciser l'institution de tuteur délégué. Il devra être désigné dans les quinze jours qui suivront l'attribution de la tutelle à l'Office. Il sera nommé pour le temps de la tutelle, mais la délégation de l'Office pourra toujours prendre fin, après décision conforme de la Section permanente. Cette délégation de la tutelle n'est, du reste, pas obligatoire pour l'Office qui pourra lui-même exercer la tutelle, lorsqu'aucune délégation ne pourra être prévue. Au cas d'opposition d'intérêts avec le mineur, le tuteur délégué sera aussitôt remplacé. Ses biens seront soumis à l'hypothèque légale, mais il ne sera pas prévu de subrogé-tuteur près de lui [50]. Il sera tenu de placer les capitaux et les économies dûs à l'exercice de la tutelle. Au 15 janvier de chaque année, il devra remettre au Secrétaire de l'Office un état de situation de gestion où il retracera les actes faits par lui au nom du mineur pendant l'année ; cet état, examiné par la Section permanente avant le 15 février, sera définitivement

---

sements où sont placés les Pupilles confiés à leur tutelle. (Rapport de décembre 1931, p. 90).

C'est le placement en commun, aux frais de l'Etat, qui est de même appliqué en *Tchécoslovaquie*, pour tous les orphelins de la guerre, jusqu'à l'âge de quatorze ans. L'Etat y assume tous les frais d'éducation et d'entretien en des orphelinats spéciaux; durant les vacances, ceux que leurs familles ne peuvent recevoir, sont groupés en colonies, à la charge entière de l'Etat. (Documentation personnelle).

Mais en France, le placement familial est resté la base de la protection de l'enfant. C'est au sein de la famille que le législateur cherchera à le protéger, estimant que c'est là le milieu le plus favorable à son développement normal. Et, lorsque l'enfant sera sans famille, de nombreux Offices chercheront à le placer dans une famille laborieuse et saine.

Dans la Seine, en 1931, plus du tiers des enfants Pupilles légaux : 136 sur 397, étaient placés dans un milieu familial.

« Dans la Somme, les Pupilles légaux vont dans une famille ou chez des frères et sœurs durant les vacances, pour développer en eux l'esprit de famille. » (Rapport de l'Office national de décembre 1931).

(49) *Lois Nouvelles*, 1923-3-874.

(50) Dès que la tutelle, avant confiée à un parent, le sera à l'Office départemental, le subrogé tuteur cessera de remplir ses fonctions auprès du mineur. (Trib. Civil de Baugé, 13 janvier 1932, *G. P.* 32-2-77).

approuvé par le Conseil d'administration de l'Office. Dans les vingt jours suivants, le président de la Section permanente fera connaître aux Pupilles de plus de 18 ans l'état de ses biens et deniers au 1er janvier et au 1er décembre de l'année écoulée (51).

La gestion des deniers de ces Pupilles est une source de travail et de grosse responsabilité pour les Offices qui ont à cœur de constituer en leur faveur un petit capital. Ils y réussissent presque toujours, et la joie des enfants au moment où ils reçoivent ce petit capital les récompense de leurs persévérants efforts. Ces enfants qui, bien souvent, n'ont pas derrière eux le soutien et l'affection d'une famille, peuvent ainsi se diriger plus aisément dans la vie. Certains d'entre eux même, venant notamment de l'Assistance publique ou confiés aux Offices par les parents ou les Tribunaux, sont de caractère très difficile. Instables et capricieux, ils manquent surtout d'ordre et ne semblent pas connaître la valeur de l'argent. Sans la surveillance attentive et ferme de l'Office, leurs ressources personnelles seraient bientôt dissipées.

Tous ces enfants sont plus particulièrement surveillés par les Offices qui, par des visites inopinées, s'assurent qu'ils sont traités avec bienveillance par les tuteurs délégués et reçoivent tous les soins nécessaires. Ces enfants sont alors interrogés, aidés, secourus jusqu'à leur majorité et les nombreuses marques d'affection dont les Offices sont, chaque année, l'objet, témoignent à quel point ils ont su se faire aimer de ceux dont ils ont dirigé le développement matériel et moral et géré les biens avec la plus scrupuleuse honnêteté. Bien des Pupilles sollicitent encore des Offices la grâce de les voir continuer à gérer leurs ressources plus ou moins modestes, après l'époque de leur majorité, assurés qu'ils ne pourront trouver d'administrateurs plus éclairés et toujours soucieux de leurs intérêts.

5° *Notification des Délibérations du Conseil de Famille.*

Aux termes de l'article 20, § 3, « une expédition de *toute* délibération du Conseil de famille est envoyée immédiatement par le Juge de Paix au Procureur de la République et à l'Office

(51) Décret du 22 août 1923 (*Bulletin de l'Office national*, N° 12, p. 211).

départemental ». Il importe que les Juges de paix exigent de leurs greffiers qu'ils adressent des expéditions de toutes les délibérations aux Offices. Or, il est loin d'en être encore toujours ainsi et de nombreux rapports montrent que, bien que la situation se soit améliorée, il reste encore beaucoup à faire dans certains départements [52].

6° *Rôle des Offices et de leurs Correspondants Communaux dans les Tutelles, qui ne leur ont pas été confiées.*

A défaut de Conseiller de tutelle, c'est aux correspondants communaux [53] qu'il appartient de signaler aux Offices les cas qui nécessitent leur intervention. Bien des renseignements parviennent à ceux-ci par cette voie. Les correspondants, qui connaissent bien leur rôle tutélaire désormais, dans la plupart des départements, signalent les renseignements qu'ils ont pu recueillir sur la personne et les biens des Pupilles orphelins. Ils adressent des rapports mentionnant les besoins des mineurs, la conduite de leurs tuteurs à leur égard, des renseignements aussi précis que possible sur la gestion de leurs biens et deniers.

L'Office peut alors intervenir rapidement pour provoquer en justice ou amiablement toute mesure indispensable pour sauvegarder les intérêts, protéger la personne d'un Pupille menacé par son tuteur pernicieux ou indifférent. Chargé de veiller à l'organisation et au fonctionnement des tutelles des

---

(52) Rapport de décembre 1932, p. 79 :

« Aucune délibération de conseil de famille, intéressant les Pupilles, n'est parvenue à l'Office de la Haute-Marne, depuis plusieurs mois. »

L'Office de l'Indre formule une plainte analogue, de même que celui de la Charente, qui constate, avec regret, « que sur 269 cas de veuves remariées, l'Office n'avait reçu que 26 extraits de délibérations des conseils de famille. Sur 204 familles, représentant 312 orphelins complets, nous n'avons, en notre possession, que 77 extraits de délibérations. »

(53) Les correspondants communaux ont pour mission de veiller à la protection matérielle et morale des Pupilles de la commune. Ils conseillent les familles et renseignent l'Office départemental ou la section cantonale dont ils relèvent.

Ce sont des personnes respectées de tous pour leurs connaissances, leur moralité ou leur autorité : l'instituteur, le curé, le chatelain..., de la commune. Le maire, les conseillers municipaux seraient tentés de donner parfois des renseignements trop bienveillants.

Pupilles (article 19), il a, dans le département, le patronage des orphelins de la guerre [54]. Il veille à l'institution de conseillers de tutelle et à ce que les fonds alloués par l'Etat et l'Office soient bien employés à l'entretien et à l'éducation du Pupille ou mis en réserve à son profit. Chaque fois que l'intérêt du mineur l'exige, il requiert la convocation du Conseil de famille (article 22).

Les rapports d'ensemble qu'adressent chaque année les Offices à l'Office national sur le fonctionnement de la tutelle de leurs Pupilles, prouvent que le régime des tutelles fonctionne de façon normale, grâce au bienveillant concours des Juges de Paix et à la surveillance toujours en éveil des membres des Offices, aidés dans leur tâche délicate et difficile par leurs représentants communaux.

SECTION III

Autres prérogatives dont peuvent se prévaloir tous les Pupilles mineurs.

Ces prérogatives valent pour tous les Pupilles mineurs. C'est là le criterium qui permet de les différencier des subventions, dont il sera traité dans le second chapitre de ce titre. — Les avantages dont il est ici question, qui s'analysent surtout en des faveurs pécuniaires, n'exigent aucune condition d'insuffisance de ressources, de situation spéciale (apprenti, étudiant...), ou exceptionnelle (maladie, chômage...) [55]. C'est pourquoi nous en parlons dans ce chapitre réservé aux prérogatives d'ordre général.

---

(54) Lorsque la tutelle d'un enfant a été confiée à l'Office départemental, à la suite de la déchéance de la puissance paternelle de sa mère survivante, l'article 160 du Code Civil est applicable et déclare « que les mineurs de vingt-et-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. »

(55) Les majeurs peuvent même, souvent, bénéficier de certaines d'entre elles (v. plus loin, chap. III).

A. — Prérogatives d'ordre fiscal [56].

1° *Franchise postale.*

a) Le décret du 5 avril 1918 décide que les convocations, notifications et lettres, seront admises à circuler en franchise sous pli recommandé, dans les mêmes conditions que les lettres recommandées ordinaires.

L'article 6 de la loi du 27 juillet 1917, visait la convocation, par lettre recommandée, sans frais, du représentant légal de l'enfant dont on sollicite l'adoption. Cette franchise s'appliquera également à la notification, par lettre recommandée et sans frais, par le greffier du tribunal du jugement d'adoption ou de rejet au représentant légal de l'enfant, ainsi qu'à l'Office départemental. Il en est enfin ainsi, au cas d'appel du jugement rendu par le tribunal, pour la lettre recommandée adressée au greffier en chef de la Cour d'appel. Dans ce dernier cas, l'agent des Postes porte sur le vu du jugement de première instance « loi du 27 juillet 1917, article 6 » ; dans les deux premiers, au contraire, cette mention est portée par le greffier du tribunal, à laquelle le président adjoint son contreseing.

L'article 112 du Règlement du 15 novembre 1917 permettait l'envoi en franchise des lettres d'avis adressées par le procureur de la République au représentant de l'enfant, lorsque la requête à fin d'adoption a été introduite par le ministère public. Il sera porté sur l'enveloppe close, outre la mention « Décret du 15 novembre 1917, article 112 », le contreseing du procureur de la République.

b) Le décret du 22 avril 1918, modifié par celui du 28 septembre 1919 [57], admet à circuler en franchise par la poste la correspondance de service échangée entre :

1° le président de la Section permanente de l'Office national et tous les préfets, présidents des Sections permanentes

---

(56) En Allemagne, les enfants des victimes de la guerre bénéficient d'avantages au point de vue des impôts de toute nature.

(57) *Bulletin de l'Office national* N° 12, p. 29 et suivantes.

des Offices départementaux, procureurs de la République, trésoriers-payeurs généraux [58] ;

2° le président de chacune des Sections permanentes des Offices départementaux et le président de la Section permamente de l'Office national, les juges de paix, maires, préfets, présidents des Sections cantonales, procureurs de la République, trésorier-payeur général de leur département.

3° les présidents des Sections cantonales et les maires de leur canton.

2° *Exemption des droits de Timbre et d'Enregistrement.*

a) L'article 20 *in fine* de la loi de 1917, modifiée par celle du 26 octobre 1922, expose que les frais exposés pour les *délibérations des Conseils de famille,* sont acquittés par l'Etat, au titre des frais de justice, lorsqu'ils ont exclusivement pour objet l'application de la loi sur les Pupilles de la Nation. Quelques greffiers de justice de paix, interprétant restrictivement ces dispositions, prétendaient qu'elles ne visaient que les réunions du Conseil de famille ayant pour seul objet de décider s'il y avait lieu de demander l'adoption par la Nation. Le Garde des sceaux a répondu : « Il ne paraît pas douteux que les frais de réunion du Conseil de famille, dans le but d'organiser une tutelle, non encore complètement constituée, et notamment dans le but de faire désigner au mineur un subrogé-tuteur, doivent être mis à la charge de l'Etat. Au cas de paiement indûment effectué des droits de timbre et d'enregistrement, la restitution en sera possible en formulant une demande en ce sens, sur papier timbré, à M. le Directeur de l'Enregistrement [59 & 60]. Par contre, la délibération du Conseil de famille, ayant pour objet d'autoriser l'acceptation bénéficiaire d'une succession échue à un mineur, ne peut bénéficier de l'exemption [61].

---

(58) Toute cette correspondance entre les présidents de sections permanentes de l'Office national et des Offices départementaux est échangée sous pli fermé; sauf avec les Trésoriers payeurs généraux : sous pli ouvert.

(59) Décision du ministre, du 11 mai 1926 (Rapport, juillet 1926, p. 125).

(60) Conseil d'Etat, 28 novembre 1930 (S. 1931).

(61) Administration de l'enregistrement I 3546 ; — D. M. F. 18-3-19; — I 3670 § 31.

b) Aux termes de l'article 31 de la loi de 1917, « tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des Pupilles de la Nation sont dispensés du timbre ». Ils sont enregistrés gratis, s'ils sont soumis à cette formalité (62). « Ils ne peuvent donner lieu à d'autres frais qu'à une rémunération aux divers greffiers ». Le chiffre de cette rémunération a été fixé par le décret du 28 avril 1918 (63).

A la requête de l'Office national, le ministre de l'Instruction publique précisait, le 5 avril 1924, le sens de cet article 31.

« L'immunité accordée par ce texte est aussi générale que possible. *Tous les actes ou écrits se rapportant à l'une des mesures prises dans l'intérêt du Pupille, en vertu de la loi,* bénéficient de l'exemption d'impôt qu'elle établit.

» Les pièces telles que les demandes d'inscription au concours des bourses et les copies d'actes de naissance que les intéressés ont à fournir, sont appelées à bénéficier de l'exemption du timbre comme ayant pour objet la protection individuelle des Pupilles » (64).

L'exemption sera également applicable à tous les actes de la procédure concernant l'adoption des Pupilles de la Nation.

Bénéficieront de même de l'exemption, les comptes de tutelle, les actes et pièces permettant la tierce opposition contre les jugements portant reconnaissance de la qualité de Pupille de la Nation (l'adoption indue d'un nouveau mineur préjudicierait aux enfants justement adoptés par la Nation), les mémoires produits par les directeurs des établissements d'instruction, les marchés passés par les Offices départementaux, les actes passés en la forme administrative, contenant de simples engagements de sommes (convention des 2-7 août et 30 septembre 1921, constatant l'attribution d'une subven-

---

(62) *Belgique.* — Aux termes de la loi du 15 juin 1919, article 10, relative à l'Œuvre nationale des Orphelins de la guerre (*Moniteur,* du 3 juillet) : « Les pièces et actes généralement quelconques, relatifs à l'exécution du règlement organique de l'Œuvre nationale, tous actes, certificats, copies et expéditions délivrées à cette Œuvre, sont.... enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement. »

L'article 17 de la loi du 10 août 1923 a supprimé l'exemption pour les quittances, qui sont assujetties au timbre proportionnel.

(Codes Belges, par J. Servais et M. Meckerlynck).

(63) *Bulletin de l'Office national* N° 12, p. 281.

(64) Rapport de l'Office national de juin 1924 (*Bulletin* N° 12, p. 298). Décision ministérielle du 26 février 1921.

tion, par l'Office national, à un établissement privé, en vue d'assurer l'entretien et l'éducation des Pupilles) [65], les copies des délibérations du Conseil supérieur ou de la Section permanente de l'Office national, prononçant l'acceptation de legs faits à cet Office, remises aux notaires en vue de la délivrance desdits legs.

Il en sera ainsi des mémoires des médecins qui ont donné leurs soins aux Pupilles de la Nation [66], des mémoires de pensions des Pupilles dans les établissements autorisés [67], des pièces produites à l'appui des candidatures aux emplois réservés, pourvus par voie de concours [68], en vertu des articles 35 et 37 du règlement du 16 mai 1931 (*Journal Officiel* du 19 mai). Enfin « les opérations de recettes et de dépenses entre l'Etat et les Offices départementaux, entre l'Office national et les Offices départementaux, sont dispensées des droits de timbre » [69].

Au point de vue des droits d'enregistrement, l'Office national et les Offices départementaux restent soumis, sauf loi spéciale en leur faveur, au même régime fiscal que l'Etat. Ils bénéficient donc de la gratuité dans tous les cas où celui-ci en jouit lui-même (dons et legs faits aux Offices). De même, l'impôt sur les créances, institué par la loi du 31 juillet 1917, article 38, n'est pas exigible lorsqu'il est à la charge de l'un de ces organismes. Enfin, la taxe de cinq francs pour les certificats de résidence et de nationalité ne peut être réclamée aux Pupilles de la Nation.

Pourtant, la portée de l'article 31 de la loi est restreinte aux avantages particuliers résultant des dispositions de la loi du 27 juillet 1917 et des lois ou décrets postérieurs assurant

---

(65) Décision du directeur de l'enregistrement, du 8 décembre 1921 (*Bulletin* N° 12, p. 296).

(66) Décision ministérielle, du 23 avril 1930 (*Bulletin* N° 28, p. 45).

(67) *Bulletin* N° 27, p. 74.

(68) L'article 35 du règlement du 16 mai 1931 donne l'énumération des pièces du dossier, puis ajoute que ces pièces « sont établies sur papier libre, conformément à l'article 16 de la loi du 13 Brumaire An VII. »

L'article 37, au contraire, ne contient aucune indication spéciale, au sujet du régime financier applicable, en matière de timbre; mais comme ces pièces ont « pour objet la protection des Pupilles », on peut, en vertu de l'article 31 de la loi du 27 juillet 1917, les faire bénéficier de l'exemption du droit de timbre.

(69) Décision du 31 mars 1920 (*Bulletin* N° 12, p. 295).

la protection des Pupilles de la Nation. Au contraire, les droits d'enregistrement ou de timbre restent dûs par les Pupilles, lorsqu'il y a lieu à l'établissement d'une pièce ne rentrant pas dans la catégorie spéciale visée par la loi de 1917 [70]. Il y a alors lieu d'appliquer le droit commun, même à l'égard des Pupilles de la Nation.

L'exemption ne s'applique pas non plus aux actes ayant trait à l'administration générale des établissements auxquels sont confiés des Pupilles de la Nation.

3° *Droit de mutation.*

La loi du 26 décembre 1914, article 6, exemptait de l'impôt de mutation, par décès, les parts nettes recueillies par les ascendants et descendants, par la veuve des militaires morts sous les drapeaux durant la guerre ou dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures ou maladies contractées pendant la guerre.

La loi du 9 avril 1918 exemptait les objets, et jusqu'à concurrence de cinq cents francs, les sommes et valeurs que possédaient sur eux les militaires, de la déclaration et de l'impôt de mutation par décès. Cette exemption profitait à tous les héritiers et légataires. Elle était subordonnée à la seule condition que l'acte de décès contint la mention : « Mort pour la France ».

Par décision du 31 mars 1920, le Ministre des Finances a reconnu aux Offices le caractère de services de l'Etat pourvus de la personnalité civile et admis que leur régime serait celui de l'Etat. Ils sont, en conséquence, affranchis des droits de mutation sur les libéralités qu'ils peuvent recevoir par donation ou testament.

La loi du 16 avril 1930 [71] a décidé que les droits de mutation sur les transmissions à titre gratuit entre l'adoptant et l'adopté seront liquidés sans tenir compte du lien de parenté résultant de l'adoption. Il est fait exception à cette disposition en faveur des enfants, Pupilles de la Nation.

---

(70) Il en est notamment ainsi, des actes de l'état civil, délivrés en vue du mariage d'un Pupille de la Nation, des extraits du casier judiciaire et de tous actes dont l'existence ne saurait découler de la loi du 27 juillet 1917.

(71) *Lois Nouvelles*, 1930-3-274. — Article 22 de la loi.

B. — Prérogatives d'ordre militaire.

Les Pupilles de la Nation, appelés sous les drapeaux, dont le père est mort pour la France, étaient seuls exemptés de l'envoi sur les théâtres d'opérations extérieures [72].

Le décret du 24 septembre 1929 [73] est venu exempter, à moins de demande de leur part, de servir en Afrique du Nord, les soldats dont le père, la mère, deux frères ou deux sœurs seraient morts au service de la Patrie ou du fait de la guerre (engins, mauvais traitements de l'ennemi...). Les jeuns gens dont un frère est mort pour la Patrie pourront servir en Afrique du Nord, mais pas sur un théâtre d'opérations extérieures.

D'autre part, les Pupilles, orphelins de guerre ou enfants de pères réformés à un taux au moins égal à 50 % d'invalidité, sont placés, à égalité de charges de famille, dans des garnisons plus proches de leurs foyers que les autres jeunes gens.

C. — Avantages d'ordre sanitaire.

Dès 1919, les Offices s'étaient préoccupés de connaître la constitution physique de leurs Pupilles, afin de pouvoir éventuellement remédier préventivement à un état de santé qui pourrait, un jour, donner lieu à de sérieuses inquiétudes. « Mieux vaut prévenir que guérir », telle est, en la matière, la ligne de conduite que se sont tracé les Offices, sous la surveillance éclairée de l'Office national.

Aussi, dès 1920, alors qu'un don de cinq millions de francs du Ministère de la Guerre était affecté à l'organisation de la lutte contre la tuberculose, le vœu était déjà émis de voir bientôt organiser des visites médicales ainsi que des fichiers pour *tous* les Pupilles mineurs.

Dès 1925, en Meurthe-et-Moselle [74], le contrôle médical des Pupilles fonctionnait de façon remarquable. L'on mention-

---

(72) Lettre du ministre de la guerre à l'Office national (*Bulletin* N° 19, p. 21).

(73) *Bulletin* N° 27, p. 43.

(74) Rapport de M. Leven : Conseil Supérieur, rapport des délibérations de la session de juillet 1926, p. 9.

nait, sur une fiche individuelle, la maladie dont le Pupille était menacé, ou même atteint, et le traitement qui s'imposait. Ces fiches, méthodiquement groupées dans une salle à la préfecture, permettaient un contrôle très efficace, qui jouissait de la pleine confiance des familles. M. Leven nous rapporte que 7.000 enfants, sur un total de 9.000 Pupilles inscrits, s'y soumettaient, alors que 3.500 seulement, en qualité de subventionnés, y fussent astreints. Malheureusement, il n'en était pas partout ainsi et de nombreux Offices désespérant, avant même que d'avoir fait un très réel effort, de parvenir à obtenir des résultats positifs, renonçaient à organiser, au prix de lourdes dépenses, un contrôle qu'ils jugeaient impossible ou inefficace.

En 1932, certains Offices restent encore réfractaires, ou ont renoncé, après l'avoir instituée, à l'inspection médicale (75). Les obstacles sont, certes, variés, mais pas insurmontables. Les difficultés viennent, outre du fait de la difficulté des communications, de la négligence des familles, ainsi que du mauvais vouloir ou de l'indifférence des médecins.

Partout l'on se plaint (76) que les Pupilles, surtout lorsque vient l'âge de l'apprentissage, ne se présentent pas à la visite, la jugeant inopérante, tant que leur famille les considère comme étant en bonne santé. Les parents veulent, avant tout, que l'enfant ne perde pas d'heures de travail pour se rendre chez un médecin, qui, sans nul doute, ne pourra que constater son excellent état de santé. Pour contraindre les familles à suivre les prescriptions des Offices, certains d'entre eux ont sanctionné cette obligation faite aux personnes ayant en garde des Pupilles de les soumettre à l'inspection médicale. Les enfants subventionnés de moins de seize ans doivent, dans le département de la Marne, montrer leur livret médical visé par le médecin-inspecteur, pour toucher toute subvention.

---

(75) « Le Calvados, le Haut-Rhin, l'Aveyron, n'ont pas organisé le contrôle médical, la Somme a supprimé le sien ».

L'Office de l'Oise cherche, en vain, une excuse dans un refus d'ouverture de crédits de la part de l'Office national.

(Rapport de l'Office national de décembre 1932, p. 198).

(76) (Rapport de décembre 1929, p. 5) :

« Dans l'Allier, un tiers seulement des Pupilles se présente à la visite, dans le département de la Côte d'Or, 41 %; 66 % en Haute-Garonne, et, dans ces chiffres, sont englobés des enfants d'âge scolaire, qui, en fait, sont les seuls atteints. »

Dans l'Isère, la présentation à la visite « conditionne l'aide matérielle de l'Office durant l'année » [77].

Cette visite peut être collective [78], en un lieu et à une heure fixés pour tous les Pupilles d'une école, d'une localité, d'une ville. L'on pourra, dans ce cas, faire appel à un médecin-inspecteur, uniquement au service de l'Office, secondé, si besoin est, par d'autres confrères de dispensaires (Loiret). Ailleurs, ce seront des médecins-contrôleurs faisant également de la clientèle, d'où réactions très vives des confrères et des syndicats, qui craignent que ces fonctions n'attirent à leur cabinet des clients dont ils soignent les enfants. Certes, des ententes sont possibles, parfois, mais, le plus souvent, les syndicats y sont hostiles et imposent de plus en plus le libre choix du médecin par la famille.

La visite collective a, cependant, l'avantage d'être moins onéreuse pour les Offices, si les groupes d'enfants inspectés sont assez importants. Les Offices auront toute confiance dans ces médecins par eux choisis. Les fiches seront complètes et clairement établies. Par contre, certains inconvénients graves peuvent être objectés. Il est nécessaire d'avoir à sa disposition un vaste local, satisfaisant aux conditions de confort, de décence et de sauvegarde du secret professionnel. De plus, le médecin examinera successivement de nombreux enfants de tempéraments très différents qu'il ne connaît pas.

Aussi les Offices [79] ont-ils cédé aux sollicitations des familles, qui se montrent plus favorables à la visite au cabinet du « médecin de famille » [80]. Il examinera, entouré de ses livres et de tous ses instruments, l'enfant que lui amèneront ses parents, aux jour et heure leur convenant, avec toute l'attention et le zèle désirables, à une époque fixée de l'année. Il l'aura déjà ausculté, peut-être soigné, le médecin connaîtra les points faibles de son organisme.

---

(77) Mesures prises par les Offices de la Marne, de l'Isère, de Seine-et-Oise, Aube... (Rapport de l'Office national de décembre 1930, p. 105).

(78) Visites collectives; médecins contrôleurs (Rapport de décembre 1929, p. 48 et suivantes).

(79) De nombreux Offices, surtout pour les départements ruraux, où il est difficile de grouper, à une heure, en un vaste lieu, de nombreux enfants, ont décidé de laisser toute liberté aux familles pour le choix du médecin (Rapport de décembre 1932, p. 206).

(80) Sur les avantages et inconvénients de ce mode d'inspection médicale (Cf. Rapport de l'Office national de décembre 1923, p. 50).

Par contre, les Offices redoutent-ils, bien que l'acceptant dans de très nombreux départements, ce mode de contrôle. Les fiches seront parfois incomplètes, transmises avec quelque retard, enfin le médecin se laissera parfois influencer par le souci de se montrer agréable à une famille qui fut toujours sa cliente.

Aussi doit-on regretter que n'ait pas été partout organisées les Commissions médicales, composées de praticiens et de représentants de l'Office [81], chargées de l'examen des fiches, pour les interpréter et adopter la solution qui semble désirable dans chaque cas. A tout le moins faut-il que ces fiches, établies par les « médecins de familles », soient revues par une personne qualifiée et indépendante : médecin ou interne en médecine, qui donne sur chacune d'entre elles son avis personnel et préconise la solution désirable pour assurer le maintien ou le rétablissement de la santé des Pupilles.

Ces visites, surtout individuelles, de tous ou, du moins, du plus grand nombre possible des Pupilles, opérées en collaboration étroite avec le personnel des dispensaires et de l'Inspection médicale des écoles a permis, dans de nombreux départements, d'obtenir, surtout dans les villes, et, pour les enfants d'âge scolaire, d'heureux résultats. Cela ne va, du reste, pas sans entrainer des frais importants pour les Offices. Il a été alloué à ce titre, au cours de l'exercice de 1931 [82], plus de deux millions, ce qui donne une moyenne de dépense annuelle de quinze francs par Pupille subventionné, seul obligatoirement soumis au contrôle médical. Il ne s'agit, bien entendu, ici, que du diagnostic, le traitement éventuel donnera lieu à d'autres frais.

---

(81) Composition de ces commissions médicales :

Dans la Mayenne : un médecin, un pharmacien et un membre de la Section permanente de l'Office.

Dans la Manche : 4 membres de la Section permanente, 2 médecins et un pharmacien.

(Rapport de décembre 1923, p. 52).

L'Office de la Haute-Savoie a institué une Commission technique de surveillance. (Rapport de l'Office National de décembre 1932, p. 209).

(82) Rapport de décembre 1932, in-fine : 115.886 bénéficiaires.

D. — Les Emplois Réservés [83].

Ses études terminées, le jeune étudiant, de même que son jeune camarade maçon ou cultivateur, ne sera pas abandonné à lui-même. C'est, en effet, peut-être, à ce moment que le jeune adolescent aura le plus pressant besoin de se sentir protégé. Il sera aidé, guidé dans la carrière, qu'il aura choisie, et même favorisé. Dès 1921, M. Cézar-Bru avait demandé la création, en faveur des Pupilles, d'un certain droit de priorité [84]. Le législateur en fit une première application dans la loi du 26 octobre 1922, décidant que les Pupilles doivent, de préférence, être choisis, avec les mutilés réformés et les veuves de guerre, pour les divers emplois des Secrétariats des Offices [85].

Mais, c'est la loi du 30 janvier 1923, sur les emplois réservés [86], qui a consacré un avantage d'une portée beaucoup plus générale en faveur des victimes de la guerre et de leurs enfants.

Les avantages offerts par la loi sont de deux ordres. Pour les emplois de bureaux, il est exigé des Pupilles le même concours que de leurs camarades, seulement leurs points seront majorés de un dizième. Il semble, à ce sujet, que les Administrations interprètent diversement, et certaines dans un sens contraire à la loi, les termes de celle-ci, qui sont les suivants : un dizième du maximum des points [87] que le candidat *eut pu obtenir*, soit 30 points pour un concours dont le maximum des points serait de 300 — et non un dizième des points *obtenus* par le candidat, soit 20 points pour le même concours, si le candidat n'a obtenu que 200 points sur 300.

---

(83) En Allemagne, les organismes institués par l'Etat donnent des conseils aux membres des familles des victimes de la guerre, lors du choix d'une profession et s'efforcent de les placer.

(84) Déclaration de M. César-Bru au Conseil supérieur, session de décembre 1922, p. 83.

(85) Aux termes de l'article 28 § 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par celle du 26 octobre 1922 :

« Les emplois rétribués des divers services concernant les Pupilles de la Nation sont réservés, de préférence : En première ligne, aux mutilés, veuves de guerre non remariées, Pupilles de la Nation, ascendants de militaires morts pour la France. »

(86) *Bulletin de l'Office national* N° 12, p. 283.

(87) Article 11 de la loi du 30 janvier 1923.

Il y a, du reste, lieu de regretter qu'aucun membre de l'Office ne soit adjoint au jury, dans tous les concours où se trouvent candidats, des Pupilles, bénéficiant de majorations de points. Il semble, du reste, conforme à l'article 14 de la loi du 27 juillet 1917, que les Offices soient représentés dans tous les organismes ayant mission d'appliquer un texte législatif conférant, aux Pupilles de la Nation, des avantages spéciaux.

Pour les autres emplois, priorité est réservée aux orphelins de guerre [88], s'ils remplissent les conditions exigées. A cet effet, le § 2 de l'article 34 du décret portant règlement d'administration publique du 13 juillet 1923 [89] déclare que l'Office est désigné, le cas échéant, pour faire subir les examens exigés en vue de voir si les Pupilles sont aptes à remplir tel ou tel emploi. L'admissibilité des candidats est reconnue par le Conseil d'Administration de l'Office, auquel est adjoint un représentant de l'Administration intéressée, nommé par le préfet. Du reste, pour les emplois à pourvoir, si les postulants ne sont que pris à l'essai ou sur production de certains diplômes, il est assez rare que les Offices aient à procéder à des examens d'aptitudes.

Des difficultés se sont élevées à propos des termes « emplois tenus par des mineurs », article 11 de la loi du 30 janvier 1923. Ces mots ne peuvent signifier emplois qui ne peuvent être tenus que par des mineurs, car ce que peut le mineur, le majeur le peut, à plus forte raison. L'article 11 semble plutôt signifier emplois qui peuvent être tenus par un mineur tout aussi bien que par un majeur. Cette dernière interprétation seule permet aux Pupilles de tirer des avantages réels de la loi du 30 janvier 1923.

Mais, certaines Administrations, tirant un injuste profit de l'incertitude de la loi, ont limité aux seuls orphelins de guerre mineurs le bénéfice du § 2 de l'article 11 de la loi. C'est, d'ailleurs, dans ce sens que s'était prononcé le Conseil supé-

(88) La loi de 1923 ne consacre qu'un droit de priorité au profit des Pupilles, pour les emplois attribués sans concours, mais ne formule pas, à leur profit, un droit à un emploi déterminé.

« N'est, dès lors, pas entachée d'excès de pouvoir, la décision par laquelle un recteur d'académie a fait connaître au père d'une Pupille mineure, qu'il ne lui était pas possible de fixer la date de la nomination de sa fille dans le personnel des maîtresses d'internat ».

C. d'Et., 22 avril 1932 (*G. P.* 1932-2-75).

(89) *Journal Officiel*, du 25 juillet 1923.

rieur de l'Office national, dans sa session de décembre 1923. A son retour du service militaire, le Pupille orphelin, devenu majeur, ne pourra retrouver la place qui devrait lui permettre de créer un foyer, « de reposer un peu sa jeunesse tourmentée et, hélas ! sacrifiée ». Et, cependant, la qualité d'orphelin de guerre ne se perd pas à la majorité. C'est là, semble-t-il, une interprétation abusive de l'effet de la mesure de bienveillance prévue par la loi de 1923.

Aux termes des articles 7 et 11 de la loi de 1923, « dans les administrations et établissements de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie et des colonies et dans toute entreprise industrielle ou commerciale désirant obtenir une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat, du département, de la commune, de l'Algérie et des colonies, disposant d'emplois tenus par des mineurs, la priorité sera réservée, pour le recrutement de ce personnel des deux sexes, aux orphelins de guerre qui réuniront les conditions d'aptitude physique des autres candidats ».

Ces Administrations publiques ou privées, à caractère administratif, industriel ou commercial, doivent, aux termes du décret portant règlement d'Administration publique du 13 juillet 1923, article 34, adresser tous les trois mois à l'Office du département, où existe la vacance, la liste et le nombre des emplois à pourvoir, avec les conditions requises pour chaque emploi. Chaque demande d'emploi sur papier libre devra être accompagnée de l'acte de décès du père ou des père et mère, des certificats prévus par les articles 4 et 5 du présent décret : Certificats d'aptitudes physique et professionnelle, extrait du Casier judiciaire n° 2, Certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de la commune.

La loi de 1923 est, le plus souvent, restée lettre morte. Si les Administrations de l'enregistrement, des services du Trésor et des Postes et Télégraphes, adressent régulièrement les vacances d'emplois aux Offices, qui s'empressent de les publier (90), ainsi, du reste, que les demandes formulées par

(90) « Les P. T. T. ont droit à tous les témoignages de reconnaissance. Les mesures prises récemment en faveur des Pupilles, soit en ce qui concerne le recrutement des jeunes dames employées, soit pour l'admission au cours d'aide des Postes et Télégraphes, où les Pupilles sont très largement accueillis, accentuent encore la bienveillance qu'Administration centrale et Directions régionales manifestent à ces jeunes gens. » (Rapport de décembre 1931, p. 112).

des Pupilles, la plupart des autres Administrations, les entreprises privées concessionnaires n'adressent que très rarement la liste des emplois à pourvoir [91]. On a, bien à tort, accusé les Offices de se désintéresser de cette question. S'ils font tout ce qui est en leur pouvoir, leur rôle est bien délicat, qui consiste à contrôler si les Administrations publiques et privées se soumettent aux obligations de la loi. Les réseaux du Nord, d'Orléans, du P. L. M. ont même refusé de se soumettre à la loi, sous prétexte que celle-ci ne peut avoir d'effet rétroactif. Les entreprises commerciales et industrielles désirant obtenir une concession, un monopole ou une subvention opposent aux demandes des Offices une passivité catégorique ou offrent des emplois si peu utiles et rémunérateurs que les Offices sont les premiers à en détourner leurs Pupilles [92].

L'attitude des grands réseaux est très variable. Alors que la Compagnie de l'Etat demeure bien disposée en faveur des Pupilles mineurs, au moins dans certaines gares, que les Chemins de fer d'Algérie ont embauché un certain nombre de Pupilles, compte tenu de leur titre, la Compagnie d'Alsace-Lorraine déclare que la loi ne lui est pas applicable et le réseau de l'Est ne consent que de bien faibles avantages aux orphelins de guerre. Les emplois offerts sont souvent peu stables : ce sont, le plus souvent, des emplois d'auxiliaires où le Pupille attend longtemps, en vain, sa titularisation, qui ne vient pas et que précède parfois un licenciement plus ou moins brusque. L'Office national s'est efforcé de réagir contre tout licenciement éventuel de Pupilles de la Nation (et ce, avec des fortunes très diverses), mais n'a pu obtenir qu'un rang privilégié lors des licenciements, et non la renonciation formelle à tout renvoi de Pupille non titularisé dans son emploi.

Il semble que les Administrations craignaient surtout que

---

(91) Quelques administrations ont parfois réservé des places à des Pupilles orphelins de guerre. Il en est, notamment ainsi, des services des assurances sociales, des comités de mutilés, de quelques sous-intendances militaires, de l'aviation, de la Banque de France, des administrations départementales.

Dans les entreprises privées, l'on peut noter, comme ayant réservé des places aux orphelins de la guerre: les fonderies de Ruelle, certaines compagnies de Chemins de fer économiques, les tramways d'Avignon.

(92) La Sarthe écrit, à ce sujet : « Les emplois offerts par les tramways électriques : conducteurs ou receveurs, ne conviennent guère à nos Pupilles, que nous engageons, par des subventions, à prendre un métier plus rémunérateur. »

les Pupilles, présentés par les Offices, ne fussent pas aussi capables que les autres candidats. Aussi le décret du 16 mai 1931 (93), élaboré par une Commission interministérielle, présidée par un Conseiller d'Etat, était-il attendu avec une vive impatience. Malheureusement, sur un total de 53 articles, 4 seulement (les articles 35 à 38 inclus) intéressent les Pupilles. Il n'est, hélas ! que trop certain que les quelques avantages qui leur sont offerts sont encore insuffisants. Il précise pourtant utilement plusieurs points. C'est ainsi que l'Administration fera examiner les candidats Pupilles par son propre jury, auquel sera adjoint un membre de l'Office. Il consacre aussi un certain droit de priorité en faveur des Pupilles de la Nation (94). Mais ce sont là des résultats encore insuffisants.

Les Offices ne doivent pas se décourager, même en dépit : de la crise, qui s'aggrave sans cesse ; de l'arrêt momentané de recrutement normal de fonctionnaires en vertu du décret du 2 janvier 1933. Si le décret de 1931 a amené une amélioration dans le placement des Pupilles de la Nation, il n'a cependant pas produit les heureux effets que tous en attendaient. Et il se confirme de plus en plus qu'une refonte de la loi de 1923 sera nécessaire, permettant aux Pupilles d'accéder, même après l'accomplissement de leur majorité, aux emplois réservés, dans la mesure où ceux-ci n'auront pu être attribués à d'autres victimes de la guerre. Le tableau annexé au décret du 16 mai 1931 montre, du reste, que le législateur s'oriente dans cette nouvelle voie, pleine d'espérances pour les Pupilles (95).

---

(93) Extrait relatif aux Orphelins de la guerre (*Bulletin* N° 30, p. 4).

(94) « Droit de préférence » pour les emplois de mineurs, des Administrations..., article 35 du décret (*Bulletin* N° 30, p. 4).

(95) Des interventions officieuses ont parfois été couronnées de succès. (Rapport de décembre 1932, p. 133).

« Le Préfet du Cantal a bien voulu accorder la majoration d'un dizième de points à tous les Pupilles, majeurs ou non, candidats à un emploi de dactylographe à la préfecture du Cantal. »

« L'Office de la Vienne vient d'obtenir la nomination d'un Pupille, devenu majeur, en qualité de surveillant des établissements pénitentiaires. »

CHAPITRE II

Mesures de protection d'ordre matériel. Subventions.

L'aide pécuniaire, accordée par la France à ses Pupilles, a subi une longue évolution. L'Etat s'est efforcé de réparer seul ses ruines, ne pouvant esperer voir un jour l'Allemagne répondre loyalement à ses engagements. Et, lorsqu'il eut reconstruit la riche région industrielle du Nord, il put consacrer de plus larges crédits à la protection matérielle des enfants des victimes de la guerre. Alors, de nouvelles lois, l'esprit bienveillant du Gouvernement, de l'Office national et souvent des tribunaux, tendirent à accroître rapidement le nombre des Pupilles ; l'Etat ne leur en accordait pas moins une protection sans cesse plus efficace que l'organisation plus étudiée des Offices permettait de répartir dans des conditions de plus grande équité.

La plupart des nations belligérantes alliées, associées et ennemies [1], sont, du reste, venues au secours des enfants des victimes de la guerre, pour faciliter, ou même permettre le développement normal de leurs facultés physiques, morales et intellectuelles.

(1) La prévoyance sociale est réglée actuellement, en Allemagne, par la loi du 1er août 1931. Il y est consacré un chapitre spécial à la protection des victimes de la guerre. L'alinéa 22 déclare que « la

SECTION I

Des ressources de l'Office National. Du mécanisme de leur répartition.

A. — Subventions et Ressources propres.

Les ressources de l'Office national comprennent : les subventions annuelles ou « *allocations* » *de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.*

Et, d'autre part, les produits, revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs appartenant à l'Office — les capitaux et revenus provenant des dons et legs faits à son profit constituent les *ressources propres de l'Office national* (2). Pour ces dernières, les droits de l'Office sont plus étendus. Il en a la libre disposition et n'est limité dans ses droits que par la volonté contraire du donateur ou du testateur. Ces fonds ont permis à l'Office, dans les premières années de son fonctionnement, de constituer une masse de réserve dont les revenus devaient être consacrés à l'attribution du pécule. Aujourd'hui, ils sont employés à venir en aide à des Pupilles de la Nation, devenus majeurs, et en faveur desquels aucun prélèvement ne peut être opéré sur les allocations budgétaires annuelles, parfois même à des orphelins de la guerre ne pouvant être déclarés Pupilles de la Nation, la date de leur majorité ayant été atteinte avant que ne fut réclamée leur adoption.

Les dons et legs forment la plus large source des fonds, constituant les ressources propres de l'Office national. Le

---

prévoyance sociale n'intervient, en principe, que si l'indigence est dûe à la guerre ».

Son but est de permettre à la veuve de continuer son ménage et d'assurer l'éducation et l'instruction de ses enfants, de permettre aux orphelins d'obtenir un rang dans la vie, qui corresponde à leurs aptitudes.

Elle s'étend : à l'instruction, au placement, à l'entretien, au maintien de la santé, à l'établissement des enfants. La répartition des secours et le montant des subventions sont fixés suivant les besoins de chaque enfant. (Documentation personnelle).

(2) Cf. Articles 8 à 17 du Règl. d'Adm. Publique du 15 nov. 1917. Art. 17 de l'arrêté du 12 mars 1918.

montant des dons et legs faits à l'Office national est d'environ vingt millions de francs. Ces legs sont, du reste, faits avec ou sans affectation spéciale. L'Office national a été jugé par la Chambre des requêtes de la Cour de Cassation « avoir seul qualité pour recueillir un legs fait à l'œuvre des orphelins de la guerre » [3]. Par testament olographe, en date du 5 février 1916, Mme Duez a légué aux « orphelins de la guerre », une maison à Boulogne et une partie de sa fortune. L'Office national, en sa qualité de représentant légal des Pupilles de la Nation, a revendiqué ce legs, et en a prononcé l'acceptation provisoire en 1921. Mais, vu les termes employés par Mme Duez, certaines œuvres s'occupant des orphelins ont prétendu avoir droit de participer au bénéfice de cette libéralité. Le Curateur aux successions vacantes demanda un jugement impératif du testament. Le 3 mars 1922, le Tribunal de la Seine déclarait attribuer à l'Office national les libéralités faites aux orphelins de guerre par Mme Duez, « à charge, pour ledit Office, d'en affecter le montant conformément à la volonté présumée de Mme Duez, aux Pupilles originaires de la Seine ou y demeurant, lors de la mort de la testatrice ». Ce jugement est devenu définitif et un décret du 18 mars 1923 a autorisé l'Office national à accepter définitivement ce legs [4].

Dès qu'un legs est signalé à l'Office, il est immédiatement inscrit sur un registre où deux pages lui sont réservées. Sur ces pages, à la suite des renseignements généraux, toutes les lettres et décisions sont enregistrées dans leur ordre chronologique. Chacun de ces enregistrements est suivi d'une inscription au crayon, qui marque la date à laquelle il faudra que soit accomplie une formalité, afin que l'affaire suive sa marche sans retards inutiles.

La liquidation de chaque libéralité peut, ainsi, être très facilement suivie, et il suffit de feuilleter, chaque semaine, le registre, pour lancer toutes les lettres de rappel dont la date d'expédition est arrivée.

La Section permanente de l'Office national doit, d'ailleurs, fréquemment s'occuper de revendications de legs. Son Prési-

---

(3) Cour de Cassation, Requête, *Dalloz Hebdomadaire* 1926, p. 113. Dans le même sens : Tribunal de Lyon, février 1922, legs Boucharlat; tribunal de la Seine, 31 décembre 1921, legs Denouille.

(4) Tribunal de la Seine, 3 mars 1922 (Rapport de l'Office national).

dent signe les acceptations provisoires. Mais, c'est la Section permanente elle-même qui, au nom de l'Office, prononce les acceptations définitives, dans les limites de la délégation que lui a confiée le Conseil supérieur de l'Office national. C'est elle qui répartit les arrérages des legs avec affectation spéciale, décide s'il y a lieu de plaider en cas de conflit, étudie les réclamations des héritiers, légataires, créanciers, Offices départementaux et examine les transactions offertes, toutes les questions contentieuses que soulève sans cesse la procédure de liquidation.

Aux termes du décret du 15 novembre 1917, article 5, le Conseil supérieur accepte ou refuse, seul, les dons et legs faits à l'Office, sans charges. Au contraire, lorsqu'ils sont grevés de charges, conditions ou affectation immobilière, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations de la famille, l'acceptation ou le refus est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Les allocations budgétaires annuelles ont également subi une augmentation constante jusqu'en 1932, augmentation qui ne pourra, du reste, continuer, en raison de la crise économique terrible que nous traversons, jetant le plus grand désarroi dans les prévisions de recettes budgétaires, et aussi du grand nombre de Pupilles qui, chaque année, deviennent majeurs. Une répartition plus étudiée des crédits, enfin, a permis de supprimer de nombreuses subventions injustement accordées ou inefficaces, en raison de leur faible taux.

B. — Mécanisme de la Répartition des Crédits alloués aux Offices départementaux

La répartition des crédits alloués par l'Office national aux Offices départementaux a subi une importante et très heureuse évolution.

Au début de son fonctionnement, l'Office national, ne pouvant connaître les besoins réels des Pupilles des Offices départementaux, appliquait un mode de *répartition égalitaire, au prorata des Pupilles, attachés à tel ou tel Office.* La subvention globale aux Offices était divisée par un nombre égal au nombre total des Pupilles immatriculés, puis répartie entre les Offices, proportionnellement au nombre de Pupilles qui y étaient inscrits.

Malheureusement, ce mode de répartition par trop simpliste ne tenait aucun compte de la situation des différentes catégories de Pupilles. Or il est certain que, dans les régions agricoles, les besoins des Pupilles sont moins importants que dans les régions industrielles, et surtout que dans les villes, où beaucoup d'entre eux poursuivent plus longtemps leurs études secondaires ou techniques.

Aussi, la Section permanente de l'Office national décida-t-elle un premier essai pour le second semestre de 1920, d'une nouvelle méthode de répartition. Elle consistait à donner aux Offices départementaux des *ressources en raison de leurs besoins dûment constatés*. Cette méthode avait pour but de pallier aux inconvénients présentés par la précédente, en proportionnant à ses besoins *réels* la subvention allouée à chaque Office départemental. A cet effet, ceux-ci établissent chaque année leurs prévisions de dépenses du budget suivant. L'Office national, par l'organe de sa Section permanente, en examine les différents titres et chapitres pour en discuter la teneur. Cette discussion permet un très heureux contrôle de l'emploi que les Offices veulent faire des fonds demandés. Cette révision a permis de découvrir que, même, lorsque le pécule eut été déclaré contraire aux termes de la loi de 1917, certains Offices continuaient d'en faire une application détournée. Le budget futur, acte par lequel sont prévues et autorisées les dépenses annuelles, approuvé en totalité ou en partie, l'Office national attribue à chaque Office une subvention annuelle, proportionnée à ses besoins (ou jugés tels par la Section permanente de l'Office national), et aux crédits dont il dispose.

SECTION II

Des ressources des Offices Départementaux. De leur répartition. Des subventions allouées.

A. — Ressources des Offices départementaux.

Outre la *subvention annuelle* qui leur est allouée par l'Office national, les Offices peuvent demander, en cours d'exercice, de nouvelles ouvertures de crédits, des *crédits*

supplémentaires, si leurs prévisions de dépenses ont été insuffisantes. L'Office national y fait droit dans la mesure de ses possibilités financières, suivant la même procédure que pour les prévisions de dépenses annuelles des Offices, s'il estime ces nouveaux crédits utiles et en accord avec l'esprit de la loi de 1917. Tous crédits doivent être approuvés par le Ministre de l'Instruction publique.

Les Offices départementaux possèdent enfin, parfois, des *ressources propres,* dont les dons et legs forment aussi la principale source. Le Conseil d'Administration accepte ou refuse les dons et legs faits sans charges, conditions, ni affectation immobilière. Dans le cas contraire, l'acception ou le refus est autorisé par le préfet. Au cas de réclamation de la famille, l'autorisation de les accepter est donnée par décret en Conseil d'Etat (5).

B. — Répartition des Ressources entre les Pupilles.

Nous assistons à une évolution similaire à celle que nous avons notée en étudiant la répartition de l'allocation annuelle de l'Office national entre les Offices départementaux.

Les Offices, insuffisamment renseignés sur les besoins de leurs Pupilles, se contentaient d'attribuer une sorte de majoration supplémentaire de la pension dont bénéficiaient ces enfants. Une même somme trop minime pour répondre, en aucun cas, à un besoin vraiment réel, était attribuée à chaque Pupille, quelle que fut sa situation de fortune. C'était là une *répartition égalitaire,* qui, en procurant un superflu insignifiant aux uns, empêchait les Offices de soutenir efficacement les enfants auxquels leur aide était nécessaire.

Mais dès 1920, l'injustice de ce mode de répartition a entrainé la suppression de toute répartition automatique des subventions. Les instructions ont, en conformité avec l'esprit de la loi de 1917, préconisé une *répartition de caractère subjectif en rapport avec les besoins de chaque Pupille de la Nation.* Maints Offices continuaient encore en 1921 d'appli-

---

(5) Art. 25 du décret du 15 novembre 1917, modifié par celui du 18 août 1920.

quer l'ancien mode de répartition si simple, en dépit des ordres contraires de l'Office national [6].

« Il n'est pas douteux, déclarait M. de Las-Cases, que la pensée du législateur ait été de proportionner l'effort pour chaque enfant à ce qui aurait été fait pour lui par le père de famille. Je comprends les arguments de quelques Offices, qui, pour éviter les difficultés et ne se brouiller avec personne, donnent la même somme à tout le monde. Mais ce n'est pas le rôle que leur a confié la loi. Ils ont une autre mission : ils doivent examiner enfant par enfant, se préoccuper de l'opinion des familles, faire pour l'orphelin ce que le père, s'il avait vécu aurait fait lui-même » [7].

Pourtant, en 1926, la Section permanente de l'Office national devait encore intervenir par un avis, au sujet d'une répartition uniforme de subvention, auprès d'un Office départemental qui avait soumis une demande de crédits supplémentaires, tendant à répartir une somme de 28.000 francs provenant du produit des jeux du casino de Y... entre ses Pupilles apprentis en élevant de 10 francs par mois toutes les subventions d'apprentissage.

« L'attribution de subventions uniformes est absolument contraire au principe même de la loi de 1917. Les subventions ne peuvent être allouées qu'au cas « d'insuffisance de ressources de la famille », article 4 de la loi — et leur taux doit varier « suivant les circonstances, et notamment selon les ressources de l'allocataire, l'âge et la santé de l'enfant », article 5 du décret du 19 août 1918 » [8 & 9].

Des difficultés s'étaient présentées également à ce sujet en ce qui concerne le droit à bénéficier des subventions de pécule et de surpécule agricole.

Aujourd'hui, toutes difficultés sur ce point sont, depuis de nombreuses années, écartées, et la solution nettement tranchée dans le sens de la loi de 1917 et les décrets d'application postérieures. Aux termes de celle-ci, *deux conditions primor-*

---

(6) Circulaire du 30 mars 1920, adressée par l'Office national aux Offices départementaux, qui a fixé, nettement, le mode de répartition des subventions.

(7) Séance du Conseil supérieur du 5 juillet 1920 (*Bulletin* N° 4, p. 59).

(8) *Dalloz Périodique*, 1918, IVe Partie, p. 256 (Subventions).

(9) Rapport de l'Office national, décembre 1926, p. 46.

diales sont exigées pour être susceptible de bénéficier d'une subvention. Mais, si ces deux conditions sont nécessaires, elles sont aussi suffisantes : l'enfant poursuivant ses études, le jeune apprenti, le Pupille malade aura, par le fait même, droit à subvention. *Ces conditions sont les suivantes : être mineur, insuffisance de ressources du Pupille et de sa famille.*

Si la question de la minorité ne soulève pas de difficultés [10], la condition de *l'insuffisance de ressources de la famille* a besoin d'être précisée. Le législateur, dans l'article 4 de la loi de 1917, modifié, en 1922, n'a pas entendu venir seulement en aide aux enfants dont la famille se trouverait dénuée de toutes ressources. Il a seulement voulu préciser n'intervenir qu'à la condition et dans la mesure où la situation des parents l'exigerait. Telle famille qui n'aura pas droit à une subvention d'entretien parce que pouvant subvenir aux besoins d'un jeune enfant, pourra, par la suite, obtenir une subvention d'études ou d'apprentissage, parce que jugée incapable de pourvoir en totalité aux besoins d'un adolescent, si ses ressources n'ont pas augmenté. La part contributive de l'Etat, accordée par l'Office, devra être égale au complément des possibilités financières de la famille. Les subventions n'ont pas pour but de permettre la constitution d'un capital en faveur du Pupille ou de sa famille, mais seulement de lui permettre d'atteindre à son développement normal matériel et moral.

Dans l'attribution des subventions, les Offices doivent tenir compte de trois éléments; à savoir : du coût de la vie, des ressources de la famille, de la situation spéciale dans laquelle peut se trouver le Pupille (âge, état de santé, milieu de vie, éducation et instruction qu'il doit recevoir). Il faut, en un mot, se demander ce qu'aurait fait pour lui son père. Ce sera le devoir de l'Office de faire tous ses efforts pour lui permettre d'obtenir l'emploi qu'enviait pour lui son père.

Pour résoudre ces trois éléments, les Offices devront s'entourer de tous les renseignements nécessaires pour connaître, de façon très précise, les besoins matériels d'un enfant en ville, en campagne, en pension, à tel ou tel âge. Pour faire connaître les ressources de la famille, la demande de subven-

---

(10) Cette condition de minorité n'est plus exigée pour bénéficier de la subvention d'établissement : loi du 9 avril 1932 (*Journal Officiel*, du 13 avril 1932).

tion devra être accompagnée d'un questionnaire précis et contrôlé par le maire de la commune et la Section cantonale, à laquelle devra être remis le dossier à toutes fins de le faire parvenir, avec ses appréciations et avis, à l'Office départemental, qui en saisira la Section permanente à sa session suivante, après instruction complémentaire éventuelle du dossier. C'est elle qui décidera du rejet de la demande ou fixera le montant de la subvention allouée.

C. — Fonctionnement de la répartition.
Examen des Recours.

Toute demande de subvention donne lieu à un avis de la Section cantonale, dont relève le postulant. La Section cantonale ne prend aucune décision. Elle instruit sur place l'affaire qui lui est communiquée, enquête, puis adresse la demande, accompagnée de son avis et de ses renseignements personnels, à la Section permanente de l'Office départemental.

C'est elle qui, de l'examen du dossier fourni par la famille, par la Section cantonale, prend une décision, qui est notifiée à l'intéressé avec une note lui indiquant qu'il a un délai d'un mois pour se pourvoir devant le Conseil d'administration de l'Office. Le délai court à compter de la notification de la décision à l'intéressé.

Ce Conseil, qui se réunit, en principe, tous les trois mois, examine la demande lorsque le représentant légal de l'enfant se sera montré mécontent de la décision de la Section permanente, et l'aura saisi. Il entreprend une nouvelle enquête, et, au cas d'erreur, annule la décision de la Section permanente pour y substituer la sienne ; dans le cas contraire, il se contente de confirmer la décision prise.

Cette nouvelle délibération est notifiée à l'intéressé, avec une note lui indiquant qu'il a un délai d'un mois pour se pourvoir devant le Conseil supérieur de l'Office national [11].

Lorsque les Offices se contentaient de répartir les subventions au prorata des Pupilles inscrits, les recours étaient peu nombreux. Maintenant, au contraire, de nombreuses familles

(11) Article 26 du décret du 15 novembre 1917, in-fine : « ...dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la délibération, ou dans celui de deux mois, à partir de sa mise en exécution, si elle n'a pas été notifiée à l'auteur du recours ».

fortunées prétendent avoir droit à la même assistance que celle accordée à d'autres plus modestes ; le nombre des recours tend sans cesse à s'accroître. Du 31 mai au 15 septembre 1932, le Secrétariat général de l'Office national a enregistré 241 recours, portant le nombre total de ceux-ci à 5.016 [12].

Lorsque le représentant de l'enfant [13] n'a pas obtenu entière satisfaction de la décision du Conseil d'administration de l'Office dont il relève, il adresse au Ministre de l'Instruction publique un recours devant l'Office national [14]. Le dossier est aussitôt transmis au Secrétariat général de l'Office national, où sont enregistrés, par ordre de date, tous les recours formés. Cette lourde tâche procure, du moins, aux intéressés, de grandes garanties, en même temps qu'une incontestable utilité pour l'Office national lui-même.

Ces recours lui permettent de se rendre compte, par des exemples concrets, de la façon dont s'exerce l'action des Offices. Ils permettent de réprimer les inégalités choquantes, de connaître les critiques qui sont adressées aux Offices, enfin, les « considérants » de membres du Conseil d'Etat donnent aux Offices eux-mêmes des indications sur les réformes à apporter à leurs méthodes de travail.

Avant de statuer, l'Office national « communique les recours au préfet, qui les notifie aussitôt au président de la Section permanente de l'Office départemental et aux parties intéressées en les avisant qu'ils ont un délai de quinze jours, à dater de cette notification, pour en prendre connaissance et y répondre. A l'expiration du délai, le préfet transmet les dossiers des recours au Secrétariat de l'Office national avec son rapport » [15].

En outre, afin de faciliter l'instruction des dossiers par la Section permanente de l'Office national, il y a lieu de remplir

---

(12) Rapport de l'Office national de décembre 1932, p. 247.

(13) Personnes susceptibles d'attaquer les délibérations définitives du Conseil d'administration « les parents, le tuteur, le conseiller de tutelle ou le Conseil de famille du Pupille qu'elles concernent et les associations, fondations, établissements ou groupements intéressés,... »

(14) Ces décisions ne sont pas susceptibles de recours direct devant le Conseil d'Etat, mais seulement d'appel devant l'Office national (N° 27, p. 60; C. d'Et., 2 juillet 1929).

(15) Article 28 du décret du 15 novembre 1917, modifié par celui du 20 janvier 1923.

rigoureusement le questionnaire prévu par la circulaire du 14 avril 1923. Le dossier doit contenir, outre ce questionnaire et le recours lui-même, l'extrait de la délibération du Conseil d'Administration relatif à la décision attaquée, les réponses du Président de la Section permanente de cet Office et de l'intéressé.

L'Office national peut donc annuler les décisions des Offices départementaux [16] et reconnaître qu'un Pupille a droit à une subvention, mais il lui est impossible d'en fixer le montant. Il pourra en résulter de graves inconvénients pour le Pupille : retards, mauvaise volonté de l'Office dont la décision s'est trouvée attaquée... Aussi, pour protéger au moins partiellement le Pupille, l'Office national a décidé que les Offices devront se prononcer sur le taux dans le délai d'un mois, de plus que la subvention partirait du jour même de la demande initiale de l'intéressé.

La décision de l'Office national pourra, enfin, être elle-même attaquée pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant le Conseil d'Etat [17]. Celui-ci s'est, par contre, déclaré incompétent pour apprécier si les ressources du sieur Berger lui permettaient de subvenir entièrement aux frais de séjour du Pupille Ducret, son beau-fils, dans un préventorium, ainsi qu'en avait décidé le Conseil d'administration de l'Office, ou tout au moins partiellement, suivant la décision de la Section permanente du Conseil supérieur. « Considérant que son appréciation sur ce point est souveraine et qu'elle a pu légalement décider que la subvention à allouer au sieur Berger ne devait correspondre qu'à une partie de la dépense par lui exposée » [18].

Le 28 octobre 1931, le Conseil d'Etat décidait, plus explicitement encore, au sujet d'une demande de subvention, présentée par le sieur Chenivesse, « Considérant que le sieur Chenivesse se borne à contester l'appréciation des faits à laquelle s'est livrée la Section permanente de l'Office national des Pupilles de la Nation ; que dès lors il n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée » [19].

---

(16) « Les recours contre les décisions de l'Office départemental ne seront pas suspensifs », article 33 de la loi du 27 juillet 1917.

(17) Article 29 du décret du 15 novembre 1917.

(18) Conseil d'Etat, 10 juillet 1930 (*Bulletin* N° 29, p. 49).

(19) Conseil d'Etat, 9 novembre 1931 (*Bulletin* N° 32, p. 34).

Les personnes qui peuvent attaquer les décisions du Conseil supérieur et de sa Section permanente sont le ministre de l'Instruction publique et le représentant légal de l'enfant. Des difficultés se sont, au contraire, présentées sur le point de savoir si un Office départemental pouvait également attaquer, pour violation de la loi et de règlements ou pour excès de pouvoir, les décisions du Conseil supérieur. Le Conseil d'Etat, saisi d'une demande d'annulation pour violation de la loi, formulée par l'Office départemental des Ardennes, a déclaré la demande recevable : « l'Office départemental jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, se trouve placé sous la surveillance, non sous l'autorité, de l'Office national » (20).

Avant de nous efforcer de définir la nature juridique des recours destinés à assurer la protection des Pupilles de la Nation, il importe de noter à quel titre les autorités administratives en ont été saisies.

Le Conseil d'administration de l'Office départemental connait des appels intentés contre les décisions de sa Section permanente. Ce pouvoir est affirmé dans l'article 33 du décret du 15 novembre 1917 (21). La loi du 27 juillet 1917 était, au contraire, muette sur ce point. Il semble, du reste, que le Conseil d'administration put, même en l'absence d'un texte spécial, réformer les décisions de la Section permanente. Celle-ci n'intervient, en effet, qu'en vertu d'une délégation de pouvoirs faite par le Conseil d'administration au profit d'une Commission, prise dans son sein, dont il détermine à son gré la compétence. La Section permanente est soumise à son contrôle absolu et demeure son inférieure hiérarchique ; il est donc normal qu'il puisse réformer la décision qu'il juge erronée pour y substituer la sienne.

L'on a eu tort de voir dans l'appel au Conseil d'administration un premier degré de juridiction. Il ne fait que réformer ou confirmer la décision prise par ses délégués.

Bien différents sont les pouvoirs du Conseil supérieur de

---

(20) Conseil d'Etat, 27 mars 1931, (*S.* 1931-3-117).

(21) « Les décisions de la section permanente peuvent être frappées d'appel devant le Conseil d'administration, par toute partie intéressée. L'appel doit être notifié au président de la section, dans le délai d'un mois, à partir de la communication de la décision... — Le Conseil statue à sa plus prochaine session. »

l'Office national, et par délégation de sa Section permanente. L'article 33, § 1, de la loi du 27 juillet 1917, prévoit la possibilité d'un recours contre les décisions des Offices départementaux et l'article 29 du décret du 15 novembre 1917 précise que ce recours devra être porté devant le Conseil supérieur de l'Office national, qui garde la faculté d'en déléguer la connaissance à sa Section permanente.

L'on ne saurait, de plus, prétendre que l'Office national intervienne en vertu d'un pouvoir hiérarchique. Il ne possède, en effet, sur les Offices départementaux, qui sont, eux aussi, des établissements publics d'Etat, qu'un droit de surveillance [22], de coordination de leur action.

De plus, bien que ce soit encore une autorité administrative, qui, en droit, connaisse du recours, certaines précautions ont été prises, afin d'assurer une équitable impartialité, en même temps qu'un caractère juridictionnel aux décisions rendues. Les recours sont d'abord examinés par des juristes rompus aux questions contentieuses, qui servent à la fois de rapporteurs et de Ministère public et permettent de réaliser une unité de Jurisprudence. Le ministre de l'Instruction publique a confié cette mission à trois auditeurs ou Maîtres des requêtes au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat, enfin, peut être saisi des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi, intentés par le ministre de l'Instruction publique contre les décisions de l'Office national. Il est impossible de contester le caractère juridictionnel de ses décisions.

La nature juridique des recours intentés est multiple. L'appel au Conseil d'administration de l'Office [23] de la décision de sa Section permanente, est un recours purement administratif et de nature hiérarchique.

---

(22) C. d'E., 27 mars 1931 (S. 1931-3-117).

(23) Hauriou : *Précis de droit administratif*, 11e édition, p. 174 : De même « les délibérations de la Commission départementale peuvent être frappées de recours au Conseil général par le Préfet ou tout intéressé ». Il y a, du reste, lieu de noter la grande similitude qui existe entre la Commission départementale et la Section permanente de l'Office départemental, dans leur organisation et leurs attributions. Nommée au sein du Conseil général pour trancher les affaires dévolues au Conseil général entre les sessions, elle agit en vertu de délégations expresses et spéciales.

L'appel intenté est une réclamation formée contre l'acte d'une autorité subordonnée. Ce recours a pour effet de mettre en mouvement le contrôle hiérarchique et présente un caractère juridique. L'autorité saisie est tenue de statuer. Sa décision aboutit à une confirmation, à une annulation ou à une réformation de l'acte incriminé. Il y a, de toute façon, un nouvel acte administratif, qui détruit l'autorité de l'acte primitif.

Cette nouvelle décision du Conseil d'administration pourra, à son tour, être attaquée, s'il existe un recours contentieux ou une autorité supérieure. L'article 26 du décret a prévu un recours devant le Conseil supérieur de l'Office national, qui en a délégué l'examen à sa Section permanente.

L'on ne saurait parler ici de recours administratif, hiérarchique ou gracieux. C'est l'exercice d'un droit d'appel, intenté devant une autorité administrative, dont la modification a permis d'assurer aux décisions rendues un caractère juridique.

C'est, enfin, un recours en Cassation, que peuvent intenter les parties ou le préfet devant le Conseil d'Etat. Ce recours en annulation a pour but de réprimer les illégalités, qui peuvent entacher les décisions contentieuses rendues par le Conseil supérieur ou sa Section permanente. Ce recours se différencie du recours pour excès de pouvoir en ce que le Conseil d'Etat ne peut, ici, apprécier le but, les motifs, qui ont inspiré la décision, mais seulement s'il y a violation formelle d'une loi ou d'un règlement. Le Conseil d'Etat n'est pas juge du fait.

Le délai requis pour intenter le recours est de vingt jours, à compter de la notification au préfet, s'il émane de lui ; de la clôture de la session du Conseil supérieur ou de la date de la délibération de la Section permanente de l'Office national, s'il émane du ministre de l'Instruction publique. Il est de un ou deux mois, suivant que la notification a ou n'a pas été faite à l'appelant visé par l'article 26, § 3, du décret du 15 novembre 1917.

D. — Diverses classifications des Subventions.

Une première classification, qui ne présente plus qu'un intérêt historique, classification tripartite qui procède du même critère que la classification que nous adoptons, distingue les *subventions permanentes d'entretien,* au cas d'insuffisance permanente ou prolongée de ressources ; *les subven-*

tions provisoires, exceptionnelles, d'entretien, au cas de maladie, chômage ou, en toute circonstance, susceptible de compromettre le bien-être ou la sécurité du Pupille, enfin les *subventions normales d'entretien :* d'apprentissage, d'études, de contrôle médical.

Une seconde classification, que nous ne retiendrons pas, adopte, comme critère, la forme sous laquelle sont attribuées les subventions. Elle permet de distinguer les *subventions en espèces des subventions en nature.* Mais, comme c'est presque uniquement sous la première forme que sont allouées les subventions, cette classification ne présente guère d'intérêt pratique.

Bien plus importante nous semble être une dernière classification bipartite, qui s'attache au caractère que présentent les subventions. Les unes, dites *normales,* parmi lesquelles nous rangerons les subventions d'entretien, d'apprentissage et d'études, peuvent être allouées à tout Pupille, à condition qu'il satisfasse aux conditions de minorité et d'insuffisance de ressources. Ces subventions sont soumises à des règles précises et générales : il ne pourra être, en principe, attribué de subvention d'entretien après treize ans, de subvention d'études secondaires à partir de vingt-et-un ans ; seuls, les apprentis pourront demander des subventions d'apprentissage...

Les subventions *exceptionnelles,* au contraire, offrent un caractère accidentel et passager. Tout Pupille peut toujours en demander l'octroi, lorsqu'il se trouvera en difficultés au point de vue matériel. S'il se marie ou se trouve sur le point de s'établir, il sollicite une subvention d'établissement ; s'il est malade, une subvention médicale ; s'il est involontairement sans travail, une subvention de chômage...

C'est à cette classification que nous nous arrêterons. Elle nous permet de répartir équitablement les subventions diverses en deux rubriques simples, en même temps qu'elle nous permet de marquer la légère différence de nature, qui existe entre ces deux catégories d'allocations.

SECTION III

Subventions normales.

A. — Subventions normales d'entretien [24].

Ces subventions, en dépit des adoptions nouvelles, diminuent sans cesse. Leur montant, qui dépassait 36 millions de francs en 1919 pour 200.000 Pupilles environ, et 78.000.000 en 1922 pour 650.000 Pupilles subventionnés ou non, n'atteint plus 30 millions en 1931 pour un total de 645.000 Pupilles inscrits. C'est qu'en 1919 et en 1922, tous ou la plupart des Pupilles étaient tout jeunes, alors que maintenant beaucoup sont déjà majeurs, d'autres, en grand nombre, le seront bientôt. Ne sont plus susceptibles d'en bénéficier que les enfants nés depuis la guerre.

En effet, ces subventions ne sont, en principe, allouées que jusqu'à l'âge de 13 ans. La plupart des Offices, pourtant, les maintiennent aux Pupilles infirmes ou incapables de travailler, jusqu'à l'âge de leur majorité. Ces subventions sont versées aux parents, tuteurs, établissements ou associations assumant la garde de l'enfant. Ces subventions leur sont payées, à dates régulières, tous les mois dans quelques Offices, le plus souvent tous les trimestres, parfois seulement tous les semestres.

Ces subventions sont d'un faible montant, les besoins matériels d'un jeune enfant, vivant en famille, n'étant pas considérables. L'on évaluait, en 1920, à 360 francs la somme annuelle nécessaire, en moyenne et par enfant, compte tenu des enfants n'ayant aucun besoin de l'aide de l'Office, en raison des ressources de leur famille, et de ceux ne bénéficiant que d'un secours très faible. En 1931, le montant de l'allocation moyenne, par Pupille inscrit susceptible d'en bénéficier, était de 237 francs et de 747 francs par enfant effectivement subventionné [25].

---

(24) Cf. Graphique in-fine.

(25) Rapport de l'Office national de décembre 1932, in-fine.

L'on a parfois reproché à l'Office national de se montrer hostile à ces subventions d'entretien. En réalité, il s'est seulement élevé contre une distribution automatique et uniforme des crédits affectés à ce chapitre du budget, telle qu'on la pratiquait au début de la mise en application de la loi de 1917.

Il a seulement demandé que cette aide fut réservée aux familles en ayant effectivement besoin et leur fut accordée d'une façon assez large pour être efficace. Ses efforts, combattus par les familles et les Sections cantonales elles-mêmes, ont enfin triomphé. Chaque année, des révisions périodiques ont eu lieu afin d'obtenir un meilleur aménagement des dépenses et pour que, seuls, les nécessiteux continuent d'en bénéficier. Chaque année, à cet effet, a lieu la révision de toutes les subventions d'entretien et le renouvellement n'est accordé qu'après avis favorable de la Section cantonale dont relève le Pupille. Par contre, si une subvention est jugée insuffisante, l'Office peut en relever le montant afin de pouvoir aider chaque Pupille dans la stricte mesure de ses besoins. Ce qu'il faut éviter à tout prix, c'est l'élévation forfaitaire de toutes les subventions, par exemple compte tenu de l'élévation générale dans le département, du coût de la vie. Il faut aussi supprimer quelques subventions trop faibles pour être indispensables, et partant inopérantes.

La subvention permanente d'entretien n'est pas destinée à fournir un appoint aux familles de condition modeste ; elle ne doit intervenir que dans les cas où les ressources familiales sont notoirement insuffisantes pour satisfaire aux besoins essentiels de l'existence, de telle manière que, sans l'intervention de l'Office, le développement normal du Pupille serait compromis.

Il y a lieu de prévoir une courte augmentation du nombre des bénéficiaires de cette subvention en raison de la prolongation jusqu'à l'âge de 14 ans de la scolarité obligatoire. De nombreux Offices allouent déjà, au-delà de 13 ans, le bénéfice de cette subvention aux Pupilles non titulaires du Certificat d'études primaires, retardés, qui, en raison de leur état de santé, de leur développement physique, ne peuvent commencer leur apprentissage. Ceci nous semble fort logique, la situation de l'enfant étant restée la même.

Il semble souhaitable qu'il ne puisse être alloué de subvention inférieure à 500 francs, à tout Pupille subventionné,

somme normale pour apporter une aide efficace et sérieuse aux familles dans la gêne, mais il faut ne donner cette aide qu'à bon escient et l'adapter à chaque situation familiale. Cette aide pourra, du reste, être donnée sous forme d'effets, de chaussures, de livres et autres fournitures scolaires [26], et non seulement sous la forme d'une allocation en espèces. Ce travail ne laisse pas d'être très délicat et c'est aux Sections cantonales qu'il appartient de fournir à l'Office départemental dont elles relèvent, les renseignements nécessaires qui constitueront les principaux éléments d'appréciation, destinés au refus ou à l'attribution de la subvention, et, dans ce cas, à la détermination de son montant.

B. — Subventions d'Apprentissage [27].

Le but des subventions d'apprentissage est de permettre aux familles de faire face aux dépenses qu'entraine la formation professionnelle des Pupilles et de parer à l'insuffisance de salaire de l'apprenti. Une subvention ne saurait donc être attribuée qu'au cas de salaire minime et de ressources insuffisantes de la famille. Il est inadmissible que les Offices fassent, en effet, des sacrifices en faveur de jeunes gens et de jeunes filles qui, sous le couvert de l'apprentissage, travaillent aux machines ou gardent des bestiaux dans les champs.

1° *Apprentissage industriel et commercial.*

Le but essentiel de la loi de 1917 est l'éducation. Donner à chaque enfant une profession en rapport et en harmonie avec ses aptitudes intellectuelles et physiques, tel fut le but du législateur, tel doit être celui des Offices.

Ceux-ci ont donc mission de secourir, non seulement moralement, mais aussi par des subventions pécuniaires en nature, les enfants que l'orientation professionnelle a conduits vers les différentes branches de l'apprentissage.

Ces subventions, le plus souvent pécuniaires, peuvent aussi être allouées sous forme de boites d'outils, spécialement éta-

---

(26) Exemples de subventions en nature.

(27) Cf. Graphique in-fine.

blies par la Direction de l'Enseignement technique à l'intention des jeunes Pupilles apprentis. Un type a été créé à l'intention des menuisiers et charrons, un second pour les métiers de serrurier, plombier ou électricien. Leur prix de revient est d'environ 500 francs. Dans la Manche [28], l'Office donne à ses jeunes ouvrières une machine à coudre ou à tricoter, lorsque telle doit être leur future profession ; ailleurs, l'on attribue aux jeunes filles se destinant à la sténo-dactylographie, une superbe machine à écrire. L'on attribue encore, comme dès le plus jeune âge, des subventions sous forme de vêtements, de chaussures, lorsque l'on craint que la personne assumant la charge de l'enfant ne détourne le montant d'une subvention en espèces.

Le relèvement du taux des subventions n'empêche pas une décroissance plus ou moins rapide du nombre des apprentis. De nombreux Pupilles atteignent, en effet, chaque année, l'âge de 17 ou 18 ans, auquel prend fin, généralement, l'apprentissage. Cette diminution du nombre des apprentis semble particulièrement faible dans les départements ruraux, où les efforts d'heureuse collaboration et de propagande, tentés par les Sections cantonales, ont porté leurs fruits.

L'Office du Morbihan [29], tout en continuant de tenir compte des besoins des familles, tend à accorder plus libéralement des subventions d'apprentissage, afin de permettre à tous les jeunes Pupilles d'être, plus tard, en possession d'un métier leur permettant de toujours gagner honorablement leur vie.

Le taux des subventions devra varier, en même temps que le salaire augmentera [30]. Aussi celles-ci ne devront-elles pas être attribuées pour la durée de l'apprentissage, mais renouvelées chaque année, après une nouvelle et minutieuse enquête. Certes, pour encourager le Pupille à faire des progrès et ne pas lui enlever tout intérêt à solliciter une nouvelle augmentation de salaire, la diminution d'allocation de l'Office sera moins que proportionnelle à l'augmentation de salaire.

---

(28) Rapport de décembre 1930, p. 119.

(29) Rapport de décembre 1930, p. 80.

(30) Solution de l'Office du Tarn : « réduit automatiquement et chaque trimestre les subventions accordées, de 20 francs par mois, lorsqu'un Pupille, en apprentissage depuis un an, ne reçoit pas de salaire » (Rapport de décembre 1930, p. 82).

On étudiera attentivement chaque cas, loin d'adopter une relation mathématique, pour voir dans quel rapport doit varier la subvention, par rapport à l'augmentation de salaire.

Mais des abus sont toujours à redouter dans les contrats d'apprentissage eux-mêmes. Les patrons, afin de donner moins à l'enfant, déclareront, d'accord avec la famille, ne rien lui attribuer comme salaire. Aussi, l'Office du Tarn, pour lutter contre de tels abus ou pour pousser les familles à demander au patron un salaire raisonnable pour leur enfant, afin de compenser la réduction de salaire opérée, a-t-elle décidé de réduire, après une année d'apprentissage, de 20 francs par trimestre la subvention des enfants encore déclarés sans salaire. Malheureusement, cette initiative applique une solution quelque peu systématique, toujours à repousser. Les meilleurs moyens de lutter contre ces abus semblent devoir être recherchés dans des enquêtes approfondies sur les conditions et usages du travail dans le département, menées en collaboration avec les services compétents et les groupements patronaux et ouvriers.

Mais ce ne sont pas les seules subventions que l'on puisse allouer aux enfants en apprentissage. Outre une subvention moyenne annuelle de deux millions de francs, allouée dans le budget général par le Parlement, au titre de l'enseignement technique, de nombreux Offices prennent à leur charge, en dehors de la subvention allouée à la famille, la redevance due au patron lorsque l'enfant commence son apprentissage.

L'apprentissage peut, en effet, être accompli chez un patron où les enfants peuvent profiter très largement de leur formation professionnelle [31]. L'apprentissage dans une usine semble beaucoup moins recommandable. L'apprentissage dans la famille est également recommandé par quelques Offices. Mais celui qui est certainement appelé à donner les meilleurs résultats est celui entrepris dans les Ecoles Professionnelles, malheureusement trop peu nombreuses. Les Offices ne peuvent, seuls, en entreprendre la création, mais seulement s'intéresser et aider leur établissement; pourtant quelques-uns ont consacré une partie importante de leurs disponibilités financières à la création de cours : de coupe, à Lorient, ou

---

(31) Rapport de décembre 1931, p. 135. L'Office d'Ille-et-Vilaine note que la diminution du nombre porte principalement sur ceux accomplissant un apprentissage industriel chez un patron.

d'ateliers : ouvroir d'Oran. Ces initiatives doivent être encouragées par des subventions spéciales. Les Pupilles infirmes seront instruits dans les écoles de rééducation (Rennes).

La crise que nous traversons incite les patrons à réduire leur personnel et à ne plus former d'apprentis, de plus un certain dégoût se manifeste à l'égard des professions manuelles, du fait de l'insécurité générale, qui règne sur le marché mondial. L'artisan ou le patron ne peuvent plus garantir pour longtemps une occupation normalement rétribuée à la fin de l'apprentissage. Les réductions de salaires des chefs de famille, en présence de subventions dont la seule prétention soit d'aider les familles durant les années d'apprentissage de leur enfant, obligent souvent ceux-ci à placer les Pupilles sur un chantier, pour permettre à la famille de vivre, en dépit de leur avenir. Aussi, l'Office de la Seine [32], pour les apprentis appartenant à des familles très nécessiteuses ne pouvant plus se passer du gain de leur enfant, décide-t-il, depuis 1929, d'allouer très exceptionnellement à ces familles une subvention faisant état du manque à gagner du Pupille. Ceci ne pourra, du reste, avoir lieu qu'après une enquête très minutieuse pour éviter tous abus.

2° *Apprentissage agricole.*

Les Offices n'ont fait, en 1919, aucun effort en faveur de l'apprentissage agricole. De nombreux Offices songent pourtant déjà, à accorder des subventions à des Pupilles dans des fermes. L'Office national continuait d'estimer, en 1931, que l'effort n'avait pas été suffisant de la part de nombreux Offices départementaux.

Et pourtant, il faut s'efforcer de retenir le plus possible les enfants à la terre. Chercher à entraver l'exode rural est une nécessité d'ordre national, en même temps qu'une mesure de protection des Pupilles.

Aussi est-ce un devoir pour les Offices d'allouer des subventions d'apprentissage. Seulement, pour en bénéficier, les Pupilles s'adonnant à l'agriculture doivent se trouver dans les mêmes conditions que leurs camarades placés dans le commerce ou l'industrie. Ces subventions dépendront des ressources de la famille, du salaire versé par le patron, de la

(32) Rapport de décembre 1930, p. 80 et 81.

nature même de l'apprentissage, du degré d'instruction de l'enfant.

Il faut, de plus, que l'apprentissage soit *réel* [33], que l'instruction professionnelle reçue par le Pupille entraîne, pour sa famille, une charge et un manque à gagner. Que l'enfant accomplisse cet apprentissage dans une école professionnelle agricole permanente ou saisonnière, chez un propriétaire foncier ou même dans sa famille [34], il faut que sa formation professionnelle puisse en être accrue. Dès 1925, en effet, les membres de la Commission de l'Agriculture avaient été unanimes à admettre que l'emploi de Pupilles dans une exploitation agricole ne pouvait être considéré comme équivalent à un véritable apprentissage, s'il s'agissait simplement d'une occupation manuelle et routinière, sans formation technique. Certes, la pratique quotidienne de la profession d'agriculteur et la fréquentation de bons ouvriers constituent une formation pratique solide. Pourtant, il semble juste que les Offices subordonnent l'attribution de subventions à l'engagement des familles de faire suivre par leurs enfants les cours d'agriculture professés une ou deux fois par semaine. Des subventions, indemnités compensatrices des frais qu'occasionne la fréquentation d'écoles d'agriculture d'hiver ou d'écoles ménagères ambulantes, de stages dans des écoles spéciales ou dans une exploitation agricole de la région, agréée par l'Office

---

(33) Lettre adressée par l'Office de la Corrèze à ses Sections cantonales, à la suite d'une circulaire de l'Office national, du 11 décembre 1930. (Rapport de décembre 1931, p. 154) :

« L'Office départemental est disposé à examiner, avec la plus grande bienveillance, toute demande de subvention d'apprentissage, qui lui serait adressée en faveur d'un Pupille placé comme apprenti réel dans une exploitation dirigée par un agriculteur qualifié.

« La subvention d'apprentissage agricole ne saurait, toutefois, être accordée à tous les enfants qui sont employés dans une exploitation agricole; cette commission tient à spécifier que l'attribution de cette subvention est subordonnée à une formation professionnelle méthodique et complète, indispensable à la réalisation du but poursuivi. »

(34) Beaucoup d'Offices départementaux et l'Office national lui-même, ont hésité sur la possibilité d'accorder des subventions à l'apprenti agricole, restant dans sa famille. Au Sénat, le 27 mars 1929, le Ministre de l'Instruction publique s'était prononcé dans un sens défavorable. Mais, dans une circulaire du 11 décembre 1930, l'Office national admettait « que ceux qui se préparent à leur métier, dans une exploitation rurale, chez un patron ou *dans leur propre famille*, bénéficient des subventions, dans les mêmes conditions que leurs camarades orientés dans une autre voie. »

pour recevoir des Pupilles, pourront être attribuées aux Pupilles.

Malheureusement, les familles elles-mêmes ne sollicitent que très rarement l'aide des Offices. Les subventions agricoles ne sont, du reste, souvent, que de taux très réduit. De plus, les Pupilles placés dans les fermes reçoivent généralement, dès le début, un salaire suffisant pour leur entretien, et ce aussitôt après avoir quitté l'école primaire. Chaque enfant de treize ans permet au père de famille d'économiser un domestique et il ne songe nullement à le faire poursuivre des cours qu'il juge lui-même inutiles à la bonne conduite d'une ferme. Ce n'est pas un apprenti, mais un simple domestique agricole, qu'il serve chez son père ou chez un patron. Il ne pourra être subventionné.

Cette distinction, faite déjà par M. Garcin, en 1925, entre l'apprenti réel et le jeune domestique agricole, et précisée par une circulaire de l'Office national du 11 décembre 1930 (35), a amené, en 1931, une nouvelle décroissance du nombre des demandes de subventions dans maints départements, certains même notent l'absence de toute demande. Bien rares étaient, en effet, même parmi les jeunes subventionnés, ceux qui accomplissaient effectivement un stage, ou suivaient des cours postscolaires agricoles à l'école voisine ou même par correspondance, organisés par la Fédération des Syndicats agricoles ; et pourtant, les Offices, outre la subvention allouée à l'enfant, prennent à leur compte les frais occasionnés par l'inscription à ces cours.

Les écoles d'agriculture n'ont, en dépit de la propagande et des encouragements des Offices, trouvé que bien peu de faveur auprès des familles des Pupilles. Bien peu de parents ont compris que leur devoir leur commandait de se priver durant deux ou trois ans des services de leur enfant, du menu gain que son travail peut leur procurer, afin d'assurer son avenir, en même temps que le développement et la rationalisation de l'agriculture en France.

C'est en vain que l'Office du Puy-de-Dôme a distribué en 1930, par un prélèvement sur ses ressources propres, un petit bracelet-montre aux jeunes filles, une montre en nickel aux jeunes gens, qui se sont particulièrement distingués au cours

(35) Cf. Supra sur le sens à donner à l'expression « d'apprenti réel ».

de l'année par la fréquentation de cours agricoles [36]. L'Office de la Creuse [37] a fait des distributions d'engrais aux Pupilles travaillant chez leurs parents, pour leur en faire connaître les merveilleux résultats. De toutes parts viennent des cris de détresse, bien rarement des exemples réconfortants, et pourtant le pays tout entier a besoin d'une élite intelligente et éclairée.

*
**

Nous devons reconnaître que l'apprentissage, en général, s'organise méthodiquement pour l'ensemble des Pupilles. Les contrats, si difficiles à obtenir autrefois des patrons, sont adoptés presque partout, suivant les prescriptions de l'Office. Le contrôle de l'apprentissage fonctionne normalement.

L'artisanat rural se développe ; une propagande intelligente s'efforce d'attirer et de retenir à la terre, au village les jeunes ruraux ; des expositions et des concours les encouragent [38].

Bref, le rôle des Offices s'affirme important dans la tâche malaisée qui consiste à donner au pays, à côté d'une élite intellectuelle, une forte classe ouvrière et paysanne laborieuse, instruite et aimant le métier qu'elle a choisi, pour l'avoir approfondi et compris, au cours d'un apprentissage intelligemment dirigé.

C. — Subventions et Bourses d'études [39].

Un décret du 19 août 1918 [40], portant règlement d'Administration publique, pris conformément à l'article 32 de la loi de 1917, détermine les conditions générales que les Offices devront observer pour accorder des subventions aux parents, tuteurs, établissements publics ou privés, gardiens de Pupilles. Les parents et tuteurs devront justifier d'un manque de ressources suffisantes pour assurer l'éducation nécessaire au

---

(36) Rapport de décembre 1931, p. 155.

(37) Rapport de décembre 1931, p. 153.

(38) Rapport de décembre 1931, p. 156. Initiative de l'Office de Haute-Garonne : Concours agricole de Saint-Gaudens, en 1931.

(39) Cf. Graphique in-fine.

(40) *Bulletin* N° 12, p. 101.

développement normal des Pupilles ; les associations et établissements privés faire foi qu'ils sont légalement constitués, qu'ils possèdent des ressources propres, qu'ils se soumettent aux prescriptions législatives et réglementaires, notamment au décret du 3 juillet 1918 (41).

L'article 28 de la loi du 27 juillet 1917 prévoit que des bourses et exonérations peuvent être accordées par l'Etat aux Pupilles de la Nation dans les établissements nationaux, des équivalents de bourses et d'exonérations dans les établissements privés, remplissant les conditions prévues (42).

Chaque Office départemental tient un registre spécial, constamment tenu à jour, de tous les Pupilles immatriculés, jouissant d'une exonération de frais d'études ou d'une bourse dans un établissement public, d'un équivalent de bourse ou de subvention dans un établissement d'enseignement privé (43). En face de chaque nom figure, outre le montant annuel des subventions allouées, pour chacune d'entre elles, la date à laquelle a été prise la décision, ainsi que celle d'entrée en jouissance du Pupille. Des notes trimestrielles (44), adressées par les directeurs d'établissements, permettent de suivre les Pupilles

---

(41) *Bulletin* N° 12, p. 87.

(42) Aux termes du décret du 2 septembre 1923, article 10, l'Office départemental, qui a la charge de ce Pupille, doit prendre tous renseignements utiles par l'intermédiaire du Consul de France ou de l'établissement visé à l'article 7 du décret.

Si l'enfant est accompagné de son représentant légal, son aptitude aux études est constatée dans les conditions prévues à l'article 10 § 1. Dans le cas contraire, il est soumis aux dispositions du décret du 19 août 1918, article 9 et du décret du 7 novembre 1929, article 23. Pour qu'une subvention puisse être accordée, il faudra que l'établissement dont l'enfant suit les cours, ait fait l'objet d'un « avis favorable du Consul de France, sauf recours à l'Office national », article 10, § 2.

Le caractère congréganiste d'un établissement situé à l'étranger n'est pas un obstacle à l'octroi d'une subvention, pourvu que les dispositions de l'article 10 du décret du 7 novembre 1929 soient respectées et que l'établissement ait fait l'objet d'un avis favorable du Consul de France.

(Conseil d'Etat, 1er juillet 1931, *G. P.* 1931-2-946, sous-note)

(43) Tandis que les subventions accordées aux Pupilles de l'Enseignement public le sont par les soins de l'Office départemental et les bourses par ceux du Ministère de l'Instruction publique, pour les Pupilles de l'Enseignement privé, bourses et subventions sont données par l'Office départemental compétent.

(44) « Bulletins trimestriels ». Obligation à laquelle se plient très généralement les chefs d'établissements. (Enquête sur les études, Rapport juin 30, p. 13 et suivantes).

dans leurs efforts pour les encourager éventuellement par des subventions spéciales en espèces ou en nature : diplômes, plaquettes, livres, inscription au Tableau d'Honneur des Pupilles. Mais les renseignements les plus précieux sont, certes, ceux que peuvent recueillir sur place les inspecteurs d'Académie ou primaires, membres des Offices, ou tous autres représentants, lors de tournées spéciales d'inspection. Ce sont, ailleurs, des Commissions qui, discrètement, enquêtent sur le travail des Pupilles dans les différents établissements d'enseignement, conformément aux instructions de l'Office national du 30 septembre 1930 (45).

L'engouement manifesté par les familles pour les études, qui semble aller toujours croissant, et la crise terrible qui sévit particulièrement sur les professions industrielles et commerciales, conduisent à un accroissement incessant du nombre des Pupilles en cours d'études primaires supérieures, secondaires et supérieures. Cette course aux études conduit à refuser aux examens d'aptitudes professionnelles et concours, un grand nombre de candidats qui, sans situation, trop âgés pour entreprendre l'apprentissage d'une profession plus en rapport avec leurs aptitudes, vivent d'expédients, de mille petits métiers avant de sombrer, souvent, dans la honte et dans la misère (46). Les conseils éclairés, les retraits de toutes subventions aux enfants qui se sont montrés inaptes à poursuivre leurs études, sont des devoirs qui s'imposent, dès que possible, aux Offices qui assument la surveillance et la direction de ces enfants.

1° *Enseignements primaire supérieur et secondaire.*

Au lendemain de l'obtention du certificat d'études primaires ou de la classe de septième, les enfants bien doués sont dirigés vers l'enseignement primaire supérieur ou secondaire. Il faut, du reste, dans cette orientation vers telle ou telle

---

(45) *Bulletin de l'Office National,* N° 29, p. 30.

(46) « Après des études primaires supérieures bien ternes, combien de jeunes entrent comme copiste ou vendeur dans une entreprise. » Et M. Labbé ajoutait, dans une séance de la Section permanente de l'Office national : « L'erreur commise par ces jeunes gens qui, préférant le tire-ligne à la lime et la table à dessin à l'établi, ne feront que des dessinateurs voués à la médiocrtié, sinon au chômage. » (Rapport de décembre 1931, p. 137).

branche des études, tenir compte de nombreux facteurs : des facultés intellectuelles de l'enfant, des intentions de son père, s'il avait vécu, des facilités que la situation de la famille peut fournir au Pupille pour lui permettre d'utiliser cette instruction.

Bien que le principe de l'aide matérielle aux Pupilles poursuivant leurs études ait été posé dans la loi du 27 juillet 1917 et dans le décret du 15 novembre de la même année, aux termes du décret du 26 mars 1919, l'on a l'impression que bourses et exonérations sont accordées aux Pupilles à peu près dans les mêmes conditions qu'aux autres enfants. En 1926, dans maints départements, la situation demeurait inchangée, et la même rigueur, particulièrement quant à l'admission à l'examen des bourses, subsistait, en dépit des affirmations déjà formulées en 1923, par le ministre de l'Instruction publique, dans une lettre aux recteurs [47]. « *Pour les Pupilles, la bourse a un autre sens que pour d'autres boursiers. Il ne s'agit pas, pour eux, de la recherche d'une élite; il s'agit de les mettre à même, s'ils ont des aptitudes suffisantes, de faire les études que leurs pères leur eussent fait faire* ».

Depuis 1926, au contraire, une foule de décrets et d'arrêtés [48] en la matière est venue instituer, en faveur des Pupilles de la Nation, un régime toujours plus bienveillant d'aide aux enfants poursuivant leurs études. L'aboutissant de cette abondante législation réside dans le décret très important du 7 novembre 1929 [49]. Aux termes de celui-ci, « des subventions de frais d'études et de pension, des subventions de trousseau et d'entretien et, exceptionnellement, de fournitures classiques, peuvent être accordées par les Offices départementaux aux Pupilles, titulaires ou non d'une bourse nationale », dans tous les établissements d'enseignement secondaire ou primaire supérieur, publics ou privés. Et, si la bourse constitue la forme normale de l'aide accordée pour les études, les Pupilles n'en sont pas moins, dès avant, aidés par des subventions d'études : véritables bourses provisoires, dites jadis

---

(47) Conseil supérieur, décembre 1923, p. 70.

(48) Décret du 12 février 1926; Arrêté du 15 février 1926; Décret du 6 juillet 1926; Arrêté du 17 juillet 1926; Décret et Arrêté du 18 août 1927; Décret du 14 février 1928; Arrêté du 29 février 1928; Décret du 3 mars 1928. (*Bulletin de l'Office national*, N° 27, p. 21 et suivantes).

(49) Décret du 7 novembre 1929 (*Bulletin* N° 27, p. 11 et suivantes).

exonérations ». Ces subventions accordées aux familles ne sont du reste, qu'une somme de différentes subventions englobées en une seule. Outre les frais d'études d'externat, de demi-internat et, en cas de nécessité seulement, d'internat, les Offices auront éventuellement à tenir compte, lors de la fixation de leur montant, des frais d'entretien, de nourriture, de trousseau, de fournitures classiques. Quoiqu'il en soit, à quelque titre que soient allouées ces subventions, il y aura toujours lieu d'imputer toutes ces dépenses normales, entraînées par la poursuite d'études, au chapitre « Subvention d'Etudes », des budgets, et jamais à d'autres : par exemple à celui des subventions d'entretien (50).

Pour l'attribution de ces subventions comme de toutes, rejettons par avance les répartitions basées sur les méthodes simplificatrices, mais injustes, des barèmes ou des coefficients qu'ont employées certains Offices. Le Morbihan (51) accordait une majoration forfaitaire de 600 francs à tout Pupille bénéficiant d'une bourse d'externat, laissant à la charge de la mère les frais de pension durant toute l'année, à l'inverse de la bourse d'internat. C'est parfois trop, d'autres fois pas assez, rarement équitable. L'Office des Landes (52) classait les Pupilles en « devant, pouvant, pouvant à l'extrême rigueur obtenir une bourse ». Les enfants classés dans la première catégorie jouissent d'une bourse nationale entière en cas de réussite à l'examen d'aptitude aux bourses; dans le second cas, de trois quarts de bourse seulement, complétés par une subvention de l'Office; une solution d'espèce intervient pour chaque enfant classé dans la troisième catégorie. La solution préconisée également en 1930, par l'Office Tunisien (53) est loin de nous donner entière satisfaction. Elle conduit à distinguer la subvention normale, sorte de subvention d'entretien en faveur des enfants de plus de treize ans, des subventions spéciales, qui ont le caractère de véritables exonérations totales ou partielles.

Bien plus satisfaisant nous semble le mode de répartition adopté par l'Office de la Loire-Inférieure (54), et de beaucoup plus conforme aux principes qui doivent guider l'action des Offices. Pour chaque enfant, l'Office calcule la dépense globale

(50) Rapport de l'Office National, décembre 1930, p. 103.
(51) Rapport de décembre 1930, p. 101.
(52) Rapport de décembre 1930, p. 101.
(53) Rapport de décembre 1930, p. 102.
(54) Rapport de décembre 1930, p. 101.

afférent à son instruction et à sa subsistance durant l'année. En prenant comme élément de base le prix de pension d'internat auquel on ajoute : 300 francs pour les fournitures classiques, 400 francs pour la nourriture durant les vacances, 900 francs pour l'entretien et frais divers, on obtient, si l'internat est de 2.100 francs par exemple, dans l'établissement fréquenté, un total de dépenses annuelles de 3.700 francs. L'Office recherche quelles sont les possibilités financières de la famille, pouvant être imputées à ces dépenses (Bourse nationale, majoration de pension, revenus personnels de l'enfant, charge contributive de la famille). La différence entre les dépenses et les recettes donne le montant de la subvention théorique nécessaire au Pupille. La subvention pratique pourra être différente, compte tenu de la valeur intellectuelle de l'enfant, de son milieu, des disponibilités de l'Office. Le taux variera, en effet, suivant les crédits de l'Office [55]. On ne le fixera qu'après notification des bourses, afin d'éviter tout excédent de dépenses budgétaires. Tout autre procédé, par exemple celui consistant à fixer la subvention d'après les besoins de la famille, risque d'entraîner des excédents de dépenses, si, par la suite, des bourses ne viennent pas en assez grand nombre alléger les engagements contractés par l'Office. Ce mode a, par contre, l'avantage de faire aussitôt connaître aux familles l'aide qu'elles peuvent attendre de l'Office.

Le taux de ces subventions est, du reste, très variable d'un département à l'autre, ainsi que l'a révélé une enquête entreprise en 1930. Aux différences normales qui viennent des conditions dans lesquelles sont faites les études et du plus ou moins d'aisance des populations, s'en ajoutent d'autres, qu'il est parfois impossible d'expliquer. Si l'on comprend qu'en matière d'enseignement primaire supérieur la moyenne soit plus élevée à Bordeaux qu'à Rouen (1.258 francs au lieu de 820 francs), parce que les écoles primaires supérieures de Bordeaux sont dépourvues d'internat, on s'explique beaucoup moins que, pour l'enseignement secondaire, le taux moyen de la Gironde soit à peu près le double de celui de la Seine-Inférieure [56].

---

(55) Rapport de décembre 1931, p. 160.

(56) « En Corrèze, sur 455 boursiers nationaux, 277 n'ont pas de subvention de l'Office départemental. Il n'y en a que 40 sur 371, en Gironde » (Rapport de décembre 1931, p. 160).

Les demandes de subventions devront être formulées, sauf exception justifiée, pour l'établissement public ou privé le plus voisin de la résidence de leur famille. Si le Pupille suit une autre classe que celle pour laquelle une subvention est sollicitée, celle-ci lui sera immédiatement retirée. Il faudra également que l'établissement soit officiellement reconnu comme établissement d'enseignement secondaire ou primaire supérieur, suivant les études que doit poursuivre l'enfant [57]. Les demandes de subventions doivent, sauf cas très exceptionnels, être formulées dès le début de l'année. Les Offices doivent, du reste, agir de bonne heure et se préoccuper de l'orientation de leurs Pupilles, des intentions des familles. Ainsi ils pourront faire activer les demandes de subventions, préparer leurs budgets dans de meilleures conditions, connaissant mieux les besoins auxquels ils auront à faire face. Des subventions pourront aussi être accordées à des jeunes gens et jeunes filles, suivant des cours par correspondance ou prenant des leçons particulières, mais ce seulement pour des raisons très exceptionnelles.

Le but de ces subventions est de mettre le Pupille dans des conditions normales de réussite à l'examen des bourses, s'il a des aptitudes suffisantes. Aussi exigera-t-on, en principe, que les enfants subventionnés se présentent à l'examen des bourses, pour obtenir éventuellement le renouvellement de la subvention qui leur aura été accordée. Au cas d'échec répété à l'examen des bourses, ou si l'enfant a pu, pour une raison jugée valable, se dispenser de s'y présenter, il pourra obtenir le renouvellement de la subvention, deux fois pour l'enseignement secondaire, une seule fois pour l'enseignement primaire supérieur. En principe, un nouvel échec ou toute abstention de se présenter à l'examen entraîne la suppression de toute subvention pour une nouvelle année. Les subventions ne sont, en effet, jamais allouées que pour une seule année. Cependant, dans des cas exceptionnels, après avis favorable de la Section permanente de l'Office national, le Pupille non reçu à l'examen pourra obtenir une nouvelle fois pour l'enseignement secondaire, deux fois pour l'enseignement primaire supérieur, l'aide de l'Office départemental compétent. Pour les études primaires supérieures, au cas d'échec ou d'abstention à l'exa-

(57) Art. 24 du décret du 7 novembre 1929 : Conseil d'Etat, 1er juillet 1931 (*Bulletin* N° 23, p. 30).

men des bourses, l'octroi de toute subvention sera subordonné à l'obtention d'une moyenne de 9 sur 20, au moins, aux compositions de l'année écoulée. Cette dernière obligation n'est pas formulée à l'encontre des élèves de l'enseignement secondaire [58].

Les décrets des 11 février et 3 mars 1928, et l'arrêté du 29 février de la même année, font, en outre, bénéficier de dispenses d'âge spéciales les Pupilles en retard dans leurs études, afin de leur permettre de se présenter dans la série correspondant à la classe dont ils suivent les cours avec toutes chances de succès. Elévation des limites d'âge à partir de la quatrième série pour l'enseignement secondaire (moins de 17 ans au 30 septembre de l'année de l'examen), dispense d'âge pour l'enseignement primaire supérieur, en faveur des enfants ayant obtenu une moyenne de 10 sur 20 à la fin du premier trimestre sont des dispositions particulièrement bienveillantes, édictées en faveur des Pupilles.

Aux termes du décret du 3 mars 1928, des bourses peuvent leur être accordées sans examen, s'ils ont moins de 20 ans et préparent la seconde partie de leur baccalauréat, moins de 21 ans et bacheliers complets.

Si, à son entrée dans l'enseignement primaire supérieur, le Pupille est trop âgé pour pouvoir se présenter normalement à l'examen d'aptitudes aux bourses, une subvention pourra lui être, néanmoins, accordée exceptionnellement, mais dans ce cas il devra subir l'examen, au plus tard, dans l'année où il aura obtenu sa seconde subvention ; en ce qui concerne l'enseignement secondaire, la limite pour subir l'examen sera reculée jusqu'à l'année où le Pupille jouira de sa troisième subvention d'études.

Des subventions peuvent aussi être allouées aux élèves libres et auditeurs des écoles normales ; et jusqu'à la fin de leurs études, et ce sans avoir à subir l'examen d'aptitude aux bourses, aux Pupilles élèves d'écoles primaires supérieures et de cours complémentaires publics se recrutant par voie de concours [59].

---

(58) Conseil d'Etat, 27 mars 1931, (*S.* 1931-3-117). — Conseil d'Etat, 17 mars 1932 (*Bulletin* N° 32, p. 36).

(59) Article 19 du décret du 7 novembre 1929. La Section permanente de l'Office national, dans sa séance du 27 octobre 1931, a estimé pouvoir assimiler un noviciat à un établissement d'études professionnelles et, en

L'on a souvent discuté sur les inconvénients que présentait un concours unique des bourses. Il semble qu'il soit difficile d'y faire bénéficier les Pupilles d'une certaine indulgence. Et pourtant, cet examen doit seulement servir, en leur faveur, à prouver leur aptitude à poursuivre avec fruit leurs études, et non à rechercher les sujets d'élite. Aussi avait-on même songé à leur faire subir un examen spécial, mais les décrets des 9 janvier et 27 février 1925 ont institué un concours unique et commun pour les Pupilles et les autres enfants : les premiers pourront seulement bénéficier éventuellement, aux termes d'instructions ministérielles, de dispositions particulièrement bienveillantes du jury d'examen. Il n'en est malheureusement pas partout ainsi, et dans beaucoup de départements les Pupilles sont traités sur un pied d'égalité avec leurs camarades, en dépit du titre qu'ils possèdent.

Les inscriptions aux bourses de l'enseignement primaire supérieur et secondaire seront reçues par l'inspecteur d'Académie, aux dates fixées chaque année [60].

Au cas de succès à l'examen, les parents sont certains que l'enfant pourra terminer ses études dans des conditions normales, pourvu qu'il soutienne son effort. Les autres Pupilles devront être arrêtés, s'ils n'ont pas de chance de réussir. Dans ce cas, l'Office, contrairement à la méthode suivie par celui du Morbihan, devra supprimer immédiatement et complètement la subvention des Pupilles, qui n'arriveraient pas à terminer leurs études dans de bonnes conditions.

Par contre, les Pupilles reçus reçoivent des Offices des sommes plus ou moins importantes, suivant leur situation de

---

conséquence, admis qu'un Pupille, élève d'un noviciat, peut demander une subvention. (Procès-verbal de la seconde session du Conseil supérieur de l'Office national, en 1931).

(60) Le dossier devra comprendre :

a) Une demande du père ou tuteur, sur papier libre, indiquant l'établissement choisi (public ou privé, le plus près de sa résidence), la nature de l'enseignement préféré, la bourse sollicitée (d'entretien ou de demi-pension, si résidence et établissement dans la même ville, en cas de nécessité seulement, d'internat) ;

b) Un acte de naissance du postulant, sur papier libre ;

c) Un certificat du chef d'établissement où l'enfant a fait ses études ;

d) Un extrait de tous les rôles de contributions payées par les parents ;

e) Une feuille de renseignements sur un modèle, fourni par l'Inspecteur d'académie.

f) Un certificat d'adoption en qualité de Pupille de la Nation.

famille ou leurs aptitudes : promotions de bourses [61], qui viennent s'ajouter au montant de leur bourse nationale. Les Offices tempèrent et complètent ce que les règles du Ministère peuvent avoir d'un peu rigide, en dépit du classement par les Commissions départementales et régionales [62]. Sans parler des subventions de fournitures et de trousseau, les deux tiers des Pupilles boursiers environ reçoivent des compléments de bourses.

2° *Enseignement supérieur.*

Aux termes du décret du 27 juillet 1928, des bourses dans les établissements d'enseignement supérieur (facultés, écoles de plein exercice, instituts, grands séminaires [63], conserva-

---

(61) Des promotions de bourses peuvent, en outre, venir récompenser les élèves qui donnent toute satisfaction par leur travail et leur conduite. Elles sont accordées par le ministre.

a) Dans l'enseignement primaire supérieur, ces promotions sont accordées sur la proposition de l'Inspecteur d'académie, après avis du Conseil des professeurs et du Comité de patronage de l'école. Une seule condition est requise : le mérite de l'élève.

b) Dans l'enseignement secondaire, des promotions normales peuvent être accordées aux élèves qui justifient de leur inscription au tableau d'honneur spécial aux boursiers et qui font l'objet d'une proposition du recteur et de la Commission régionale. En présence d'une augmentation des tarifs d'externat et d'internat de l'établissement fréquenté par le Pupille, des promotions automatiques peuvent être accordées.

c) Dans l'enseignement supérieur, enfin, les étudiants peuvent obtenir l'augmentation du taux de leur bourse, s'ils subissent brillamment les examens de fin d'année ou s'ils sont lauréats des concours spéciaux institués dans certaines facultés.

(62) La Commission régionale centralise et harmonise les propositions des Commissions départementales et établit, pour chaque ordre d'enseignement, une liste de candidats classés par ordre de préférence, qu'elle propose au choix du ministre, avec l'indication du montant et de la nature de la bourse proposée. La liste définitive des propositions soumises au ministre est arrêtée par le Comité supérieur des bourses nationales. Enfin, le ministre procède à l'attribution des bourses et à la fixation de leur montant.

(63) Aux termes des décrets du 7 novembre 1929, articles 1er, 2, 3 et 24 et du 27 mai 1928, article 1er § 2, ainsi que du procès-verbal de la séance tenue par le Conseil supérieur le 14 novembre 1927, il résulte que l'aide de l'Etat peut être accordée, même à des jeunes Pupilles, non titulaires du baccalauréat, si celui-ci n'est pas exigé pour suivre certains cours d'enseignement supérieur (les écoles de théologie, grands séminaires, rentrent dans cette catégorie). (Conseil d'Etat, 1er juillet 1931, établissement congréganiste à l'étranger, *Bulletin* N° 31, p. 41).

toires, écoles d'herboristerie, d'infirmières [64]...), sont conférées aux Pupilles par le Ministre [65], sans avoir à satisfaire aux conditions exigées des candidats non Pupilles.

Ces Pupilles peuvent, en outre, obtenir une bourse ou une fraction de bourse de trousseau ou d'entretien.

Ces bourses, attribuées pour une année, sont renouvelables auprès des établissements situés dans le ressort de l'Académie dont dépend le lieu de résidence de la famille du Pupille. Des demandes sont soumises, après avis de MM. les Doyen et Recteur, ainsi que de l'Office départemental dont relève le Pupille, à l'examen des Commissions régionales, analogues à celles instituées en vue de l'attribution des bourses d'enseignement secondaire [66]. Cette Commission statuera en premier ressort sur chaque candidature. Sur ses propositions exprimées en chiffres, la décision du Ministre interviendra, après avis du Comité consultatif de l'Enseignement public [67]. Les propositions des Commissions régionales devront parvenir au Ministère avant les 31 juillet et 15 novembre de chaque année.

---

(64) Les stagiaires en pharmacie, qui ne sauraient être considérés comme des étudiants, ne peuvent bénéficier des bourses d'enseignement supérieur. (*Bulletin de l'Office national* N° 21, p. 47).

(65) En ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur privé, les Offices peuvent accorder des subventions. Le renouvellement ne pourra être prononcé qu'en faveur des étudiants qui ont satisfait aux examens de scolarité. En cas d'échec, l'avis du recteur sera nécessaire.

Il en est, du reste, de même pour les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement supérieur publics.

(Circulaire du ministre aux recteurs, du 20 février 1930, *Bulletin* N° 28, p. 22).

(66) Cf. *Supra*, enseignement secondaire, *in-fine* (en note). Mais ici, comme pour les séries supérieures de l'enseignement secondaire (3e à 6e série), la Commission régionale statue en premier ressort. La Commission départementale n'intervient que pour les 1re et 2e séries.

(67) Le ministre, dans une circulaire du 28 avril 1932, adressée à MM. les recteurs, détermine le montant minimum et maximum fixé pour chacune des branches d'enseignement supérieur fréquentée.

a) Si le Pupille ne réside pas dans sa famille :
Licence : 4.000 à 6.500 francs;
Doctorat, recherches, diplôme et agrégation : 5.000 à 7.500 francs;
Médecine et pharmacie : 4.000 à 6.500 francs;
Institut et P. C. N. : 3.000 à 5.500.

b) Si le Pupille réside dans sa famille :
Licence : 1.000 à 4.500 francs;
Doctorat, recherches, diplôme et agrégation : 2.000 à 5.000 francs;
Médecine et pharmacie : 1.000 à 4.500 francs;
Bourses d'Instituts et P. C. N. : 1.000 à 3.500 francs.

Des subventions d'études, de trousseau, d'entretien et de fournitures scolaires peuvent, en outre, être attribuées par les Offices départementaux aux Pupilles, qui ont commencé leurs études supérieures au plus tard dans l'année de leur majorité, titulaires ou non de bourses nationales, dans les établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés, dépendant du Ministère de l'Instruction publique. Ces subventions, si le bénéficiaire n'est pas titulaire d'une bourse nationale, sont renouvelées en cas de succès aux examens afférents aux études poursuivies, après avis de M. le Doyen ou Directeur de l'établissement ; au cas d'échec, après avis de M. le Recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement fréquenté.

*
**

Toutes ces bourses, ces subventions d'études, répondant à des besoins divers des Pupilles, et dont l'unique but est de leur permettre de poursuivre, dans des conditions normales, leur instruction, constituent, pour la Nation, une légitime, mais lourde charge. Dans l'enseignement primaire supérieur, 70 % des enfants poursuivant des études sont subventionnés en raison de la condition souvent plus modeste des familles, que celle des parents dont les enfants poursuivent des études secondaires, pour lesquelles la proportion des subventionnés s'abaisse à 60 %, pour atteindre 80 % dans l'enseignement supérieur exigeant des familles de très lourds sacrifices (58). La moyenne du taux des subventions et bourses allouées varie, du reste, dans de trop larges proportions pour être toujours justifiable. Celle-ci, de 807 francs seulement en Dordogne, pour les études secondaires, atteint 2.665 francs dans l'Eure. Pour l'enseignement primaire supérieur, le taux de 633 francs dans le Bas-Rhin s'élève à 1.987 francs dans la Haute-Vienne. Pour l'enseignement supérieur, enfin, les taux s'étagent de 2.000 francs dans les Hautes-Alpes à 7.633 francs dans le territoire de Belfort.

Aux termes de l'enquête sur les études, entreprise en 1932 (69), il est aisé de constater la grande faveur dont jouit l'enseignement primaire supérieur auprès des familles des

---

(68) Enquête sur les études (Rapport de l'Office national, de juin 1930, p. 13 et suivantes).

(69) Rapport de l'Office national, juin 1930, p. 13 et suivantes.

Pupilles, puisque, sur un total de 142.000 élèves, nous comptons plus de 25.000 Pupilles pour l'enseignement public et 4.500 Pupilles sur 39.000 élèves de l'enseignement primaire supérieur privé. Pour les études secondaires, 10.000 Pupilles en suivent l'enseignement, sur un total d'élèves excédant 135.000. — 1.300 Pupilles, enfin, dans les établissements publics, 516 dans les établissements privés poursuivent des études supérieures.

Et, pour clore cette question si importante des études, reconnaissons avec l'Office du Nord que, dans beaucoup de cas, des Pupilles se seraient trouvés dans l'impossibilité de poursuivre leurs études avec les ressources normales de leur famille, même si leur père avait vécu. Et l'un d'eux lui rend cet hommage : « J'ai eu le malheur de perdre mon père, mais je dois reconnaître que, si mon père avait vécu, il n'aurait pas pu faire pour moi ce qu'a fait généreusement l'Office [70].

Mais gardons-nous d'un engouement vers les études, qui, en premier lieu, nuirait à ceux-là même que les Offices cherchent à détourner vers d'autres professions. Que les familles songent toujours aux vers de Boileau : « Soyez plutôt maçon, si c'est votre talent ».

SECTION IV

Subventions exceptionnelles.

Alors que l'aide normale de l'Etat et des Offices se manifestait en faveur de toute une catégorie d'enfants : écoliers, apprentis, élèves des établissements d'enseignement primaire supérieur, secondaire ou supérieur, l'aide matérielle exceptionnelle de l'Etat et des Offices ne présente plus ce caractère de généralité. Seront aidés tous les Pupilles mineurs malades, ou placés dans une situation exceptionnelle, susceptible de nuire à leur développement normal, à la condition cependant que la situation de fortune de leur famille soit insuffisante pour faire face à ces charges.

---

(70) Rapport de l'Office national de décembre 1931, p. 164.

A. — Assistance médicale aux Pupilles faibles de constitution ou malades [71].

De l'examen des fiches médicales par un médecin que les Offices se sont attachés, afin de sauvegarder dans toute sa vigueur le principe du secret professionnel, ou des renseignements qui leur sont fournis par leurs correspondants communaux ou les Sections cantonales, peut ressortir la nécessité de soins en faveur des Pupilles.

Lorsqu'il sera seulement constaté un affaiblissement de l'organisme, dû à une crise de croissance ou à un surmenage intellectuel, l'envoi en vacances au bord de la mer, en campagne, en montagne ou en forêt, durant un mois généralement, pourra constituer un excellent moyen de permettre le rétablissement de la santé de l'enfant, en même temps que de ses facultés intellectuelles. D'autres devront faire une cure dans une station thermale (La Bourboule, Luchon, Vichy). Ces enfants pourront accomplir ce séjour aux frais de l'Office, dans une colonie de vacances, où l'organisation hygiénique et la surveillance, au préalable contrôlées par l'Office, sont bonnes. La discipline, la vie plus régulière que l'on y mène, les jeux collectifs, les excursions, sont autant d'occasions d'intensifier le bénéfice que l'enfant retire de son séjour au grand air. Les parents, assurés d'une surveillance attentive à l'égard de leurs enfants, peuvent ainsi rester à leur travail [72].

Malheureusement, bien peu de colonies se chargent d'enfants au-dessus de quatorze ans, âge qu'ont dépassé la plu-

---

(71) Cf. Graphique in-fine.

(72) Sur les colonies de vacances.

Cf. à ce sujet, les rapports de l'Office National : de décembre 1929, p. 57; de décembre 1930, p. 112; de décembre 1931, p. 172; de décembre 1932, p. 226.

Alpes-Maritimes : « Les enfants, réunis pendant quelques semaines, apprennent à se connaître et à s'aimer ».

En Allemagne, il pourra être payé à l'enfant un séjour de convalescence dans une ville d'eau. Il existe, à Davos-village (Suisse), un sanatorium allemand pour les mutilés tuberculeux, leurs enfants et les membres tuberculeux de familles de victimes de la guerre (Documentation personnelle).

part des Pupilles [73]. Et puis les parents montrent souvent de la répugnance à envoyer leurs enfants en colonies de vacances. Aussi un nombre toujours croissant d'Offices multiplient-ils les subventions individuelles de vacances, attribuées aux familles qui accompagneront leur enfant dans un lieu de leur choix. Le confort sera souvent moins bon, les soins souvent négligés, le contrôle du séjour très difficile [74]. Pourtant, pour éviter des abus, que la subvention ne serve à un tout autre but qu'à la santé de l'enfant, pourrait-on exiger un certificat du maire, contrôlant la durée du séjour, ainsi que la pesée, peut-être même une visite médicale spéciale avant, puis au retour de l'enfant en vacances.

Malheureusement, bien souvent les fiches révèleront l'existence d'un enfant prétuberculeux ou même déjà atteint, ainsi que les mesures qui s'imposent : montagne, préventorium, sanatorium ; d'autres fois, un enfant sain vivant dans un milieu contaminé (père tuberculeux). Il y aura, alors, lieu de pourvoir au placement Grancher [75] de l'enfant, toujours aux frais de l'Office, dans la mesure où les parents ne pourraient, ou même ne voudraient pas supporter la dépense.

Ce placement, très employé dans le département du Finistère [76], particulièrement atteint par le terrible mal [77], consiste à enlever l'enfant du milieu contaminé, avant qu'il n'ait été atteint, pour le placer dans un milieu essentiellement sain. Des délégués de la Société des Nations ont même déclaré qu'en raison de ce placement, c'est là que se trouvait « la

---

(73) « L'Office du Tarn éprouve des difficultés pour le placement de ses Pupilles à la mer ou à la montagne; surtout depuis que ces établissements se sont vu imposer un âge maximum pour les Pupilles qu'ils reçoivent » (Rapport de décembre 1932, p. 226).

(74) « La Section permanente du Morbihan n'aime pas accorder de subventions de vacances dans les familles, en raison de la difficulté du contrôle de l'emploi des sommes versées ».

Le Maine-et-Loire, l'Office de Dordogne, manifestent, de même, certaines craintes vis-à-vis de ces subventions de vacances.

(Rapport de décembre 1932, p. 227).

(75) Thèse médecine Paris 1930, Mme Jeanne Hémon : « *La lutte antituberculeuse dans le Finistère, ses résultats, ses enseignements* ».

(76) Le Finistère seul plaçait, il y a quatre ou cinq ans, 800 Pupilles en placement Grancher. (Rapport, juillet 1928).

(77) Enquête sur les proportions du fléau dans ce département, qui a été à la base de la lutte acharnée dans toute la France. (Conseil supérieur, juin 1927, p. 68).

meilleure organisation antituberculeuse d'Europe » [78]. Les enfants sont placés, soit à la campagne, dans un milieu et une habitation sains, soit dans un bon pensionnat, agréé par le Comité départemental antituberculeux. La durée du placement varie suivant la durée de contagion du foyer familial. La mortalité passe ainsi de 30 à 80 % à *zéro* pour cent.

Lorsque l'on se trouve, au contraire, en présence d'enfants prétuberculeux ou même atteints par le terrible mal, il importe de les placer dans des preventoria ou des sanatoria. Il est agréable de constater l'étroite collaboration qui règne entre les Offices et les institutions d'hygiène sociale, et qui facilite grandement le dépistage et le commencement de la cure, dès le début de la maladie. L'enfant, signalé comme tuberculeux, est, dans de nombreux Offices, visité par une infirmière visiteuse du dispensaire, qui le prie de se présenter à une prochaine consultation de celui-ci. L'enfant y est examiné par des spécialistes, radiographié s'il y a lieu, et ses crachats analysés. Les conclusions de cet examen sont communiquées à l'Office départemental qui, aussitôt, prend la mesure appropriée, sur le conseil des médecins spécialistes du dispensaire.

Le placement, assez aisé pour les tuberculeux ganglionnaires et osseux, l'est, au contraire, beaucoup moins pour les tuberculeux pulmonaires, surtout lorsqu'ils sont fiévreux. Il en est principalement ainsi dans les sanatoria. Si certains Offices, tel celui du Loiret, disposent de plusieurs sanatoria, d'autres, au contraire, ne peuvent que très difficilement trouver à placer leurs malades, ou doivent le faire dans des régions éloignées du département, où l'absence presque absolue des êtres chers affecte dangereusement le moral déjà affaibli des jeunes malades. Beaucoup se plaignent d'un droit de priorité, accordé à certains Offices, lors de l'établissement de nouveaux sanatoria, et voudraient voir réaliser l'initiative d'établissements régionaux [79].

Les résultats obtenus sont excellents dans les preventoria et les sanatoria pour osseux, après de longs séjours. Dans les sanatoria pour tuberculeux pulmonaires, au contraire, les résultats sont plutôt incertains. Des rechutes, graves souvent,

---

(78) Rapport de juillet 1926, p. 102.

(79) Office du Morbihan, pour la Bretagne. Il doit placer ses Pupilles dans la Nièvre actuellement (Rapport de juillet 1928 : enquête sur la tuberculose).

sont toujours à redouter. L'Office du Finistère estime que, lorsque diagnostic et traitement sont précoces, des guérisons sont obtenues dans une proportion de 85 % des cas.

Mais les familles, par égoïsme souvent, parfois par crainte de voir leurs enfants se trouver au contact d'enfants plus malades dans des établissements où la maladie règne partout, refusent de suivre les conseils de l'Office. L'institution, en fin 1927, d'une Commission dite de persuasion, afin d'expliquer aux parents les dangers que courrent leurs enfants, s'ils ne consentent pas à la séparation, n'a pas donné tous les heureux résultats que l'on en pouvait attendre (80). Cette Commission est composée du Président de la Section permanente de l'Office comme président ; de quatre membres (dont deux femmes), enfin, de deux médecins. Cette Commission devra, du reste, consentir tous les sacrifices pécuniaires, si ceux-ci sont de nature à entrainer une décision favorable. Comme convoyeuse, l'on enverra la mère d'un enfant déjà placé. Les frais de déplacement seront imputés aux frais médicaux, dans le budget des Offices, ainsi que ceux occasionnés par le déplacement des familles pour se rendre devant la Commission.

Il manque, suggère l'Office du Loiret, un établissement susceptible de recueillir ceux qui, sortant des sanatoria, sont encore incapables d'un travail suivi et auraient besoin de cures de repos au grand air et d'un entraînement progressif au travail (81).

---

(80) Il appartiendra, en dehors de l'influence de la Commission, de déléguer, auprès des parents, telle personne, particulièrement qualifiée pour obtenir un résultat.

Le Finistère ne semblait pas, en 1928, satisfait des résultats obtenus « son échec a été complet dans le Finistère ». De même, le Morbihan déclarait que les efforts de cette Commission avaient été vains. De même, encore, pour les départements de l'Orne, de la Mayenne...

(Rapport de juillet 1928 : enquête sur la tuberculose).

En 1932, cette Commission ne semble pas avoir eu à intervenir. Les parents semblent comprendre, mieux que par le passé, ce que leur commande le devoir. (Rapport de l'Office national de décembre 1932, p. 223).

Il importe de noter ici, que l'article 22, § 4, de la loi du 27 juillet 1917, a permis au Tribunal civil de Dunkerque, de passer outre à l'opposition des tuteur et Conseil de famille d'un enfant. Il s'agissait, en effet, au plus haut point, de sa protection matérielle. (*D. P.* 1930-2-112).

(81) Cette suggestion a été reprise, en fin 1931, par l'Office de l'Ain. (Rapport de décembre 1932, p. 223).

La lutte contre la tuberculose, à laquelle les Offices consacrent la plus large part de leurs subventions médicales, n'est pas, pour eux, la seule source de dépenses. Au cas de maladie quelconque, les Offices procèdent, après une vérification attentive des dépenses engagées par les familles, au remboursement partiel ou total des frais médicaux et pharmaceutiques, règlement opéré sur la base des tarifs hospitaliers, afin d'éviter tous abus. Mais ici encore, il faut bannir l'automatisme et rembourser chaque famille après examen de sa situation individuelle. Il a été admis que des subventions exceptionnelles peuvent être allouées à des femmes mariées ou non, mais mineures, durant leur grossesse ou l'allaitement de leur enfant.

Il y a lieu de prévoir, aux termes des lois sur les assurances sociales, une participation aux dépenses qu'entraine, pour les Offices, l'aide matérielle accordée aux Pupilles. Dans leurs rapports annuels de 1931, les Offices constatent l'économie que l'application de ces lois en faveur des Pupilles leur a permis [82]. L'aide des Offices n'intervient que pour compléter les avantages reconnus aux assujettis et à leurs familles : leurs femmes et leurs enfants au-dessous de seize ans, non rémunérés.

De grandes difficultés se sont, au contraire, élevées sur le point de savoir si les Pupilles de la Nation nécessiteux peuvent bénéficier de la loi de 1893, relative à l'assistance médicale gratuite, l'aide de l'Office n'intervenant ici encore que pour compléter éventuellement les avantages que certains Pupilles pourraient retirer de cette loi ? [83]. Il semble que l'affirmative soit souhaitable et que le seul fait de bénéficier du titre de « Pupille de la Nation » ne soit pas un obstacle au bénéfice éventuel d'une loi générale d'assistance. La loi de 1917 a seulement pour but de protéger les Pupilles dans des circonstances où leurs autres enfants ne sont pas secourus.

Dès 1923, M. Le Roux, président de l'Office départemental d'Ille-et-Vilaine, avait fait part au Conseil Supérieur des grandes difficultés que soulève cette participation de la loi de

---

(82) Rapport de l'Office national de décembre 1932, p. 213 : affirmations de nombreux Offices : Orne, Eure-et-Loir, Ardennes, Maine-et-Loire, Pas-de-Calais, Charente...

(83) Rapport de M. Bouffaudeau, auditeur au Conseil d'Etat, en 1923. (Procès-verbal de la session de mars 1923, p. 80).

1893 en vue d'assurer une plus large assistance médicale à l'égard des Pupilles malades. Beaucoup, en effet, remplissent, en dehors de leur titre de Pupille, les conditions requises par la loi. C'était déjà l'avis émis par les Ministères de l'Intérieur et de l'Instruction publique en octobre 1919. « La loi de 1917 ne se substitue pas à l'organisation créée par les lois d'assistance, en particulier par celle du 15 juillet 1893. Elle permet simplement de compléter son action ».

Dans un rapport, M. Bouffandeau (84), auditeur au Conseil d'Etat, s'était efforcé de dégager les arguments en faveur ou contraires à l'inscription des Pupilles sur les listes de l'assistance médicale gratuite. L'article premier de la loi de 1893 parle de « Français malade privé de ressources », or le Pupille n'est jamais ainsi, puisqu'il a, dans ce cas, droit à la protection de l'Etat. Il sera même mieux garanti par la loi de 1917. que par celle de 1893. De plus, il semble que le titre d'honneur dont il bénéficie soit en contradiction avec l'assimilation que l'on recherche, en faisant de lui un indigent.

Pourtant, aux termes de l'article 14 de la loi de 1917, le Pupille ne pourra espérer toute subvention « que dans la limite des crédits disponibles ». Au contraire, les lois de 1893 et de 1905 ont compris les frais d'assistance parmi les dépenses obligatoires de la collectivité. De plus, le Pupille déclaré indigent bénéficiera d'un taux de faveur pour les soins et interventions chirurgicales (85). Enfin, le refus d'inscription entraînerait de lourdes charges pour les Offices, auxquels les allocations annuelles de l'Office national ne suffiraient plus.

Quoiqu'il en soit, la Jurisprudence des communes reste hésitante. Beaucoup affirment encore « cet enfant n'est pas un indigent, il est Pupille de la Nation ». Dans certaines communes, l'on a procédé à la radiation des Pupilles (86). Il

---

(84) Conseil supérieur, mars 1923, p. 80.

(85) M. le docteur Codet cite un exemple : « Si le Pupille pouvait être déclaré indigent, l'ablation des végétations coûterait 80 francs; mais à Limoges, on lui a dit : l'enfant n'est pas un indigent, il est Pupille, et alors le tarif est de 500 francs ».

(86) Vosges « L'assistance médicale gratuite semble jouer de moins en moins au profit des Pupilles ». Il en est de même dans la Drôme, le Gard, la Vendée, le Rhône...

Par contre, les Offices du Var, des Alpes-Maritimes, pour la ville de Nice, de la Nièvre se montrent satisfaits.

L'Office de l'Eure a intenté une action administrative contre le refus des municipalités d'inscrire les Pupilles de la Nation sur les listes

en est ainsi dans le Morbihan. Par contre, dans la Loire et dans l'Eure on vient de les rétablir sur les listes. Ailleurs, les demandes ont des fortunes diverses. Enfin, des ententes sont parfois intervenues qui, sous réserve d'une participation ou d'un remboursement de l'Office, permettent de bénéficier de la loi Honnorat, consistant à ne payer, dans le sanatorium où l'enfant est placé, que le prix de la journée de l'hôpital de rattachement, ce qui entraîne, dans la plupart des cas, une sérieuse économie (Offices de la Meuse et de la Savoie).

L'examen de la situation cruelle des familles de tuberculeux de guerre démontre combien il serait souhaitable que tous les enfants de pensionnés pussent bénéficier des avantages de la loi, sans tenir compte de leur date de naissance. Les parents eux-mêmes comprennent, de plus en plus, l'importance qui s'attache à l'envoi de leurs enfants dans des établissements où s'accomplira le rétablissement de leur santé. De l'examen des derniers rapports des Offices, il ressort que très peu de parents font maintenant échec aux suggestions des Offices, concernant la santé de leurs enfants. Beaucoup même acceptent avec le plus vif empressement ou sollicitent l'aide de l'Office [87].

La loi de 1917 ne permet pas, en effet, de sauver de la contagion, de sortir du taudis, les enfants nés après le 23 août 1920. Il faut les abandonner, et quand, dans quelques mois, reviendront leurs ainés, après amélioration sensible ou gué-

---

d'Assistance médicale gratuite, sous prétexte que tous les frais médicaux et pharmaceutiques incombent à l'Office. Une Commission cantonale d'assistance, saisie d'un appel, a jugé, le 9 juillet 1931 « que le titre de Pupille de la Nation ne saurait priver celui qui le porte du bénéfice de la loi du 15 juillet 1893, et que c'est à tort que la commune de X..., dans sa délibération du 9 juillet 1931, a rejeté la demande faite par la mineure Y..., sous le prétexte qu'elle était Pupille de la Nation ».

(Rapport de l'Office National de décembre 1932, p. 217 à 220).

Dans la plupart des départements, actuellement, une forte majorité de communes admettent les Pupilles au bénéfice des lois de 1893 et de 1905 sur l'assistance médicale gratuite. L'Office national regrette, cependant, « qu'à diverses reprises, s'appuyant sur la circulaire du ministre du Travail et de l'Hygiène, certains préfets aient voulu imposer à l'Office le remboursement de frais exposés par des communes pour des Pupilles de la Nation bénéficiaires de la loi de 1893 ».

Cette circulaire ordonne de rayer des listes d'assistance et de priver du bénéfice des lois d'assistance existantes, les enfants adoptés par la Nation. — Rapport de l'Office National de décembre 1932, p. 217.

(87). Rapport de décembre 1932, p. 223.

rison, ils retomberont dans le même foyer de contagion d'où les Offices les avaient tirés au prix des plus lourds sacrifices. Il est évident que lorsqu'il s'agit de familles nécessiteuses, ces petits êtres peuvent être placés dans un établissement hospitalier, aux frais de la collectivité, mais rares seront les pensionnés et veuves de guerre qui bénéficieront de l'assistance médicale gratuite. Il est fâcheux que ne soit pas encore devenu réalité la proposition de loi du Colonel Picot, tendant à permettre l'adoption de tous les enfants d'invalides de guerre, vivants, quelle que soit leur date de naissance.

B. — Subventions exceptionnelles d'entretien.

La proportion de ces subventions tend à s'accroître sans cesse. Leur but [88] est de permettre à la famille de franchir un mauvais pas, sans que le développement normal du Pupille puisse avoir à en souffrir. Les Offices ne se refusent jamais à intervenir en cas de maladie des parents, de naissance d'un enfant, de chômage accidentel ou généralisé, de mauvaise récolte...

Des subventions ont été accordées dans l'Aude, pour permettre aux familles de parer à l'insuffisance des ressources des vignerons, qui compromet le bien-être matériel de leurs enfants Pupilles [89].

En 1930, les Offices du Sud-Ouest [90] ont fait tous leurs efforts pour parer aux misères créées par les inondations. Après l'ouverture d'un crédit spécial de dix mille francs, par Office, pour pourvoir aux premiers besoins, une subvention sollicitée par les Offices du Tarn et de Garonne, d'un montant de deux cent trente mille francs, a permis de conjurer le désastre. L'Office national a, de même, mis des crédits spéciaux à la disposition de l'Office du Morbihan, pour soulager

---

(88) « Destinées à parer à une insuffisance momentanée des ressources de la famille par suite d'une maladie, d'un chômage de longue durée, d'un accident, d'un évènement imprévu, qui ont pu compromettre le bien-être matériel des Pupilles, elles sont d'une utilité incontestable... » (Office de l'Ain. Rapport de décembre 1930, p. 77.)

En Allemagne, dans ces cas particuliers, une aide est accordée aux enfants se trouvant dans un état de misère momentanée.

(89) Rapport de décembre 1929, p. 33.

(90) Rapport de décembre 1930, p. 132.

la misère des populations maritimes Bretonnes en faveur des Pupilles éprouvés par cette calamité (automne 1930) [91].

Mais, dans une très large proportion, les subventions dûes au chômage [92] absorbent des sommes sans cesse plus importantes. Que celui-ci atteigne le Pupille lui-même ou ses parents, s'il en résulte pour l'enfant une gêne pouvant lui être préjudiciable, il y aura lieu à subvention. La Section permanente, en 1932, a d'ailleurs énoncé les principes relatifs à l'attribution de ces subventions. Elle les a réservées à des cas exceptionnels et ne veut pas voir ces secours fonctionner en faveur de tous les Pupilles en chômage, comme caisse auxiliaire de secours.

Ce ne sont, du reste, pas là les seuls besoins auxquels peuvent répondre ces subventions. L'aide des Offices peut être encore invoquée : lorsque les parents de l'enfant se trouvent être en instance de pension militaire [93], sous forme de subvention de vêture, en présence d'un hiver particulièrement rigoureux, et *en toutes circonstances pouvant nuire au développement normal des Pupilles.*

Leur utilité est incontestable. Elles viennent au moment où elles sont indispensables. Elles tempèrent la rigidité qui, obligatoirement, préside à la répartition des subventions normales. Leur nombre s'accroit, du reste, sans cesse, ainsi que leur montant : les enfants arrivent de plus en plus à l'âge de treize ans [94], de plus la crise économique et sociale, qui tend à se généraliser, sévit tant dans les régions industrielles qu'agricoles.

---

(91) Rapport de l'Office national de décembre 1931, p. 133.

(92) Mesures à prendre pour remédier au chômage : *a*) Circulaire du ministre de l'Instruction publique du 2 février 1932; *b*) Circulaire de M. le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique; *c*) Circulaire de l'Office national du 5 février 1932. (*Bulletin de l'Office national* n° 32, p. 9, 12 et 15...).

(93) C'est ainsi que l'Office national note que l'Office de la Seine a, à juste titre, décidé « d'accorder des subventions exceptionnelles aux Pupilles en instance de pension après la mort du père ou de la mère » — Aussitôt la liquidation de la pension achevée, la subvention disparaîtra.

(94) Age auquel prend fin l'allocation de subventions normales d'entretien.

C. — Avantages pour les Voyages en Chemins de fer.

A la suite d'une demande du Président de la Section permanente de l'Office national en 1920, les réseaux ont consenti un taux de faveur aux Pupilles obligés de se déplacer :

a) pour se rendre en vacances, au moment de Noël et du Premier de l'An, de Pâques, des grandes vacances ; puis pour retourner fréquenter les cours de leur établissement d'enseignement ;

b) pour raison de santé, pour se rendre à la mer, à la campagne, à la montagne dans un preventorium ou dans un sanatorium ;

c) pour aller rendre visite à leur famille [95].

Le taux de faveur consenti consiste en l'attribution de billets de troisième classe à demi-tarif. Les demandes doivent être adressées à l'Office, qui les transmet à la direction du réseau, au moins dix jours avant la date du départ. Les demandes mentionneront les noms des bénéficiaires, le parcours à effectuer, la durée de validité nécessaire.

La doctrine constante de l'Administration des Chemins de fer exige, pour l'octroi de cette faveur, que l'enfant soit entièrement à la charge de l'Office, c'est-à-dire qu'il ne possède aucune ressource autre pour lui permettre de vivre que les subventions qui lui sont allouées par l'Office.

D'autre part, « les grands réseaux ont admis que les orphelins de père et de mère, recueillis par un chef de famille, et dont il a la charge, ont droit, au même titre que ses propres enfants, aux réductions dont il s'agit » [96]. Ces mesures ne sauraient, toutefois, viser les particuliers, qui reçoivent en garde des Pupilles et qui sont subventionnés pour les soins qu'ils leur donnent.

---

(95) Bulletin de l'Office national n° 17, p. 15 et suiv.

(96) Lettre du ministre des Travaux publics au ministre de l'Instruction publique, du 9 novembre 1925. (Bulletin de l'Office national n° 17, p. 15.)

CHAPITRE III

Avantages concédés aux Pupilles devenus majeurs.

Si l'expression de « Pupille majeur » est commode, elle renferme une contradiction fâcheuse. Le mot « Pupille », au sens usuel et juridique, désigne un mineur, un individu ne possédant pas la plénitude de ses droits, qui jouit d'une protection spéciale. Il faudrait parler d'ancien pupille, ayant dépassé l'âge de vingt-et-un ans.

Des termes de l'article premier de la loi de 1922, « jusqu'à l'accomplissement de leur majorité », sera possible, en faveur des Pupilles de la Nation, le recours à la protection matérielle et morale de la Nation, résulte souvent une situation subitement injuste, parfois même intolérable.

Le législateur n'avait pas voulu accroître dans des conditions très onéreuses la dette contractée par la Nation. Pourtant, tout en maintenant le principe posé dans la loi, les Offices et le législateur lui-même se sont efforcés d'atténuer les conséquences malheureuses de l'alinéa 5 de l'article premier de la loi du 26 octobre 1922.

Il était impossible aux Offices d'affecter à la protection d'un Pupille, devenu majeur, la plus petite somme, provenant de l'allocation votée chaque année par le Parlement. Cette subvention, répartie entre les Offices, au prorata de leurs besoins, par l'Office national, a pour affectation exclusive la protection des Pupilles, « jusqu'à l'accomplissement de leur majorité ».

Mais ce ne sont pas là les seules ressources dont disposent les Offices. Office national et Offices départementaux disposent aussi de ressources propres : dons et legs. Le Conseil d'Etat a émis l'avis que les Offices pouvaient prélever sur leurs ressources personnelles des sommes destinées à venir exceptionnellement en aide à des Pupilles devenus majeurs [1].

Le législateur n'a pas fait appel à une discrimination des pouvoirs des Offices sur leurs biens et ressources, mais à la notion de « minorité de fait ». Il est certains Pupilles, qui ont atteint leur vingt-et-unième année et qui, cependant, n'ont pas vu leur condition changer. Certains poursuivent leurs études ou leur apprentissage retardés, d'autres sont faibles ou malades, d'autres, enfin, n'ont pas encore de situation.

Ces Pupilles, quoique majeurs, restent incapables de subvenir à leurs besoins. Le législateur, pour les protéger, les assimile à des mineurs par un élargissement de l'étendue de la notion de minorité légale. Leur développement physique, leurs connaissances intellectuelles ou techniques ne sont pas en rapport avec leur âge. En fait, sinon en droit, ces Pupilles sont mineurs.

Cette notion de minorité de fait a rendu possible l'allocation de subventions et de bourses d'enseignement supérieur, ainsi que de subventions d'établissement. M. Le Roux [2],

---

(1) Avis du Conseil d'Etat du 8 février 1927. — Rapport de Juillet 1927, p. 36 :

« ... Mais, considérant, qu'en dehors des ressources inscrites au budget général, l'Office national et les Offices départementaux disposent de ressources qui leur sont propres; que, parmi ces ressources figurent notamment le produit des dons et legs dont plusieurs ont été faits d'une manière générale aux orphelins de la guerre, sans limitation d'âge; que..., la qualité d'orphelin de la guerre donne toujours vocation à bénéficier des intentions libérales exprimées dans le legs dont il s'agit; que, dès lors, en tant qu'il s'agit de Pupille, l'Office national a la faculté d'accorder, dans des circonstances exceptionnelles, une allocation à un *Pupille majeur, orphelin de guerre,* sur le produit des dons et legs, fait aux orphelins de la guerre en termes généraux et sans limitation d'âge. »

Est d'avis qu'il y a lieu de répondre par l'affirmative à la question posée.

Il s'agissait de gratifier de 2.000 francs Mlle X..., arriérée, impotente, dont la famille, dans une situation douloureuse, n'avait que d'insignifiantes ressources, sans qu'elle put faire appel à l'Office national, l'enfant étant majeure.

(2) Rapport de juillet 1928, p. 58 et 64.

reprenant cette idée, estime qu'un Pupille, devenu majeur, peut encore bénéficier des dispositions de la loi, si la maladie ou l'infirmité l'empêche de gagner sa vie. Des raisons indépendantes de leur volonté ont pu empêcher quelques Pupilles de terminer leur apprentissage, avant leur vingt-et-unième année. La continuation de l'octroi d'une subvention semble se justifier : la situation de fait du Pupille est, en effet, demeurée la même. De même se justifiait le maintien de la subvention normale d'entretien, après l'âge de treize ans, lorsque l'enfant s'était trouvé retardé dans ses études. « J'estime, concluait M. Le Roux, que l'on reste dans l'esprit de la loi, en envisageant les cas exceptionnels d'une minorité de fait, qui se prolonge au-delà de la majorité légale » (3).

SECTION I

Prérogatives d'ordre juridique et moral (4).

Un enfant qui aura eu le bonheur de conserver intact, jusqu'à vingt-et-un ans, le foyer familial, ne sera pas subitement abandonné dans la vie, sans pouvoir, désormais, espérer aucun conseil. Son père va le suivre dans ses efforts, l'encourager, l'aider dans les dures épreuves de la vie. Son enfant trouvera toujours près de lui aide et protection.

L'Office a reçu mission de tenir lieu de père auprès des Pupilles, d'être pour eux une seconde, parfois la seule famille. C'est au moment où ils reviennent du service militaire qu'ils vont traverser une des périodes les plus dangereuses pour les caractères faibles. Aussi convient-il qu'aidés par leurs Sections cantonales, les Offices s'efforcent de conserver le contact avec leurs protégés, pour les conseiller et les guider comme lors-

---

(3) Rapport de l'Office national de juillet 1928, p. 58.
Enquête sur la question des Pupilles majeurs auprès des Offices départementaux.

(4) Une circulaire du Conseil supérieur du 14 février 1928, précise « qu'en ce qui concerne l'aide morale promise, il ne saurait être question d'en priver les Pupilles après leur vingt-et-unième année ».

qu'ils étaient écoliers, apprentis ou étudiants [5]. Quelques Offices, qui n'avaient encore songé, en 1927, à organiser cette protection spéciale, en ont aussitôt entrepris la réalisation [6].

SECTION II

Prérogatives d'ordre matériel.

Nous savons qu'en principe les Pupilles devenus majeurs n'ont plus droit à aucun des avantages reconnus aux mineurs. D'autres obstacles empêchent la reconnaissance d'un secours possible en faveur de ces Pupilles. Outre les dépenses très importantes qu'entrainerait, pour l'Etat, une modification en ce sens de la loi, l'Office national et les Offices départementaux ne doivent avoir qu'une durée éphémère : tous les organismes de protection, établis en faveur des Pupilles, doivent disparaître au plus tard en 1945. L'admission des majeurs au bénéfice de la loi nécessiterait enfin un nouvel aménagement des locaux et une augmentation du personnel des Offices.

Pourtant, la distinction faite entre les ressources budgétaires et propres des Offices et la notion de minorité de fait, a permis de faire bénéficier, au moins certains Pupilles majeurs, dans une certaine mesure, des avantages concédés par la loi.

Outre les avantages fiscaux et militaires, étudiés à propos des mineurs, et compatibles avec la majorité, il semble indé-

---

(5) Circulaire Rapport décembre 1928, p. 67.

(6) Rapport de l'Office national de juillet 1928. — Enquête sur les Pupilles majeurs, p. 67. — « Il faut avouer, dit, par exemple, le Cantal, que jusqu'à aujourd'hui, nous nous sommes assez désintéressés de nos Pupilles majeurs. » — Il en est de même en Ardèche. Ce ne sont cependant là que quelques exceptions.

La plupart des Offices avaient, depuis plusieurs années déjà, donné des instructions en ce sens à leurs sections cantonales. L'Office de Saône-et-Loire déclare ne « s'être jamais cru dégagé de toute obligation envers les Pupilles après leur majorité. » — L'Office du Morbihan trouve auprès des ecclésiastiques, des instituteurs, dans les cas graves, auprès des juges de paix, l'aide nécessaire au maintien des Pupilles devenus majeurs dans la voie du devoir et du travail. — En 1930, l'Office d'Indre-et-Loire continuait encore de s'occuper des intérêts de deux jeunes filles majeures depuis 1927.

niable que soit continué à leur profit le bénéfice de la loi du 30 janvier 1923, concernant les emplois réservés [7], sans compter des avantages exceptionnels en vertu de l'application de la notion de minorité de fait : protection matérielle de quelques apprentis devenus majeurs, avant la fin de leur apprentissage.

Mais ce ne sont pas là les seuls avantages ou droits reconnus aux majeurs. Etudiants, malades ou infirmes, Pupilles sur le point de se marier ou de s'établir pourront invoquer l'aide matérielle de l'Etat ou des Offices départementaux.

Enseignement supérieur.

Les Pupilles de la Nation, qui poursuivent, après l'accomplissement de leur majorité, leurs études supérieures, commencées au plus tard dans leur vingtième année, continuent de pouvoir bénéficier des mêmes droits : bourses et subventions, que lorsqu'ils étaient mineurs, pourvu, toutefois, que leur situation de fortune ou celle de leur famille n'ait pas été modifiée à la fin de la tutelle [8]. Une seule différence peut être notée, concernant la constitution de leur dossier de demande de bourse ou de subvention : la demande est faite par le postulant, non plus par son représentant légal.

Maladie et Infirmité.

Dès 1924, M. Le Roux estimait qu'un Office pouvait répartir entre des Pupilles devenus majeurs des libéralités faites en leur faveur. Il faisait aussi connaître qu'il avait l'intention de demander une subvention départementale pour un Pupille devenu majeur, atteint du mal de Pott. Et M. le Président du Conseil supérieur reconnaissait déjà que ceci était possible, dans des cas exceptionnels, tels que celui cité par M. le Roux. Ceci n'infirmait, du reste, en rien la thèse qui veut qu'à partir de vingt-et-un ans les Pupilles cessent d'être à la charge de l'Etat. Mais, alors, allait se poser à nouveau la question de l'assistance médicale gratuite ; et ces enfants, arrachés à l'Assistance publique, allaient-ils, au lendemain de leur majorité,

---

(7) Conseil supérieur : session de décembre 1922, p. 83. — Déclarations de M. Terquem.

(8) Circulaire aux Offices départ. du 14 février 1928 (article 1er du décret du 26 mars 1919).

devenir des indigents ? Ne portent-ils donc plus au front le signe d'honneur inscrit sur leur acte de naissance ?

Quoiqu'il en soit, la doctrine du Conseil supérieur de l'Office national était restée la même en 1928. Les Pupilles devenus majeurs ne peuvent être secourus que dans des cas exceptionnels. Cette subvention pourra être prélevée sur les fonds budgétaires si l'enfant, déjà en traitement lors de sa minorité, sollicite une subvention destinée à permettre sa guérison. S'il ne jouissait, au contraire, d'aucune subvention à ce titre, durant sa minorité, le secours alloué devra être prélevé éventuellement sur les ressources propres de l'Office, ainsi que l'indique un avis du Conseil d'Etat, du 8 février 1927. Il s'agissait de gratifier d'une subvention de 2.000 francs une jeune Pupille arriérée, impotente, dont la famille, dans une situation douloureuse, n'avait que d'insignifiantes ressources, sans qu'elle pût faire appel à l'Office départemental, l'enfant étant majeure [9].

Les orphelins atteints d'une infirmité incurable, les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, conservent, même après leur majorité, le bénéfice de la pension dont ils jouissaient. Il en est notamment ainsi pour certains Pupilles tuberculeux particulièrement atteints : si l'un d'entre eux se croit remplir les conditions énoncées, il devra s'adresser à l'Intendance [10].

Le nombre toujours croissant des rejets pourrait faire croire à une plus grande sévérité de la Section permanente de l'Office national, bien qu'elle continue d'examiner avec la même bienveillance les demandes qui lui sont soumises. Seulement, conformément aux règles générales posées par le Conseil supérieur, des subventions ne peuvent être allouées que dans des cas exceptionnels où une aide est sollicitée pour permettre au Pupille de réaliser un projet qui doit avoir sur sa vie future une influence décisive, de franchir un mauvais pas.

Il ne saurait donc être alloué une subvention permanente à tout Pupille incurable, devenu majeur, sous peine d'engloutir rapidement capitaux et revenus de l'Office national.

---

(9) Rapport de l'Office national, juillet 1927, p. 36.

(10) Article 20 *in fine* de la loi du 31 mars 1919. — Article 21 du Règl. d'Adm. publique du 2 septembre 1919.

D'autre part, beaucoup de demandes subissent des retards du fait de l'établissement de dossiers incomplets. La demande devra toujours être adressée à l'Office départemental du domicile du Pupille, qui l'examinera et y adjoindra une proposition chiffrée. Les Offices ne peuvent, du reste, intervenir qu'en faveur de Pupilles ne pouvant bénéficier des lois d'assistance, au bénéfice desquelles ils ont certainement droit, lorsqu'ils sont majeurs, en raison des ressources de leurs familles. L'Office vient même en aide aux malades en attendant que le bénéfice des lois d'assistance ait pu leur être accordé.

Subventions d'Etablissement (11).

Tel ne fut pas toujours le nom attribué à cette subvention dont le but est de faciliter l'établissement ou le mariage des jeunes gens et jeunes filles, en mettant à leur disposition un petit capital.

Telle était déjà la destination du *pécule*, dont le principe fut adopté par le Conseil supérieur, en décembre 1919. L'Office national n'entend pas imposer aux Offices départementaux la constitution d'une dot, mais désire seulement remplacer le père au cas où l'insuffisance de ressources de la mère ne permettrait pas de constituer un trousseau à la jeune fille qui va se marier, au jeune homme d'entreprendre le métier auquel il s'est préparé.

Différentes solutions (12) furent alors proposées par les Offices, en vue de permettre la constitution d'un fonds de réserves, grâce aux ressources importantes allouées aux Offices en fin 1919. Les Offices avaient, en effet, proposé la constitution d'un capital par des versements à une société d'assurances ou l'attribution de livrets de Caisse d'épargne. La Capitalisation obligeait les Offices à se prononcer sur l'attribution du pécule, alors que l'enfant était encore trop jeune, sa situation de fortune pourrait s'être extrêmement modifiée quand il atteindrait l'âge de vingt-et-un ans ; il ne bénéficierait pas des versements faits en son nom.

Aussi l'Office national (13) prescrivit-il aux Offices de pré-

(11) Cf. Graphique *in fine*.

(12) Bulletin n° 6, p. 64 et suiv.

(13) Rapport de M. Bouffandeau, Conseil supérieur, session de décembre 1923, p. 35 et suiv.

lever, sur le montant d'un fonds de réserves spécial qu'ils constitueraient et géreraient eux-mêmes, les sommes nécessaires au paiement des pécules attribués aux enfants à leur entrée dans la vie, fonds qui disparut lorsque l'on allégea la situation financière de notre pays. L'Office national inscrit alors dans son budget une somme égale au montant des pécules à allouer, durant l'année suivante, et les répartit entre les Offices ainsi que les autres subventions.

Le pécule, toujours sollicité avant l'âge de vingt-et-un ans, peut être également versé au cas d'établissement avant cet âge. Le paiement peut en être, par contre, différé jusqu'à l'âge de l'établissement ou du mariage, lorsque tel est l'intérêt du Pupille. Beaucoup d'Offices admettaient volontiers l'âge de vingt-cinq, ou même simplement du retour du service militaire actif ,pour accorder cette subvention aux jeunes gens qui ne s'établissent que bien rarement avant cette époque de leur vie.

En vue de retenir les enfants à la terre, M. Terquem voulait voir constituer, en faveur des Pupilles placés dans l'agriculture, un livret individuel incorporé ou ajouté au pécule ordinaire [14]. Ce *surpécule* devait être versé aux jeunes gens au retour du régiment, après un nouveau stage d'un an dans l'agriculture. Ce surpécule était constitué, dès 1923, par la capitalisation de versements mensuels de 10 à 15 francs de 13 à 20 ans, pour chacun des Pupilles qui étaient agriculteurs [15].

Certains Offices firent alors appel à la Caisse nationale d'épargne, d'autres à la Caisse régionale de crédit agricole. Il n'en serait pas tenu compte à la majorité pour l'attribution éventuelle du pécule.

Mais, dès décembre 1923, l'obligation de respecter la loi conduisit à condamner l'institution du surpécule agricole. Avec des deniers, grévés par le Parlement d'une affectation spéciale, l'on créait, en effet, un type de subvention inconnu de nos lois. On ne peut, en effet, user de ces crédits dans d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été attribués. On ne doit pas laisser une famille sans ressources pour capitaliser les sommes nécessaires à sa vie. La capitalisation ne pourrait se comprendre que si la subvention n'était pas néces-

---

(14) Session du Conseil supérieur de décembre 1922, p. 72.

(15) Conseil supérieur de décembre 1923, p. 45.

saire au Pupille, mais alors elle serait illégale, et, sur le recours du préfet, la Section permanente pourrait être appelée à réduire cette subvention exagérément grossie.

Les subventions ont, en effet, pour but de répondre à des besoins actuels, et non pas éventuels, des Pupilles. Pourtant, en dépit du principe contraire posé par la loi, l'Office de la Creuse continuait d'allouer, en 1929, un livret de Caisse d'épargne aux Pupilles, domestiques de ferme, tandis que l'Office du Loir-et-Cher reconnaissait devoir renoncer au système des récompenses et primes agricoles, le surpécule étant condamné, sous quelque forme qu'il soit accordé (16).

Le pécule avait aussi donné lieu à des errements dûs, en grande partie, à une propagande déloyale, qui présentait cette subvention comme susceptible d'être attribuée à tout Pupille qui s'établissait ou se mariait, sans disposer de ressources personnelles importantes. Aussi devait-on se contenter de donner à chacun trop peu, quelques centaines de francs à peine, pour que cette aide put être vraiment efficace et répondit à un besoin réel.

Aussi, dès 1924, en même temps que la subvention dite de pécule s'intitulait subvention d'établissement, les conditions d'obtention de cette dernière devenaient plus rigoureuses. Aux termes des instructions de l'Office national (17), « les subventions d'établissement ne constituent pas une prime accordée à tous les Pupilles qui atteignent leur majorité ». Peuvent seuls y prétendre des Pupilles se trouvant dans des cas exceptionnels lorsqu'il aura été démontré que ces subventions leur sont rigoureusement nécessaires pour l'acquisition d'objets indispensables à l'établissement : mobilier usuel, ustensiles de ménage, outils, machine à coudre... Ces subventions sont, du reste, données sous cette forme, même aux Pupilles sur le point de s'établir. Les Offices sont ainsi plus certains du bon emploi des fonds et jouissent souvent, en outre, de prix particulièrement avantageux. Des garanties professionnelles devront, du reste, au préalable, être exigées des bénéficiaires, afin de s'assurer que l'on se trouve bien en présence d'un ouvrier ou d'une ouvrière qualifiés, décidés à exercer le métier qu'ils ont choisi.

---

(16) Rapport de l'Office national de décembre 1930, p. 153.

(17) Du 19 février 1929. *Bulletin de l'Office National* n° 26, page 12.

Antérieurement à la loi du 9 avril 1932 [18], la demande de subvention d'établissement devait être nécessairement formulée avant que l'enfant n'ait eu atteint l'âge de vingt-et-un ans. Aussi, beaucoup de Pupilles n'ayant pas encore accompli leur année de service militaire, n'entrevoyant pas toujours rapproché et certain leur établissement, au retour du régiment, voyaient leur demande rejetée ou ne voulaient pas la formuler. La subvention d'établissement ne bénéficiait guère qu'aux jeunes filles sur le point de se marier, et aux jeunes gens, exemptés de service militaire, qui, dès lors, pouvaient songer sérieusement à s'établir.

Cette loi permet de formuler la demande pendant un temps n'excédant pas six mois, à compter de l'expiration de l'année de service militaire actif légal. Cette loi s'applique aux ajournés et réformés temporaires, jusqu'à leur exemption ou leur réforme définitive, ou jusqu'à leur libération du service militaire actif légal, à partir de laquelle courra le délai accordé pour faire valoir leurs droits. Cette loi s'applique également et dans la même mesure aux sursitaires [19]. Ici encore, le législateur semble avoir fait application de la notion de minorité de fait. L'on n'est véritablement un homme que lorsque l'on a accompli son service militaire.

Dans un esprit de large bienveillance, exception faite des termes de la nouvelle loi et de ceux auxquels elle bénéficie, les Offices doivent interpréter dans un sens favorable toute démarche faite par le Pupille avant sa majorité, pour admettre un commencement d'exécution permettant d'accueillir la demande formulée plus tard par ce Pupille, bien que déjà forclos. Toutes les demandes retenues devront, sauf circonstances exceptionnelles d'urgence, pour quelques-unes d'entre elles nécessitant une solution immédiate, faire l'objet d'un examen global tous les trimestres..., tous les ans, afin de permettre une équitable répartition des crédits entre tous les candidats. Dans le cas contraire, les Offices seraient susceptibles d'accorder des subventions plus ou moins importantes, suivant les crédits déjà utilisés, parfois même d'aboutir à des dépassements de crédits, les contraignant à rejeter automati-

---

(18) *J. O.*, 13 avril 1932.

(19) Instructions relatives à l'application de la loi du 9 avril 1932. *Bulletin de l'Office national*, n° 32, page 3.

quement toute demande ou à en reporter l'examen sur l'exercice postérieur.

Le taux des subventions, jadis fixé dans des limites variant de quelques centaines de francs à mille cinq cents francs [20], est laissé libre par les instructions du 19 février 1929 [21] de l'Office national aux Offices départementaux. Celui-ci leur recommande seulement de ne pas éparpiller les crédits dont ils disposent en accordant « un petit pécule » à tous ceux qu'ils croient devoir mériter une dernière subvention, mais de les attribuer à un très petit nombre de Pupilles se trouvant dans une situation particulièrement digne du plus grand intérêt. Dans tous les cas, l'emploi des fonds ainsi alloués devra être étroitement contrôlé par l'Office départemental.

Si, en principe, le montant de la subvention est immédiatement versé au Pupille dont les perspectives d'avenir doivent se réaliser dans un avenir prochain, il arrive encore parfois, bien que très rarement depuis la loi du 9 avril 1932 [22], que le payement de la subvention doive être différé pour des raisons tout à fait exceptionnelles. C'est le cas d'un enfant dont on sent les projets précis et arrêtés, au moment de sa majorité, mais dont il ne peut encore actuellement entreprendre la réalisation. La demande doit, dans ce cas, être néanmoins résolue au moment de la majorité de l'enfant, et le montant versé en attendant la condition de la réalisation des projets à la Caisse des dépôts et consignations. Au cas d'échec des desseins du Pupille, la somme, ainsi que les intérêts produits seront, non plus reversés au Trésor, mais rendus à la libre disposition de l'Office.

En dépit d'une propagande active des Offices, ils n'ont encore pu faire toujours comprendre aux familles que ces subventions, à caractère exceptionnel, ne peuvent être attribuées que très rarement pour permettre la réalisation de projets sérieux, devant se réaliser dans un avenir prochain, au profit de jeunes gens et de jeunes filles particulièrement intelligents, travailleurs ou dévoués.

---

(20) M. Séris demandait en juin 1921, au Conseil supérieur de limiter le pécule. — A l'unanimité, il décida de limiter à 1.500 le maximum du pécule. *Bulletin de l'Office National,* n° 7, p. 111.

(21) Cf. *Bulletin de l'Office national.*

(22) Elle a permis d'en différer l'attribution jusqu'au retour du service militaire.

L'effort devra être poursuivi pour dissiper des croyances tenaces, bien que ne reposant sur aucun fondement, car, même à l'époque où l'Office national estimait devoir attribuer largement le pécule, il n'a jamais été question d'attribuer automatiquement une prime, un pécule, une dot à tout Pupille arrivant à la majorité, se mariant, partant ou revenant du service militaire.

Subventions à titre remboursable (23).

L'organisation du crédit peut, en effet, seule, donner satisfaction à des besoins qu'aucune subvention ne saurait satisfaire et diminuera peut-être les difficultés que causent aux Offices les subventions d'établissement. Celles-ci pourraient ainsi être réservées aux cas exceptionnels.

Ce projet est né de l'insuffisance du taux et du nombre des subventions d'établissement. N'étant que des avances remboursables, ces prêts pourront être consentis dans des cas pas assez favorables pour justifier l'attribution d'une allocation. L'on a cherché une base légale dans l'article 11, § 1, de la loi : « L'Office national prend ou provoque toute mesure d'ordre général jugée nécessaire ou opportune en faveur des Pupilles de la Nation ».

Dans sa session de juillet 1927 (24), le Conseil supérieur s'est préoccupé de l'institution et de l'organisation de ces subventions, qui ont le caractère de prêts d'honneur. Les bénéficiaires, âgés de dix-huit à vingt-et-un ans, devaient en faire l'emploi à l'acquisition d'une petite propriété ou à leur établissement dans leur profession. Le remboursement aurait lieu en cinq ou dix ans, et le taux maximum du prêt de cinq mille francs, somme jugée insuffisante par de nombreux Offices qui désireraient voir porter celui-ci à dix mille francs au moins. Des suspensions et exemptions des reversements et intérêts de 1 % étaient prévues au cas d'appel sous les drapeaux, de naissance d'un enfant ou de maladie. Ces subventions ne sont pas cumulables avec les subventions d'établissement ordi-

(23) Rapport de juillet 1928, p. 137 et suivantes : enquête.

(24) Conseil supérieur de l'Office national, juillet 1927, p. 125.

naires, ce qui a donné lieu à de vives critiques de la part de nombreux Offices [25].

Le prêt serait sollicité par une demande au président de la Section permanente de l'Office de la résidence du Pupille, mentionnant le montant de la somme sollicitée, les motifs justificatifs de la demande, l'engagement d'une caution de reconnaître la dette au cas où le bénéficiaire s'y refuserait.

Mais le plus vif reproche que l'on puisse adresser à cette institution semble être la difficulté de consentir de tels prêts aux Pupilles devenus majeurs. Les rapports et l'enquête entreprise auprès des Offices confirment que c'est surtout pour ces derniers qu'ils seraient susceptibles de présenter quelque intérêt.

Malheureusement, que ces prêts aient pour but de faciliter l'établissement de Pupilles ou de leur permettre l'acquisition de petites propriétés foncières, en dépit des affirmations de M. Leveu, lors de la session de l'Office national de décembre 1924, il semble impossible d'accorder de telles subventions pour payer intérêts et annuités aux Caisses de crédit agricole ou immobilier pour l'acquisition d'un bien *sur les ressources propres* de l'Office national, qui devront, aux termes de l'article 11, § 2, de la loi de 1917, modifiée en 1922, être réparties entre les Offices. La question demeure encore à l'état de projet.

Accession à la Propriété.

1° *Loi Loucheur* [26]. — L'article 10 de cette loi stipule que pour les particuliers mariés, ayant un enfant de moins de 18 ans à leur charge, l'apport dont ils doivent justifier est réduit à 2.000 francs. Le surplus des sommes nécessaires à l'acquisition ou à la construction de l'habitation leur est accordé par les organismes visés aux titres II et III.

Une subvention, accordée par l'Office national, pourra servir de part d'apport au profit des Pupilles qui désirent bénéficier de ces avantages.

2° *Accession à la propriété rurale* [27]. — Le maximum de

(25) Notamment Offices de l'Indre et des Vosges : Enquête rapport de juillet 1928, p. 137 et suiv.

(26) Loi du 13 juillet 1928, *J. O.* du 17 juillet 1928.

(27) Loi du 5 août 1920 : *J. O.* du 10 août 1920.

ces prêts à long terme est fixé à 60.000 francs et la durée maxima de remboursement à vingt-cinq ans. Le taux d'intérêt est réduit, au profit des Pupilles de la Nation, de 3 à 2,75 %. La garantie est fournie par une inscription hypothécaire ou un contrat d'assurance en cas de décès.

Il peut aussi être consenti par les Caisses de Crédit agricole des prêts à moyen terme.

Mais, en raison de la dépréciation possible de la propriété, les Caisses ne prêtent jamais plus des trois quarts de la somme nécessaire à l'achat. L'emprunteur doit parfaire la somme de ses économies. Aussi, pour aider les Pupilles dépourvus de toute avance, le Conseil supérieur de l'Office national a envisagé et mis à l'étude la création d'une Caisse de caution. Il faut espérer que les résultats permettront de poser les bases d'une organisation appelée à rendre les plus grands services à tous les Pupilles.

CONCLUSION

La destinée des lois assurant la protection des Pupilles de la Nation demeure bien incertaine. Des abus ont été dénoncés à la Commission des Finances du Sénat, qui envisagea la suspension de l'application de l'institution. M. Raynaldi, à la tribune du Sénat, le 12 mai 1933, affirmait qu' « en ce qui touche les subventions accordées, il y a certainement des abus ». — « Des mutilés à 10 ou 20 % font admettre, comme Pupilles, leurs enfants, et en profitent pour obtenir des subventions d'entretien [1]. L'on a aussi parlé de diminution des charges de l'Etat, de nombreux Pupilles atteignant l'âge de leur majorité.

Il en est résulté une diminution des crédits alloués par le Parlement, qui permet, dès à présent, de pressentir que certains Offices, qui établissent loyalement leur budget, en raison des besoins réels des Pupilles, et manquent de ressources personnelles, vont se trouver gênés et contraints de réduire le montant de subventions, peut-être indispensables.

Et tandis que le Sénat réduit les crédits des Offices au point de paralyser leur action, qu'au sein de la Commission des Finances l'on en arrive à envisager la suspension de l'application de la loi, les tribunaux adoptent *trop facilement* les enfants de réformés vivants, à 10 % d'invalidité ; le projet de loi Picot, repris dans une proposition Dormann, voudrait étendre l'application de l'institution aux enfants de mutilés vivants, nés après le 20 août 1920.

(1) *J. O.* du 12 mai 1933, Débats parl. du Sénat.

Une proposition de loi, signée de 221 députés, songe à assimiler aux enfants des victimes de la guerre, les « Pupilles de l'aide Nationale ». Seraient adoptés, en qualité de Pupilles de la Nation, aux termes de l'article premier : *a*) les enfants mineurs, de famille de cinq enfants, dont l'un, au moins, des auteurs serait « décédé ou hors d'état de travailler et de subvenir à leur subsistance » ; *b*) les « enfants mineurs des familles de trois enfants et plus, dont le père ou la mère, accidenté du travail et pensionné d'une invalidité de 50 % au minimum, sera décédé des suites de ses blessures ou hors d'état de travailler et de subvenir à leur subsistance » (2).

Dans l'esprit de ses auteurs, cette proposition de loi doit présenter un double avantage : permettre de conserver « la très belle et utile organisation des Pupilles de la Nation », accorder un témoignage de reconnaissance envers les familles qui assument la perpétuité de la race avec la grandeur de la France. Cette œuvre, d'un intérêt social indéniable, occasionnerait de trop lourdes charges pour notre Trésorie, pour qu'il soit possible d'en entrevoir la prochaine adoption.

---

(2) Principales dispositions de cette proposition de loi :

Article 1er, § 3 et 4 : « Les parents survivants, pour bénéficier des avantages de la présente loi ne devront pas être inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu.

» Les enfants ainsi adoptés ont droit, jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, à la protection, au soutien moral de l'Etat. »

Article 2 : Ces orphelins ainsi adoptés s'appelleront : Pupilles de l'Aide nationale. »

Article 3 : L'Office national des Pupilles de la Nation et les divers organismes en dépendant, créés par la loi du 27 juillet 1917, modifiés par celle du 26 octobre 1922, devront prendre en charge les Pupilles de l'Aide nationale dans des sections spécialisées. »

Article 5 : « Après avoir entendu le Ministère public et sans aucune forme de procédure, le tribunal ou la Cour prononce en ces termes : la Nation adopte (ou n'a pas adopté) le mineur X... — Le recours en Cassation est ouvert contre toute décision d'admission ou de rejet. »

Article 8 : Les ressources de l'Office national des Pupilles de la Nation et des Offices départementaux seront confondues avec celles qui pourront être attribuées aux Pupilles de l'Aide nationale. »

Il y a lieu de retenir ce dernier article, qui a pour but d'allouer en fait aux Pupilles de l'Aide nationale les capitaux et intérêts des biens meubles et immeubles, des dons et legs faits au profit des Pupilles de la Nation et des orphelins de la guere.

Sur cette question, Journal *Le Mutilé du Travail*, organe mensuel de la Fédération Nationale des Mutilés et invalides du Travail, N° du mois d'avril 1933, p. 2.

Quoiqu'il en soit, de cette extension incessante, presque abusive, de la loi du 27 juillet 1917, est né un préjudice certain à l'encontre de nombreux Pupilles, orphelins de la guerre. Pour donner à beaucoup, l'on a parfois donné trop peu à ceux-là que la loi avait tout d'abord entendu protéger. Les abus commis le sont au profit d'enfants dont les pères occupent, en dépit de leurs infirmités, des situations sociales qui leur permettent de voir subventionner leurs enfants, au détriment d'orphelins, qui ne trouvent pas toujours quelqu'un pour les défendre contre les calomnies ou les intrigues.

L'institution traverse, en ce moment, l'une des périodes les plus critiques de son histoire, mais elle ne sombrera pas. Bien plus, il semble certain qu'elle devra continuer de fonctionner même après 1945. Les statistiques officielles, communiquées à M. Maurice Dormann, par le ministre de l'Education nationale, indiquent que, dès à présent, plus de huit mille Pupilles n'atteindront leur majorité qu'après 1945 (3).

La loi du 27 juillet 1917 est appelée à fonctionner très longtemps encore. Quelques dispositions seront sans doute changées, mais l'œuvre demeurera. Instituée pour venir en aide, au plus mauvais moment de la guerre, aux enfants des défenseurs malheureux de la patrie, l'institution protègera les fils de ceux qui, par leur sacrifice, auront assuré la grandeur de la France dans la paix.

---

(3) En 1946, 2.925 Pupilles atteindront l'âge de 21 ans.
— 1947, 2.065 — — — —
— 1948, 1.439 — — — —
— 1949, 1.029 — — — —
— 1950, 589 — — — —
— 1951, 370 — — — —
— 1952, 156 — — — —
— 1953, 32 — — — —

Vu : le Président :

CAVARÉ.

Vu : le Doyen :

Ch. BODIN.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur :

DAVY.

TABLE DES MATIÈRES

Bibliographie 7

Introduction 11

PREMIERE PARTIE

La qualité de Pupille de la Nation 23

Chapitre premier. — Fondement de l'institution des Pupilles de la Nation et situation juridique du Pupille 25

Section I. — *Fondement de l'institution* 25

A) Notion d'intérêt national 25

B) Notion de solidarité sociale 25

C) Notion de droit à réparation reconnu au Pupille par l'Etat 26

Section II. — *Situation juridique du Pupille* 29

I. Le Pupille est placé dans une situation particulière, individuelle 29

II. *A*) L'enfant mineur reste incapable 31

B) mais un incapable de nature spéciale 31

1. Protection au-delà de la majorité civile .. 31

2. Organismes spéciaux de protection 32

3. Règles de procédure spéciales (pour mémoire) 40

Chapitre II. — Procédure de l'Adoption 41

Section I. — *Phase devant le tribunal civil* 41

A) Introduction de l'instance 41

B) Débats 43

C) Jugement 43

Section II. — *Phase devant la Cour d'appel* 45
A) Droit d'appel 45
B) Débats 45
C) Arrêt de la Cour 46

Section III. — *Du pourvoi en Cassation* 47

Section IV. — *Tierce opposition* 49

Chapitre III. — Le titre de Pupille de la Nation d'après la Jurisprudence et les lois successives 51

Section I. — *La loi du 27 juillet 1917* 51
A) Du droit au titre de Pupille de la Nation d'après la loi du 27 juillet 1917 51
B) De l'interprétation de la loi du 27 juillet 1917 par la Jurisprudence 55

Section II. — *La loi du 26 octobre 1922* 59
A) Dispositions légales 59
B) De l'application par les tribunaux de la loi du 26 octobre 1922 64
1° Imputabilité à la guerre 65
2° Adoption des enfants d'invalides vivants . 70
3° Influence de l'âge et de l'époque de la naissance sur l'adoption 82

Section III. — *Extension du domaine d'application des lois assurant la protection des enfants des victimes de la guerre aux Pupilles hors de France* 88
A) Algérie, colonies et pays de protectorat 88
B) Départements recouvrés 90
C) Pupilles résidant à l'étranger 92

DEUXIEME PARTIE

Prérogatives attachées au titre de Pupille de la Nation 95

Chapitre premier. — Prérogatives d'ordre général 97

Section I. — *Prérogatives d'ordre moral* 98
A) Le titre de Pupille de la Nation 98
B) Fréquentation scolaire 101
C) Orientation professionnelle 102

D) Contrôle de l'apprentissage 106
E) Contrôle des études 109

Section II. — *Prérogatives d'ordre juridique* 110
A) Mesures de protection en faveur de tous les mineurs 111
1. Lois protectrices de l'enfance 111
2. Protection des Pupilles à l'encontre de leurs parents et tuteurs 111
3. Droit de garde 115
4. Tutelle officieuse et adoption 118
5. Répression des fautes commises par des Pupilles 120
B) Mesures de protection en faveur de certains Pupilles, — de l'institution de la tutelle 124
1. Constitution 124
2. Composition 125
3. Conseiller de tutelle 126
4. Attribution de la tutelle à l'Office départemental 127
5. Notification des délibérations 130
6. Rôle des Offices et de leurs correspondants communaux dans les tutelles, qui ne leur ont pas été confiées 131

Section III. — *Autres prérogatives dont peuvent se prévaloir tous les Pupilles mineurs* 132
A) Prérogatives d'ordre fiscal 133
1. Franchise postale 133
2. Exemption des droits de timbre et d'enregistrement 134
3. Droit de mutation 137
B) Avantages d'ordre militaire 138
C) Avantages d'ordre sanitaire 138
D) Question des Emplois réservés 142

Chapitre II. — Protection d'ordre matériel. — Subventions 147

Section I. — *Des ressources de l'Office national, — du mécanisme de leur répartition* 148
A) Subventions et ressources propres 148
B) Mécanisme de la répartition des crédits alloués aux Offices départementaux 150

Section II. — *Des ressources des Offices départementaux* 151
A) Ressources 151
B) Répartition entre les Pupilles 152

C) Fonctionnement de la répartition, examen des recours 155
D) Diverses classifications des subventions 160

Section III. — *Subventions normales* 162
A) Subventions normales d'entretien 162
B) Subventions d'apprentissage 164
1° industriel et commercial 164
2° agricole 167
C) Subventions et Bourses d'études 170
1° enseignement primaire supérieur et secondaire 172
2° enseignement supérieur 179

Section IV. — *Subventions exceptionnelles* 182
A) Assistance médicale aux Pupilles faibles de constitution ou malades 183
B) Subventions exceptionnelles d'entretien 190
C) Avantages pour les voyages en chemin de fer 192

Chapitre III. — Avantages concédés aux Pupilles devenus majeurs 193

Section I. — *Prérogatives d'ordre juridique et moral* 195
Section II. — *Prérogatives d'ordre matériel* 196
Enseignement supérieur 197
Maladie et infirmité 197
Subventions d'établissement 199
Subventions à titre remboursable 204
Accession à la propriété 205

Conclusion 207

Table des matières 211

IMPRIMERIE TYPO-LITHOGRAPHIQUE H. RIOU-REUZE

Nombre de Pu

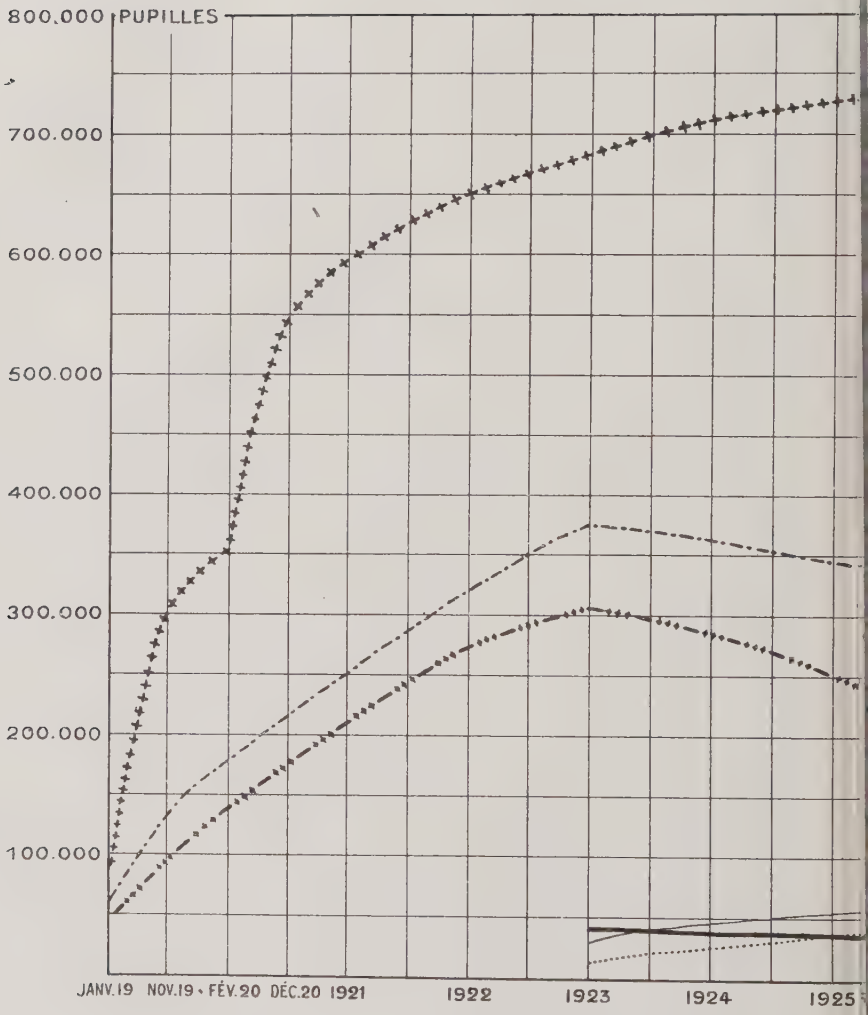

Légende

Nombre de Pupilles immatriculés.

— — assistés.

— — auxquels est allouée une subvention d'e

— — — — — d'ét

— — — — — d'ap

— — — — — de

— — — — — d'ét

es immatriculés

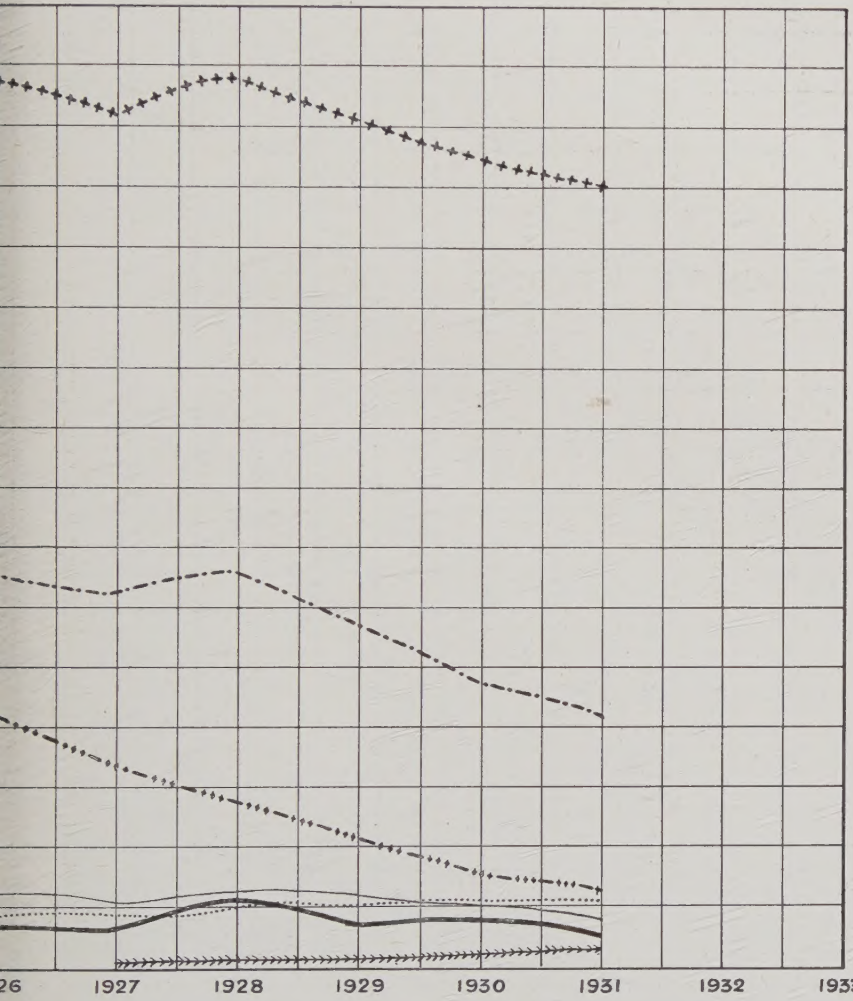

Les chiffres en ordonnée représentent le nombre des Pupilles en centaines de mille.

Les chiffres en abscisse figurent les années.

ge.

nt.

Aide pécuniaire de l'Etat aux Pupilles de la Nation

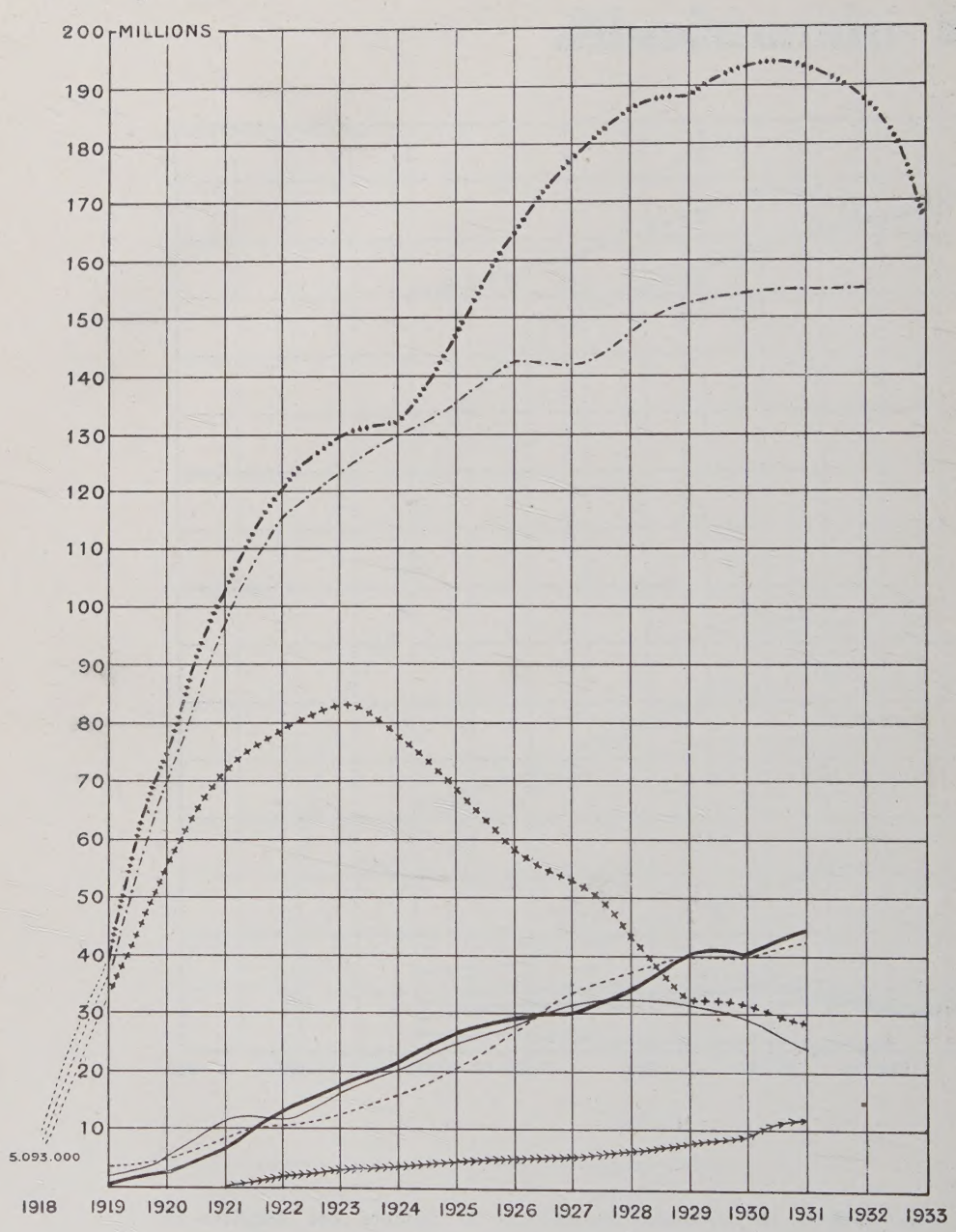

LÉGENDE

- Sommes budgétaires pour l'Œuvre des Pupilles.
- Sommes allouées par les Offices.
- Entretien.
- Etudes.
- Apprentissage.
- Maladie.
- Etablissement.

Les chiffres en ordonnée représentent des millions de francs.
Les chiffres en abscisse figurent les années.